



Analyse juridique La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale



*Programme de perfectionnement professionnel
de l'EASO destiné aux membres des juridictions*

Réalisée par l'IARMJ-Europe dans
le cadre d'un contrat avec l'EASO

2021



Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'EASO.

Les outils de perfectionnement professionnel de l'AUEA ont été créés en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:

- l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) (2014);
- l'introduction du régime d'asile européen commun à l'attention des juridictions (2016);
- l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (2018);
- les procédures d'asile et le principe de non-refoulement (2018);
- l'information sur les pays d'origine (2018);
- le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun (2019);
- l'accueil des personnes demandant la protection internationale (directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil) (2020);
- l'exclusion: les articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) (2020, 2e édition);
- la vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale (2021);
- la fin de la protection internationale (2021, 2e édition);
- les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale (2022, 2e édition).

Le programme de perfectionnement professionnel comprend des analyses juridiques, des notes d'orientation pour les formateurs judiciaires et des compilations de la jurisprudence pour chaque sujet couvert, en plus des informations sur les pays d'origine, qui comprennent un guide pratique juridique accompagné d'une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont élaborés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/courts-and-tribunals>.



Analyse juridique

La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale

*Programme de perfectionnement professionnel de l'EASO
destiné aux membres des juridictions*

Réalisée par l'IARMJ-Europe
dans le cadre d'un contrat avec l'EASO

2021

Manuscript achevé en août 2020.

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

Illustration de la couverture: baldyrgan © Shutterstock

Photographie de la page de couverture: Vladstudioraw, © iStock, 27 août 2016

Print ISBN 978-92-9476-633-5 doi:10.2847/554412 BZ-03-19-226-FR-C

PDF ISBN 978-92-9476-632-8 doi:10.2847/06265 BZ-03-19-226-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Bureau européen d'appui en matière d'asile

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est une agence de l'Union européenne (UE) qui joue un rôle majeur dans l'élaboration concrète du régime d'asile européen commun (RAEC). Il a été institué afin de renforcer la coopération pratique en matière d'asile et d'aider les États membres de l'Union européenne et les pays associés (pays de l'UE+) à s'acquitter de leurs obligations européennes et internationales relatives à l'octroi d'une protection internationale aux personnes dans le besoin.

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO ⁽¹⁾ précise que le Bureau d'appui doit organiser et développer des formations destinées aux membres des juridictions des pays de l'UE+. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'UE en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

International Association of Refugee and Migration Judges

L'International Association of Refugee and Migration Judges (IARMJ, Association internationale des juges aux affaires des réfugiés et des migrations) ⁽²⁾ est une association transnationale à but non lucratif qui cherche à promouvoir la reconnaissance du fait que la protection contre la persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou l'opinion politique est un droit individuel consacré par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation relèvent de l'état de droit. Depuis sa fondation en 1997, l'Association joue un rôle actif dans la formation des juges du monde entier saisis de dossiers en matière d'asile. La section européenne de l'IARMJ (IARMJ-Europe) est l'organe représentatif régional des juges et membres des juridictions d'Europe. L'un des objectifs spécifiques poursuivis par la section au titre de sa constitution est de «renforcer les connaissances et les compétences ainsi que d'échanger les points de vue et les expériences des juges sur toutes les matières relatives à l'application et au fonctionnement du régime d'asile européen commun (RAEC)».

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

⁽²⁾ Anciennement appelée «International Association of Refugee Law Judges» (IARLJ, Association internationale des juges du droit des réfugiés).

Contributeurs

La présente analyse a été élaborée à l'aide d'un processus en deux volets: une équipe de chercheurs l'a rédigée et une équipe de relecture (ER) composée de juges et de membres des juridictions a assumé la responsabilité générale du produit final.

Dans le but d'assurer l'intégrité du principe d'indépendance de la justice ainsi que de veiller à ce que la collection de publications de perfectionnement professionnel de l'EASO destinées aux membres des juridictions soit élaborée et fournie à la lumière des conseils de juges, une ER composée de juges en exercice, possédant une vaste expérience et expertise dans le domaine du droit d'asile, a été mise en place, sous la direction d'un groupe conjoint de suivi [joint monitoring group (JMG)]. Le JMG est constitué de représentants des parties contractantes, à savoir l'EASO et l'IARMJ-Europe. L'ER a révisé les projets, donné des orientations détaillées à l'équipe de rédaction, rédigé des modifications et décidé en dernière instance de la portée, de la structure, du contenu et de la présentation du document. Pour mener à bien son travail, elle a organisé des rencontres en face à face à Berlin en mai 2019 et à Bruxelles en juin 2019. Elle s'est également appuyée sur des communications électroniques/téléphoniques régulières.

Équipe de relecture composée de juges et de membres des juridictions

L'ER était constituée de juges et de membres des juridictions: **Mona Aldestam** (Suède, coprésidente), **Michael Hoppe** (Allemagne, coprésident), **Johan Berg** (Norvège), **Katelijne Declerck** (Belgique), **Nadine Finch** (Royaume-Uni), **Florence Malvasio** (France), **Melanie Plimmer** (Royaume-Uni) et **Boštjan Zalar** (Slovénie). Elle a bénéficié de l'appui et du soutien de **Clara Odofin**, responsable du projet.

Chercheurs

Le rôle d'expert référent a été confié à **John Stanley** (International Protection Appeals Tribunal, Irlande), membre de juridiction. Les autres chercheurs étaient **Constantin Hruschka** (Max Planck Institute for Social Law and Social Policy, Allemagne), **Marie-Luise Möller** (Caritas, Autriche), **Maria O'Sullivan** (Monash University, Australie), **Jennifer Moore Peterson** (tribunal administratif, Göteborg, Suède) et **Hugo Storey** (Upper Tribunal, Royaume-Uni). Les consultantes **Frances Nicholson** et **Claire Thomas** ont apporté leur soutien en matière de techniques d'édition et de formation, respectivement.

Remerciements

Lars Bay Larsen, juge, et **Yann Laurans**, secrétaire juridique, tous deux près la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ainsi que la juge **Jolien Schukking** et les avocates **Elise Russcher** et **Agnes van Steijn** de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) ont formulé des observations sur le projet à titre personnel.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a également exprimé son point de vue sur le projet de document.

Des observations ont également été reçues des membres suivants du réseau des cours et tribunaux de l'EASO et des participants au Forum consultatif de l'EASO: l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA); **Anders Bengtsson** (expert juridique, tribunal administratif de Göteborg, Suède); **Volker Ellenberger** (président du tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg, Allemagne); et **Jonas Säfwenberg** (expert juridique, tribunal administratif de Göteborg, Suède). Enfin, l'équipe «Vulnérabilité» du secteur de la coopération et de l'orientation en matière d'asile de l'EASO a formulé des observations sur le projet.

Toutes ces observations ont été prises en considération par l'équipe de relecture lors de la finalisation du texte pour publication. Les membres de l'ER et l'EASO remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont contribué à la réalisation de la présente analyse juridique.

La méthodologie suivie pour l'élaboration de la présente analyse est exposée à l'«Annexe A — Méthodologie».

La présente analyse juridique sera mise à jour, si nécessaire, par l'EASO, conformément à la méthodologie adoptée pour les modules de perfectionnement professionnel destinés aux membres des juridictions.

Table des matières

Abréviations	9
Avant-propos	12
Questions clés	14
Partie 1 — Introduction	15
1.1. Structure et champ d'application	15
1.2. Note sur la législation pertinente de l'Union en matière d'asile	17
Partie 2 — Vulnérabilité: notions et cadre juridiques	20
2.1. La notion juridique de vulnérabilité dans le régime d'asile européen commun	20
2.2. La notion juridique de vulnérabilité au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	27
2.3. La notion juridique de vulnérabilité dans d'autres traités internationaux et lignes directrices internationales applicables	29
2.4. Intérêt supérieur de l'enfant	31
Partie 3 — Identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales	38
3.1. Identification et évaluation des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (refonte de la DCA)	38
3.2. Identification et évaluation des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales (refonte de la DPA)	43
3.3. Indicateurs de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou nécessitant des garanties procédurales spéciales	48
3.4. Éléments de preuve et évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de la nécessité de garanties procédurales spéciales	50
3.4.1. Preuves médicales	51
3.4.2. Détermination de l'âge	52
Partie 4 — Demandeurs vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'accueil	58
4.1. Introduction	58
4.2. Réponse coordonnée et communication d'informations	61
4.3. Mineurs	62
4.3.1. Niveau de vie suffisant pour les mineurs	64
4.3.2. Hébergement et activités de loisirs	64
4.3.3. Scolarisation et éducation des mineurs	65
4.3.4. Maintien de l'unité de la famille	66
4.3.5. Services de réadaptation pour les mineurs	67
4.3.6. Mineurs non accompagnés	68
4.3.6.1. Désignation d'un représentant pour un mineur non accompagné	69
4.3.6.2. Hébergement des mineurs non accompagnés	71
4.3.6.3. Recherche des membres de la famille	74
4.4. Victimes de tortures ou de violences	75
4.5. Conditions matérielles d'accueil et soins de santé	76
4.5.1. Soins de santé	79
4.5.2. Hébergement — modalités et implications pour les personnes vulnérables en général	80
4.6. Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et sanctions	83
4.7. Recours	86

4.7.1.	Exigence et champ d'application	86
4.7.2.	Assistance juridique et représentation gratuites	86
4.8.	Placement en rétention	87
4.8.1.	Principes généraux	88
4.8.2.	La santé en tant que préoccupation primordiale	92
4.8.3.	Placement en rétention de mineurs	96
4.8.4.	Placement en rétention de mineurs non accompagnés	99
4.8.5.	Placement en rétention de familles	102
4.8.6.	Placement en rétention de demandeurs de sexe féminin	103
4.8.7.	Dérogations aux garanties spéciales concernant le placement en rétention de personnes vulnérables	104
Partie 5 —	Demandeurs vulnérables et règlement Dublin III	106
5.1.	Introduction	106
5.2.	Garanties en faveur des mineurs (non accompagnés)	109
5.3.	Critères de détermination de l'État membre responsable	112
5.3.1.	Mineurs	113
5.3.2.	Vie familiale	114
5.3.3.	Personnes à charge	116
5.3.4.	Documents de séjour ou visas	117
5.4.	Clauses discrétionnaires	118
5.4.1.	Article 17, paragraphe 1	118
5.4.2.	Article 17, paragraphe 2	120
5.5.	Transferts	121
5.5.1.	Envoi des requêtes	121
5.5.2.	Procédures de « reprise en charge » et article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III	123
5.5.3.	Interdiction ou suspension d'un transfert	124
5.5.4.	Exécution d'un transfert	130
5.6.	Placement en rétention	133
5.7.	Recours effectif	134
5.7.1.	Portée du recours	134
5.7.2.	Normes en matière de preuve	136
Partie 6 —	Vulnérabilité dans le contexte des conditions d'octroi et du contenu de la protection internationale au titre de la DQ (refonte)	139
6.1.	Introduction	140
6.2.	Impact possible de la vulnérabilité sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	141
6.2.1.	Principe de l'évaluation individuelle	141
6.2.2.	Fondement d'une demande de protection internationale	144
6.2.3.	Indices de crédibilité	148
6.3.	Persécutions et atteintes graves	150
6.3.1.	Les actes de persécution et atteintes graves sont « relatifs »	151
6.3.2.	Vulnérabilité, conflits armés et violence aveugle	153
6.4.	Demandeurs ayant déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves	155
6.5.	Motifs de la persécution	156
6.6.	Acteurs de la protection et vulnérabilité	158
6.7.	Protection à l'intérieur du pays	161
6.8.	Quelques catégories spécifiques de vulnérabilité	163
6.8.1.	Âge	163
6.8.1.1.	Mineurs	163
6.8.1.2.	Personnes âgées	166

6.8.2.	Genre	166
6.8.3.	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées	169
6.8.4.	Santé	171
6.8.5.	Handicap et troubles mentaux	175
6.9.	Vulnérabilité et contenu de la protection accordée aux bénéficiaires d'une protection internationale	178
6.9.1.	Unité de la famille	179
6.9.2.	Mineurs	180
6.9.3.	Hébergement	180
6.9.4.	Protection sociale et soins de santé	180
6.9.5.	Dispositifs d'intégration et liberté de circulation	182
6.10.	Retrait de la protection internationale en raison d'une erreur lors de l'établissement des faits concernant la vulnérabilité	182
Partie 7	— Garanties procédurales spéciales dans les procédures administratives	184
7.1.	Introduction	184
7.2.	Soutien adéquat	186
7.3.	Exemption des procédures accélérées et des procédures aux frontières	188
7.4.	Définition des priorités	190
7.5.	Autres garanties procédurales spéciales	191
7.5.1.	Conseils d'experts	191
7.5.2.	Information	191
7.5.3.	Entretien personnel	192
7.5.4.	Considérations propres aux indications de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	195
7.5.5.	Considérations propres à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre	197
7.5.6.	Garanties procédurales spéciales propres aux mineurs et aux mineurs non accompagnés	198
7.5.7.	Décision	202
7.6.	Irrecevabilité	203
Partie 8	— Garanties procédurales spéciales dans les procédures devant les cours et tribunaux	208
8.1.	Droit à un recours effectif	209
8.2.	Examen complet et ex nunc des faits et du droit	212
8.3.	Garanties procédurales spéciales au stade du recours	215
8.4.	Accès à un recours effectif	217
8.4.1.	Délais	217
8.4.2.	Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours	219
8.5.	Droit de rester sur le territoire lors des procédures de recours	222
8.5.1.	Règle générale	223
8.5.2.	Exceptions à la règle générale	224
Annexe A	— Méthodologie	227
Annexe B	— Sources primaires	229
Annexe C	— Bibliographie sélective	252
Annexe D	— Exemples de bonnes pratiques dans les procédures de protection internationale devant les juridictions au titre de la DPA (refonte)	259

Abréviations

CCE	Conseil du contentieux des étrangers (Belgique)
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Comité des droits de l'enfant (Nations unies)
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CERE	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (France)
Charte de l'UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNDA	Cour nationale du droit d'asile (France)
CNUDE	Convention relative aux droits de l'enfant
Convention contre la traite des êtres humains	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil de l'Europe)
Convention d'Istanbul	Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Conseil de l'Europe)
Convention de Genève	Voir «Convention relative au statut des réfugiés»
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) (désigné par l'appellation «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile)
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
CPT	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)
DCA	Directive sur les conditions d'accueil (directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres)
DCA (refonte)	Directive sur les conditions d'accueil (refonte) [directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)]
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

Directive sur le regroupement familial	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
Directive «Victimes de la criminalité»	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
DPA	Directive sur les procédures d’asile (directive 2005/85/CE du Conseil du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres)
DPA (refonte)	Directive sur les procédures d’asile (refonte) [directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)]
DQ	Directive sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile (directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts)
DQ (refonte)	Directive sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile (refonte) [directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)]
DSSH	Différence, stigmatisation, honte et violence
EASO	Bureau européen d’appui en matière d’asile
ER	Équipe de relecture
EWCA	England and Wales Court of Appeal (Cour d’appel d’Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni)
FRA	Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne
GC	Grande Chambre (de la CJUE et de la CouEDH)
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARMJ	International Association of Refugee and Migration Judges (Association internationale des juges aux affaires des réfugiés et des migrations)
IDC	International Detention Coalition (Coalition internationale sur la détention)
IEHC	Décisions de la Haute Cour d’Irlande
JMG	Joint monitoring group (groupe conjoint de suivi)
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

OFII	Office français de l’immigration et de l’intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
Pays de l’UE+	États membres de l’Union européenne et pays associés
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Protocole d’Istanbul	Protocole d’Istanbul — manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Protocole de Palerme	Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
RAEC	Régime d’asile européen commun
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
RTNU	Recueil des traités des Nations unies
RVV	Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Conseil du contentieux des étrangers, Belgique)
STE	Série des traités européens
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
TSPT	Trouble de stress post-traumatique
TUE	Traité sur l’Union européenne
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni
UKUT	United Kingdom Upper Tribunal [Upper Tribunal du Royaume-Uni]
Unicef	Fonds des Nations unies pour l’enfance

Avant-propos

La présente analyse juridique est le fruit d'un projet entre l'IARMJ-Europe et l'EASO. Elle fait partie du programme de perfectionnement professionnel de l'EASO destiné aux membres des juridictions.

En étroite coopération avec les cours et tribunaux des États membres de l'Union européenne et pays associés (pays de l'UE+), ainsi que d'autres acteurs clés, l'EASO continue d'étoffer son programme de perfectionnement professionnel destiné à donner progressivement aux différentes juridictions un aperçu complet du RAEC. Des consultations menées auprès du réseau des cours et tribunaux de l'EASO, et notamment de l'IARMJ-Europe, ont clairement montré le besoin de mettre à la disposition des juridictions des outils de formation judiciaire sur certaines matières essentielles dont elles sont saisies au quotidien. L'approche adoptée pour élaborer ces outils indispensables partait du principe qu'il convenait de faciliter la participation des experts judiciaires et autres dans le respect de l'indépendance de la justice, ainsi que d'accélérer l'élaboration globale du programme général de perfectionnement professionnel.

La présente analyse a essentiellement pour vocation de servir de point de référence utile aux membres des juridictions des pays de l'UE+ appelés à statuer sur des recours ou à réexaminer des décisions concernant des demandes de protection internationale relatives à des demandeurs vulnérables. Elle s'efforce de proposer des explications claires et faciles à comprendre. Nous espérons avoir présenté les éléments de manière conviviale et facilement accessible aux juges et membres des tribunaux, qu'il s'agisse de spécialistes du droit de la protection internationale ou de décideurs qui combinent la prise de décisions en matière d'asile avec d'autres domaines du travail judiciaire.

L'analyse contient:

- un aperçu des notions juridiques et du cadre relatifs à la vulnérabilité dans le RAEC ([partie 2](#));
- une explication de la manière dont les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales sont identifiés dans le cadre du RAEC ([partie 3](#));
- une analyse de la législation en ce qui concerne les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables ([partie 4](#));
- une analyse des principes juridiques applicables aux demandeurs vulnérables dans les cas relevant du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (règlement Dublin III) ([partie 5](#));
- une analyse de la vulnérabilité dans le contexte des conditions applicables à l'octroi d'une protection internationale et au contenu de celle-ci au titre de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un

statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [DQ (refonte)] ([partie 6](#));

- une analyse des garanties spéciales en faveur des personnes vulnérables dans les procédures administratives de protection internationale ([partie 7](#));
- une analyse des garanties procédurales spéciales en faveur des personnes vulnérables devant les cours et tribunaux ([partie 8](#)).

L'analyse est étayée par plusieurs annexes. L'[annexe A](#) décrit la méthodologie utilisée. L'[annexe B](#) fournit une liste des sources primaires pertinentes. Celle-ci reprend non seulement les instruments pertinents relevant du droit primaire et du droit dérivé de l'Union et les traités internationaux applicables de portée universelle ou régionale, mais aussi la jurisprudence essentielle de la CJUE, de la CouEDH et des juridictions des États membres. Des hyperliens ont été insérés afin que le lecteur puisse facilement et rapidement accéder aux textes législatifs et jurisprudentiels concernés. L'[annexe C](#) présente une bibliographie sélective. L'[annexe D](#) donne des exemples de bonnes pratiques en matière de procédures de protection internationale devant les cours et tribunaux en vertu de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) [DPA (refonte)]. Il existe également une compilation distincte de la jurisprudence qui fournit des extraits des points pertinents de la jurisprudence citée dans l'analyse juridique.

La présente analyse s'efforce d'exposer clairement et sous une forme conviviale l'état actuel du droit du RAEC qui revêt une importance particulière pour les demandeurs de protection internationale vulnérables. Elle se penche sur la législation du RAEC telle qu'elle se présentait en juillet 2020. À l'instar des autres analyses juridiques du programme de perfectionnement professionnel, la présente analyse sera révisée périodiquement, le cas échéant. Il incombe néanmoins aux lecteurs de vérifier si la législation a changé. La compilation de la jurisprudence renvoie à un certain nombre de sources qui aideront le lecteur dans cette optique.

Questions clés

La présente analyse juridique s'efforce de répondre aux grandes questions suivantes:

1. Qui devrait être considéré comme vulnérable dans le contexte du RAEC ([partie 2](#))?
2. Comment identifier et évaluer les demandeurs vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'accueil au titre de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [DCA (refonte)] ([partie 3](#))?
3. Comment recenser et évaluer les demandeurs vulnérables nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre de la DPA (refonte) ([partie 3](#))?
4. Quels sont les besoins particuliers en matière d'accueil qui pourraient s'appliquer aux demandeurs vulnérables au titre de la DCA (refonte), y compris, le cas échéant, s'agissant de leur détention ([partie 4](#))?
5. Quels sont les garanties, besoins particuliers en matière d'accueil et garanties procédurales spéciales qui s'appliquent aux demandeurs vulnérables dans le contexte du règlement Dublin III ([partie 5](#))?
6. Comment la vulnérabilité d'un demandeur pourrait-elle influencer sur l'évaluation de son admissibilité à la protection internationale et du contenu de la protection internationale, si celle-ci lui est octroyée ([partie 6](#))?
7. Quelles sont les garanties procédurales spéciales applicables aux personnes vulnérables dans les procédures administratives en vertu de la DPA (refonte) ([partie 7](#))?
8. Quelles garanties procédurales spéciales pourraient être offertes aux personnes vulnérables dans les procédures de protection internationale devant les cours et tribunaux en vertu de la DPA (refonte) ([partie 8](#))?
9. Dans tous ces contextes juridiques, quels sont les principes, besoins et garanties qui s'appliquent à des catégories particulières de personnes vulnérables, et notamment:
 - aux mineurs, y compris les mineurs non accompagnés;
 - aux personnes vulnérables en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre;
 - aux personnes handicapées;
 - aux personnes atteintes de maladies graves;
 - aux personnes ayant des besoins spécifiques en raison de leur santé mentale;
 - aux victimes de la torture;
 - aux victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle;
 - aux victimes d'autres formes de violence psychologique ou physique;
 - aux victimes de la traite des êtres humains?

Partie 1 — Introduction

1.1. Structure et champ d'application

La présente analyse juridique porte sur la vulnérabilité des demandeurs au regard des instruments juridiques du RAEC, en particulier de la directive sur les conditions d'accueil (refonte) [DCA (refonte)] ⁽¹⁾, du règlement Dublin III ⁽²⁾, de la directive sur les procédures d'asile (refonte) [DPA (refonte)] ⁽³⁾ et de la directive sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) [DQ (refonte)] ⁽⁴⁾. Elle est conçue comme un outil pratique pour les juges et membres des tribunaux appelés à prendre des décisions à la lumière de la vulnérabilité des demandeurs en vertu de ces instruments juridiques.

La notion juridique de vulnérabilité dans le RAEC a des implications différentes pour les juges ou les membres du tribunal selon la mesure juridique en vertu de laquelle elle est envisagée. Ainsi, la DCA (refonte) et la DPA (refonte) font référence aux personnes vulnérables par les termes distincts, quoique interdépendants, de demandeurs ayant des «besoins particuliers en matière d'accueil» et de demandeurs nécessitant des «garanties procédurales spéciales», respectivement. Le règlement Dublin III ne considère explicitement que les mineurs non accompagnés comme vulnérables et ne traite spécifiquement que de la situation des mineurs, des demandeurs ayant besoin de soins de santé et des personnes dépendantes. Néanmoins, à chaque étape de la procédure de Dublin, les États membres sont tenus de prendre en compte tout besoin particulier des demandeurs en matière d'accueil et de procédure, conformément à la DCA (refonte) et à la DPA (refonte), ce qui donne lieu à des garanties particulières dans le contexte de ces procédures. Enfin, indépendamment des besoins en matière d'accueil et des garanties procédurales qui découlent de la DCA (refonte) et de la DPA (refonte), la vulnérabilité nécessite la prise en compte de considérations particulières lors de l'évaluation de l'admissibilité à la protection internationale et lors de l'octroi d'une telle protection, le cas échéant, en vertu de la DQ (refonte).

Étant donné que les implications pour le juge ou le membre du tribunal lorsqu'il examinera la vulnérabilité dépendront de la mesure législative du RAEC en vertu de laquelle il prendra une décision, la structure de la présente analyse juridique se fonde principalement sur la législation. Elle ne s'articule donc pas autour des différentes catégories de personnes vulnérables, ce qui entraînerait des répétitions et une complexité excessive.

L'objectif de la présente analyse juridique est de contribuer à une meilleure connaissance du moment et de la manière de prendre en compte la vulnérabilité d'un demandeur dans le contexte d'une demande de protection internationale. La [partie 2](#) contient une explication plus détaillée de cet objectif ainsi qu'une introduction complète à la présente analyse d'un point de vue juridique.

⁽¹⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96) [DCA (refonte)].

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31) (règlement Dublin III).

⁽³⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60) [DPA (refonte)].

⁽⁴⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9) [DQ (refonte)].

La présente analyse juridique comporte huit parties dans lesquelles la notion de vulnérabilité est analysée principalement au regard des différents instruments législatifs du RAEC (voir le tableau 1). Ce tableau indique également les instruments juridiques du RAEC applicables à chaque partie.

Tableau 1 — Structure de l'analyse juridique

Partie	Titre	Instruments juridiques pertinents du RAEC	Page
1	Introduction		15
2	Vulnérabilité: notions et cadre juridiques	Règlement Dublin III; DCA (refonte); DPA (refonte); DQ (refonte)	20
3	Identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales	DCA (refonte); DPA (refonte)	38
4	Demandeurs vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'accueil	DCA (refonte)	58
5	Demandeurs vulnérables et règlement Dublin III	Règlement Dublin III	106
6	Vulnérabilité dans le contexte des conditions d'octroi et du contenu de la protection internationale au titre de la DQ (refonte)	DQ (refonte)	139
7	Garanties procédurales spéciales dans les procédures administratives	DPA (refonte)	184
8	Garanties procédurales spéciales dans les procédures devant les cours et tribunaux	DPA (refonte)	208

Étant donné que la présente analyse juridique adopte une approche de la vulnérabilité fondée sur la législation, il est utile d'indiquer où des catégories de personnes vulnérables particulières sont examinées dans le texte.

Dans sa recherche d'informations sur un cas particulier impliquant une personne vulnérable, le lecteur devra se reporter à la table des matières complète pour une analyse relative à la disposition législative pertinente. En effet, les mesures législatives et la jurisprudence analysées ne définissent pas de manière exhaustive les catégories de personnes vulnérables concernées. En outre, les principes énoncés dans la présente analyse juridique s'appliquent souvent à diverses catégories de personnes vulnérables, qu'il y ait ou non une référence expresse à ces catégories dans la législation ou la jurisprudence.

Voir également le tableau 5, «Exemples de catégories de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers dans les instruments du RAEC».

La présente analyse juridique couvre l'impact de la vulnérabilité à tous les stades de la procédure d'asile au titre du RAEC, du point de vue des juges et des membres du tribunal. C'est pourquoi elle doit être lue conjointement avec les autres analyses juridiques qui fournissent un examen général des dispositions des instruments juridiques pertinents du RAEC ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir EASO, An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals — A judicial analysis, 2016; EASO, Article 15, point c), de la directive Qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire, 2014; EASO, Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), 2016; EASO, Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification (2011/95/UE), 2018; EASO, Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement, 2018; EASO, Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, 2018; EASO, Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun, 2019; EASO, Judicial analysis — Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive, 2e édition, 2020; EASO, Judicial analysis — Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU), 2020.

1.2. Note sur la législation pertinente de l'Union en matière d'asile

La présente analyse juridique est centrée sur la refonte des instruments juridiques du RAEC. Le lecteur doit néanmoins garder à l'esprit que tous les États membres ne participent pas à toutes les mesures du RAEC de la même manière. Ainsi, la version «refondue» du RAEC lie tous les États membres à l'exception du Danemark et de l'Irlande. Le tableau 2 résume les instruments du RAEC pertinents pour cette analyse juridique qui étaient contraignants pour ces deux États membres au moment de la rédaction du présent document. Dans le tableau, «DCA» se réfère à la directive initiale sur les conditions d'accueil (2003/9/CE), «DPA» à la directive initiale sur les procédures d'asile (2005/85/CE) et «DQ» à la directive initiale sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2004/83/CE).

Tableau 2 — Les positions du Danemark et de l'Irlande à l'égard du RAEC

État membre	Règlement Dublin II	Règlement Eurodac	DCA	DPA	DQ	Règlement Dublin III	Règlement Eurodac (refonte)	DCA (refonte)	DPA (refonte)	DQ (refonte)
Danemark										
Irlande	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		

Le **Danemark** a choisi de n'adhérer à aucune disposition du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ⁽⁶⁾ dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, y compris s'agissant des questions relatives à l'asile (article 78 du TFUE). Par conséquent, le Danemark ne participe pas au RAEC et n'est pas lié par les dispositions des traités ni par aucun instrument de droit dérivé s'y rapportant.

L'**Irlande** n'est liée par aucun des instruments adoptés en vertu des traités dans le domaine de l'asile, mais peut adhérer à l'un quelconque de ces instruments si elle le décide. L'Irlande a choisi de participer à la DPA et à la DQ, ainsi qu'aux versions originale et refondue du règlement de Dublin. L'Irlande a toutefois décidé de ne pas adhérer à la DQ (refonte) ni à la DPA (refonte), bien qu'elle continue d'être liée par les dispositions des instruments antérieurs ⁽⁷⁾. L'Irlande ne participait pas à la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (DCA) et avait initialement décidé de ne pas participer à la DCA (refonte), avant de se raviser. Elle est donc liée par les dispositions de cette directive conformément à la décision (UE) 2018/753 de la Commission ⁽⁸⁾.

Le **Royaume-Uni** a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. Jusqu'à cette date, il n'était lié par aucun des instruments adoptés en vertu des traités dans le domaine de l'asile, mais il pouvait adhérer à l'un quelconque de ces instruments sur base volontaire. Il avait ainsi choisi de participer à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (DPA) et à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (DQ), ainsi qu'aux versions originale et refondue du règlement de Dublin. Le Royaume-Uni a décidé de ne pas adhérer à la DQ (refonte) ni à la DPA (refonte), bien qu'il soit resté lié par les dispositions des instruments antérieurs ⁽⁹⁾. Le Royaume-Uni n'a pas participé à la DCA (refonte), mais était lié par la DCA initiale. La loi de 2018 sur le retrait de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾ a abrogé la loi de 1972 sur les Communautés européennes. La section 2 de la loi de 2018 a néanmoins conservé des dispositions du droit de l'UE qui

⁽⁶⁾ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47).

⁽⁷⁾ Nonobstant les différences applicables au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni, l'analyse du présent manuel a été réalisée par rapport à la seconde phase finalisée du RAEC.

⁽⁸⁾ Décision (UE) 2018/753 de la Commission du 22 mai 2018 confirmant la participation de l'Irlande à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 126 du 23.5.2018, p. 8).

⁽⁹⁾ Nonobstant les différences applicables au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni, l'analyse du présent manuel a été réalisée par rapport à la seconde phase finalisée du RAEC.

⁽¹⁰⁾ Parlement du Royaume-Uni, «European Union (Withdrawal) Act 2018».

avaient précédemment pris effet en droit interne et sont restées en vigueur le jour du retrait. La section 3 de la loi de 2018 incorporait également la législation de l'UE qui avait précédemment eu un effet direct et était restée en vigueur immédiatement avant le jour de sortie. La section 5, paragraphe 4, de la loi de 2018 précise explicitement que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne fait plus partie du droit britannique, mais la section 5, paragraphe 5, confirme que le droit national respectera les droits ou principes juridiques fondamentaux qui existent encore indépendamment de la charte.

La section 6, paragraphe 1, de la loi de 2018 indique qu'«une cour ou un tribunal a) n'est lié par aucun principe établi, ni par aucune décision prise, le jour du retrait ou après celui-ci, par la Cour européenne, et b) ne peut saisir la Cour européenne le jour du retrait ou après celui-ci». En ce qui concerne le droit de l'UE conservé, la section 6, paragraphe 2, de la loi de 2018 confirme qu'une cour ou un tribunal britannique peut prendre en considération tout acte accompli le jour du retrait ou après celui-ci par la CJUE, une autre entité de l'UE ou l'UE dans la mesure où il est pertinent pour toute affaire dont la cour ou le tribunal est saisi. La section 6, paragraphe 3, dispose également que toute question relative à la validité, à la signification ou à l'effet de tout élément du droit de l'UE conservé doit être tranchée, dans la mesure où ce droit n'est pas modifié après le jour du retrait, conformément à toute jurisprudence conservée et à tout principe général conservé du droit de l'UE.

La présente analyse juridique fait référence aux arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux britanniques avant le 31 janvier 2020 en tant qu'arrêts et jugements sur le droit de l'Union, car ils sont susceptibles de rester pertinents aux fins de l'interprétation du droit de l'UE pour les autres États membres.

Voir EASO, [An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals — A judicial analysis](#), 2016, p. 18-23, pour plus d'informations sur ce système au fur et à mesure de son évolution et de son application aux différents États membres.

Partie 2 — Vulnérabilité: notions et cadre juridiques

L'objectif principal de la présente analyse juridique est de contribuer à sensibiliser les juges et les membres du tribunal quant au moment et à la manière de prendre en compte la vulnérabilité d'un demandeur dans le contexte des demandes de protection internationale. Bien que le terme «vulnérabilité» ait un sens large dans le langage quotidien, la présente analyse juridique s'intéresse tout particulièrement à la notion juridique de vulnérabilité. Cette notion juridique n'est explicitement définie dans aucun des actes juridiques relevant du RAEC ⁽¹¹⁾. Une notion juridique peut toutefois être dérivée des instruments du RAEC, lue et interprétée à la lumière du contexte juridique plus large. Celui-ci peut notamment comprendre la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (charte de l'UE ou charte) ⁽¹²⁾, ainsi que divers traités internationaux.

La partie 2 est structurée comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3 — Structure de la partie 2

Section	Titre	Page
2.1	La notion juridique de vulnérabilité dans le régime d'asile européen commun	20
2.2	La notion juridique de vulnérabilité au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés	27
2.3	La notion juridique de vulnérabilité dans d'autres traités internationaux et lignes directrices internationales applicables	29
2.4	Intérêt supérieur de l'enfant	31

2.1. La notion juridique de vulnérabilité dans le régime d'asile européen commun

Le droit d'asile européen prévoit des garanties spéciales pour les personnes vulnérables depuis les instruments de première génération du RAEC ⁽¹³⁾. L'approche du droit et de la politique de l'UE en matière de vulnérabilité repose sur le principe de l'égalité devant la loi. Celui-ci constitue la pierre angulaire du droit de l'UE consacré à la fois par le traité sur l'Union européenne (TUE) (article 2) ⁽¹⁴⁾ et par la charte de l'UE (article 20). Par conséquent, les demandeurs vulnérables devraient pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux

⁽¹¹⁾ Pour de plus amples informations sur le RAEC en général, voir EASO, *An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals*, op. cit. (note 5 ci-dessus).

⁽¹²⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391) (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009).

⁽¹³⁾ Voir, pour ces instruments de première génération du RAEC: la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, article 13, paragraphe 2, second alinéa, article 14, paragraphe 8, article 15, paragraphe 2, et articles 17 à 20; la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, article 13, paragraphe 3, point a), et article 23, paragraphe 3; la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 20, paragraphe 3; et le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, articles 6 et 15. Pour une vue d'ensemble de la notion de vulnérabilité dans les instruments du RAEC de première génération, voir base de données en matière d'asile et Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), *The Concept of Vulnerability in European Asylum Procedures*, 2017, p. 12-13.

⁽¹⁴⁾ Traité sur l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 326 du 26.10.2012, p. 13).

obligations prévues dans les instruments du RAEC sur un pied d'égalité avec les demandeurs qui ne sont pas entravés par de telles vulnérabilités.

Outre le principe d'égalité, la notion de vulnérabilité est également fondée sur le principe de non-discrimination (article 21, paragraphe 1, de la charte de l'UE)⁽¹⁵⁾. L'article 21, paragraphe 1, dispose:

Charte de l'UE
Article 21, paragraphe 1

Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Tous les instruments du RAEC doivent être appliqués et interprétés à la lumière de la charte de l'UE, car celle-ci fait partie du droit primaire de l'Union⁽¹⁶⁾. Les droits et principes fondamentaux reconnus par la charte de l'UE auxquels il est le plus souvent fait référence dans les considérants des instruments du RAEC sont l'article 1^{er} (dignité humaine), l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), l'article 7 (respect de la vie privée et familiale), l'article 18 (droit d'asile), l'article 21 (non-discrimination), l'article 24 (droits de l'enfant) et l'article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial).

Il convient également de noter que la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été approuvée par l'UE au travers de la décision 2010/48/CE⁽¹⁷⁾. Les dispositions de cette convention font donc partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE à compter de l'entrée en vigueur de cette décision⁽¹⁸⁾.

La DCA (refonte) et la DPA (refonte) font référence à la «vulnérabilité» en utilisant deux notions distinctes, mais interdépendantes: «besoins particuliers en matière d'accueil» et «garanties procédurales spéciales», respectivement. La **DCA (refonte)** énonce le principe général selon lequel les États membres doivent tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et reconnaît que les personnes vulnérables peuvent avoir des besoins particuliers en matière d'accueil⁽¹⁹⁾. Lorsqu'il est constaté qu'une personne vulnérable a des besoins particuliers en matière d'accueil, la directive établit l'obligation pour les États membres de veiller à ce que «[l]'accueil [...] soit spécifiquement conçu pour répondre à [ces] besoins»⁽²⁰⁾. Cela permet au demandeur de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations prévus par la directive pendant toute la durée de la procédure d'asile (voir la section 3.1 et la [partie 4](#)).

La **DPA (refonte)** reconnaît que la capacité de certains demandeurs à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la directive peut être limitée par leur

⁽¹⁵⁾ Voir Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres [COM(2008) 815 final], p. 8.

⁽¹⁶⁾ Article 6, paragraphe 1, du TUE et CJUE (GC), arrêt du 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform, ECLI:EU:C:2011:865, point 77.

⁽¹⁷⁾ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, portant approbation, au nom de la Communauté, de la convention relative aux droits des personnes handicapées, 2515 RTNU 3, 13 décembre 2006 (entrée en vigueur: 3 mai 2008).

⁽¹⁸⁾ CJUE, arrêt du 11 septembre 2019, DW/Nobel Plásticos Ibérica SA, C-397/18, ECLI:EU:C:2019:703, point 39. Voir également la section 2.3.

⁽¹⁹⁾ Considérant 14, article 2, point k), et articles 21 et 22 de la DCA (refonte), cités dans la section 3.1.

⁽²⁰⁾ Considérant 14 de la DCA (refonte).

situation individuelle ⁽²¹⁾. Ces demandeurs sont décrits comme «nécessitant des garanties procédurales spéciales». Les États membres doivent veiller à ce que ces demandeurs bénéficient d'un soutien adéquat afin de leur permettre de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations de la directive pendant toute la durée de la procédure d'asile (voir la section 3.2 et la [partie 7](#)) ⁽²²⁾. La notion, au titre de la DPA (refonte), de demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales s'applique également aux procédures prévues par le règlement Dublin III (voir la [partie 5](#)) ⁽²³⁾.

En outre, les caractéristiques ou les circonstances qui peuvent rendre les déposants vulnérables peuvent avoir une incidence sur l'évaluation de leur admissibilité ou non à la protection internationale (voir la [partie 6](#)). Cette évaluation fait également partie intégrante de la procédure visant à établir le statut de réfugié.

Le tableau 4 indique où se trouvent les références aux vulnérabilités ou aux besoins particuliers dans les instruments du RAEC.

Tableau 4 — Références aux vulnérabilités ou aux besoins particuliers dans les instruments du RAEC

Instruments du RAEC	Dispositions
DCA (refonte)	Considérant 14; article 2, point k); article 11; article 17, paragraphe 2; article 18, paragraphes 3 et 5; article 19, paragraphe 2; et articles 21 à 25
Règlement Dublin III	Considérant 13; articles 6, 8, 31 et 32
DPA (refonte)	Considéranants 29 et 30; article 2, point d); article 15, paragraphe 3, point a); article 24; article 25 et article 31, paragraphe 7, point b)
DQ (refonte)	Considéranants 19, 28 et 41; article 4, paragraphe 3, point c); article 9, paragraphe 2, point f); article 20, paragraphes 3 et 4; article 30, paragraphe 2; et article 31

Afin d'illustrer qui peut être considéré comme vulnérable, des **exemples non exhaustifs** sont fournis dans les instruments du RAEC, comme indiqué dans le tableau 5.

Tableau 5 — Exemples de catégories de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers dans les instruments du RAEC

Catégories vulnérables	Charte de l'UE	DCA (refonte)	Règlement Dublin III	DPA (refonte)	DQ (refonte)
Mineurs («âge»)	Article 24	Article 21	Considérant 13; articles 6 et 8	Considérant 29; article 7; et article 15, paragraphe 3, point e)	Article 20, paragraphe 3
Mineurs non accompagnés	Article 24	Article 21	Considérant 13; articles 6 et 8	Considérant 29; article 25	Article 20, paragraphe 3
Parents isolés avec enfants mineurs	Article 24	Article 21	—	—	Article 20, paragraphe 3
Femmes enceintes	—	Article 21	Article 32	—	Article 20, paragraphe 3
Personnes atteintes de maladies graves	Article 35 (soins de santé)	Article 21	—	Considérant 29	—

⁽²¹⁾ Article 2, point d), de la DPA (refonte).

⁽²²⁾ Considérant 29 et article 2, point d), et article 24 de la DPA (refonte).

⁽²³⁾ Considérant 12 du règlement Dublin III.

Catégories vulnérables	Charte de l'UE	DCA (refonte)	Règlement Dublin III	DPA (refonte)	DQ (refonte)
Personnes souffrant de troubles mentaux	Article 35 (soins de santé)	Article 21	—	Considérant 29	Article 20, paragraphe 3
Victimes de la traite des êtres humains	Article 5	Article 21	Article 6, paragraphe 3 (enfants)	—	Article 20, paragraphe 3
Victimes de viol	Article 4	Article 21	Article 32	Considérant 29; article 24, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 3
Victimes de la torture	Article 4	Article 21	Article 32	Considérant 29; article 24, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 3
Victimes d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple victimes de mutilations génitales féminines	Article 4	Article 21	Article 32	Considérant 29; article 24, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 3
Personnes handicapées	Article 26	Article 21	Article 32	Considérant 29	Article 20, paragraphe 3
Personnes âgées («âge»)	Article 25	Article 21	Article 32	Considérant 29	Article 20, paragraphe 3
Genre; orientation sexuelle et identité de genre (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués)	Article 7	Article 18, paragraphes 3 et 4	—	Considérant 29	—

Le fait que des **exemples** figurent dans les instruments du RAEC n'exclut pas la possibilité que d'autres catégories ou des catégories supplémentaires de demandeurs puissent être considérées comme vulnérables. Cela n'empêche pas non plus que des personnes qui ne font pas partie de l'une des catégories vulnérables mentionnées puissent avoir des besoins spéciaux auxquels il s'agit de répondre. Ainsi, au moment de la rédaction du présent document, en pleine pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), les demandeurs appartenant à des groupes à risque pour la COVID-19 peuvent présenter des besoins particuliers en matière d'accueil. La Commission a notamment déclaré: «Le plus grand nombre possible de personnes appartenant à des groupes à risque pour la COVID-19 pourraient être transférées vers des lieux d'accueil plus individualisés ou regroupées dans un couloir distinct, à l'écart des résidents n'appartenant pas à des groupes à risque. Les groupes vulnérables devraient également bénéficier d'une protection particulière, par exemple lors de la distribution de nourriture, d'argent de poche, etc.»⁽²⁴⁾. En outre, il convient de noter que, par exemple, la CDPH reconnaît que le handicap est un concept évolutif⁽²⁵⁾.

Bien que les instruments du RAEC fournissent des exemples de catégories de personnes vulnérables, une démarche individualisée est nécessaire. À l'exception des mineurs, qu'ils

⁽²⁴⁾ Communication de la Commission — COVID-19: orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation (2020/C 126/02), 17 avril 2020.

⁽²⁵⁾ Voir CDPH, considérant e), tel que visé dans l'arrêt de la CJUE du 11 avril 2013, HK Danmark/Dansk almennyttigt Boligselskab et Dansk Arbejdsgiverforening, affaires jointes C-335/11 et C-337/11, ECLI:EU:C:2013:222, point 37.

soient accompagnés ou non, le simple fait qu'un demandeur relève d'une catégorie de personnes vulnérables n'est pas automatiquement générateur des droits ou garanties spécifiques applicables à cette catégorie dans son ensemble ou en général. Au lieu de cela, conformément à la DCA (refonte) et à la DPA (refonte), l'État membre doit procéder à une évaluation individuelle afin d'établir si le demandeur présente ou non des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou s'il requiert des garanties procédurales spéciales. Les obligations de l'État membre à l'égard de ce demandeur sont déterminées par le résultat de cette évaluation individuelle et par la nature des besoins relevés ⁽²⁶⁾. En appliquant une stratégie aussi large et individualisée, la notion juridique de vulnérabilité dans le RAEC oblige les États membres à la fois à recenser les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou ceux nécessitant des garanties procédurales spéciales et à veiller à ce que leurs besoins particuliers soient satisfaits ⁽²⁷⁾.

Afin de garantir le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que l'équité des procédures, l'obligation de recenser les besoins particuliers et d'y répondre de manière adéquate incombe au premier chef aux autorités compétentes. Les juges et les membres du tribunal, dans les procédures d'appel ou de révision, peuvent néanmoins avoir besoin de réfléchir à la question de savoir si toutes les mesures nécessaires ont été prises ou non pour recenser un demandeur vulnérable et si les besoins particuliers de celui-ci ont été pris en compte par l'autorité responsable de la détermination et/ou les juridictions inférieures [voir l'article 46, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte)]. En outre, les juges et les membres du tribunal peuvent avoir à réfléchir à la question de savoir si les aspects de vulnérabilité doivent ou non être pris en compte dans leurs propres procédures judiciaires, ainsi que dans leur évaluation du bien-fondé d'une demande en vertu de la DQ (refonte).

Pour un aperçu des instruments pertinents de l'UE, voir «Annexe B — Sources primaires» ⁽²⁸⁾.

S'agissant de la jurisprudence de la CJUE, ces arrêts utilisent rarement le terme «vulnérabilité», que ce soit en droit procédural ou en droit matériel. Bien que les questions préliminaires soumises à la CJUE n'aient pas expressément eu trait à la vulnérabilité, la CJUE a néanmoins saisi l'occasion d'y faire référence et de fournir des orientations à ce sujet.

La CJUE a utilisé le terme «vulnérabilité» dans l'affaire *M*, dans le contexte du droit d'être entendu et de l'obligation de mener un entretien avec un demandeur de protection subsidiaire ⁽²⁹⁾. La CJUE a répondu de la manière suivante à la question préliminaire, qui ne faisait pas référence à la vulnérabilité.

Un entretien oral doit également être organisé s'il apparaît — au regard de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande de protection subsidiaire, notamment de l'éventuelle vulnérabilité particulière du demandeur, tenant par exemple à son âge, à son état de santé ou au fait qu'il aurait subi des formes graves de violence — qu'un tel entretien est nécessaire pour lui permettre de s'exprimer de manière complète et cohérente sur les éléments susceptibles d'étayer cette demande.

Par conséquent, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier s'il existe, dans l'affaire en cause au principal, des circonstances spécifiques rendant nécessaire

⁽²⁶⁾ Voir plus particulièrement la [partie 3](#) à ce sujet.

⁽²⁷⁾ Voir le considérant 29 et l'article 24, paragraphe 1, de la DPA (refonte), ainsi que l'article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte).

⁽²⁸⁾ Voir aussi EASO, *An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals*, op. cit. (note 5 ci-dessus), partie 2.

⁽²⁹⁾ CJUE, arrêt du 9 février 2017, *M/Minister for Justice and Equality, Ireland et Attorney General*, C-560/14, ECLI:EU:C:2017:101.

l'entretien oral du demandeur de protection subsidiaire afin que le droit d'être entendu de celui-ci soit effectivement respecté ⁽³⁰⁾.

Dans les affaires jointes *A, B et C*, où la juridiction de renvoi n'a pas non plus fait référence à la vulnérabilité dans sa question, la CJUE a utilisé le terme «vulnérabilité» dans un contexte davantage lié à ses aspects de droit matériel. Dans *A, B et C*, la CJUE a ainsi indiqué:

Par ailleurs, il convient d'observer que l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83[CE] de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale «aussi rapidement que possible» est tempérée par l'exigence qui est imposée aux autorités compétentes, au titre de l'article 13, paragraphe 3, [point] a), de la directive 2005/85[CE] et de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83[CE], de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur, et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur ⁽³¹⁾.

L'affaire *A et S* montre clairement que la vulnérabilité a un impact concret sur les droits substantiels des personnes bénéficiant du statut de réfugié. La question préjudicielle était de savoir si l'article 2, point f), de la directive sur le regroupement familial ⁽³²⁾ devait être interprété en ce sens qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans au moment de sa demande d'asile dans un État membre, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteignait l'âge de la majorité et se voyait ensuite accorder l'asile avec effet rétroactif à la date de sa demande, devait être considéré comme mineur aux fins de cette disposition. En ce qui concerne les réfugiés mineurs non accompagnés, le législateur de l'UE a imposé, à l'article 10, paragraphe 3, point a), de ladite directive, une obligation positive aux États membres d'«[autoriser] l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a)» ⁽³³⁾. En revanche, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive sur le regroupement familial, la possibilité d'un regroupement familial est, en principe, laissée à la discrétion de chaque État membre. En outre, l'article 4, paragraphe 2, point a), subordonne cette possibilité, notamment, à la condition que les ascendants en ligne directe au premier degré soient à la charge du regroupant ou de son conjoint et soient privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine. Comme l'a jugé la CJUE:

l'article 10, paragraphe 3, point a), de cette directive prévoit, par exception à ce principe, pour les réfugiés mineurs non accompagnés, un droit à un tel regroupement, qui n'est soumis ni à une marge d'appréciation de la part des États membres ni aux conditions fixées à cet article 4, paragraphe 2, [point] a) ⁽³⁴⁾.

De l'avis de la CJUE, la directive relative au droit au regroupement familial:

poursuit non seulement, de manière générale, l'objectif de favoriser le regroupement familial et d'accorder une protection aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs [...], mais son article 10, paragraphe 3, [point] a), vise spécifiquement à

⁽³⁰⁾ CJUE, 2017, M/Minister for Justice and Equality, Ireland et Attorney General, op. cit. (note 29 ci-dessus), points 51-52.

⁽³¹⁾ CJUE (GC), arrêt du 2 décembre 2014, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, point 70.

⁽³²⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

⁽³³⁾ CJUE, arrêt du 12 avril 2018, *A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16, ECLI:EU:C:2018:248, point 11.

⁽³⁴⁾ CJUE, 2018, *A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 34.

garantir une protection accrue à ceux des réfugiés qui ont la qualité de mineurs non accompagnés ⁽³⁵⁾.

En outre, il vise à accorder «une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés» ⁽³⁶⁾. Cet arrêt utilise l'expression «vulnérabilité particulière» des mineurs non accompagnés, ainsi que l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE. La CJUE a déclaré que, si le droit au regroupement familial prévu à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive sur le regroupement familial était subordonné au moment où l'autorité nationale compétente adopte formellement la décision reconnaissant le statut de réfugié de la personne concernée:

au lieu d'inciter les autorités nationales à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de mineurs non accompagnés afin de tenir compte de leur vulnérabilité particulière, possibilité qui est désormais expressément offerte par l'article 31, paragraphe 7, [point] b), de la directive 2013/32[UE], une telle interprétation pourrait avoir l'effet inverse, en contrecarrant l'objectif poursuivi tant par cette directive que par les directives 2003/86[CE] et 2011/95[UE] d'assurer que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de ces directives ⁽³⁷⁾.

Dans l'affaire *MP*, la Grande Chambre (GC) de la CJUE a lié le terme «vulnérabilité» à l'article 4 de la charte de l'UE. Elle a ainsi affirmé:

compte tenu de l'importance fondamentale de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la charte, qu'une attention spécifique doit être apportée à la vulnérabilité particulière des personnes dont les souffrances psychologiques, susceptibles d'être exacerbées en cas d'éloignement, ont été causées par des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants subis dans leur pays d'origine ⁽³⁸⁾.

Dans l'affaire *Jawo*, la vulnérabilité est un facteur pris en compte lorsqu'il s'agit de décider si le transfert d'un demandeur de protection internationale, en vertu du règlement Dublin III, vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande doit être exclu. Dans cette affaire, il a été reconnu que cela était possible si «ce demandeur [encourait] un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant [dans ledit État membre] en raison des conditions de vie prévisibles qu'il rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale» s'il se voyait accorder une telle protection ⁽³⁹⁾. La Cour a jugé que pour autant:

il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême

⁽³⁵⁾ CJUE, 2018, A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 44.

⁽³⁶⁾ CJUE, 2018, A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 55.

⁽³⁷⁾ CJUE, 2018, A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 58.

⁽³⁸⁾ CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, *MP/Secretary of State for the Home Department*, C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276, point 42. Pour en savoir plus sur cette affaire, voir les sections 4.4, 5.5.3, 6.4 et 6.8.4.

⁽³⁹⁾ CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo/Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, point 98.

répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale ⁽⁴⁰⁾.

2.2. La notion juridique de vulnérabilité au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Union européenne n'est pas partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ⁽⁴¹⁾. L'article 6, paragraphe 3, du TUE dispose néanmoins que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. En outre, comme indiqué ci-dessus, tous les instruments du RAEC doivent être appliqués et interprétés à la lumière de la charte de l'UE ⁽⁴²⁾. Selon l'article 52, paragraphe 3, de la charte, dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, «leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue». Les instruments du RAEC font également référence à la CEDH ⁽⁴³⁾. En outre, le considérant 32 du règlement Dublin III renvoie explicitement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les juges et membres du tribunal saisis d'affaires relevant du RAEC dans lesquelles interviennent des aspects de vulnérabilité peuvent ainsi trouver des orientations dans la jurisprudence de la CouEDH ⁽⁴⁴⁾.

Dans son arrêt fondateur dans *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la CouEDH déclare :

accorde[r] un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale [...]. Elle note que ce besoin d'une protection spéciale fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive «Accueil» de l'Union européenne ⁽⁴⁵⁾.

Cela a été réitéré dans l'arrêt *N.H.* de la CouEDH ⁽⁴⁶⁾. Cette question a été développée dans l'arrêt *Tarakhel*, où la Cour a déclaré que «[c]ette exigence de "protection spéciale" pour les

⁽⁴⁰⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 95; voir aussi CJUE, arrêt du 16 février 2017, *C. K. e. a./Republika Slovenija*, C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127, points 73, 77 et 81-90, qui ne mentionne pas explicitement le terme «vulnérabilité», mais traite de normes et de mesures de précaution particulières dans le cas d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est «particulièrement grave».

⁽⁴¹⁾ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE n° 5, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

⁽⁴²⁾ Article 6, paragraphe 1, du TUE, également abordé dans le texte sous la note 16.

⁽⁴³⁾ Voir le considérant 9 de la DCA (refonte) et le considérant 14 du règlement Dublin III, ainsi que l'article 39 de la DPA (refonte) (traitant des conditions préalables à la désignation de pays tiers européens sûrs).

⁽⁴⁴⁾ Pour certains aspects du principe de discrimination positive en faveur des personnes défavorisées au regard de l'article 14 de la CEDH, voir, par exemple, CouEDH, arrêt du 6 avril 2000, *Thlimmenos c. Grèce*, n° 34369/97, point 44, dans lequel la Cour a déclaré que «[l]e droit de jouir des droits garantis par la convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes». Voir aussi CouEDH, arrêt du 24 septembre 2002, *Posti et Rahko c. Finlande*, n° 27824/95, points 82-87; CouEDH, arrêt du 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, point 82; et CouEDH, arrêt du 24 janvier 2017, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*, n° 60367/08 et 961/11, point 82. Pour plus d'informations sur l'interaction entre l'interprétation du droit de l'UE et la CEDH, voir EASO, *An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 3.4.

⁽⁴⁵⁾ CouEDH (GC), arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, point 251. Voir également, en ce qui concerne la détention des demandeurs d'asile, CouEDH, arrêt du 11 juin 2009, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07.

⁽⁴⁶⁾ CouEDH, arrêt du 2 juillet 2020, *N.H. et autres c. France*, n° 28820/13, point 162.

demandeurs d’asile est d’autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité»⁽⁴⁷⁾.

Dans l’arrêt rendu ultérieurement dans l’affaire *J.K. et autres c. Suède*, la Grande Chambre de la CouEDH a exposé les principales normes et pratiques juridiques, telles qu’établies dans sa jurisprudence, au titre de la CEDH concernant la protection des demandeurs d’asile⁽⁴⁸⁾. Cela nonobstant le fait que le gouvernement avait fait valoir que le premier demandeur et sa famille ne se trouveraient pas dans une situation particulièrement vulnérable à leur retour à Bagdad⁽⁴⁹⁾. Pour autant, la CouEDH n’a pas mentionné expressément la «vulnérabilité» des demandeurs d’asile. Au lieu de cela, elle a statué qu’«[e]u égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d’asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l’on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient»⁽⁵⁰⁾.

Il ressort clairement de ces arrêts que la notion générale de vulnérabilité contenue dans la jurisprudence de la CouEDH pourrait être considérée comme différente de la notion de vulnérabilité appliquée dans le RAEC⁽⁵¹⁾. Elle est beaucoup plus large et plutôt utilisée pour décrire la position des demandeurs d’asile en général dans le pays d’accueil et leurs besoins particuliers en matière de soins et/ou de protection par rapport aux personnes résidant déjà légalement dans le pays d’accueil avec un statut établi. Cela ressort de l’arrêt de la Grande Chambre dans l’affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, dans lequel la Cour a comparé la vulnérabilité générale à la vulnérabilité individuelle et a déclaré que :

La Grande Chambre souscrit à l’avis de la chambre selon lequel, s’il est vrai que les demandeurs d’asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu’ils peuvent avoir vécues en amont [...], rien ne montre que les requérants en l’espèce étaient plus vulnérables que d’autres demandeurs d’asile majeurs confinés en septembre 2015 dans la zone de transit de Röszke⁽⁵²⁾.

Dans l’affaire *V.M. et autres c. Belgique*, la Grande Chambre a décidé, par 12 voix contre 5, de rayer la requête du rôle⁽⁵³⁾. Quatre juges, dans leur opinion dissidente, ont estimé que la Grande Chambre aurait dû profiter de l’occasion offerte par cette affaire «pour préciser ou ajuster le concept de “vulnérabilité”»⁽⁵⁴⁾.

Toutefois, il existe également une jurisprudence de la CouEDH sur des catégories spécifiques de personnes considérées comme vulnérables en vertu du RAEC. Ces arrêts concernent, entre autres, le traitement des mineurs en tant que demandeurs d’asile⁽⁵⁵⁾ et la détention de demandeurs d’asile présentant des vulnérabilités spécifiques⁽⁵⁶⁾. Cette jurisprudence sera abordée dans les parties pertinentes de la présente analyse juridique.

⁽⁴⁷⁾ CouEDH (GC), arrêt du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, point 119. Voir également le point 99: «Concernant plus particulièrement les mineurs, la Cour a établi qu’il convenait de garder à l’esprit que la situation d’extrême vulnérabilité de l’enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d’étranger en séjour illégal.»

⁽⁴⁸⁾ CouEDH (GC), arrêt du 23 août 2016, *J.K. et autres c. Suède*, n° 59166/12, points 77-105.

⁽⁴⁹⁾ CouEDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit. (note 48 ci-dessus), point 72.

⁽⁵⁰⁾ CouEDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit. (note 48 ci-dessus), point 93.

⁽⁵¹⁾ Voir la section 2.1.

⁽⁵²⁾ CouEDH, arrêt du 21 novembre 2019, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15, point 192.

⁽⁵³⁾ CouEDH (GC), arrêt du 17 novembre 2016, *V.M. et autres c. Belgique*, n° 60125/11, point 41.

⁽⁵⁴⁾ CouEDH (GC), 2016, *V.M. et autres c. Belgique*, op. cit. (note 53 ci-dessus), opinion dissidente du juge Ranzoni, rejoint par les juges López Guerra, Sicilianos et Lemmens, point 5.

⁽⁵⁵⁾ Voir, par exemple, CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus).

⁽⁵⁶⁾ Voir, par exemple, CouEDH, arrêt du 5 juillet 2016, *O.M. c. Hongrie*, n° 9912/15 (en anglais).

2.3. La notion juridique de vulnérabilité dans d'autres traités internationaux et lignes directrices internationales applicables

L'interprétation et l'application de la notion juridique de vulnérabilité dans les instruments du RAEC sont également influencées par d'autres traités et lignes directrices internationaux. Le droit international peut influencer de quatre manières principales sur la notion juridique de vulnérabilité dans le RAEC.

La première (et la plus importante) est que le droit primaire de l'UE lui-même se réfère à d'autres traités internationaux. C'est le cas de la convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) ⁽⁵⁷⁾, en tant que pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés ⁽⁵⁸⁾. La convention de 1951 relative au statut des réfugiés est mentionnée à la fois à l'article 18 de la charte de l'UE et à l'article 78 du TFUE. Le premier précise que le droit d'asile «est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés». Il s'agit donc d'une référence importante pour l'interprétation des dispositions du droit de l'UE ⁽⁵⁹⁾ et des instruments du RAEC, et notamment de la DQ (refonte). Ainsi, l'interprétation de la DQ (refonte) doit «être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, [du] TFUE» ⁽⁶⁰⁾. La convention de 1951 relative au statut des réfugiés est citée dans les considérants de tous les instruments du RAEC, et notamment dans la DQ (refonte) et la DPA (refonte), où des références à cette convention figurent également dans les articles pertinents.

Deuxièmement, les instruments du RAEC font explicitement référence à des traités internationaux particuliers. La convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ⁽⁶¹⁾ en est un exemple. La CNUDE et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont mentionnés dans les considérants de tous les instruments du RAEC ⁽⁶²⁾.

Troisièmement, l'UE est partie à des traités internationaux qui traitent de sujets liés à la notion de vulnérabilité dans le RAEC. La CDPH des Nations unies est un exemple de traité international pertinent dans le contexte de vulnérabilité auquel l'UE est partie ⁽⁶³⁾. À la suite de la ratification de la CDPH par l'UE, la CJUE a estimé que la CDPH pouvait être invoquée aux fins de l'interprétation du droit communautaire dérivé, qui doit, dans la mesure du possible, être réalisée d'une manière compatible avec la CDPH ⁽⁶⁴⁾. En conséquence, les obligations découlant de la CDPH peuvent revêtir une importance particulière aux fins qui nous occupent, étant donné que la convention peut être invoquée pour interpréter la législation du RAEC dans la mesure où elle s'applique aux personnes handicapées et/ou aux personnes souffrant de maladies physiques et/ou mentales graves.

⁽⁵⁷⁾ Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954), et 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

⁽⁵⁸⁾ Voir, par exemple, le considérant 4 de la DQ (refonte); CJUE, arrêt du 1^{er} mars 2016, Kreis Warendorf/Ibrahim Alo et Amira Osso/Region Hannover, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, ECLI:EU:C:2016:127, point 28.

⁽⁵⁹⁾ Pour un aperçu de la relation entre le droit de l'UE et la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la CEDH, voir EASO, *An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals*, op. cit. (note 5 ci-dessus), partie 3.

⁽⁶⁰⁾ CJUE, 2016, Alo et Osso, op. cit. (note 58 ci-dessus), point 29. Voir également CJUE, arrêt du 21 novembre 2018, Ayubi/Bezirkshauptmannschaft Linz-Land, C-713/17, ECLI:EU:C:2018:929, point 24.

⁽⁶¹⁾ Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

⁽⁶²⁾ Voir les considérants 9 et 18 de la DCA (refonte), le considérant 18 de la DQ (refonte), le considérant 33 de la DPA (refonte) et le considérant 13 du règlement Dublin III. Pour plus d'informations, voir également la section 2.4 «Intérêt supérieur de l'enfant».

⁽⁶³⁾ Pour la CDPH et la décision du Conseil approuvant la CDPH dans la Communauté européenne, voir la note 17 ci-dessus. L'UE est responsable de la mise en œuvre de la convention dans la mesure de ses compétences définies dans la décision 2010/48/CE du Conseil et dans le code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission établissant les modalités internes de mise en œuvre et de représentation de l'UE en ce qui concerne la CDPH.

⁽⁶⁴⁾ CJUE, arrêt du 1^{er} décembre 2016, Mohamed Daouidi/Bootes Plus SL e.a., C-395/15, ECLI:EU:C:2016:917, points 40-41, et la jurisprudence citée; CJUE, arrêt du 9 mars 2017, Petya Mikova/Izpalnitelen direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol, C-406/15, ECLI:EU:C:2017:198.

Quatrièmement, les États membres sont eux-mêmes parties à des traités internationaux. Tous les instruments du RAEC notent que «les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties» (65). Selon la manière dont le droit national traite du droit international public, les juges et les membres des tribunaux peuvent également être amenés à tenir compte d'autres traités internationaux (66).

Certaines des catégories de personnes définies comme vulnérables dans le RAEC peuvent donc également avoir droit à des garanties spécifiques en vertu du droit public international et des instruments du Conseil de l'Europe (voir les tableaux 6 et 7).

Tableau 6 — Protection de groupes vulnérables en vertu du droit international public

Groupe vulnérable	Protection en vertu du droit public international
Mineurs non accompagnés	CNUDE
Parents isolés avec enfants mineurs	CNUDE
Mineurs («âge»)	CNUDE
Femmes enceintes	Droit humanitaire international et conventions de Genève (67)
Personnes atteintes de maladies graves	(Potentiellement) CDPH
Personnes souffrant de troubles mentaux	CDPH
Victimes de la traite des êtres humains	Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aussi appelé «protocole de Palerme»
Victimes de torture ou de viol	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) (68)
Victimes d'autres formes graves de violence	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (femmes et filles) (69)
Personnes handicapées	CDPH
Personnes âgées («âge»)	Aucun instrument particulier (70)
Genre, femmes et filles	CEDEF (femmes et filles)
Orientation sexuelle et identité de genre	Principes de Jogjakarta (71)

(65) Voir le considérant 10 de la DCA (refonte), le considérant 17 de la DQ (refonte), le considérant 15 de la DPA (refonte) et le considérant 32 du règlement Dublin III.

(66) Voir également EASO, *Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU)*, op. cit. (note 5 ci-dessus), pour de plus amples informations sur les traités internationaux pertinents faisant explicitement référence au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

(67) Voir, par exemple, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève), 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950), articles 89, 91, 127 et 132; Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978), article 76, paragraphe 2. Pour plus de détails, voir, par exemple, Krill, F., «La protection de la femme dans le droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 249, 1985.

(68) Voir aussi Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2005. Comme le note l'analyse juridique de l'EASO sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, le protocole d'Istanbul est «très important, même s'il n'a pas force obligatoire pour les États membres» (p. 107). Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 107-109.

(69) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 RTNU 1, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981); voir aussi Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, op. cit. (note 68 ci-dessus), qui, selon le considérant 31 de la DPA (refonte), est très pertinent dans les cas de violences sexuelles.

(70) Veuillez néanmoins vous reporter aux principes des Nations unies pour les personnes âgées, non contraignants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991.

(71) Panel international d'experts en législation internationale des droits humains et de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, *Les principes de Jogjakarta — Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007; *Les principes de Jogjakarta plus 10 — Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les principes de Jogjakarta*, 10 novembre 2017. Dans ses conclusions dans *A, B et C*, l'avocate générale Sharpston déclare que les principes de Jogjakarta «ne sont pas légalement contraignants, mais ils reflètent des principes établis du droit international». Voir CJUE, conclusions de l'avocate générale Sharpston du 17 juillet 2014, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2111, point 47. Pour les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies relatives aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que les recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe sur la question, voir «Annexe B — Sources primaires».

Tableau 7 — Protection de groupes vulnérables au titre des instruments du Conseil de l'Europe

Groupe vulnérable	Protection au titre des instruments du Conseil de l'Europe
Mineurs non accompagnés	Aucun instrument particulier
Parents isolés avec enfants mineurs	Aucun instrument particulier
Mineurs («âge»)	Charte sociale européenne (révisée) ⁽⁷²⁾
Femmes enceintes	Charte sociale européenne (révisée) ⁽⁷³⁾
Personnes atteintes de maladies graves	Aucun instrument particulier
Personnes souffrant de troubles mentaux	Charte sociale européenne (révisée) ⁽⁷⁴⁾
Victimes de la traite des êtres humains	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
Victimes de torture ou de viol	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ⁽⁷⁵⁾ , convention d'Istanbul (femmes et filles) ⁽⁷⁶⁾
Victimes d'autres formes graves de violence	Convention d'Istanbul (femmes et filles)
Personnes handicapées	Charte sociale européenne (révisée) ⁽⁷⁷⁾
Personnes âgées («âge»)	Charte sociale européenne (révisée) ⁽⁷⁸⁾
Genre, femmes et filles	Convention d'Istanbul (femmes et filles)
Orientation sexuelle et identité de genre	Convention d'Istanbul ⁽⁷⁹⁾

2.4. Intérêt supérieur de l'enfant

Les mineurs forment un groupe qui doit être considéré comme particulièrement vulnérable dans tout contexte lié au RAEC. Tous les instruments du droit dérivé du RAEC contiennent des dispositions traitant de la vulnérabilité particulière des mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non. La règle générale ⁽⁸⁰⁾ est établie à l'article 24 de la charte de l'UE, qui énonce les droits fondamentaux de l'enfant comme suit:

Article 24 de la charte de l'UE Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

⁽⁷²⁾ Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), adoptée le 3 mai 1996 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1999), article 17 concernant les enfants et les adolescents.

⁽⁷³⁾ Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), op. cit. (note 72 ci-dessus), article 8.

⁽⁷⁴⁾ Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), op. cit. (note 72 ci-dessus), article 15 concernant les personnes handicapées.

⁽⁷⁵⁾ Conseil de l'Europe, Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n° 126, 26 novembre 1987 (entrée en vigueur: 1^{er} février 1989).

⁽⁷⁶⁾ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), STCE n° 210, 11 mai 2011 (entrée en vigueur: 1^{er} août 2014). Veuillez noter que cette convention n'a pas été ratifiée par tous les États membres. Voir l'état des signatures et ratifications.

⁽⁷⁷⁾ Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), op. cit. (note 72 ci-dessus), article 15.

⁽⁷⁸⁾ Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), op. cit. (note 72 ci-dessus), article 23.

⁽⁷⁹⁾ Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul, op. cit. (note 76 ci-dessus), article 4, paragraphe 3. Pour les résolutions du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, voir «Annexe B — Sources primaires».

⁽⁸⁰⁾ CJUE, arrêt du 23 décembre 2009, *Detiček/Sgueglia*, C-403/09 PPU, ECLI:EU:C:2009:810, point 53, et arrêt (GC) du 23 janvier 2018, *Dawid Piotrowski*, C-367/16, ECLI:EU:C:2018:27, point 49; Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 8 mai 2019, 8 C 3.18, point 19 (en allemand).

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

L'article 24 de la charte est fondé sur la convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement ses articles 3, 9, 12 et 13 ⁽⁸¹⁾.

Article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La CNUDE est mentionnée dans les considérants de tous les instruments du RAEC ⁽⁸²⁾. Elle peut donc être comprise comme un traité pertinent au sens de l'article 78, paragraphe 1, du TFUE. La CJUE a déjà eu l'occasion de rappeler que le pacte international relatif aux droits civils et politiques figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme, dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit de l'Union, et «[t]el est également le cas de la [CNUDE] qui, tout comme le pacte précité, lie chacun des États membres» ⁽⁸³⁾. Il reste à déterminer dans quelle mesure les observations générales du Comité des droits de l'enfant (CDE) fourniront des orientations en tant qu'autorité sur le plan juridique pour l'interprétation des dispositions du RAEC. Par exemple, l'observation générale n° 6 peut être considérée comme importante, car elle porte sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ⁽⁸⁴⁾.

La CNUDE fait également explicitement référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans plusieurs de ses articles ⁽⁸⁵⁾. Le groupe de travail chargé de rédiger la CNUDE n'a pas précisé plus avant la notion d'«intérêt supérieur» ⁽⁸⁶⁾. Selon l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple, comme l'indique le tableau 8.

⁽⁸¹⁾ Voir Explications relatives à la charte des droits fondamentaux (2007/C 303/02), 14 décembre 2007, préparées par le bureau de la convention, article 24.

⁽⁸²⁾ Voir les considérants 9 et 18 de la DCA (refonte), le considérant 18 de la DQ (refonte), le considérant 33 de la DPA (refonte) et le considérant 13 du règlement Dublin III.

⁽⁸³⁾ CJUE (GC), arrêt du 27 juin 2006, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, C-540/03, ECLI:EU:C:2006:429, point 37. Pour l'effet concret de cette interaction entre la CNUDE et le droit de l'UE, voir le point 57 du même arrêt.

⁽⁸⁴⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005.

⁽⁸⁵⁾ Article 9, séparation d'avec les parents; article 10, réunification familiale; article 18, responsabilités parentales; article 20, privation du milieu familial et protection de remplacement; article 21, adoption; article 37, point c), détention des enfants séparément des adultes; article 40, paragraphe 2, point b) iii), garanties de procédure, notamment présence des parents aux audiences des tribunaux dans les affaires pénales concernant des enfants en conflit avec la loi.

⁽⁸⁶⁾ Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) (R. Hodgkin et P. Newell), *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 3^e édition, 2007, p. 37.

Tableau 8 — Le triple concept de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le triple concept de l'intérêt supérieur de l'enfant
<ul style="list-style-type: none"> • Un droit de fond de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause
<ul style="list-style-type: none"> • Un principe juridique interprétatif fondamental
<ul style="list-style-type: none"> • Une règle de procédure en tant que processus décisionnel concernant les enfants, qui doit inclure une évaluation des incidences possibles (positives ou négatives) de la décision sur l'enfant ou les enfants concernés ⁽⁸⁷⁾

Il n'existe aucune (autre) définition unique et abstraite de l'«intérêt supérieur de l'enfant», car ce concept juridique est fortement lié à l'individualité de chaque mineur concerné. Comme indiqué dans l'observation générale n° 14:

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas. [...] Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés ⁽⁸⁸⁾.

D'une part, «[l']expression "considération primordiale" signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations». D'autre part, l'observation générale note:

la nécessité d'un certain degré de souplesse dans son application. L'intérêt supérieur de l'enfant — une fois évalué et déterminé — peut être en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public, des parents, etc.). Les conflits potentiels entre l'intérêt supérieur d'un enfant, pris individuellement, et celui d'un groupe d'enfants ou des enfants en général doivent être résolus au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties et en trouvant un compromis acceptable ⁽⁸⁹⁾.

Des références à l'intérêt supérieur de l'enfant figurent à la fois dans la charte de l'UE et dans l'ensemble du droit de l'Union dérivé du RAEC. Le tableau 9 répertorie les références à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la charte de l'UE et les instruments du RAEC.

Tableau 9 — L'intérêt supérieur de l'enfant dans la charte de l'UE et les instruments du RAEC

Instrument	Références à l'intérêt supérieur de l'enfant
Charte de l'UE	Article 24, paragraphe 2
DCA (refonte)	Considérants 9 et 22; article 2, point j); article 11, paragraphe 2; article 23, paragraphes 1, 2 et 5; et article 24, paragraphes 1, 2 et 3
Règlement Dublin III	Considérants 13, 16, 24 et 35; article 2, point k); articles 6, 8 et 20, paragraphe 3
DPA (refonte)	Considérant 33; article 2, point n); article 25, paragraphe 1, point a); et paragraphe 6 ⁽⁹⁰⁾
DQ (refonte)	Considérants 18, 19, 27 et 38; article 20, paragraphe 5; et article 31, paragraphes 4 et 5

⁽⁸⁷⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, «Introduction».

⁽⁸⁸⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14, op. cit. (note 87 ci-dessus), section IV A 3, premier paragraphe.

⁽⁸⁹⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14, op. cit. (note 87 ci-dessus), section IV A 4, deuxième et quatrième paragraphes.

⁽⁹⁰⁾ Pour plus d'informations sur les garanties procédurales pour les mineurs, voir la section 7.5.6.

Dans le contexte de la **DPA (refonte)**, la règle contraignante de l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE est prise en considération au considérant 33 ⁽⁹¹⁾, à l'article 2, point n) ⁽⁹²⁾, et à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ⁽⁹³⁾. Elle est en outre explicitement visée à l'article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte) ⁽⁹⁴⁾.

En ce qui concerne l'admissibilité à une protection internationale, le considérant 18 de la **DQ (refonte)** précise que « “[l]’intérêt supérieur de l’enfant” devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu’ils mettent en œuvre la [DQ (refonte)] ». Le considérant 19 reconnaît la nécessité « d’élargir la notion de “membres de la famille”, compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l’attention particulière à accorder à l’intérêt supérieur de l’enfant ». Celle-ci s’applique à l’évaluation d’une demande et au contenu de la protection internationale accordée. Le considérant 27, qui fait référence à la protection à l’intérieur du pays, précise: « Si le demandeur est un mineur non accompagné, l’existence d’arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l’intérêt supérieur du mineur non accompagné, devrait être un élément à prendre en compte dans l’évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte. »

Au chapitre VII de la DQ (refonte), qui énonce les règles générales relatives au contenu de la protection internationale, l'article 20, paragraphe 5, réaffirme: « L’intérêt supérieur de l’enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du présent chapitre concernant les mineurs. » Le considérant 38 dispose que, « [l]orsqu’ils décident du droit aux avantages prévus dans la présente directive, les États membres devraient tenir dûment compte de l’intérêt supérieur de l’enfant ». En outre, il est explicitement mentionné à l'article 31, paragraphes 4 et 5, relatif aux mineurs non accompagnés ⁽⁹⁵⁾.

La **DCA (refonte)** fait explicitement référence à l’intérêt supérieur de l’enfant aux considérants 9 et 22, ainsi qu’à l'article 2, point j), à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphes 1, 2 et 5, et à l'article 24, paragraphes 1, 2 et 3 ⁽⁹⁶⁾.

Le considérant 13 et l'article 6, paragraphe 1, du **règlement Dublin III** réaffirment la règle contraignante de l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE. Ce règlement fait également référence à l’intérêt supérieur de l’enfant aux considérants 16, 24 et 35 ainsi qu’à l'article 2, point k), à l'article 6, paragraphes 1 et 3, à l'article 8 et à l'article 20, paragraphe 3 ⁽⁹⁷⁾.

La Grande Chambre de la CJUE a relevé dans l’affaire *SM* que l'article 7 de la charte de l'UE ⁽⁹⁸⁾, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, doit « être lu en combinaison avec l’obligation de prendre en considération l’intérêt supérieur de l’enfant,

⁽⁹¹⁾ Cité dans son intégralité dans la section 7.5.6.

⁽⁹²⁾ Article 2, point n), de la DPA (refonte): « “représentant”, une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes afin d’assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l’intérêt supérieur de l’enfant ».

⁽⁹³⁾ Article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de la DPA (refonte): « Le représentant accomplit ses tâches conformément au principe de l’intérêt supérieur de l’enfant et possède les compétences requises à cette fin. »

⁽⁹⁴⁾ Cité dans la section 7.5.6.

⁽⁹⁵⁾ Article 31, paragraphe 4, de la DQ (refonte): « Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l’intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. » Article 31, paragraphe 5, de la DQ (refonte): « Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale et que la recherche des membres de sa famille n’a pas encore débuté, les États membres commencent à les rechercher dès que possible, après l’octroi d’une protection internationale, tout en protégeant l’intérêt supérieur du mineur. »

⁽⁹⁶⁾ Ces dispositions de la DCA (refonte) sont citées ci-après: considérant 9 à la section 4.3.4; considérant 22 à la section 4.5.2; article 2, point j), à la section 4.3.6.1; article 11, paragraphe 2, à la section 4.8.3; article 23, paragraphes 1 et 2, à la section 4.3; article 23, paragraphe 5, à la section 4.3.2; article 24, paragraphe 1, à la section 4.3.6.1; article 24, paragraphe 2, à la section 4.3.6.2; et article 24, paragraphe 3, à la section 4.3.6.3.

⁽⁹⁷⁾ Ces dispositions du règlement Dublin III sont citées ci-après: considérant 13 à la section 5.1; considérant 16 dans la note 383; considérant 24 à la section 5.5.4; considérant 35 dans la note 126; article 2, point k), et article 6 à la section 5.2; article 8 à la section 5.3.1; et article 20, paragraphe 3, à la section 5.3.2.

⁽⁹⁸⁾ L'article 7 de la charte de l'UE précise: « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci»⁽⁹⁹⁾. Cet arrêt, relatif au regroupement familial de citoyens de l'UE, pourrait servir de source d'inspiration en ce qui concerne la méthode d'interprétation et d'application de l'article 24, paragraphe 2, de la charte en relation avec le droit dérivé de l'UE. L'arrêt indique que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par la directive 2004/38/CE, les autorités nationales doivent procéder à une «appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné»⁽¹⁰⁰⁾.

Dans l'affaire *A et S*, la CJUE a jugé que l'objectif poursuivi par la DPA (refonte), la DQ (refonte) et la directive sur le regroupement familial est d'assurer que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE, l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de ces directives⁽¹⁰¹⁾.

La CJUE a également estimé que, tandis qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive sur le regroupement familial, la possibilité d'un regroupement avec des ascendants directs au premier degré du réfugié «est, en principe, laissée à la discrétion de chaque État membre», l'article 10, paragraphe 3, point a), «prévoit, par exception à ce principe, pour les réfugiés mineurs non accompagnés, un droit à un tel regroupement, qui n'est soumis ni à une marge d'appréciation de la part des États membres ni aux conditions fixées à cet article 4, paragraphe 2, [point] a)»⁽¹⁰²⁾. Se référant à la volonté de favoriser le regroupement familial, à la vulnérabilité des mineurs non accompagnés, aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, et à l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE, la CJUE a rejeté l'argument selon lequel le moment pertinent pour déterminer si un réfugié doit être considéré comme un mineur non accompagné était la date à laquelle la demande de regroupement familial a été présentée. Elle a également rejeté l'argument subsidiaire selon lequel cette date devait être fixée lors de l'adoption de la décision sur cette demande⁽¹⁰³⁾. Au lieu de cela, elle a estimé que l'âge à la date de l'entrée sur le territoire de l'État membre et de l'introduction de la demande d'asile était déterminant⁽¹⁰⁴⁾.

Dans l'affaire *E.*, qui concernait également le regroupement familial et l'intérêt supérieur de l'enfant, la CJUE a déclaré que l'autorité devait prendre dûment en considération «la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine»⁽¹⁰⁵⁾. Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive sur le regroupement familial, de tenir compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce. «En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis»⁽¹⁰⁶⁾.

⁽⁹⁹⁾ CJUE (GC), arrêt du 26 mars 2019, *SM/Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, C-129/18, ECLI:EU:C:2019:248, point 67.

⁽¹⁰⁰⁾ CJUE (GC), 2019, *SM*, op. cit. (note 99 ci-dessus), point 68. Voir également CJUE, arrêt du 13 mars 2019, *E./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192, point 57.

⁽¹⁰¹⁾ CJUE, 2018, *A et S*, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 58.

⁽¹⁰²⁾ CJUE, 2018, *A et S*, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 34.

⁽¹⁰³⁾ CJUE, 2018, *A et S*, op. cit. (note 33 ci-dessus), points 55-57, 59 et 60.

⁽¹⁰⁴⁾ CJUE, 2018, *A et S*, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 64.

⁽¹⁰⁵⁾ CJUE, 2019, *E.*, op. cit. (note 100 ci-dessus), point 58.

⁽¹⁰⁶⁾ CJUE, 2019, *E.*, op. cit. (note 100 ci-dessus), point 59.

Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du RAEC, les États membres devraient, entre autres, tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité ⁽¹⁰⁷⁾.

Dans l'affaire *MA, BT et DA*, la CJUE précise que, même en l'absence d'une mention expresse de l'intérêt supérieur du mineur dans une disposition de droit dérivé de l'Union, l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'interprétation et l'application de cette disposition ⁽¹⁰⁸⁾.

Le dispositif du RAEC part de l'hypothèse générale qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de traiter sa situation comme indissociable de celle de ses parents. L'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens ⁽¹⁰⁹⁾.

L'article 7 de la charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale, doit être interprété comme ayant la même signification et la même portée que l'article 8 de la CEDH ⁽¹¹⁰⁾. La CouEDH a jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant — qui est pertinent en vertu de l'article 8 de la CEDH — exige que les liens de l'enfant avec sa famille soient maintenus, «sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne» ⁽¹¹¹⁾. Se référant au paragraphe 1 de l'article 9 de la CNUDE, la Cour a affirmé:

Il existe un important consensus international autour de l'idée que l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽¹¹²⁾.

La Cour a également estimé qu'«il existe actuellement un large consensus — y compris en droit international — autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer» ⁽¹¹³⁾.

Le HCR indique que, selon l'importance de la décision pour l'enfant, plusieurs garanties de procédure doivent être mises en place pour définir la solution disponible la mieux adaptée à son intérêt supérieur ⁽¹¹⁴⁾. Les Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2018 peuvent être particulièrement pertinents lorsqu'il s'agit de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute action liée aux enfants demandeurs d'asile, ainsi que tout autre enfant relevant de la compétence du HCR ⁽¹¹⁵⁾.

⁽¹⁰⁷⁾ Voir l'article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III — pour plus d'informations à ce sujet, voir la section 5.2 dans la note 365; et l'article 23, paragraphe 2, de la DCA (refonte) — pour plus d'informations à ce sujet, voir la section 4.3.

⁽¹⁰⁸⁾ CJUE, arrêt du 6 juin 2013, *MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, ECLI:EU:C:2013:367, points 58-59.

⁽¹⁰⁹⁾ CJUE, arrêt du 23 janvier 2019, *M.A., S.A. et A.Z./International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-661/17, ECLI:EU:C:2019:53, points 89-90.

⁽¹¹⁰⁾ CJUE (GC), 2019, *SM*, op. cit. (note 99 ci-dessus), point 65. Pour plus d'informations sur la garantie de l'unité familiale dans le cadre du RAEC, voir également la section 4.3.4.

⁽¹¹¹⁾ CouEDH (GC), arrêt du 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, point 136.

⁽¹¹²⁾ CouEDH (GC), arrêt du 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres c. Norvège*, n° 37283/13, point 207, se référant à l'article 9, paragraphe 1, de la CNUDE.

⁽¹¹³⁾ CouEDH (GC), 2019, *Strand Lobben*, op. cit. (note 112 ci-dessus), point 204.

⁽¹¹⁴⁾ HCR, Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant: évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2021, p. 97. Voir également CJUE, arrêt du 23 mai 2019, *Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-720/17, ECLI:EU:C:2019:448, point 57.

⁽¹¹⁵⁾ HCR, Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, op. cit. (note 114 ci-dessus).

Il est conforme à ces approches d'affirmer ce qui suit, comme l'a noté le Comité des droits de l'enfant:

Déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant suppose d'avoir une idée précise et complète de l'identité de l'enfant, notamment de sa nationalité, de son éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, de ses éléments particuliers de vulnérabilité et de ses besoins en termes de protection. Autoriser un enfant à entrer sur le territoire constitue une condition préalable à ce processus initial d'évaluation. Ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant ⁽¹¹⁶⁾.

⁽¹¹⁶⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 20.

Partie 3 — Identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales

L'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la DCA (refonte) et des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales conformément à la DPA (refonte) est une condition préalable pour que les États membres puissent remplir leurs obligations à l'égard de ces demandeurs en vertu des directives concernées. Il s'agit de la première étape pour s'assurer que ces demandeurs bénéficient d'un soutien adéquat afin de répondre à leurs besoins et de «créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale» ⁽¹¹⁷⁾.

Les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil peuvent éventuellement nécessiter des garanties procédurales spéciales et inversement. Par conséquent, les États membres doivent évaluer le demandeur à la lumière de chaque directive et appliquer les dispositions distinctes, mais connexes, de la DCA (refonte) et de la DPA (refonte). En conséquence, ce volet commence par l'analyse séparée des dispositions pertinentes de chaque directive relatives à l'identification et à l'évaluation. Il donne ensuite un aperçu des indicateurs et des éléments probants pertinents pour l'identification en vertu des deux directives, comme illustré dans le tableau 10.

Tableau 10 — Structure de la partie 3

Section	Titre	Page
3.1	Identification et évaluation des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (refonte de la DCA)	38
3.2	Identification et évaluation des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales (refonte de la DPA)	43
3.3	Indicateurs de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou nécessitant des garanties procédurales spéciales	48
3.4	Éléments de preuve et évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de la nécessité de garanties procédurales spéciales	50

3.1. Identification et évaluation des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (refonte de la DCA)

Le considérant 14 de la DCA (refonte) dispose ce qui suit: «L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.» L'article 2, point k), de la DCA (refonte) définit un

⁽¹¹⁷⁾ Considérant 29 de la DPA (refonte).

«demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil» comme une «personne vulnérable, conformément à l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans la présente directive».

L'article 21 de la DCA (refonte) dispose ce qui suit:

Article 21 de la DCA (refonte)

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Fait essentiel, l'emploi des mots «telles que» à l'article 21 de la DCA (refonte) indique que l'article dresse une liste non exhaustive d'exemples de personnes vulnérables. En ce sens, les États membres peuvent être tenus de prendre en considération la situation spécifique d'autres personnes vulnérables. Par exemple, certains demandeurs peuvent avoir des besoins particuliers en matière d'accueil en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre ⁽¹¹⁸⁾. En outre, un demandeur peut présenter des vulnérabilités multiples et/ou changeantes.

L'article 21 de la DCA (refonte) indique que les mineurs et les mineurs non accompagnés sont des exemples de personnes vulnérables. Conformément à l'article 2, point d), de la DCA (refonte), le terme «mineur» désigne «tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans». L'article 2, point e), dispose ce qui suit:

Article 2, point e), de la DCA (refonte)

«mineur non accompagné», tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres.

Les autres exemples de personnes vulnérables visés à l'article 21 ne sont pas définis plus avant dans la DCA (refonte) ⁽¹¹⁹⁾.

L'article 22, paragraphe 3, de la DCA (refonte) prévoit que «[s]eules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 [DCA (refonte)] peuvent être considérées comme

⁽¹¹⁸⁾ S'agissant des personnes LGBTI, voir CouEDH, 2016, O.M. c. Hongrie, op. cit. (note 56 ci-dessus), point 53. Voir la section 3.2 pour les définitions d'«orientation sexuelle» et d'«identité de genre».

⁽¹¹⁹⁾ Les délits relatifs à la traite des êtres humains sont énoncés à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (ci-après la «directive sur la lutte contre la traite des êtres humains»).

ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive». Il résulte de l'article 21 que les États membres sont tenus de mettre au point des méthodes appropriées pour recenser les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. L'article 22 établit le cadre juridique relatif à l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables.

Article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

L'article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte) impose donc aux États membres:

- d'évaluer et d'établir si le demandeur est un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil; **et**
- de préciser la nature de ces besoins.

Conformément à l'article 21 et à l'article 22, paragraphes 1 et 3, les États membres doivent évaluer tous les demandeurs afin de déterminer s'ils sont vulnérables et ont des «besoins particuliers en matière d'accueil». Les demandeurs répertoriés comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil doivent être évalués afin d'établir la nature de leurs besoins. Les États membres doivent donc procéder à une évaluation individuelle ⁽¹²⁰⁾.

L'évaluation doit être amorcée «dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale». Conformément à l'article 2, point b), de la DPA (refonte), qui définit la notion de demande de protection internationale, une demande est «présentée» lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride fait une demande de protection auprès d'un État membre «qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire» et ne sollicite «pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application [de la DQ (refonte)] pouvant faire l'objet d'une

⁽¹²⁰⁾ Par exemple, en France, l'article L744-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (version modifiée en dernier lieu le 1^{er} juin 2019) impose à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder, dans un délai raisonnable et **après un entretien personnel avec le demandeur d'asile**, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Voir aussi à Malte, Reception of Asylum Seekers Regulations, 22 novembre 2005, Subsidiary Legislation (SL) 420.06 (telle que modifiée jusqu'en 2015), dont l'article 14, paragraphe 1, prévoit que «la situation spécifique des personnes vulnérables [...] qui ont des besoins particuliers est prise en compte **après une évaluation individuelle de leur situation**» (caractères gras ajoutés).

demande séparée». Une demande est donc «présentée» avant d’être enregistrée et introduite conformément à l’article 6, paragraphes 1 et 2, de la DPA (refonte) ⁽¹²¹⁾. Par conséquent, le point de référence pour évaluer «un délai raisonnable» est le moment où la demande est présentée, et non le moment où elle est enregistrée ou introduite.

La signification des termes «dans un délai raisonnable» devrait être éclairée par l’objectif, intégré à l’article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte), de veiller à ce que l’aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil conformément à la DCA (refonte) tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d’accueil «pendant toute la durée de la procédure d’asile» ⁽¹²²⁾. Dans l’affaire *Cimade*, qui concernait l’interprétation de la DCA, la CJUE a estimé ce qui suit:

D’ailleurs, l’économie générale et la finalité de la [DCA], ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l’article 1^{er} de la charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s’opposent [...] à ce qu’un demandeur d’asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l’introduction d’une demande d’asile et avant qu’il ne soit effectivement transféré dans l’État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive ⁽¹²³⁾.

Les États membres disposent d’un pouvoir discrétionnaire considérable dans les méthodes d’évaluation. L’article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la DCA (refonte) prévoit que l’évaluation «peut être intégrée aux procédures nationales existantes». L’article 22, paragraphe 2, ajoute que «[l]’évaluation [...] ne doit pas revêtir la forme d’une procédure administrative». Par conséquent, les États membres peuvent décider de procéder à une évaluation spécifique des besoins d’accueil ou de combiner celle-ci avec celle de la nécessité de garanties procédurales spéciales (voir la section 3.3). En outre, l’évaluation peut être séparée ou intégrée dans les procédures existantes ⁽¹²⁴⁾.

Il ressort de l’article 24, paragraphe 4, de l’article 25, paragraphe 2, et de l’article 29, paragraphe 1, de la DCA (refonte) que l’évaluation doit être effectuée par des personnes ayant reçu une formation appropriée ⁽¹²⁵⁾.

⁽¹²¹⁾ Article 6, paragraphe 1, de la DPA (refonte): «Lorsqu’une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l’enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de protection internationale est présentée à d’autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, les États membres veillent à ce que l’enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.» Article 6, paragraphe 2: «Les États membres veillent à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l’introduire dans les meilleurs délais.» Pour plus d’informations sur la présentation, l’enregistrement et l’introduction d’une demande, voir EASO, *Les procédures d’asile et le principe de non-refoulement*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 2.3.

⁽¹²²⁾ Bien qu’elles ne soient pas juridiquement contraignantes, les lignes directrices de l’EASO aux autorités compétentes recommandent que «l’identification et l’évaluation initiales aient lieu lors de l’admission (1 à 3 jours). Une identification et/ou une évaluation continue(s) supplémentaire(s) doivent avoir lieu en fonction des besoins particuliers à satisfaire»; EASO, *Guide de l’EASO sur les conditions d’accueil: normes opérationnelles et indicateurs*, 2016, p. 42. Pour sa part, le HCR «recommande vivement que ces évaluations (initiales) aient lieu le plus rapidement possible»; HCR, *UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection* (recast), avril 2015, p. 51.

⁽¹²³⁾ CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, *Cimade, Groupe d’information et de soutien des immigrés (GISTI)/Ministre de l’Intérieur, de l’Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l’Immigration*, C-179/11, ECLI:EU:C:2012:594, point 56.

⁽¹²⁴⁾ Par exemple, en France, l’article L744-6 du CESEDA, op. cit. (note 120 ci-dessus) impose à l’OFII de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d’asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d’accueil. Les dispositions pertinentes en Belgique figurent dans la loi sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers du 12 janvier 2007, mise à jour au 12 mars 2018, article 22.

⁽¹²⁵⁾ L’article 24, paragraphe 4, dispose entre autres que «[l]e personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins». L’article 25, paragraphe 2, pointe que «[l]e personnel chargé des victimes de torture, de viol et d’autres violences graves a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail». L’article 29, paragraphe 1, précise que «[l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs des deux sexes». Voir aussi Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 20: «Ce processus d’évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d’entretien adaptées à l’âge et au sexe de l’enfant.»

La DCA (refonte) ne précise pas comment les besoins particuliers en matière d'accueil doivent être évalués, mais les méthodes utilisées doivent être compatibles avec les dispositions de la directive et, comme il ressort clairement du considérant 35, respecter les droits fondamentaux garantis par la charte de l'UE ⁽¹²⁶⁾. S'agissant de l'évaluation des besoins des mineurs en matière d'accueil, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale conformément à l'article 24 de la charte de l'UE, ainsi qu'à la CNUDE et à la CEDH ⁽¹²⁷⁾. Par ailleurs, le considérant 10 dispose que, «[p]our ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties».

Si les méthodes utilisées doivent être compatibles avec les obligations des États membres au titre de la DCA (refonte), de la charte de l'UE et des traités internationaux pertinents, il est néanmoins clair qu'elles doivent être à même de recenser les personnes vulnérables relevant du champ d'application de l'article 21 de la DCA (refonte). Il découle de cet article que les États membres sont tenus de mettre au point des méthodes appropriées pour recenser les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Cela est particulièrement vrai pour ceux dont les besoins peuvent ne pas être évidents ou immédiatement apparents, par exemple les victimes de torture et d'autres formes graves de violence, les demandeurs LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués), les demandeurs handicapés et/ou les demandeurs ayant des besoins spécifiques en raison de leur santé mentale. L'évaluation peut donc prendre un certain temps. Une évaluation qui n'est capable de recenser que les personnes présentant des signes évidents ou visibles de vulnérabilité risque de passer à côté d'autres catégories de personnes vulnérables relevant du champ d'application de l'article 21 de la DCA (refonte) ⁽¹²⁸⁾.

L'article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte) reconnaît également que des besoins particuliers en matière d'accueil peuvent n'apparaître qu'à un stade ultérieur de la procédure d'asile. En effet, ils peuvent ne devenir manifestes qu'à l'introduction d'une demande ultérieure ou lors d'une procédure devant une juridiction d'appel. Cette disposition reconnaît que, pour un certain nombre de raisons — notamment un traumatisme, la honte, la défiance et/ou la peur —, certains demandeurs peuvent éprouver des difficultés à révéler des faits ou des expériences de nature à mettre en évidence des besoins particuliers en matière d'accueil ⁽¹²⁹⁾. Lorsque de tels besoins ne se manifestent qu'à un stade ultérieur, les États membres doivent veiller à ce que ces besoins particuliers en matière d'accueil soient pris en compte.

Lorsqu'un demandeur a été identifié comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, les États membres doivent veiller à ce que l'aide qu'il reçoit tienne compte de ses

⁽¹²⁶⁾ Considérant 35: «La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.»

⁽¹²⁷⁾ Voir la section 2.4 «Intérêt supérieur de l'enfant» et le Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), section V, point a), sur l'évaluation et les mesures initiales, points 31-32.

⁽¹²⁸⁾ Bien que ce document ne soit pas juridiquement contraignant pour les États membres, voir Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C: droits des citoyens et affaires constitutionnelles, libertés civiles, justice et affaires intérieures, *The Implementation of the Common European Asylum System*, mai 2016, p. 87. Ce document de recherche a été demandé par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen et commandé, supervisé et publié par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles.

⁽¹²⁹⁾ Bundesverwaltungsgericht/Tribunal administratif fédéral/Tribunale amministrativo federale/Tribunal amministrativ federal (Suisse), arrêt du 18 juillet 2016, D-6806. Voir aussi EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 6.3 «Divulgateion», p. 193.

besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile ⁽¹³⁰⁾. Ils doivent également prévoir un suivi approprié de leur situation [article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, de la DCA (refonte)]. La [partie 4](#) fournit des informations complémentaires sur les obligations des États membres en vertu de la DCA (refonte).

L'article 22, paragraphe 4, de la DCA (refonte) dispose que l'évaluation effectuée conformément à l'article 22, paragraphe 1, «ne préjuge pas l'évaluation des besoins de protection internationale» en vertu de la DQ (refonte).

3.2. Identification et évaluation des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales (refonte de la DPA)

L'article 2, point d), de la DPA (refonte) définit le «demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales» comme «un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la présente directive est limitée en raison de circonstances individuelles». Le considérant 29 explique:

Considérant 29 de la DPA (refonte)

Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.

Les facteurs ou circonstances énumérés au considérant 29 ne sont pas exhaustifs. En ce sens, les États membres peuvent être tenus de prendre en compte d'autres circonstances individuelles susceptibles de limiter la capacité d'un demandeur à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la DPA (refonte). En outre, il convient de noter qu'un demandeur peut être limité par des circonstances individuelles multiples et/ou changeantes.

Les mineurs et les mineurs non accompagnés sont des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales du fait de leur âge. Conformément à l'article 2, point l), de la DPA (refonte), le terme «mineur» désigne tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans. Conformément à l'article 2, point m), de la DPA (refonte), on entend par «mineur non accompagné» un mineur non accompagné tel que défini à l'article 2, point l), de la DQ (refonte), qui dispose ce qui suit:

⁽¹³⁰⁾ CJUE, 2012, *Cimade*, op. cit. (note 123 ci-dessus), point 56; CJUE, arrêt du 27 février 2014, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers/Selver Saciri e.a.*, C-79/13, ECLI:EU:C:2014:103, point 33.

Article 2, point l), de la DQ (refonte)

Définitions

«mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres.

Dans l'affaire *A et S*, qui portait sur la définition d'un mineur non accompagné au sens de l'article correspondant de la directive sur le regroupement familial, la CJUE a jugé que l'article 2, point f), de cette directive devait être interprété en ce sens que:

doit être qualifié de «mineur», au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité [...] ⁽¹³¹⁾.

Il convient de noter qu'un demandeur âgé peut également avoir besoin de garanties procédurales spéciales en raison de son âge ⁽¹³²⁾.

La DPA (refonte) ne définit pas plus avant les autres catégories de demandeurs pouvant nécessiter des garanties procédurales spéciales. Toutefois, des orientations peuvent être trouvées dans différentes sources faisant autorité qui définissent différents types de vulnérabilité. Ainsi, les principes de Jogjakarta de 2007 définissent les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ⁽¹³³⁾. L'orientation sexuelle «est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus». L'identité de genre «est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire» ⁽¹³⁴⁾.

Les principes de Jogjakarta plus 10 ont été adoptés en 2017. Ce document complète — et ne remplace pas — les 29 principes de Jogjakarta originaux. Il énonce des principes et obligations supplémentaires pour les États dans l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et reconnaît les motifs distincts et intersectionnels de l'expression de genre et des caractéristiques de genre. Le préambule définit l'«expression de genre» comme «la façon

⁽¹³¹⁾ CJUE, 2018, *A et S*, op. cit. (note 33 ci-dessus), point 64.

⁽¹³²⁾ Voir Les principes des Nations unies pour les personnes âgées, non contraignants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991.

⁽¹³³⁾ Les principes de Jogjakarta, op. cit. (note 71 ci-dessus), p. 6. Les principes de Jogjakarta ont été élaborés par un groupe d'experts internationaux des droits de l'homme en 2007.

⁽¹³⁴⁾ Les principes de Jogjakarta, op. cit. (note 71 ci-dessus), p. 6.

qu’a chaque personne de présenter son genre à travers l’apparence physique — incluant vêtements, coiffures, accessoires, cosmétiques — ainsi que les manières, la parole, les modes de comportement, les noms et références personnelles», et note «de plus que l’expression de genre peut ou non refléter l’identité de genre d’une personne». Les «caractéristiques sexuelles» y sont définies comme «les aspects physiques propres à chaque personne en matière de sexe, y compris les organes génitaux, l’anatomie sexuelle et reproductrice, les chromosomes, les hormones et les caractéristiques secondaires apparaissant à la puberté» ⁽¹³⁵⁾.

S’agissant du handicap, la CDPH définit les personnes handicapées comme des «personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres» ⁽¹³⁶⁾.

L’article 24 de la DPA (refonte) définit, entre autres, le cadre juridique de l’identification et de l’évaluation des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales.

Article 24, paragraphe 1, de la DPA (refonte)
Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

Les États membres évaluent dans un délai raisonnable après la présentation d’une demande de protection internationale si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales.

En vertu de cet article, les États membres doivent évaluer tous les demandeurs afin de déterminer s’ils «nécessite[nt] des garanties procédurales spéciales». Lorsqu’un demandeur a été identifié comme tel, il convient d’évaluer la nature de ces besoins afin de satisfaire à l’exigence de l’article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte) de lui fournir un soutien adéquat ⁽¹³⁷⁾. En conséquence, les États membres sont tenus de procéder à une évaluation individuelle de la nécessité de garanties procédurales spéciales.

Comme mentionné à la section 3.1, d’après la définition donnée à l’article 2, point b), de la DPA (refonte), une demande de protection internationale est «présentée» dès qu’une personne, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, présente une demande de protection ou exprime le souhait de demander la protection d’un État membre. Une demande est donc présentée avant son enregistrement et son introduction conformément à l’article 6 de la DPA (refonte) ⁽¹³⁸⁾. Compte tenu de ce qui précède, le point de référence pour évaluer «un délai raisonnable» est la date à laquelle la demande est présentée et non la date à laquelle elle est enregistrée ou introduite. Le considérant 27 précise:

⁽¹³⁵⁾ Les principes de Jogjakarta plus 10, op. cit. (note 71 ci-dessus), p. 6.

⁽¹³⁶⁾ Article 1^{er} de la CDPH. Comme indiqué à la section 2.1, le considérant e) reconnaît que le handicap est un concept évolutif.

⁽¹³⁷⁾ Cité dans son intégralité plus loin dans la présente section.

⁽¹³⁸⁾ Pour plus d’informations sur la présentation, l’enregistrement et l’introduction d’une demande, voir EASO, *Les procédures d’asile et le principe de non-refoulement*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 2.3.

Considérant 27 de la DPA (refonte)

Compte tenu du fait que les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui ont exprimé le souhait de demander une protection internationale sont demandeurs d'une protection internationale, ils devraient se conformer aux obligations **et bénéficiaire des droits au titre de [la DPA (refonte) et de la DCA (refonte)]**. À cette fin, les États membres devraient enregistrer dans les meilleurs délais le fait que ces personnes sont demandeurs d'une protection internationale [caractères gras ajoutés].

Le sens de l'expression «dans un délai raisonnable» devrait être éclairé par l'objectif, énoncé au considérant 29 de la DPA (refonte), qui est d'assurer que les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales reçoivent «un soutien adéquat [...] afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande».

L'article 24, paragraphe 2, de la DPA (refonte) laisse aux États membres un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les méthodes de l'évaluation, qui «peut être intégrée aux procédures nationales existantes et/ou à l'évaluation visée à l'article 22 de [la DCA (refonte)] et ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative». En conséquence, l'appréciation de la nécessité pour un demandeur de bénéficier de garanties procédurales spéciales peut ou non être intégrée dans l'appréciation de ses éventuels besoins particuliers en matière d'accueil.

La DPA (refonte) ne précise pas les méthodes à appliquer afin d'évaluer si un demandeur nécessite ou non des garanties procédurales spéciales. Toutefois, comme dans le cas de la DCA (refonte), les méthodes utilisées doivent être conformes aux dispositions de la directive. Comme il ressort également du considérant 60, elles doivent respecter les droits fondamentaux garantis par la charte de l'UE, tels que le droit au respect de la dignité humaine (article 1^{er}) et le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7) ⁽¹³⁹⁾. Lors de l'application de la DPA (refonte) aux mineurs, «[l']intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale [...] conformément à la [charte de l'UE] et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989» ⁽¹⁴⁰⁾. Par ailleurs, le considérant 15 dispose ce qui suit: «Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties.»

Si les méthodes utilisées doivent être compatibles avec les obligations des États membres au titre de la DPA (refonte), de la charte de l'UE et des traités internationaux pertinents, il est néanmoins clair qu'elles doivent être à même de désigner les demandeurs entrant dans le champ d'application de l'article 2, point d), de la DPA (refonte). En ce sens, elles ne devraient pas se limiter à recenser les demandeurs présentant des limitations évidentes ou visibles en raison de circonstances individuelles. Les États membres sont tenus de mettre au point des méthodes appropriées pour recenser les demandeurs dont la situation individuelle peut ne pas être évidente ou immédiatement apparente, par exemple les victimes de torture

⁽¹³⁹⁾ Considérant 60: «La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte. Elle vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la charte, et doit être mise en œuvre en conséquence.»

⁽¹⁴⁰⁾ DPA (refonte), considérant 33. Voir aussi la section 2.4 et le Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 20, cité dans le texte à la fin de la partie 2.

et d'autres formes graves de violence, les demandeurs LGBTI ou les demandeurs ayant des besoins particuliers en raison de leur santé mentale ⁽¹⁴¹⁾.

L'article 24, paragraphe 3, premier alinéa, de la DPA (refonte) dispose ce qui suit:

Article 24, paragraphe 3, premier alinéa, de la DPA (refonte)

Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, les États membres veillent à ce qu'un soutien adéquat leur soit accordé pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la présente directive.

Les parties 7 et 8 de la présente analyse juridique fournissent de plus amples informations sur les obligations des États membres en vertu de la DPA (refonte).

La DPA (refonte) reconnaît également que le besoin, pour un demandeur, de garanties procédurales particulières peut n'apparaître qu'à un stade ultérieur. L'article 24, paragraphe 4, dispose ce qui suit:

Article 24, paragraphe 4, de la DPA (refonte)

Les États membres veillent à ce que le besoin de garanties procédurales spéciales soit également pris en compte, conformément à la présente directive, lorsqu'un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci.

Conformément à l'article 24, paragraphe 4, certains États membres ont prévu de telles dispositions dans leur législation nationale ⁽¹⁴²⁾. Cette disposition reconnaît que, pour un certain nombre de raisons — notamment un traumatisme, la honte, un manque de conscience de soi, la défiance et/ou la peur —, certains demandeurs peuvent avoir des difficultés à révéler des faits ou des expériences qui mettraient en évidence un besoin de garanties procédurales spéciales ⁽¹⁴³⁾. Cela peut être le cas, entre autres, des personnes LGBTI, qui peuvent hésiter à divulguer des informations très personnelles dans un premier temps, et des personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, et peuvent souffrir de traumatismes. La CJUE a reconnu qu'un demandeur peut ne pas déclarer d'emblée son orientation sexuelle ⁽¹⁴⁴⁾.

Lorsqu'un demandeur révèle, à un stade ultérieur de la procédure, des faits ou des expériences qui peuvent indiquer la nécessité de garanties procédurales spéciales,

⁽¹⁴¹⁾ Pour les considérations propres aux indications de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir la section 7.5.4, et pour celles propres à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, voir la section 7.5.5.

⁽¹⁴²⁾ À titre d'exemple de législation des États membres, voir Malte, *Reception of Asylum Seekers Regulations*, op. cit. (note 120 ci-dessus), dont le paragraphe 2 de l'article 14 dispose ce qui suit: «Si la vulnérabilité d'un demandeur transparaît à un stade ultérieur, une aide et un soutien lui sont apportés à partir de ce moment, à la suite d'une réévaluation du dossier.» Voir aussi France, CESEDA, op. cit. (note 120 ci-dessus), article L744-6, qui exige que les besoins particuliers soient également pris en considération s'ils se manifestent à un stade ultérieur de la procédure d'asile.

⁽¹⁴³⁾ Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 6.3 «Divulgarion», p. 193.

⁽¹⁴⁴⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 69.

conformément à l'article 24, paragraphe 4, les États membres doivent faire en sorte que toute nécessité de telles garanties soit prise en compte. Selon les circonstances, cela peut nécessiter la reprise éventuelle de la procédure.

Le besoin, pour un demandeur, de garanties procédurales spéciales peut ne se manifester que devant une juridiction d'appel. Pour de plus amples renseignements sur les garanties procédurales spéciales dans les procédures devant les cours et tribunaux, voir la [partie 8](#).

3.3. Indicateurs de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou nécessitant des garanties procédurales spéciales

Plusieurs ressources définissent des indicateurs permettant d'identifier les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales. Le considérant 31 de la DPA (refonte) dispose ce qui suit:

Considérant 31 de la DPA (refonte)

Les mesures nationales relatives à l'identification et à la documentation des symptômes et des signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, dans le cadre des procédures couvertes par la présente directive, peuvent notamment se fonder sur le Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul).

Il convient de noter que le manuel susmentionné ⁽¹⁴⁵⁾ a été rédigé spécifiquement dans le contexte des enquêtes sur la torture ⁽¹⁴⁶⁾.

L'EASO et le HCR ⁽¹⁴⁷⁾ ont tous deux mis au point des indicateurs qui serviront d'outils d'examen. L'outil en ligne EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins spéciaux (également appelé «outil IPSN») ⁽¹⁴⁸⁾ définit une série d'indicateurs. Le tableau 11 présente des exemples de certains de ces indicateurs. Pour la liste plus complète des indicateurs, nous invitons le lecteur à se référer à l'outil en ligne.

⁽¹⁴⁵⁾ Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, op. cit. (note 68 ci-dessus). Comme le note l'EASO, le protocole d'Istanbul est «très important, même s'il n'a pas force obligatoire pour les États membres»; EASO, Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 107.

⁽¹⁴⁶⁾ Pour des considérations propres aux indications de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir la section 7.5.4.

⁽¹⁴⁷⁾ HCR et IDC, Outil d'examen de la vulnérabilité — Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité: outils pour les systèmes d'asile et de migration, 2016.

⁽¹⁴⁸⁾ Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, 2016.

Tableau 11 — Exemples d'indicateurs de demandeurs susceptibles de nécessiter des garanties procédurales spéciales et/ou d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil

Indicateur	Notes
Âge	Cet indicateur est pertinent parce que la personne affirme avoir moins de 18 ans (mineur) ou être âgée
Sexe	Le sexe fait référence à masculin, féminin ou intersexué
Orientation sexuelle et identité de genre	Personnes LGBTI ou dont l'identité de genre doit être prise en compte
Situation familiale	Par exemple, un mineur accompagné, un mineur non accompagné, un parent isolé accompagné d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans, un enfant adulte à charge ou un veuf/une veuve
Indicateurs physiques	Exemples: <ul style="list-style-type: none"> • blessures visibles • signes visibles de maladie ou de problèmes de santé • tatouages ou autres marques susceptibles d'indiquer une appropriation par des exploités • handicaps limitant les fonctions physiques des membres, etc. • déficience visuelle, auditive ou de la parole • handicap intellectuel
Indicateurs psychosociaux	Il s'agit notamment des troubles diagnostiqués, du comportement, de l'attitude et de la perception de soi. Exemples: <ul style="list-style-type: none"> • troubles diagnostiqués: <ul style="list-style-type: none"> • trouble de stress post-traumatique (TSPT) • trouble de stress aigu • dépression • psychose • trouble anxieux • autres troubles mentaux diagnostiqués comportement/attitude: <ul style="list-style-type: none"> • confusion • désorientation • évitement des stimuli associés au traumatisme déclaré • phobie • changements d'humeur (modifications rapides ou importantes des sentiments) perception de soi: <ul style="list-style-type: none"> • modification de la personnalité • sentiment de culpabilité • sentiment de honte • sentiment de désespoir • sentiment d'inutilité • convictions inhabituelles ou exagérées concernant ses pouvoirs personnels • détérioration de l'image de soi-même
Indicateurs sur l'environnement	Il s'agit notamment de renseignements sur le pays d'origine (par exemple, le demandeur vient-il d'un pays connu pour appliquer la torture?) et sur des traitements infligés par d'autres personnes (par exemple, expérience de violence)

Comme mentionné ci-dessus, cette liste n'est qu'un exemple de certains indicateurs. À ce titre, elle n'est pas exhaustive, et une évaluation individuelle sera toujours nécessaire.

3.4. Éléments de preuve et évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de la nécessité de garanties procédurales spéciales

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018.

Cette section traite des éléments de preuve susceptibles de confirmer, d'étayer ou de réfuter l'affirmation selon laquelle un demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessite des garanties procédurales spéciales, et de la manière dont cela devrait être évalué.

Tableau 12 — Exemples d'éléments de preuve pertinents pour l'évaluation des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil

Exemples d'éléments de preuve	Exemples de lien avec la vulnérabilité présumée conformément à l'article 21 de la DCA (refonte) et au considérant 29 de la DPA (refonte)
Voie orale Déclarations d'un demandeur, d'un membre de sa famille, de témoins ou d'experts	La déclaration d'un demandeur peut être utilisée pour démontrer qu'il est mineur, qu'il a été victime de violence par le passé et/ou qu'il a un handicap.
Documents Carte d'identité/passeport Acte de naissance Rapports médicaux Rapports de détermination de l'âge Rapports sur le pays d'origine	Un certificat de naissance et/ou d'autres documents peuvent être utilisés pour attester l'âge d'un demandeur, qu'il soit mineur ou âgé. Des rapports médicaux peuvent être utilisés pour confirmer qu'un demandeur souffre d'une maladie ou d'un handicap grave ou a subi des tortures. Un rapport sur le pays d'origine peut indiquer, par exemple, que des personnes ayant certains profils sont susceptibles d'avoir été soumises à la torture ou à d'autres formes graves de violence.
Éléments visuels Photographies Vidéos	Des photographies peuvent étayer une allégation selon laquelle une personne a été soumise à la violence et/ou a subi la torture.
Preuves Cicatrices corporelles	Les cicatrices corporelles peuvent étayer une allégation selon laquelle un demandeur a subi des tortures et/ou des violences dans le passé.

Comme l'a estimé la CJUE, tout élément permettant d'étayer une demande doit être recueilli d'une manière «conform[e] aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1^{er} de la charte, et le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de celle-ci» ⁽¹⁴⁹⁾.

⁽¹⁴⁹⁾ CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, point 35.

Le respect de ces droits fondamentaux interdit, par exemple, l’accomplissement d’actes sexuels ou la production d’enregistrements vidéo d’actes intimes pour étayer une demande fondée sur l’orientation sexuelle ⁽¹⁵⁰⁾. La CJUE a ajouté qu’«autoriser ou accepter un tel type de preuves emporterait un effet incitatif à l’égard d’autres demandeurs et reviendrait, de facto, à imposer à ces derniers de telles preuves» ⁽¹⁵¹⁾. Cela s’appliquerait également, mutatis mutandis, aux éléments de preuve recueillis pour l’évaluation des besoins particuliers d’accueil et de la nécessité de garanties procédurales spéciales ⁽¹⁵²⁾.

Les sections qui suivent s’intéressent, premièrement, aux preuves médicales et, deuxièmement, à la détermination de l’âge et au principe du bénéfice du doute.

3.4.1. Preuves médicales

Autres publications pertinentes de l’EASO

- EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d’asile européen commun*, 2018, section 4.7.2 «Expertises médicales et experts médicaux» sur les normes permettant d’évaluer les preuves médicales.

Les preuves médicales peuvent jouer un rôle important dans le recensement des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales. Par exemple, un rapport médical peut fournir une opinion d’expert sur la question de savoir si un demandeur présente ou non un état de santé particulier, un trouble mental ou un handicap. Les preuves médicales obtenues au cours de l’examen de la demande, conformément à l’article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte), afin de corroborer une allégation de torture ou de mauvais traitements dans le passé, peuvent également indiquer que le demandeur a des besoins particuliers en matière d’accueil et/ou nécessite des garanties procédurales spéciales. S’agissant de l’évaluation d’une demande de protection internationale, l’article 18 de la DPA (refonte) a établi des normes pour tout examen médical portant sur des signes susceptibles d’indiquer des persécutions passées ou un préjudice grave. L’article 18, paragraphe 1, premier alinéa, dispose ce qui suit:

Article 18, paragraphe 1, premier alinéa, de la DPA (refonte)

Si l’autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l’évaluation d’une demande de protection internationale [...], les États membres prennent, sous réserve du consentement du demandeur, les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d’atteintes graves qu’il aurait subies dans le passé. Les États membres peuvent également prévoir que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen médical ⁽¹⁵³⁾.

⁽¹⁵⁰⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 65.

⁽¹⁵¹⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 66.

⁽¹⁵²⁾ Pour des considérations propres aux indications de torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir la section 7.5.4.

⁽¹⁵³⁾ À cet égard, voir, par exemple, République tchèque, loi sur l’asile (en anglais) (loi 325/1999 Coll. sur l’asile, 11 novembre 1999, telle que modifiée en 2015), section 10, point 5, qui exige que l’autorité administrative (ministère de l’intérieur) «informe le demandeur de protection internationale de la possibilité d’organiser un examen médical pour répertorier les signes de persécution ou de préjudice grave».

Dans l'arrêt *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, la CJUE a jugé que les procédures d'obtention d'un rapport d'expert relatif à l'orientation sexuelle déclarée d'un demandeur devaient être compatibles avec les droits fondamentaux garantis par la charte ⁽¹⁵⁴⁾. Cela s'appliquerait également, mutatis mutandis, à l'évaluation des besoins particuliers. La CJUE a jugé que la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique, dont le but est, sur la base de tests de personnalité projectifs, de fournir une indication de l'orientation sexuelle d'un requérant, «constitue[nt] une ingérence dans le droit de cette personne au respect de sa vie privée» ⁽¹⁵⁵⁾ et est incompatible avec l'article 7 de la charte.

Dans ses conclusions dans l'affaire *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, l'avocate générale de la CJUE, M^{me} Sharpston, a soutenu qu'«[a]ucun examen médical reconnu ne permet d'établir l'orientation sexuelle d'une personne» ⁽¹⁵⁶⁾.

3.4.2. Détermination de l'âge

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018, section 5.2.2 «Évaluation de l'âge».
- EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, deuxième édition, 2019, p. 17.
- EASO, *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe*, décembre 2013.

La détermination de l'âge est le processus par lequel les autorités tentent d'estimer l'âge chronologique, ou une fourchette d'âges, d'une personne afin de déterminer si celle-ci est un adulte ou un mineur ⁽¹⁵⁷⁾. Toute procédure de détermination de l'âge ne devrait être appliquée que lorsqu'un État membre a des doutes concernant l'âge (déclaré) d'un demandeur ou lorsque son âge est inconnu et qu'il doit être décidé s'il s'agit d'un mineur ou d'un adulte. Cette question, qui se pose généralement dans le cas de mineurs non accompagnés, est une décision d'importance considérable. En effet, les États membres sont tenus d'accorder des conditions particulières en matière d'accueil et des garanties procédurales spéciales aux mineurs, et en particulier aux mineurs non accompagnés.

L'article 25 de la DPA (refonte), relatif aux garanties accordées aux mineurs non accompagnés, énonce, au paragraphe 5, les règles d'utilisation des examens médicaux pour déterminer l'âge des mineurs non accompagnés. L'article 25, paragraphe 5, doit être mis en œuvre dans le plein respect de la dignité humaine conformément à l'article 1^{er} de la charte de l'UE, du droit à l'intégrité de la personne (article 3 de la charte) et de la protection des données à caractère personnel (article 8 de la charte); en outre, l'intérêt supérieur de

⁽¹⁵⁴⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 46.

⁽¹⁵⁵⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 54.

⁽¹⁵⁶⁾ CJUE, conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2014, *A, B et C*, op. cit. (note 71 ci-dessus), points 60-61. Voir également CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit. (note 31 ci-dessus). Fait important, cette affaire portait sur la DQ de 2004 et la DPA de 2005, et les questions préjudicielles avaient trait, entre autres, aux méthodes d'évaluation des déclarations et de la preuve documentaire dans chacun des cas. À cet égard, la CJUE s'est limitée à certaines questions, notamment celle de savoir s'il était acceptable, en vertu des directives pertinentes de l'UE, que les autorités posent des questions fondées sur des stéréotypes concernant les homosexuels et des questions détaillées sur les pratiques sexuelles d'un demandeur. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012, point 65.

⁽¹⁵⁷⁾ EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, deuxième édition, 2019, p. 17.

l'enfant doit être une considération primordiale [article 24, paragraphe 2, de la charte et article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte)]. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, le principe de proportionnalité s'applique à toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la charte ⁽¹⁵⁸⁾.

Article 25, paragraphe 5, premier alinéa, de la DPA (refonte)

Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur.

Conformément à l'article 25, paragraphe 5, la première étape du processus de détermination de l'âge est l'évaluation des déclarations générales ou d'autres indications pertinentes, qui comprennent des documents — tels que passeports, documents d'identité de différents types et certificats de naissance — et d'autres sources de preuve, telles que les déclarations d'autres membres de la famille présents dans l'État membre ⁽¹⁵⁹⁾. À cet égard, il convient de noter que, selon l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant, la procédure de détermination de l'âge «ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique» ⁽¹⁶⁰⁾. Le seul but possible d'une inspection visuelle doit être de trier les cas évidents dans lesquels le résultat (adulte ou mineur) est hors de tout doute raisonnable ⁽¹⁶¹⁾. Lors de l'application d'un critère qui se réfère à l'apparence et au comportement du demandeur, il convient de garder à l'esprit «à quel point l'exercice de détermination de l'âge [sur une telle base] est peu fiable et, par conséquent, dans quelle mesure une marge d'erreur est nécessaire» ⁽¹⁶²⁾.

Ce n'est qu'en cas de doute persistant de l'autorité compétente sur la minorité du demandeur après la prise en compte de toute mesure non physiquement invasive que les États membres **peuvent** recourir à des examens médicaux pour estimer l'âge d'un mineur non accompagné présumé. Il n'existe aucune obligation légale découlant du droit de l'UE de déterminer l'âge du demandeur par un examen médical, étant donné que l'article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte) se borne à autoriser les examens médicaux («peuvent»), mais ne prévoit pas d'obligation de le faire ⁽¹⁶³⁾.

La difficulté liée à l'évaluation de l'âge chronologique est encore exacerbée par le fait qu'il est généralement admis qu'il n'existe pas de méthode unique, ni de combinaison spécifique

⁽¹⁵⁸⁾ Article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE: «Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.»

⁽¹⁵⁹⁾ Voir également CDE, constatations adoptées le 31 mai 2019, A. L. c. Espagne, communication n° 16/2107, CRC/C/81/D/16/2017, point 12.10; et CDE, constatations adoptées le 31 mai 2019, J.A.B. c. Espagne, communication n° 22/2017, CRC/C/81/D/22/2017, points 13.9 et 13.10.

⁽¹⁶⁰⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 31 a). Voir également HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, point 75: «L'évaluation de l'âge se fait dans les cas où l'âge d'un enfant est mis en doute, et doit faire partie d'une évaluation complète qui tient compte tant de l'apparence physique que de la maturité psychologique de la personne.»

⁽¹⁶¹⁾ Tribunal administratif supérieur de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgerichtshof, Allemagne), arrêt du 5 avril 2017, 12 BV 17.185 (en allemand).

⁽¹⁶²⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), arrêt du 23 mai 2019, BF (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department, [2019] EWCA Civ 872, point 65 (en anglais).

⁽¹⁶³⁾ Voir aussi Unicef, La détermination de l'âge: note technique, janvier 2013; HCR, UNHCR observations on the use of age assessments in the identification of separated or unaccompanied children seeking asylum — Case No. CIK-1938/2014 — Lithuanian Supreme Court, 1^{er} juin 2015; HCR, Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the case of M.S. v. Slovakia and Ukraine (Appl. N° 17189/11) before the European Court of Human Rights, 1^{er} juin 2016.

de méthodes, permettant de déterminer scientifiquement l'âge exact d'un individu ⁽¹⁶⁴⁾. La pratique des États membres varie en ce qui concerne les preuves documentaires et autres qui sont utilisées pour la détermination de l'âge. À titre d'exemple, la loi française stipule que l'évaluation doit être effectuée selon une approche multidisciplinaire ⁽¹⁶⁵⁾. De même, l'Italie a adopté la loi 47/2017 sur les dispositions spéciales pour la protection des enfants non accompagnés en avril 2017. Ce cadre juridique précise qu'en règle générale, la détermination de l'âge doit être effectuée dans des conditions appropriées sur la base d'une approche multidisciplinaire par des professionnels dûment qualifiés et, le cas échéant, en présence d'un médiateur culturel, en utilisant les moyens les moins invasifs possible et en respectant l'âge présumé, le sexe et l'intégrité physique et mentale de la personne ⁽¹⁶⁶⁾. À titre d'exemple de pratique étatique, le tribunal régional d'Amsterdam a fait droit à un recours contre une décision de détermination de l'âge au motif que l'inspection de l'âge n'avait pas été effectuée par des experts en la matière ⁽¹⁶⁷⁾.

Étant donné que l'âge n'est pas calculé de la même manière ou ne se voit pas accorder le même degré d'importance dans toutes les cultures ou dans tous les pays du monde, il convient de faire preuve de prudence lorsque l'on tire des conclusions défavorables quant à sa crédibilité. Avant qu'une procédure de détermination de l'âge ne soit effectuée, il est important qu'un représentant soit désigné afin de conseiller la personne qui affirme être mineure ⁽¹⁶⁸⁾.

Lorsque des examens médicaux sont utilisés, les normes énoncées à l'article 25, paragraphe 5, deuxième alinéa et alinéas suivants, de la DPA (refonte) s'appliquent.

Article 25, paragraphe 5, deuxième alinéa et alinéas suivants, de la DPA (refonte) Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, est le moins invasif possible et est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés de manière à pouvoir obtenir, dans toute la mesure du possible, des résultats fiables.

Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres veillent à ce que:

a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;

⁽¹⁶⁴⁾ EASO, Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe, décembre 2013, p. 23-43.

⁽¹⁶⁵⁾ France, Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant; France, Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

⁽¹⁶⁶⁾ Italie, Disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati, 6 mai 2017. CDE, 2019, A. L. c. Espagne, op. cit. (note 159 ci-dessus), point 12.4.

⁽¹⁶⁷⁾ Tribunal régional d'Amsterdam, décision du 13 juillet 2016, 16/13578 (en anglais).

⁽¹⁶⁸⁾ Voir l'article 25, paragraphe 1 et paragraphe 5, troisième alinéa, point b), de la DPA (refonte), ainsi que les constatations adoptées le 27 septembre 2018 par le CDE, N.B.F. c. Espagne, communication n° 11/2017, CRC/C/79/D/11/2017, point 12.8 (en anglais); CDE, 2019, A. L. c. Espagne, op. cit. (note 159 ci-dessus), point 12.8; CDE, 2019, J.A.B. c. Espagne, op. cit. (note 159 ci-dessus), point 13.7; et CDE, constatations adoptées le 18 septembre 2019, R.K. c. Espagne, communication n° 27/2017, CRC/C/82/D/27/2017, point 9.8 (en anglais).

b) le mineur non accompagné et/ou son représentant consentent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné; et

c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande de protection internationale.

En ce qui concerne les types de preuves médicales qui peuvent être utilisées pour les évaluations de l'âge, la seule règle — résultant du principe de proportionnalité — qui puisse être dégagée de la DPA (refonte) est que l'examen doit fournir, dans la mesure du possible, un résultat fiable.

Il existe des orientations tirées de la jurisprudence nationale. Par exemple, le Conseil constitutionnel français s'est penché sur la question de savoir si les radiographies utilisées pour examiner la maturité osseuse dans les procédures de détermination de l'âge étaient conformes à la Constitution française. Le Conseil a confirmé la légalité de ces tests pour la détermination de l'âge en dépit de leur caractère approximatif (notant que ce type de test peut contenir une marge d'erreur significative), mais a également statué que les décisions sur la détermination de l'âge ne pouvaient pas se fonder uniquement sur lesdits tests ⁽¹⁶⁹⁾. Le tribunal administratif supérieur de Hambourg a jugé que l'utilisation des radiographies était conforme au principe de proportionnalité si aucune autre méthode n'était parvenue à une conclusion fiable ⁽¹⁷⁰⁾. La question de l'utilisation des radiographies dentaires a été soulevée devant des juridictions britanniques ⁽¹⁷¹⁾. L'Upper Tribunal du Royaume-Uni (UKUT) a noté que l'usure dentaire ne permettait pas de déduire l'âge chronologique en l'absence de données portant sur une population ayant un régime alimentaire et des habitudes masticatoires analogues à ceux de la personne examinée. Bien que les évaluations dentaires ne soient pas un indicateur fiable pour les demandeurs de sexe masculin à la fin de l'adolescence, une analyse de la maturité dentaire peut aider au processus de détermination de l'âge chronologique. Les décideurs devraient toutefois être attentifs à ne pas se laisser induire en erreur en surestimant les données statistiques, à remettre en question les hypothèses qui sous-tendent les calculs statistiques et à garder à l'esprit les risques d'erreur ⁽¹⁷²⁾.

⁽¹⁶⁹⁾ Conseil constitutionnel (France), décision du 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC. Voir également l'arrêt antérieur, Cour de cassation (France), première chambre civile, arrêt du 3 octobre 2018, n° 18-19.442, qui soulignait que de tels tests présentent une marge d'erreur et que le résultat du test ne devrait pas prévaloir dans la détermination de l'âge. Voir également Cour d'appel en matière de migrations (Suède), arrêt du 11 février 2014, MIG 2014:1 (en suédois), qui concluait que la détermination de l'âge n'était qu'un type d'éléments de preuve parmi d'autres et qu'une évaluation cumulative devait être effectuée.

⁽¹⁷⁰⁾ Tribunal administratif supérieur de Hambourg (Hamburgisches Oberverwaltungsgericht, Allemagne), arrêt du 9 février 2011, 4 Bs 9/11 (en allemand).

⁽¹⁷¹⁾ Voir, par exemple, trois jugements de l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni): jugement du 14 septembre 2017, R (on the application of AS (by his litigation friend Francesco Jeff)) v Kent County Council (age assessment; dental evidence), [2017] UKUT 446 (en anglais); jugement du 29 juin 2017, R (FA) v London Borough of Ealing, JR/12123/2016 (en anglais); et jugement du 11 novembre 2016, R on the application of (ZM and SK) v The London Borough of Croydon (Dental age assessment), [2016] UKUT 559 (en anglais).

⁽¹⁷²⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2016, R (on the application of ZM and SK) v The London Borough of Croydon (Dental age assessment), op. cit. (note 171 ci-dessus). Voir également Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2017, R (on the application of AS by his litigation friend Francesco Jeff) v Kent County Council (age assessment; dental evidence), op. cit. (note 171 ci-dessus), qui a estimé que l'utilité de l'examen dentaire pour déterminer l'âge était hautement discutable.

Dans l'affaire *N.B.F. c. Espagne*, le Comité des droits de l'enfant a déploré l'utilisation de radiographies fondées sur l'atlas de Greulich et Pyle ⁽¹⁷³⁾ pour déterminer l'âge d'un mineur. Il concluait ainsi:

de nombreux éléments du dossier portent à croire que cette méthode manque de précision et présente une large marge d'erreur, et qu'elle n'est donc pas appropriée pour être utilisée comme seule méthode visant à déterminer l'âge chronologique d'un jeune qui affirme être mineur ⁽¹⁷⁴⁾.

À la demande de la direction norvégienne de l'immigration, un groupe de recherche sur la détermination de l'âge du département de médecine légale de l'hôpital universitaire d'Oslo a mis au point un outil appelé «BioAlder». Bien que toujours basé sur les radiographies de la main et des dents, cet outil met à jour les travaux de Greulich et Pyle en utilisant un modèle mathématique pour la prédiction de la fourchette possible d'âges chronologiques en s'appuyant sur un ensemble d'études scientifiques ⁽¹⁷⁵⁾. BioAlder ne doit toutefois pas être utilisé comme seule méthode visant à déterminer l'âge chronologique d'un demandeur qui affirme être mineur.

L'article 25, paragraphe 5, premier alinéa, de la DPA (refonte) précise que, si, après recours aux examens médicaux, les États membres «persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, [ils] présument que le demandeur est un mineur».

Il existe une jurisprudence nationale sur l'application du bénéfice du doute ⁽¹⁷⁶⁾, mais aucune orientation claire sur le niveau de preuve ⁽¹⁷⁷⁾. Néanmoins, le bénéfice du doute devrait être appliqué aussi largement que possible dans les cas de personnes se disant mineures non accompagnées, car les mineurs non accompagnés sont moins susceptibles de disposer de preuves documentaires ⁽¹⁷⁸⁾.

Les principes directeurs du HCR sur la protection internationale relative aux demandes d'asile d'enfants mentionnent également le caractère central du principe du «bénéfice du doute» dans les procédures de détermination de l'âge, indiquant que la marge d'appréciation inhérente à ces procédures doit «s'appliquer de manière à ce que, en cas d'incertitude, la personne soit considérée comme un enfant» ⁽¹⁷⁹⁾.

⁽¹⁷³⁾ Greulich, W.W., et Pyle, S. Idell, *Radiographic atlas of skeletal development of the hand and wrist*, 2^e édition, Stanford University Press, Californie (États-Unis), 1959.

⁽¹⁷⁴⁾ Comité des droits de l'enfant, 2018, *N.B.F. c. Espagne*, op. cit. (note 168 ci-dessus), point 12.6. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, 2019, *A. L. c. Espagne*, op. cit. (note 159 ci-dessus): le point 12.6 note également que «de nombreux éléments d'information versés au dossier laissent entrevoir le manque de précision de cet examen, qui comporte une grande marge d'erreur et ne saurait donc être la seule méthode utilisée pour déterminer l'âge chronologique d'une personne jeune qui affirme être mineure et qui présente des documents à l'appui de ses dires».

⁽¹⁷⁵⁾ Voir Hôpital universitaire d'Oslo, département de médecine légale, division de la médecine de laboratoire, *Manual — BioAlder: A tool for using biological tests to assess the age of unaccompanied minor asylum-seekers*, version 1.0, 19 juin 2017.

⁽¹⁷⁶⁾ Voir, par exemple, Conseil constitutionnel (France), 2019, n° 2018-768 QPC, op. cit. (note 169 ci-dessus); Cour administrative d'appel de Douai (France), 19 septembre 2017, n° 17DA00024; Tribunal administratif supérieur de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgerichtshof, Allemagne), arrêt du 16 août 2016, 12 CS 16.1550 (résumé en anglais); Cour suprême (Aukščiausiasis Teismas, Lituanie), arrêt du 13 juillet 2015, Q. N. et G. M. c. État de la République de Lituanie, affaire civile n° e3K-3-412-690/2015, procédure judiciaire n° 2-68-3-39174-2013-9 (en anglais), confirmant l'arrêt de la Cour d'appel inférieure, qui avait estimé, entre autres, que «la conclusion du spécialiste [quant à l'âge des requérants] laissait des doutes quant à leur majorité; il fallait donc présumer qu'ils étaient mineurs et ils devaient bénéficier des garanties pertinentes»; et Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), 2019, *BF (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit. (note 162 ci-dessus).

⁽¹⁷⁷⁾ Voir, par exemple, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), arrêt du 18 juin 2012, *Rawofi (age assessment — standard of proof)*, [2012] UKUT 197 (en anglais), concluant que, lorsque l'âge d'un demandeur d'asile est contesté dans une procédure d'appel en matière d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur en appel, mais que la norme de preuve doit refléter celle de tous les autres éléments de preuve dans la procédure d'appel. Par conséquent, la norme est celle d'une possibilité sérieuse, et non d'une prépondérance des probabilités.

⁽¹⁷⁸⁾ EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, op. cit. (note 157 ci-dessus), p. 26.

⁽¹⁷⁹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit. (note 160 ci-dessus), points 73 et 75.

Il convient de noter que l'article 13, paragraphe 2, de la directive de 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (directive sur la lutte contre la traite des êtres humains) dispose que:

en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne [est] présumée être un enfant et [reçoit] un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues [par cette directive] ⁽¹⁸⁰⁾.

Il a été jugé que, lorsqu'une telle décision initiale est fondée uniquement sur l'apparence et le comportement, les autorités devraient, dans la mesure du possible, tenir compte de la large marge d'erreur en cause, et que le bénéfice du doute doit être accordé à toute personne se déclarant enfant, à moins que ses allégations ne soient manifestement fausses ⁽¹⁸¹⁾.

⁽¹⁸⁰⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, op. cit. (note 119 ci-dessus).

⁽¹⁸¹⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), 2019, *BF (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit. (note 162 ci-dessus), point 57 (Underhill LJ) et point 100 (Baker LJ). Voir par exemple Underhill LJ au point 57: «S'il est légitime que le secrétaire d'État prenne une décision initiale fondée uniquement sur l'apparence et le comportement, il lui incombe de veiller, dans la mesure du possible, à ce que ces décisions tiennent pleinement compte de la large marge d'erreur que ces décisions comporteront nécessairement, de sorte que seuls les jeunes dont les allégations d'avoir moins de 18 ans sont manifestement fausses soient placés en rétention: en d'autres termes, toute personne affirmant être un enfant doit se voir accorder le bénéfice du doute.»

Partie 4 — Demandeurs vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

La présente partie concerne le traitement des demandeurs vulnérables au titre de la DCA (refonte). L'identification et l'évaluation des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil sont abordées à la section 3.1. Bien que d'autres directives puissent également être pertinentes, elles ne feront pas l'objet d'un examen approfondi dans cette partie. Le lecteur trouvera une liste d'autres instruments pertinents à l'«Annexe B — Sources primaires».

La partie 4 est structurée comme indiqué dans le tableau 13.

Tableau 13 — Structure de la partie 4

Section	Titre	Page
4.1	Introduction	58
4.2	Réponse coordonnée et communication d'informations	61
4.3	Mineurs	62
4.4	Victimes de tortures ou de violences	75
4.5	Conditions matérielles d'accueil et soins de santé	76
4.6	Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et sanctions	83
4.7	Recours	86
4.8	Placement en rétention	87

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs*, 2016.
- EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs*, 2018.
- EASO, *Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU) — Judicial Analysis*, 2020.

4.1. Introduction

Le considérant 14 de la DCA (refonte) concerne les «personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil»:

Considérant 14 de la DCA (refonte)

L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.

Le chapitre IV de la directive contient des dispositions relatives aux personnes vulnérables aux articles 21 à 25. L'article 21 énonce le principe général selon lequel les États membres sont tenus de prendre en compte la «situation particulière des personnes vulnérables»:

Article 21 de la DCA (refonte) Principe général

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

L'article 22 de la DCA (refonte), lu conjointement avec l'article 21, sert de base à l'identification et à l'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir la [partie 3](#). Les autres articles du chapitre IV concernent:

- les mineurs (article 23);
- les mineurs non accompagnés (article 24);
- les victimes de tortures ou de violences (article 25).

En outre, le chapitre II (dispositions générales relatives aux conditions d'accueil) et le chapitre III (limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil) contiennent également des dispositions spécifiques sur les personnes vulnérables et les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Ces dispositions portent sur les points suivants:

- le placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (article 11);
- les familles (article 12);
- la scolarisation et l'éducation des mineurs (article 14);
- les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé (articles 17, 18 et 19);
- la limitation ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil (article 20).

Toutes ces dispositions sont abordées dans les sections ci-après.

Dans le cadre de la DCA (refonte), les besoins d'accueil d'une personne doivent être satisfaits tant que cette personne relève du champ d'application de l'article 3 de la DCA (refonte).

Article 3, paragraphe 1, de la DCA (refonte) Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

Cette disposition doit être lue en combinaison avec le considérant 8 et l'article 17, paragraphe 1, de la DCA (refonte) ⁽¹⁸²⁾.

Considérant 8 de la DCA (refonte)

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

Article 17, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'obligation de garantir aux demandeurs l'accès aux conditions d'accueil «aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs», en vertu de la DCA, la CJUE a statué dans l'arrêt *Saciri*:

il ressort des termes mêmes de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9/[CE] ⁽¹⁸³⁾ que les demandeurs d'asile doivent avoir accès aux conditions matérielles d'accueil, qu'elles soient fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières, lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile ⁽¹⁸⁴⁾.

Cela a été réitéré par la CJUE dans l'arrêt *Haqbin* lorsqu'elle a déclaré qu'en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la DCA (refonte), «les États membres sont tenus de faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale» ⁽¹⁸⁵⁾.

Dans l'arrêt *Cimade*, la CJUE a déclaré qu'un requérant ne devait pas être privé de ses droits «fût-ce pendant une période temporaire».

D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9/[CE] ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1^{er} de la charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent [...] à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive ⁽¹⁸⁶⁾.

⁽¹⁸²⁾ Voir également l'article 14, paragraphe 1, et l'article 24, paragraphe 2, de la DCA (refonte), ainsi que la section 4.5.

⁽¹⁸³⁾ Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, de la DCA (refonte). Voir également le considérant 8 de la DCA (refonte).

⁽¹⁸⁴⁾ CJUE, 2014, *Saciri*, op. cit. (note 130 ci-dessus), point 34.

⁽¹⁸⁵⁾ CJUE (GC), arrêt du 12 novembre 2019, *Zubair Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, C-233/18, ECLI:EU:C:2019:956, point 33. Veuillez consulter la section 3.1 pour en savoir plus sur le moment où une demande est présentée. Voir aussi EASO, *Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU)*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 2.

⁽¹⁸⁶⁾ CJUE, 2012, *Cimade*, op. cit. (note 123 ci-dessus), point 56.

Il résulte de l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, point c), de la DCA (refonte), qui autorise la limitation ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le retrait des conditions matérielles de réception lorsqu'un demandeur a introduit une demande ultérieure au sens de l'article 2, point q), de la DPA (refonte), que les demandes ultérieures entrent dans le champ d'application de la DCA (refonte). Lorsque la CJUE a déclaré, dans l'arrêt *Cimade* ⁽¹⁸⁷⁾, que le champ d'application personnel de la DCA couvrait «tout demandeur d'asile dès lors qu'il a introduit une demande d'asile pour la première fois» alors qu'une «décision définitive n'a pas été adoptée», le raisonnement se concentrait sur le contexte de Dublin. L'arrêt visait également à garantir que l'obligation d'un État membre d'accorder des conditions matérielles d'accueil ne cesse pas avant que le demandeur ne soit effectivement transféré et que, par conséquent, les obligations de l'État membre de destination ne prennent effet ⁽¹⁸⁸⁾.

4.2. Réponse coordonnée et communication d'informations

L'accès à l'information sur les avantages et obligations relatifs aux conditions d'accueil revêt une importance toute particulière pour les personnes vulnérables. Les considérants 21 et 27 de la DCA (refonte) ainsi que l'article 5 sont particulièrement pertinents.

Considérant 21 et 27 de la DCA (refonte)

En vue du respect des garanties de procédure qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui prêtent une assistance juridique, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.

Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.

Article 5 de la DCA (refonte) Information

1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

⁽¹⁸⁷⁾ CJUE, 2012, *Cimade*, op. cit. (note 123 ci-dessus), points 52 et 54.

⁽¹⁸⁸⁾ EASO, Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU), op. cit. (note 5 ci-dessus), partie 7.

L'utilisation de l'expression «au minimum» dans la première phrase de l'article 5, paragraphe 1, de la DCA (refonte) démontre que les informations fournies au sujet des avantages liés à l'accueil peuvent également porter sur des avantages supplémentaires. Cela peut être pertinent pour les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil qui peuvent nécessiter des informations sur des services et une assistance très spécifiques, tels que les organisations fournissant une assistance à l'accueil des mineurs, un soutien aux demandeurs handicapés, une aide aux victimes (comme un logement sûr) ou une assistance médicale spécifique, ainsi qu'une assistance juridique ⁽¹⁸⁹⁾.

L'article 5 de la DCA (refonte) doit également être lu en conjonction avec l'article 18, paragraphe 2, points b) et c), concernant le droit des demandeurs de communiquer avec «leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes» et le droit des «membres de la famille, [d]es conseils juridiques ou conseillers, [d]es personnes représentant le HCR et [d]es organisations non gouvernementales pertinentes [de se voir] accorder un accès en vue d'aider les demandeurs».

L'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la DCA (refonte) ne fait pas de distinction entre les organisations ou institutions étatiques et non étatiques. En outre, l'article 5 ne fixe aucune exigence spécifique pour le mandat d'une organisation. L'exigence est plutôt qu'il s'agisse d'une organisation «[**susceptible**] de les aider ou de les informer» ⁽¹⁹⁰⁾.

L'article 5 de la DCA (refonte) reconnaît que les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil peuvent rencontrer des obstacles lorsqu'elles tentent d'accéder à l'information, par exemple pour des raisons d'âge, d'analphabétisme ou de barrières linguistiques. L'article 5, paragraphe 2, exige que les informations «soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement» ⁽¹⁹¹⁾.

L'article 25, paragraphe 2, de la DCA (refonte) exige que «[l]e personnel chargé des victimes de torture, de viol et d'autres violences graves a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail». Il en va de même pour ceux qui travaillent avec des mineurs non accompagnés [article 24, paragraphe 4, de la DCA (refonte)] et pour ceux qui travaillent dans des centres d'hébergement [article 18, paragraphe 7, de la DCA (refonte)].

4.3. Mineurs

Au sens de l'article 2, point d), de la DCA (refonte), le terme «mineur» désigne «tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans». L'article 21 reconnaît explicitement les mineurs comme des personnes vulnérables, et les États membres doivent

⁽¹⁸⁹⁾ Voir également l'article 25 de la DCA (refonte).

⁽¹⁹⁰⁾ Caractères gras ajoutés. Voir également les considérants 21 et 27 de la DCA (refonte), cités ci-dessus, pour ce qui est de maintenir une réponse coordonnée entre les autorités et de favoriser «des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement».

⁽¹⁹¹⁾ Voir, mutatis mutandis, CouEDH, arrêt du 25 janvier 2018, *J.R. et autres c. Grèce*, n° 22696/16, points 102, 122-123; CouEDH, arrêt du 15 mars 2018, *A.E.A. c. Grèce*, n° 39034/12, point 71; CouEDH, arrêt du 21 mars 2019, *O.S.A. et autres c. Grèce*, n° 39065/16, points 46-58, traitant de l'examen par le tribunal d'une brochure d'information; et CouEDH, arrêt du 3 octobre 2019, *Kaak et autres c. Grèce*, n° 34215/16, traitant de la capacité à comprendre la brochure d'information et les différentes possibilités de recours disponibles en droit interne.

donc tenir compte de la situation spécifique des mineurs lors de la mise en œuvre de la DCA (refonte) ⁽¹⁹²⁾.

Conformément au considérant 9, en appliquant la DCA (refonte), les États membres devraient veiller au plein respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, entre autres, conformément à la charte de l'UE, à la CNUDE et à la CEDH ⁽¹⁹³⁾. Selon l'article 23, paragraphe 1, de la DCA (refonte), «[l']intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs». L'article 23, paragraphe 2, fournit une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 23, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

L'article 23 vise ainsi à garantir le respect de l'article 24 de la charte de l'UE, relatif aux droits de l'enfant ⁽¹⁹⁴⁾, et de la CNUDE ⁽¹⁹⁵⁾.

La DCA (refonte) contient des dispositions spécifiques sur les mineurs, qui sont abordées dans les sections ci-après. Toutefois, comme les mineurs visés à l'article 21 sont des personnes vulnérables, les dispositions relatives aux personnes vulnérables, en général, s'appliquent également aux mineurs. À cet égard, voir la section 4.5 consacrée aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé. S'agissant de la limitation ou du retrait du bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil et des sanctions dans le cas d'un mineur, voir la section 4.6. Pour la question du placement en rétention de mineurs et mineurs non accompagnés, voir les sections 4.8.3 et 4.8.4.

⁽¹⁹²⁾ Voir la partie 3 pour plus d'informations sur l'identification des mineurs et l'obligation d'évaluer la nature de leurs besoins en matière d'accueil.

⁽¹⁹³⁾ Le considérant 9 est cité à la section 4.3.4. Pour plus d'informations sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, voir la section 2.4.

⁽¹⁹⁴⁾ L'article 24 de la charte de l'UE est cité à la section 2.4.

⁽¹⁹⁵⁾ Selon le Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14*, op. cit. (note 87 ci-dessus), le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant «vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la convention que le développement global de l'enfant» (section I.A, quatrième paragraphe). Selon le Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 5* (2003) — *Mesures d'application générales de la convention relative aux droits de l'enfant* (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003, «[l]e Comité attend des États qu'ils interprètent le terme "développement" au sens le plus large et en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social» (section I, point 12, article 6). Voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12* (2009) — *Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

4.3.1. Niveau de vie suffisant pour les mineurs

L'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, de la DCA (refonte) énonce une obligation générale pour les États membres de faire en sorte que «les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale». En outre, l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, impose aux États membres de veiller à ce que «ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables» ⁽¹⁹⁶⁾. Cela signifie que les États membres doivent veiller à ce que les demandeurs vulnérables, y compris les mineurs, bénéficient d'un niveau de vie adéquat compte tenu de leur situation spécifique.

S'agissant spécifiquement des mineurs, l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, de la DCA (refonte) exige également des États membres qu'ils «garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur». En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, point b) (cité à la section 4.3), les États membres sont également tenus de prendre dûment en considération «le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur» ⁽¹⁹⁷⁾.

4.3.2. Hébergement et activités de loisirs

Conformément au considérant 22 de la DCA (refonte), lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, «les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre». S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres doivent notamment tenir dûment compte des facteurs énoncés à l'article 23, paragraphe 2, de la DCA (refonte). Conformément à l'article 23, paragraphe 5:

Article 23, paragraphe 5, de la DCA (refonte)

Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné ⁽¹⁹⁸⁾.

⁽¹⁹⁶⁾ Cela a été souligné par CJUE (GC), 2019, Haqbin, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 34.

⁽¹⁹⁷⁾ Cette disposition fait écho à l'exigence énoncée au paragraphe 3 de l'article 20 de la convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle les États parties qui examinent des solutions pour la prise en charge de mineurs non accompagnés doivent tenir dûment compte «de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique». Pour en savoir plus sur l'intérêt supérieur de l'enfant, voir la section 2.4.

⁽¹⁹⁸⁾ Voir aussi la section 4.3.4.

L'article 12 de la DCA (refonte) dispose ce qui suit:

Article 12 de la DCA (refonte)
Familles

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.

Les États membres doivent veiller à ce que les logements fournis en nature à des mineurs soient adaptés à leur âge et à leur sexe. Conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la DCA (refonte), «[l]orsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), [de l'article 18,] les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables» ⁽¹⁹⁹⁾.

L'article 18, paragraphe 3, de la DCA (refonte) doit être lu en conjonction avec l'article 23, paragraphe 3, concernant l'accès aux activités de loisirs, qui est libellé comme suit:

Article 23, paragraphe 3, de la DCA (refonte)

Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement visés à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), et à des activités en plein air.

Pour la question du placement en rétention de mineurs, voir la section 4.8.3.

4.3.3. Scolarisation et éducation des mineurs

L'article 14 de la DCA (refonte) contient des dispositions relatives à la scolarisation et à l'éducation des mineurs.

Article 14, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

⁽¹⁹⁹⁾ Voir la section 4.5.2 sur l'hébergement, où ces articles sont cités.

L'article 14, paragraphe 2, concerne l'accès au système éducatif. L'article 14, paragraphe 3, régit les circonstances dans lesquelles l'accès n'est pas possible en raison de la situation spécifique du mineur ⁽²⁰⁰⁾.

4.3.4. Maintien de l'unité de la famille

L'application de la DCA (refonte) doit être conforme à l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte de l'UE, qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant et son «droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents», comme énoncé intégralement à la section 2.4.

Le considérant 9 de la DCA (refonte) indique ce qui suit:

Considérant 9 de la DCA (refonte)

En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la [charte de l'UE], à la [CNUDE] et à la [CEDH] respectivement.

Conformément au principe de l'unité familiale énoncé dans la charte de l'UE, la DCA (refonte) contient un certain nombre de dispositions visant à assurer, dans la mesure du possible, l'unité familiale ⁽²⁰¹⁾.

Article 12 de la DCA (refonte)

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.

Article 18, paragraphe 2, point a), de la DCA (refonte)

Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:

a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;

⁽²⁰⁰⁾ Voir EASO, Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU), op. cit. (note 5 ci-dessus), section 5.2 sur l'éducation et la scolarisation.

⁽²⁰¹⁾ Voir également l'article 2, point c), de la DCA (refonte), qui définit la notion de «membres de la famille».

Article 23 de la DCA (refonte)

[...]

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

a) les possibilités de regroupement familial ⁽²⁰²⁾;

[...]

5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné ⁽²⁰³⁾.

Lorsque les États membres fournissent les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, la CJUE, dans son arrêt *Saciri*, a déclaré au sujet de la DCA que:

les États membres ont [...] l'obligation d'adapter ces conditions d'accueil à la situation des personnes ayant des besoins particuliers [...]. Dès lors, les allocations financières doivent être suffisantes pour préserver l'unité familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel [...] constitue une considération primordiale ⁽²⁰⁴⁾.

Elle a ajouté que «ces allocations doivent permettre, le cas échéant, aux enfants mineurs des demandeurs d'asile d'être logés avec leurs parents, de sorte que l'unité familiale [...] soit maintenue» ⁽²⁰⁵⁾.

4.3.5. Services de réadaptation pour les mineurs

Article 23, paragraphe 4, de la DCA (refonte)

Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

Le groupe des demandeurs mineurs qui ont droit à une réadaptation, à des soins de santé mentale et à un soutien en vertu de l'article 23, paragraphe 4, de la DCA (refonte) est plus

⁽²⁰²⁾ Voir la section 4.3.6.3 «Recherche des membres de la famille».

⁽²⁰³⁾ Voir également la DCA (refonte), considérant 9, article 12 et article 18, paragraphe 2, point a).

⁽²⁰⁴⁾ CJUE, 2014, *Saciri*, op. cit. (note 130 ci-dessus), point 41.

⁽²⁰⁵⁾ CJUE, 2014, *Saciri*, op. cit. (note 130 ci-dessus), point 45. Pour plus d'informations sur les conditions matérielles d'accueil, voir la section 4.5.

large que le groupe des personnes relevant de l'article 25, paragraphe 1, concernant les victimes de tortures et de violences.

Dans ce contexte, le fait que les demandeurs mineurs «qui ont été victimes de conflits armés» aient également droit à des services de réadaptation, à des soins de santé mentale et à un soutien ⁽²⁰⁶⁾, sans autre définition de la signification de «victimes de conflits armés», revêt une importance particulière.

Voir également la section 4.4 consacrée aux victimes de tortures, de viols et d'autres actes de violence graves.

4.3.6. Mineurs non accompagnés

La DCA (refonte) prévoit des garanties spécifiques pour les mineurs non accompagnés, qui sont définis à l'article 2, point e), comme suit:

Article 2, point e), de la DCA (refonte) Définitions

«mineur non accompagné», tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;

Deux groupes de mineurs sont donc inclus. Le premier concerne les mineurs qui **arrivent** sur le territoire de l'État membre **sans être accompagnés d'un adulte qui en est responsable**. Un mineur doit être considéré comme non accompagné «tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte».

Le second groupe comprend les mineurs qui **cessent d'être accompagnés après leur arrivée** dans l'État membre.

Étant donné que la définition d'un mineur non accompagné est soumise à la législation ou à la pratique des États membres en ce qui concerne les personnes pouvant être considérées comme «adultes responsables» du mineur, il est difficile de savoir si les mineurs peuvent être considérés comme «non accompagnés» lorsqu'un parent adulte, autre que leurs père et mère, est présent dans l'État membre. Cela semblerait possible, puisque l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de la DCA (refonte) indique que «[l]es mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la

⁽²⁰⁶⁾ Voir Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12*, op. cit. (note 195 ci-dessus), point 124: «Une assistance particulière peut être nécessaire pour les enfants ayant été impliqués dans les conflits armés, afin de leur permettre de formuler leurs besoins.»

demande de protection internationale a été présentée ou est examinée: [...] auprès de parents adultes» (entre autres options) ⁽²⁰⁷⁾.

Comme indiqué plus en détail dans les sections ci-après, l'article 24 énonce des garanties spécifiques qui s'appliquent aux mineurs non accompagnés dans le contexte:

- de la désignation d'un représentant;
- de la fourniture d'un logement;
- de la recherche de membres de leur famille;
- de la formation du personnel chargé des mineurs non accompagnés.

4.3.6.1. Désignation d'un représentant pour un mineur non accompagné

L'article 24, paragraphe 1, de la DCA (refonte) énonce les exigences relatives à la désignation d'un représentant pour un mineur non accompagné et à l'exécution de sa mission.

Article 24, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

Les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit sa mission conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, et possède les compétences requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur visés à l'article 23, paragraphe 2, point b), il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou individus dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas devenir représentants.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné.

L'article 2, point j), de la DCA (refonte) définit un représentant.

Article 2, point j), de la DCA (refonte)

«représentant», toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente directive;

⁽²⁰⁷⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, op. cit. (note 84 ci-dessus): le point 8 définit l'enfant séparé comme «un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille».

En vertu de l'article 2, point j), et de l'article 24, paragraphe 1, de la DCA (refonte), un représentant représente et assiste le mineur non accompagné en ce qui concerne les droits et obligations découlant de la DCA (refonte) uniquement. Toutefois, conformément à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de la DPA (refonte), qui prévoit la désignation d'un représentant chargé de représenter et d'assister les mineurs non accompagnés en ce qui concerne les droits et obligations découlant de la DPA (refonte), ce représentant peut également être le représentant visé dans la DCA (refonte) ⁽²⁰⁸⁾. Lorsqu'un État membre désigne un représentant en vertu de ces deux directives, ce représentant représente et assiste le mineur non accompagné en ce qui concerne à la fois les conditions d'accueil et les procédures de justification et d'examen de sa demande de protection internationale.

Aucune des directives n'utilise le terme «tuteur», mais un tuteur au sens de la législation nationale concernée peut être un représentant au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la DCA (refonte) [et de l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de la DPA (refonte)] ⁽²⁰⁹⁾. L'article 31, paragraphe 1, de la DQ (refonte) utilise le terme «tuteur légal» pour désigner la personne qui représente le mineur non accompagné.

S'agissant de la désignation d'un représentant, l'article 24, paragraphe 1, de la DCA (refonte) exige que des mesures soient prises «dès que possible». Étant donné que la directive ne précise pas la nature de ces mesures ni la manière dont un représentant doit être désigné, différentes stratégies peuvent être adoptées. L'expression «dès que possible» devrait être éclairée par l'objet de la désignation d'un représentant: représenter et aider le mineur non accompagné à bénéficier de ses droits et à se conformer à ses obligations en vertu de la DCA (refonte). Conformément à l'article 3 de la DCA (refonte), les droits et obligations découlant de la directive s'appliquent dès qu'une demande est présentée. Par conséquent, un représentant devrait être désigné dès que possible après la présentation de la demande. Étant donné qu'une demande est «présentée» avant son enregistrement et son introduction, la désignation d'un représentant peut être nécessaire avant l'enregistrement et l'introduction d'une demande ⁽²¹⁰⁾. Une fois le représentant désigné, le mineur non accompagné doit en être informé «immédiatement».

Selon l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant:

Les États devraient [...] désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel et reconduire ce dispositif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou cesse de relever de la juridiction de l'État à titre permanent ⁽²¹¹⁾.

⁽²⁰⁸⁾ Article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), dernière phrase, de la DPA (refonte): «Le représentant peut être également le représentant visé dans la directive 2013/33/UE».

⁽²⁰⁹⁾ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 36: «Tout enfant partie à une procédure de demande d'asile ou à une procédure administrative ou judiciaire devrait bénéficier, outre des services d'un tuteur, d'une représentation légale.»

⁽²¹⁰⁾ Voir les sections 3.1 et 3.2 pour plus d'informations sur le moment où une demande est présentée en vertu de la DPA (refonte). Certains enfants peuvent avoir besoin d'un représentant avant d'être orientés vers les procédures d'asile. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 21: «Les stades ultérieurs, tels que la désignation, aussitôt que possible, d'un tuteur compétent, constituent une garantie de procédure fondamentale allant dans le sens du respect de l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé. Un tel enfant ne devrait donc être orienté vers une procédure d'asile ou autre qu'après la désignation d'un tuteur. Tout enfant séparé ou non accompagné dirigé vers une procédure d'asile ou toute autre procédure administrative ou judiciaire devrait en outre être doté d'un représentant légal en plus de son tuteur.» Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12*, op. cit. (note 195 ci-dessus), point 124: «Un tuteur ou un conseiller devrait être nommé à titre gratuit.»

⁽²¹¹⁾ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 33. Le point 34 stipule que «[l]a tutelle d'un enfant séparé devrait normalement être attribuée à un membre adulte de sa famille l'accompagnant ou à la personne non membre de sa famille chargée de subvenir à ses besoins», si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, tandis que, «[s]i un enfant est accompagné par un adulte ou gardien n'appartenant pas à sa famille, son aptitude à exercer la tutelle doit être examinée d'encore plus près». Voir également Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées le 18 septembre 2019, *M.T. c. Espagne*, communication n° 17/2017, CRC/C/82/D/17/2017, point 13.8 (en anglais): «Le fait que l'auteur ne se soit pas vu désigner un tuteur pour lui permettre de demander l'asile en tant que mineur, alors qu'il disposait de documents officiels prouvant qu'il était mineur, l'a privé de la protection spéciale qui devrait être accordée aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et l'a exposé à un préjudice irréparable en cas de retour dans son pays d'origine, en violation de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 22 de la convention.»

Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la DCA (refonte), le représentant doit exercer ses fonctions conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant, des mécanismes de réexamen doivent «veiller à la qualité de l'exercice de la tutelle en termes de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble du processus décisionnel et, en particulier, pour éviter des abus» ⁽²¹²⁾.

L'article 24, paragraphe 1, prévoit en outre que la personne agissant en tant que représentant ne doit être remplacée que lorsque cela est nécessaire. S'il peut être conclu que le représentant ou le tuteur agit contrairement à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette personne peut être remplacée.

À cet égard, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que «[l]es tuteurs temporaires désignés dans le cadre de mesures provisoires destinées à protéger l'enfant devraient, dans la mesure du possible, également être désignés en qualité de tuteurs "permanents"» ⁽²¹³⁾.

La FRA précise aussi:

Si l'enfant se plaint d'un comportement inapproprié de la part de son tuteur, le remplacement de celui-ci doit être envisagé. La loi devrait prévoir explicitement un changement immédiat de tuteur lorsque le tuteur fait l'objet d'une enquête pour violations graves des droits de l'enfant, par exemple en cas de mauvais traitements ou de comportement inapproprié ⁽²¹⁴⁾.

4.3.6.2. Hébergement des mineurs non accompagnés

Le considérant 22 et l'article 24, paragraphe 2, de la DCA (refonte) contiennent des dispositions essentielles relatives à l'hébergement des mineurs non accompagnés.

Considérant 22 de la DCA (refonte)

Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.

Article 24, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée:

⁽²¹²⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 35.

⁽²¹³⁾ FRA, La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, 2015, p. 71.

⁽²¹⁴⁾ FRA, La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, op. cit. (note 213 ci-dessus), p. 71.

- a) auprès de parents adultes;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

L'obligation de l'État membre de fournir un hébergement aux mineurs non accompagnés conformément aux exigences de l'article 24, paragraphe 2, de la DCA (refonte) s'applique donc «à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire». Cela souligne l'urgence de veiller à ce qu'un tel hébergement soit fourni en temps opportun. Cet article doit être lu en liaison avec l'article 23, paragraphe 1, qui impose aux États membres de garantir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et «un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur» ⁽²¹⁵⁾.

La nature de l'hébergement des mineurs non accompagnés conformément à l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, points c) et d), de la DCA (refonte) permet une marge d'interprétation, en raison des références à des «centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs» et à des «lieux d'hébergement adaptés aux mineurs», qui ne sont pas précisées plus avant. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la CNUDE, «[t]out enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État». L'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant fournit des indications interprétatives supplémentaires sur «la protection et l'assistance spéciales» et sur la protection de remplacement pour ces enfants conformément à l'article 22 de la CNUDE ⁽²¹⁶⁾. Elle indique que, lors du choix parmi les solutions disponibles en matière de prise en charge et d'hébergement prévues au paragraphe 3 de l'article 20 de la CNUDE:

il faut tenir compte des éléments de vulnérabilité particuliers de l'enfant considéré qui, outre le fait qu'il a perdu le contact avec sa famille, se trouve en dehors de son pays d'origine, ainsi que de son âge et de son sexe. En particulier, il faut tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ⁽²¹⁷⁾.

⁽²¹⁵⁾ Voir également la section 4.3.1 «Niveau de vie suffisant pour les mineurs». De même, l'article 20, paragraphe 3, de la CNUDE impose que, dans les solutions retenues pour les mineurs non accompagnés, «il [soit] dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique».

⁽²¹⁶⁾ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 39.

⁽²¹⁷⁾ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 40.

En outre, ce texte fixe des paramètres pour les modalités de prise en charge et d'hébergement qui éclairent les garanties spécifiques à l'enfant prévues dans la DCA (refonte) et se reflètent dans les garanties pour les mineurs (non accompagnés) prévues dans la DCA (refonte).

L'article 24, paragraphe 2, de la DCA (refonte) précise explicitement que seuls les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des centres d'hébergement pour adultes, à condition que cela soit dans leur intérêt supérieur, tel que défini à l'article 23, paragraphe 1 ⁽²¹⁸⁾. L'article 18, paragraphe 3, est également pertinent. Celui-ci indique que, «[l]orsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables».

Outre les garanties à assurer pour tous les demandeurs [article 18, paragraphes 2 à 7, de la DCA (refonte)] et les garanties supplémentaires pour les mineurs (article 23, paragraphes 2 à 5), la directive établit des garanties répondant aux besoins des mineurs non accompagnés. Plus particulièrement, le personnel chargé des mineurs non accompagnés «a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins» (article 24, paragraphe 4) ⁽²¹⁹⁾. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'hébergement, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point d), les États membres doivent, entre autres, tenir dûment compte de «l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité» ⁽²²⁰⁾.

Étant donné que tous les États membres sont liés par la CEDH, le non-respect de conditions de vie adéquates peut constituer un manquement aux obligations découlant de la convention. La CouEDH a jugé que le fait que les autorités françaises n'aient pas pris en charge un demandeur d'asile mineur non accompagné dans le camp de réfugiés de Calais constituait une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans son arrêt, la Cour a notamment estimé que les conditions de vie précaires du bidonville de la lande de Calais, combinées à l'inexécution par les autorités françaises d'une décision de justice exigeant que le requérant soit placé dans le système de protection de l'enfance de l'État, constituaient une violation des obligations de l'État au titre de l'article 3 ⁽²²¹⁾. Dans l'affaire *E.I. et autres c. Grèce*, la CouEDH a rendu une décision au titre de l'article 39 du règlement et a jugé que la Grèce était tenue «a) de garantir aux requérants un logement assorti de conditions d'accueil compatibles avec l'article 3 de la convention et l'état de santé des requérants, et b) d'assurer aux requérants un traitement médical répondant à leurs besoins en matière de santé physique et mentale» ⁽²²²⁾.

Au moment de la rédaction de la présente analyse juridique, plusieurs plaintes portant sur les conditions d'hébergement de demandeurs de protection internationale affirmant être des mineurs non accompagnés étaient en instance devant la CouEDH ⁽²²³⁾.

⁽²¹⁸⁾ Voir également le considérant 22 de la DCA (refonte).

⁽²¹⁹⁾ Voir également l'article 18, paragraphe 7 («Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée»), et l'article 29, paragraphe 1, de la DCA (refonte); et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 40.

⁽²²⁰⁾ Voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 40: «Les enfants doivent être tenus au courant des dispositions envisagées pour assurer leur prise en charge et leur opinion doit être prise en considération.»

⁽²²¹⁾ CouEDH, arrêt du 28 février 2019, *Khan c. France*, n° 12267/16, points 76-95. Voir également CouEDH, arrêt du 13 juin 2019, *Sh.D. et autres c. Grèce et autres*, n° 14165/16.

⁽²²²⁾ CouEDH, décision du 16 avril 2020 sur des mesures provisoires, *E.I. et autres c. Grèce*, n° 16080/20 (en anglais). La requête a été présentée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la situation dans les îles grecques.

⁽²²³⁾ CouEDH, exposé des faits, communiqué le 11 janvier 2018, *Bodiang c. Italie*, n° 47523/17 (relatif à de possibles violations des articles 3, 8 et 13 de la CEDH) (en anglais); CouEDH, exposé des faits, communiqué le 2 février 2017, *Sadio et autres c. Italie*, n° 3571/17 (relatif à de possibles violations des articles 3 et 8 de la CEDH) (en anglais); CouEDH, exposé des faits, communiqué le 11 janvier 2018, *Diakité c. Italie*, n° 44646/17 [relatif aux articles 3, 5 et 8 de la CEDH ainsi qu'à l'article 2 du protocole n° 1 (droit à l'éducation)] (en anglais); et CouEDH, exposé des faits, communiqué le 5 juillet 2017, *Bacary c. Italie*, n° 36986/17 (en anglais). Voir aussi Comité des droits de l'homme, constatations adoptées le 7 novembre 2017, *O. A. c. Danemark*, communication n° 2770/2016, CCPR/C/121/D/2770/2016.

4.3.6.3. Recherche des membres de la famille

Comme indiqué à la section 4.3.4, conformément au considérant 9 de la DCA (refonte), les États membres devraient s’efforcer d’assurer le plein respect des principes de l’intérêt supérieur de l’enfant et de l’unité familiale. Lors de l’évaluation de l’intérêt supérieur de l’enfant, conformément à l’article 23, paragraphe 2, point a), de la DCA (refonte), «les États membres tiennent dûment compte [...] [d]es possibilités de regroupement familial», entre autres. La recherche des membres de la famille d’un mineur non accompagné est essentielle pour que les États membres puissent s’acquitter de leurs obligations conformément aux principes de l’unité familiale et de l’intérêt supérieur de l’enfant.

Article 24, paragraphe 3, de la DCA (refonte)

Les États membres commencent à rechercher dès que possible après la présentation d’une demande de protection internationale les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l’aide d’organisations internationales ou d’autres organisations compétentes, tout en protégeant l’intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l’intégrité physique d’un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s’ils sont restés dans le pays d’origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d’informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

Les résultats de la recherche de la famille peuvent être utiles pour déterminer l’intérêt supérieur de l’enfant ⁽²²⁴⁾.

Afin de permettre à l’enfant d’exprimer ses opinions et souhaits en connaissance de cause, il est impératif de lui fournir tous les renseignements pertinents concernant la recherche de sa famille ⁽²²⁵⁾. Ces informations doivent être fournies à chaque enfant d’une manière adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension ⁽²²⁶⁾.

Lorsque cela est possible et dans l’intérêt supérieur de l’enfant, les États membres devraient réunir au plus vite les mineurs non accompagnés avec leur famille ⁽²²⁷⁾. Lorsqu’elles évaluent les éléments de preuve afin d’établir les liens familiaux ou l’absence de liens familiaux, les autorités peuvent trouver des orientations dans les documents suivants :

- Commission européenne, *Communication de la Commission au Conseil et Parlement européen concernant les lignes directrices pour l’application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial* [COM(2014) 210 final], Bruxelles, 3 avril 2014;
- EASO, *Guide pratique de l’EASO sur la recherche familiale*, 2016.

⁽²²⁴⁾ Voir l’article 22, paragraphe 2, de la CNUDE, qui indique qu’«[à] cette fin, les États parties collaborent, selon qu’ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l’Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l’Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d’obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille»; et Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n° 12*, op. cit. (note 195 ci-dessus), point 124: «Les enfants demandeurs d’asile peuvent également avoir besoin d’aide pour retrouver les membres de leur famille et d’informations sur la situation dans leur pays d’origine afin de déterminer leur intérêt supérieur.»

⁽²²⁵⁾ Article 23, paragraphe 2, point d), de la DCA (refonte); et Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 25.

⁽²²⁶⁾ Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 25.

⁽²²⁷⁾ Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n° 6*, op. cit. (note 84 ci-dessus), points 13 et 80; article 22, paragraphe 2, de la CNUDE; et EASO, *Guide pratique de l’EASO sur la recherche familiale*, 2016, p. 12.

4.4. Victimes de tortures ou de violences

Conformément à l'article 21 de la DCA (refonte), les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, sont des personnes vulnérables. L'article 25 énonce des garanties spécifiques pour les victimes de tortures et de violences.

Article 25, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

La liste des personnes couvertes par l'article 25, paragraphe 1, de la DCA (refonte) n'est pas exhaustive, puisqu'elle fait référence non seulement à la torture et au viol, mais aussi à «d'autres violences graves» ⁽²²⁸⁾. L'article 25, paragraphe 1, ne se limite pas aux formes graves de violence qui se sont produites dans les pays d'origine ou de transit, mais s'applique également lorsque les demandeurs sont victimes d'actes de violence graves dans l'État membre.

L'obligation prévue à l'article 25, paragraphe 1, de veiller à ce que les victimes reçoivent «le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes» suppose qu'il y ait un lien de cause à effet entre les actes de violence graves qu'a subis un demandeur et le traitement. En outre, un tel traitement doit être nécessaire, ce qui indique que tous les traitements disponibles peuvent ne pas être considérés comme nécessaires, laissant ainsi une marge d'appréciation. Il importe également de prendre note de l'article 25, paragraphe 2, qui est libellé comme suit:

Article 25, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

Le personnel chargé des victimes de torture, de viol et d'autres violences graves a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

Le tableau 14 donne des exemples d'instruments juridiques contraignants visant à protéger les droits des victimes de violences.

⁽²²⁸⁾ D'après le Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2012) — Application de l'article 14 par les États parties, CAT/C/GC/3, 13 novembre 2012, point 3, les victimes de tortures comprennent «les membres de la famille proche ou les ayants cause de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles intervenaient pour venir en aide à la victime ou pour empêcher qu'elle ne devienne victime».

Tableau 14 — Instruments juridiques protégeant les droits des victimes de violences

Organisation	Instrument
UE	Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains Directive sur les victimes de la criminalité ⁽²²⁹⁾
Conseil de l'Europe	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ⁽²³⁰⁾ Convention d'Istanbul
ONU	CCT ⁽²³¹⁾ CDPH ⁽²³²⁾ Protocole de Palerme ⁽²³³⁾

En ce qui concerne la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 14, paragraphe 1, exige des États parties qu'ils fournissent une réparation à la victime et le droit «d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible». Le Comité contre la torture a défini la réadaptation comme englobant «les soins médicaux et psychologiques ainsi que les services juridiques et sociaux». Il a également déclaré que des services spécialisés devaient être «disponibles, appropriés et facilement accessibles» et «tenir compte de la culture, la personnalité, l'histoire et l'origine de la victime». La réadaptation doit être «[accessible] à toutes les victimes sans discrimination et indépendamment de leur identité ou de leur situation au sein d'un groupe marginalisé ou vulnérable [...] y compris dans le cas des demandeurs d'asile ou des réfugiés» ⁽²³⁴⁾.

4.5. Conditions matérielles d'accueil et soins de santé

L'article 17 de la DCA (refonte) établit des «[r]ègles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé». L'article 2, point g), définit les «conditions matérielles d'accueil» comme «les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière» ⁽²³⁵⁾. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, les États membres font en sorte que les demandeurs «aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale».

⁽²²⁹⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

⁽²³⁰⁾ Voir aussi Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, points 22 et 29-36.

⁽²³¹⁾ ONU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987).

⁽²³²⁾ L'article 26 de la convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties «[d']organiser, de renforcer et de développer] des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation» en faveur des personnes handicapées. L'article 15 porte sur le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 16 sur le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, et l'article 17 sur la protection de l'intégrité de la personne.

⁽²³³⁾ Assemblée générale des Nations unies, Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme), 2237 RTNU 319, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 25 décembre 2003).

⁽²³⁴⁾ Comité contre la torture, Observation générale n° 3, op. cit. (note 228 ci-dessus), points 11-15. Voir également Comité contre la torture, constatations adoptées le 6 décembre 2018, *Adam Harun c. Suisse*, communication n° 758/2016, CAT/C/65/D/758/2016, concernant une victime de tortures nécessitant un traitement médical qui risquait d'être transférée en Italie en vertu du règlement Dublin III. Le Comité a estimé qu'un tel transfert exigeait que les autorités procèdent à une «évaluation individualisée du risque personnel et réel» pour la personne concernée, «compte tenu, en particulier, de sa vulnérabilité particulière en tant que victime de torture et demandeur d'asile» (point 9.9). Voir également Comité contre la torture, constatations adoptées le 3 août 2018, *A. N. c. Suisse*, communication n° 742/2016, CAT/C/64/D/742/2016, points 8.6-8.8; CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus).

⁽²³⁵⁾ Le tribunal administratif de la République de Slovénie a rappelé que, selon l'arrêt *Cimade* de la CJUE, le droit à une «allocation journalière» est un élément du droit à des conditions matérielles d'accueil en plus de l'hébergement, de la nourriture, de l'hygiène et de l'habillement. Voir Tribunal administratif (République de Slovénie), arrêt du 17 janvier 2013, I U 1921/12 (résumé en anglais), point 27.

Sur le fond d'une affaire portée devant la Haute Cour irlandaise, les requérantes — une mère célibataire ayant des antécédents de problèmes de santé mentale et sa fille à charge — ont présenté des demandes de protection internationale le 17 septembre 2018. Les autorités irlandaises ne leur ont toutefois pas fourni d'hébergement avant le 15 octobre 2018. Dans ces circonstances, la Haute Cour irlandaise a estimé que, entre la présentation de la requête et la publication de la décision en matière de logement, le ministre de la justice et de l'égalité avait enfreint l'article 17, paragraphe 1, de la directive ⁽²³⁶⁾.

L'article 17, paragraphe 2, de la DCA (refonte) énonce les obligations des États membres, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables.

Article 17, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

Outre l'obligation faite aux États membres d'assurer un niveau de vie «adéquat» en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la DCA (refonte), diverses dispositions de la DCA (refonte) font référence à l'obligation d'assurer un niveau de vie «digne».

Considérant 11 de la DCA (refonte)

Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.

Considérant 25 de la DCA (refonte)

Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

Considérant 35 de la DCA (refonte)

La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

⁽²³⁶⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 5 mars 2019, X and Y v Minister for Justice and Equality, [2019] IEHC 133 (en anglais). Voir aussi Haute Cour (Irlande), arrêt du 3 avril 2019, X and Y (a minor) v Minister for Justice and Equality (N° 2), [2019] IEHC 226 (en anglais).

Le lien entre «niveau de vie adéquat» et «niveau de vie digne» reste flou. Cela est particulièrement vrai à la lumière de l'article 20, paragraphe 5, de la DCA (refonte), qui subordonne la décision de limiter ou de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, qui assurent un niveau de vie «adéquat», à la condition que les États membres garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs ⁽²³⁷⁾.

Dans l'arrêt *Saciri*, la CJUE a statué que «[l]es allocations doivent, cependant, être suffisantes pour que les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile, y compris un niveau de vie digne [...], soient assurés» ⁽²³⁸⁾. Dans l'arrêt *Haqbin*, la CJUE a développé la notion de «niveau de vie digne»:

S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la [DCA (refonte)] que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité ⁽²³⁹⁾.

Dans le cas des personnes vulnérables, des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour assurer un niveau de vie adéquat. Par exemple, un demandeur gravement handicapé physiquement aura des besoins spécifiques en matière d'hébergement, et un survivant de la torture qui est un parent isolé avec de jeunes enfants aura des besoins particuliers en matière de subsistance. C'est pourquoi l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la DCA (refonte) souligne que les États membres doivent veiller à ce qu'un niveau de vie adéquat soit assuré dans la situation spécifique des personnes vulnérables, ce qui signifie que les États membres doivent non seulement prévoir la disponibilité de conditions matérielles d'accueil, mais également veiller à ce que les personnes vulnérables bénéficient de ces conditions d'accueil dans la pratique.

En ce qui concerne l'article 17 de la DCA, dans l'arrêt *Saciri*, la Cour a estimé ce qui suit:

les États membres ont [...] l'obligation d'adapter ces conditions d'accueil à la situation des personnes ayant des besoins particuliers, [...]. Dès lors, les allocations financières doivent être suffisantes pour préserver l'unité familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel, en vertu des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, de ladite directive, constitue une considération primordiale.

Par conséquent, lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance

⁽²³⁷⁾ Voir également EASO, *Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU)*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 3.1 sur un niveau de vie adéquat et digne.

⁽²³⁸⁾ CJUE, 2014, *Saciri*, op. cit. (note 130 ci-dessus), point 48. Voir aussi Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht, Allemagne), arrêt du 18 juillet 2012, 1 BvL 10/10 (traduction anglaise). Cet arrêt porte principalement sur la garantie d'un droit fondamental à une existence minimale digne en vertu de la loi fondamentale (Constitution), mais il y est également fait référence aux normes internationales, y compris à la DCA.

⁽²³⁹⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 46.

des demandeurs d’asile en leur permettant de disposer notamment d’un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location ⁽²⁴⁰⁾.

Dans l’arrêt *Refugee Action v Secretary of State for the Home Department*, la High Court (Angleterre et pays de Galles) a estimé que, pour maintenir un minimum de dignité, il fallait avoir la possibilité de maintenir des relations interpersonnelles et un minimum de participation à la vie sociale, religieuse et culturelle ⁽²⁴¹⁾.

4.5.1. Soins de santé

Outre les règles générales relatives aux soins de santé énoncées à l’article 17 de la DCA (refonte), l’article 19 prévoit ce qui suit:

Article 19 de la DCA (refonte) Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.
2. Les États membres fournissent l’assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil, y compris, s’il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.

Afin de mettre en œuvre efficacement l’article 19, paragraphe 1, de la DCA (refonte) en liaison avec l’article 22, les États membres doivent évaluer si les demandeurs vulnérables tels que ceux visés à l’article 21 nécessitent des soins de santé et la nature de tout besoin d’un traitement ⁽²⁴²⁾. L’article 19, paragraphe 2, relatif à l’assistance aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d’accueil comprend, sans toutefois s’y limiter, l’assistance médicale nécessaire, étant donné qu’il fait spécifiquement référence à l’«assistance médicale ou autre». Toute autre assistance qui pourrait être nécessaire devrait être recensée dans l’évaluation individuelle des besoins particuliers en matière d’accueil. Il peut s’agir, par exemple, d’une aide sociale pour des activités quotidiennes telles que l’alimentation, la toilette, l’habillement et la mobilité en raison d’un état physique ou mental. Les demandeurs vulnérables peuvent avoir besoin d’une réponse multiagences.

⁽²⁴⁰⁾ CJUE, 2014, *Saciri*, op. cit. (note 130 ci-dessus), points 41-42. Il est à noter que l’article 17 de la DCA correspond à l’article 21 de la DCA (refonte).

⁽²⁴¹⁾ High Court (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 9 avril 2014, R (*Refugee Action*) v *Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWHC 1033 (Admin), point 115 (en anglais). La Cour a jugé que le niveau d’aide financière fourni aux demandeurs de protection internationale excluait illégalement certains besoins fondamentaux des demandeurs d’asile. Étant donné que la DCA (refonte) ne s’applique pas au Royaume-Uni, cet arrêt se fonde sur la DCA. Voir également les affaires jointes en instance devant la CouEDH concernant de nombreux demandeurs vulnérables vivant dans le «hotspot» de l’île de Lesbos, en Grèce: CouEDH, AL H. et autres c. Grèce et F.J. et autres c. Grèce, nos 4892/18 et 4920/18, communication du 26 février 2019.

⁽²⁴²⁾ Voir la section 3.1.

4.5.2. Hébergement — modalités et implications pour les personnes vulnérables en général

L'article 18 de la DCA (refonte) porte sur les «modalités des conditions matérielles d'accueil», y compris l'hébergement. Il contient plusieurs dispositions qui répondent aux besoins particuliers des personnes vulnérables et doit être lu avec le considérant 22.

Article 18 de la DCA (refonte) **Modalités des conditions matérielles d'accueil**

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant:

a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;

b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat;

c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:

a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;

b) les demandeurs aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;

c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.

3. Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b).

5. Les États membres veillent à ce que, en règle générale, les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État

membre et qui en sont responsables de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

6. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

7. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

8. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:

a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Considérant 22 de la DCA (refonte)

Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.

Au regard de l'article 18, paragraphe 3, de la DCA (refonte), les aspects liés à l'âge devront notamment être pris en considération dans le cas des demandeurs mineurs ou âgés. S'agissant des mineurs, l'article 18, paragraphe 3, doit être lu conjointement avec l'article 23 relatif aux mineurs ⁽²⁴³⁾.

Pour ce qui est de l'obligation incombant aux États membres, en vertu de l'article 18, paragraphe 3, de tenir compte des **aspects sexospécifiques**, le rapport explicatif de la convention d'Istanbul indique que l'article 60, paragraphe 3, exige des États parties qu'ils développent des procédures d'accueil sensibles au genre, «prenant en compte

⁽²⁴³⁾ Pour plus d'informations, voir la section 4.3.2 «Hébergement et activités de loisirs» et la section 4.3.6.2 «Hébergement des mineurs non accompagnés».

les spécificités de chaque sexe en termes d'expériences et de besoins particuliers de protection, afin de garantir leur droit à la sécurité lorsque sont envisagés des standards de traitement pour l'accueil des demandeurs d'asile» ⁽²⁴⁴⁾. Les lignes directrices sexospécifiques devraient également traiter des sensibilités culturelles et religieuses ou des facteurs personnels et en tenir compte, ainsi que reconnaître les traumatismes. L'article 4 de la convention d'Istanbul contient une clause de non-discrimination qui fournit une liste non exhaustive des motifs de discrimination, y compris le sexe, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, l'état matrimonial, le statut de migrant ou de réfugié ou tout autre statut.

L'article 18, paragraphe 4, de la DCA (refonte) impose aux États membres de prendre «**les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre**» (caractères gras ajoutés) à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b). Les États membres sont également liés par des garanties découlant, par exemple, de la [convention contre la torture](#) et du protocole de Palerme ⁽²⁴⁵⁾. La convention contre la traite des êtres humains et la convention d'Istanbul (pour les États membres parties à cet instrument) sont d'autres exemples d'instruments juridiques contraignants visant à protéger les droits des victimes de violences. Par conséquent, une réponse immédiate conforme aux garanties prévues dans ces instruments juridiques devra être assurée. Celle-ci peut revêtir la forme d'une orientation, d'un logement sûr, d'une réadaptation, d'un soutien sanitaire et/ou psychosocial, ou d'une intervention de la police.

S'agissant de la jurisprudence nationale relative à l'hébergement des victimes de violences sexistes graves, un tribunal belge a décidé qu'une requérante gambienne, victime de mariage forcé et violée peu après son arrivée en Belgique, ne devrait pas être hébergée dans un centre d'accueil mixte, compte tenu de son extrême vulnérabilité et de son TSPT, mais dans un logement individuel assisté. Il a estimé que le nombre limité de ces lieux n'était pas pertinent et ne pouvait justifier une violation de son droit à un logement adapté, dans le respect de son droit à la dignité humaine et compte tenu de sa vulnérabilité ⁽²⁴⁶⁾.

Le champ d'application de l'article 18, paragraphe 9, de la DCA (refonte) est restreint, compte tenu notamment de l'obligation de tenir compte de la «situation particulière des personnes vulnérables» prévue à l'article 21. Dans l'arrêt *Saciri*, la CJUE a déclaré que, lorsque les structures d'accueil spécifiquement destinées aux demandeurs d'asile sont saturées, les États membres peuvent renvoyer les demandeurs vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, à condition que ce système assure «aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive» ⁽²⁴⁷⁾. La CJUE a toutefois ajouté que «la saturation des réseaux d'accueil ne [pouvait] pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes» ⁽²⁴⁸⁾.

⁽²⁴⁴⁾ Voir Conseil de l'Europe, [Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), 11 mai 2011, point 314. Parmi ces procédures, citons: «le logement séparé des hommes et des femmes célibataires; des toilettes séparées, ou au minimum, des horaires différents établis et suivis pour permettre leur utilisation par les hommes et les femmes; des chambres pouvant être verrouillées par leurs occupants; un éclairage adéquat dans tout le centre d'accueil; une protection effectuée par des gardes, incluant des gardes de sexe féminin, formés concernant les besoins spécifiques au genre des résidents; la formation des employés du centre d'accueil; un code de conduite applicable également aux prestataires de services privés; des dispositions formelles pour l'intervention et la protection relatives à la violence fondée sur le genre; et la fourniture d'informations aux femmes et aux filles sur la violence fondée sur le genre et sur les services d'assistance disponibles».

⁽²⁴⁵⁾ [Protocole de Palerme](#), op. cit. (note 233 ci-dessus).

⁽²⁴⁶⁾ Tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique), jugement du 13 décembre 2017, 17/5651/A.

⁽²⁴⁷⁾ CJUE, 2014, *Saciri*, op. cit. (note 130 ci-dessus), point 49.

⁽²⁴⁸⁾ CJUE, 2014, *Saciri*, op. cit. (note 130 ci-dessus), point 50.

4.6. Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et sanctions

Conformément à l'article 20 de la DCA (refonte), les États membres peuvent limiter ou, à titre exceptionnel, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour des motifs dûment justifiés et appliquer des sanctions.

Article 20 de la DCA (refonte)

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Lorsqu'ils envisagent l'application de l'article 20, paragraphes 1 à 4, de la DCA (refonte), les États membres veillent à ce que la situation particulière des personnes vulnérables soit prise en considération conformément à l'article 21 et au principe de proportionnalité.

Pour ce qui est de l'article 20, paragraphe 1, les personnes vulnérables peuvent manquer à leurs obligations et/ou devoir déposer une demande ultérieure en raison de leur situation particulière, par exemple leur âge, une maladie grave, une maladie ou un trouble mental(e), ou la peur.

L'affaire *Haqbin* ⁽²⁴⁹⁾ concernait un mineur non accompagné qui, à la suite d'une altercation dans un centre d'accueil, a été exclu du centre pour une période de 15 jours. La CJUE a estimé que «l'obligation pour les États membres de faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil n'est pas absolue» ⁽²⁵⁰⁾. Bien que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil puisse être limité et, dans certains cas exceptionnels, retiré, la Cour a statué que:

conformément à l'article 20, paragraphe 5, de [la DCA (refonte)], toute sanction, au sens du paragraphe 4 de cet article, doit être objective, impartiale, motivée et proportionnée à la situation particulière du demandeur et doit, en toutes circonstances, préserver son accès aux soins médicaux ainsi qu'un niveau de vie digne ⁽²⁵¹⁾.

La Cour a relevé qu'«il ressort du considérant 35 de [la DCA (refonte)] que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1^{er} de la charte [...] et doit être mise en œuvre en conséquence» ⁽²⁵²⁾. Le requérant étant un mineur non accompagné, la Cour a précisé que les «États membres doivent, lors de l'adoption de sanctions au titre de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, prendre en compte de manière accrue, ainsi qu'il ressort de l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de ladite directive, la situation particulière du mineur ainsi que le principe de proportionnalité» ⁽²⁵³⁾. Par ailleurs, conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la DCA (refonte), «l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de cette directive relatives aux mineurs» ⁽²⁵⁴⁾. La Cour a conclu:

un État membre ne peut pas prévoir [...] une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, [points] f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine. S'agissant d'un mineur non accompagné, ces sanctions doivent, eu égard, notamment, à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽²⁵⁵⁾.

⁽²⁴⁹⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus).

⁽²⁵⁰⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 35.

⁽²⁵¹⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 45.

⁽²⁵²⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 46.

⁽²⁵³⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 53.

⁽²⁵⁴⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 54.

⁽²⁵⁵⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 56.

En vertu de la législation nationale, le tribunal administratif régional italien du Piémont a annulé la décision de la préfecture de Novare de retirer le bénéfice des conditions d'accueil à un demandeur d'asile qui avait enfreint les règles du centre d'accueil (sortie du centre sans autorisation), parce que le préfet n'avait pas tenu compte de la gravité de l'état de santé du demandeur (tuberculose, anxiété et dépression) avant la décision de retrait. Le tribunal a estimé que le droit national imposait à l'autorité administrative de prendre en considération la situation spécifique des personnes vulnérables, y compris les «personnes atteintes de maladies graves ou de troubles mentaux» ⁽²⁵⁶⁾.

Dans une affaire espagnole, le ministère du travail et de la sécurité sociale a retiré l'accès d'un demandeur d'asile, vulnérable en raison de son état de santé, au système d'accueil au motif que l'intéressé avait perdu son droit d'y séjourner lorsqu'il avait quitté l'ancien centre qui lui avait été assigné sans en informer les autorités. Le tribunal a jugé que les autorités devaient garantir l'accès du requérant à un centre d'accueil, car en vertu du droit constitutionnel espagnol, la CEDH et la charte de l'UE garantissaient la réadmission en l'espèce sur la base du droit à l'intégrité physique et morale et du droit à la défense, d'autant plus que le requérant se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de son état de santé ⁽²⁵⁷⁾.

Un État membre peut **limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans les circonstances visées à l'article 20, paragraphe 1, de la DCA (refonte). Il peut également **limiter ou retirer** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé des ressources financières, comme indiqué à l'article 20, paragraphe 3.

Les États membres peuvent, conformément à l'article 20, paragraphe 2, **limiter, mais non retirer**, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil en cas de demande tardive de protection internationale. Dans cette situation, il incombe à l'État membre d'établir qu'un demandeur n'a pas, «sans raison valable», introduit de demande «dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre». Le décideur devra être attentif aux raisons pour lesquelles certaines personnes vulnérables, y compris les enfants, les victimes de violences sexuelles et les victimes de la traite des êtres humains, peuvent mettre du temps à demander une protection internationale.

Le retrait ou la limitation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil est subordonné au maintien pour le demandeur d'un «niveau de vie digne». Cela dépendra des éléments du dossier, la situation des personnes vulnérables nécessitant un examen particulier ⁽²⁵⁸⁾. De telles décisions dans le contexte de l'article 20, paragraphe 3, pourraient compromettre la possibilité de continuer à bénéficier de services de conseil, de soutien ou de soins. Cela pourrait mettre en péril la dignité du niveau de vie d'un demandeur vulnérable, alors qu'un retrait ou une limitation analogue à l'égard d'un demandeur non vulnérable n'aurait pas un tel effet.

Une décision portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil matérielles à l'égard d'un demandeur vulnérable nécessite une évaluation au cas par cas comportant une analyse de proportionnalité plus nuancée que celle qui pourrait normalement s'appliquer.

⁽²⁵⁶⁾ Tribunal administratif régional du Piémont (Tribunale Amministrativa Regionale per il Piemonte, Italie), arrêt du 31 décembre 2018, Requêteur (Nigeria)/Ministère de l'Intérieur (Prefettura di Novara) (en italien, résumé en anglais).

⁽²⁵⁷⁾ Tribunal supérieur de justice (Tribunal Superior de Justicia, Espagne), arrêt du 22 novembre 2018, Fermín/Ministerio de Empleo y Seguridad Social (en espagnol).

⁽²⁵⁸⁾ Voir également la section 4.5 «Conditions matérielles d'accueil et soins de santé».

Cela signifie que l'obligation de motiver la décision sera particulièrement importante pour une personne vulnérable qui souhaitera peut-être introduire un recours, comme indiqué à la section 4.7.

Le bénéfice des conditions matérielles de réception ne peut être limité ou retiré avant qu'une décision officielle et motivée ait été rendue [article 20, paragraphe 6, de la DCA (refonte)].

4.7. Recours

4.7.1. Exigence et champ d'application

Article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte) **Recours**

Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 [concernant la résidence et la liberté de circulation] qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

L'article 26 de la DCA (refonte) ne prévoit pas de règles relatives à l'efficacité du recours requis. Néanmoins, un demandeur a droit à un recours effectif à la lumière, entre autres, de l'article 47 de la charte de l'UE et pour que l'article 26 de la directive soit conforme au principe d'efficacité.

Les garanties procédurales prévues par la directive en ce qui concerne le recours ou le réexamen d'une décision au titre de la DCA (refonte) peuvent revêtir une importance particulière pour les personnes vulnérables. Elles sont précisées ci-après.

4.7.2. Assistance juridique et représentation gratuites

Article 26, paragraphe 2, de la DCA (refonte) **Recours**

Pour les recours introduits auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées à la demande, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette aide comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

L'article 26, paragraphe 2, de la DCA (refonte) exige des États membres qu'ils fournissent une assistance juridique et une représentation gratuites dans la mesure où de telles aides sont nécessaires pour garantir un accès effectif à la justice, mais celles-ci ne sont disponibles qu'«à la demande». Ainsi, si des personnes vulnérables ne sont pas identifiées et/ou ne bénéficient pas d'un soutien en temps opportun pour pouvoir en faire la demande, elles risquent de ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation essentielles. On notera que, conformément à l'article 47, troisième alinéa, de la charte de l'UE, «[u]ne aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice». Il est précisé à l'article 26, paragraphe 3, deuxième alinéa, ceci:

Article 26, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la DCA (refonte)

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir. Dans ce cas, l'État membre concerné veille à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

Cette disposition doit être interprétée dans son contexte, à la lumière d'autres dispositions du droit de l'UE, du droit des États membres et de la jurisprudence de la CouEDH. Cela inclut en particulier l'arrêt *Airey* de la CouEdH ⁽²⁵⁹⁾, selon lequel il convient de prévoir une aide juridictionnelle lorsque l'absence d'une telle aide rendrait impossible la garantie d'un recours effectif ⁽²⁶⁰⁾.

Voir la section 8.4.2 pour l'analyse des règles de la DPA (refonte). Celles-ci ne diffèrent pas en substance de celles de la DCA (refonte).

4.8. Placement en rétention

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, 2019.

L'article 11 de la DCA (refonte) contient des dispositions relatives au placement en rétention des personnes vulnérables et des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Ces dispositions prévoient des garanties supplémentaires pour le placement en rétention:

⁽²⁵⁹⁾ CouEDH, arrêt du 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73.

⁽²⁶⁰⁾ CJUE, arrêt du 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH/Bundesrepublik Deutschland*, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811, points 36-37. Voir également Tribunal administratif régional de Campanie (Tribunale Amministrativo Regionale della Campania, Italie), arrêt du 20 mars 2019, n° 03927/2108 (résumé en anglais).

- de personnes ayant des besoins en matière de santé, y compris de santé mentale (paragraphe 1) (section 4.8.2);
- de mineurs (paragraphe 2) (section 4.8.3);
- de mineurs non accompagnés (paragraphe 3) (section 4.8.4);
- de familles (paragraphe 4) (section 4.8.5);
- de demandeurs de sexe féminin (paragraphe 5) (section 4.8.6).

Il n'existe pas encore de jurisprudence de la CJUE concernant l'article 11. Chacune de ces dispositions est examinée ci-après. D'autres questions intéressant les demandeurs et personnes vulnérables sont exposées à la section 4.8.1, tandis que les dérogations aux garanties spéciales concernant le placement en rétention de personnes vulnérables sont abordées à la section 4.8.7. Pour plus d'informations sur le placement en détention en vertu du règlement Dublin III, voir la section 5.6.

4.8.1. Principes généraux

Aux termes de l'article 2, point h), de la DCA (refonte), on entend par «rétention» «toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement». Les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire à l'article 8 de la DCA (refonte) ⁽²⁶¹⁾. Le considérant 15 précise que les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que «dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention». En outre, conformément au considérant 20, en vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs, «le placement en rétention devrait être une mesure de dernier recours et ne peut être appliqué qu'après que toutes les autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées». En conséquence, l'article 8, paragraphe 2, dispose ce qui suit:

Article 8, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

Conformément à l'article 21 de la DCA (refonte), les États membres doivent tenir compte de la situation particulière des personnes vulnérables lors de la mise en œuvre de tous les articles de la directive. Par conséquent, la situation particulière des personnes vulnérables doit être prise en compte au cas par cas lors de l'examen de la nécessité et de la proportionnalité de la rétention ainsi que lors de l'examen des autres mesures non privatives de liberté.

Toute mesure autre que le placement en rétention doit respecter les droits humains fondamentaux des demandeurs ⁽²⁶²⁾. Les autres mesures pour les personnes ayant des

⁽²⁶¹⁾ EASO, Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), partie 4 sur les motifs du placement en rétention.

⁽²⁶²⁾ Considérant 20 de la DCA (refonte).

contraintes physiques comprennent l'obligation de rendre compte par téléphone plutôt qu'en personne ⁽²⁶³⁾.

Parmi les exemples de jurisprudence nationale concernant les mesures de substitution à la détention, citons la décision du Tribunal fédéral suisse enjoignant aux autorités d'examiner attentivement les options autres que le placement en rétention des parents, le retrait de leur droit de garde et le placement externe des enfants dans un foyer pour enfants. Au rang de ces solutions figure, entre autres, l'hébergement dans des propriétés cantonales ou dans un logement loué par le canton, dans un foyer de transit, voire dans un foyer de jeunes pour les mineurs non accompagnés ⁽²⁶⁴⁾. Le Tribunal administratif de première instance de Corinthe (Grèce) a ordonné qu'un requérant souffrant de problèmes de santé mentale et de douleurs aiguës soit remis en liberté et qu'il informe plutôt les autorités policières de son adresse et de tout changement d'adresse futur, et qu'il se présente à la police tous les trois jours ⁽²⁶⁵⁾. Le Tribunal administratif grec a également ordonné la libération d'un requérant vulnérable en raison de son état de santé et de son stress post-traumatique (il avait été détenu et torturé en Syrie). Il avait quitté une île, où il avait été géographiquement consigné, et avait ensuite été arrêté et placé en rétention. Le Tribunal a en lieu et place de cette rétention ordonné une obligation de se présenter périodiquement (deux fois par mois) au poste de police ⁽²⁶⁶⁾.

La vulnérabilité d'une personne peut être un facteur décisif pour établir si son placement en rétention est contraire à l'article 4 de la charte de l'UE ⁽²⁶⁷⁾ [et à l'article 3 de la CEDH ⁽²⁶⁸⁾], disproportionné aux fins de l'article 7 de la charte ⁽²⁶⁹⁾ [et de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH ⁽²⁷⁰⁾] ou arbitraire aux fins de l'article 6 de la charte ⁽²⁷¹⁾ [et de l'article 5 de la CEDH ⁽²⁷²⁾]. (Les commentaires de la section 4.6 concernant la proportionnalité et l'évaluation au cas par cas des personnes vulnérables s'appliquent a fortiori dans le contexte du placement en rétention.)

L'article 10, paragraphe 1, de la DCA (refonte) dispose ce qui suit: «Le placement de demandeurs en rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés.» Lorsque cela n'est pas possible et que l'État membre «doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur placé en rétention est séparé des détenus de droit commun», et les conditions du placement en rétention prévues par la DCA (refonte) s'appliquent ⁽²⁷³⁾.

En ce qui concerne les conditions de rétention, le considérant 18 de la DCA (refonte) précise ce qui suit: «Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à

⁽²⁶³⁾ EASO, *Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), partie 5 «Alternatives au placement en rétention des demandeurs de protection internationale»; HCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, p. 33.

⁽²⁶⁴⁾ Bundesgericht/Tribunal fédéral/Tribunale federale/Tribunal federal (Suisse), arrêt du 26 avril 2017, 2C_1052/2016, 2C_1053/2016 (en allemand, résumé en anglais).

⁽²⁶⁵⁾ Tribunal administratif de première instance (Corinthe, Grèce), arrêt du 19 août 2013, n° 223/2013 (résumé en anglais).

⁽²⁶⁶⁾ Tribunal administratif (Grèce), arrêt du 26 octobre 2018, AK (Syrie)/Ministre de l'ordre public et de la protection des citoyens (en grec).

⁽²⁶⁷⁾ L'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la charte de l'UE proclame ce qui suit: «Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

⁽²⁶⁸⁾ L'article 3 (interdiction de la torture) de la CEDH déclare ce qui suit: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

⁽²⁶⁹⁾ L'article 7 (respect de la vie privée et familiale) de la charte de l'UE dispose ce qui suit: «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.»

⁽²⁷⁰⁾ L'article 8 de la CEDH énonce ce qui suit: «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

⁽²⁷¹⁾ L'article 6 (droit à la liberté et à la sûreté) de la charte de l'UE dispose ce qui suit: «Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.»

⁽²⁷²⁾ L'article 5 de la CEDH consacre le droit à la liberté et à la sûreté.

⁽²⁷³⁾ Article 10, paragraphe 1, de la DCA (refonte).

leurs besoins dans cette situation»⁽²⁷⁴⁾. L'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, impose aux États membres d'assurer aux demandeurs «un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale», dans la situation particulière des personnes vulnérables, ainsi que dans la situation des personnes placées en rétention⁽²⁷⁵⁾. En ce sens, lorsque le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil, ces besoins doivent également être satisfaits en rétention. Voir les sections 4.8.3 à 4.8.6 pour les besoins particuliers en matière d'accueil découlant du placement en rétention de demandeurs ayant des problèmes de santé, de mineurs, de mineurs non accompagnés, de familles et de demandeurs de sexe féminin. Le HCR fait observer que «[I]es demandeurs d'asile âgés peuvent avoir besoin d'une assistance et de soins particuliers en raison de leur âge, de leur vulnérabilité, de leur mobilité réduite, de leur santé mentale ou physique ou d'autres facteurs»⁽²⁷⁶⁾.

Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier effectivement des garanties procédurales nécessaires, telles qu'un droit de recours auprès d'une instance judiciaire nationale. L'article 9, paragraphe 3, de la DCA (refonte) porte sur le contrôle juridictionnel de la légalité du placement en rétention.

Article 9, paragraphe 3, de la DCA (refonte)

Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

La possibilité d'un réexamen rapide et accessible du placement en rétention peut être particulièrement importante pour les personnes vulnérables retenues. L'Institut européen du droit fournit des orientations générales sur le droit à un contrôle juridictionnel rapide de la légalité d'un placement en rétention dans ce contexte⁽²⁷⁷⁾. L'article 13, paragraphe 1, de la convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment, dispose que les États parties doivent garantir:

l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte,

⁽²⁷⁴⁾ Voir la section 4.8.3 pour une citation complète du considérant 18 et pour de plus amples informations sur le placement en rétention de mineurs.

⁽²⁷⁵⁾ Voir la section 4.5 pour une citation complète de l'article 17, paragraphe 2, de la DCA (refonte).

⁽²⁷⁶⁾ HCR, *Principes directeurs relatifs à la détention*, op. cit. (note 263 ci-dessus), principe directeur 9.6, p. 39.

⁽²⁷⁷⁾ Voir EASO, *Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 7.3 «Aspects du droit au contrôle juridictionnel»; Institut européen du droit, *Statement of the European Law Institute: Detention of asylum seekers and irregular migrants and the rule of law*, norme 24, 2017, p. 282-284.

notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

L'article 9, paragraphe 4, de la DCA (refonte) porte sur la communication avec les demandeurs au sujet de leur placement en rétention.

Article 9, paragraphe 4, de la DCA (refonte)

Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Il peut être essentiel que les demandeurs vulnérables soient informés des motifs de leur placement en rétention d'une manière claire et sans équivoque, dans une langue et un format qu'ils comprennent. Il est donc nécessaire de garder à l'esprit la manière particulière dont les motifs de placement en rétention autorisés peuvent être liés à la situation individuelle ou au cas personnel d'une personne vulnérable. Il est également nécessaire de garder à l'esprit que certaines personnes vulnérables peuvent déjà être désavantagées dans la compréhension de leur arrestation (par exemple si une personne souffre d'un handicap, de pertes de mémoire ou de troubles de la mémoire, de difficultés cognitives et/ou d'apprentissage ou d'un traumatisme). L'article 9, paragraphe 4, de la DCA (refonte) doit être interprété à la lumière de la jurisprudence de la CouEDH en ce qui concerne les violations de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH ⁽²⁷⁸⁾.

L'article 9, paragraphe 5, de la DCA (refonte) concerne le contrôle juridictionnel du placement en rétention.

Article 9, paragraphe 5, de la DCA (refonte)

Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention.

Un placement en rétention initialement légal peut par la suite devenir illégal si les conditions ne répondent pas aux besoins liés à l'état de santé et au handicap d'une personne ⁽²⁷⁹⁾. Cela peut, par exemple, être le cas lorsque, à la suite de la rétention, des preuves d'une maladie mentale ou d'un autre handicap apparaissent, ou lorsqu'il est prouvé que le placement en rétention a aggravé un problème de santé existant, voire causé une maladie ⁽²⁸⁰⁾.

⁽²⁷⁸⁾ Voir par exemple CouEDH, arrêt du 31 mars 2011, *Nowak c. Ukraine*, n° 60846/10 (en anglais).

⁽²⁷⁹⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 23 mars 2011, *R (BE) v Secretary of State for the Home Department*, [2011] EWHC 690 (Admin), points 177-181 (en anglais). Le droit international prévoit également des garanties pour veiller à ce que la rétention ne devienne pas arbitraire, et notamment un examen périodique afin d'évaluer ses motifs et un contrôle juridictionnel du placement en rétention. Voir les paragraphes 1 et 4 de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

⁽²⁸⁰⁾ HCR, Principes directeurs relatifs à la détention, op. cit. (note 263 ci-dessus), p. 33.

Le HCR et l'International Detention Coalition (IDC) ont publié un outil d'examen afin d'aider les décideurs à reconnaître les situations de vulnérabilité et à y répondre, en ce qui concerne notamment la pertinence des facteurs de vulnérabilité pour les décisions de placement en rétention et les autres options pour les demandeurs vulnérables ⁽²⁸¹⁾.

4.8.2. La santé en tant que préoccupation primordiale

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, 2019, section 8.2.2 «Soins de santé».

Les articles 21 et 22 de la DCA (refonte) exigent des États membres qu'ils tiennent compte des besoins particuliers des demandeurs vulnérables en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et qu'ils assurent un suivi approprié de leur situation. Cela signifie que les États membres doivent tenir compte de la situation spécifique, par exemple, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des personnes souffrant de problèmes de santé tels que des maladies graves et des troubles mentaux. Conformément à l'article 19, les États membres font en sorte que les demandeurs de la protection internationale «reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves» ⁽²⁸²⁾. Les États membres doivent également fournir «l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés» ⁽²⁸³⁾. En outre, conformément à l'article 25, paragraphe 1, les victimes de tortures ou de violences doivent avoir «accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats» ⁽²⁸⁴⁾. Toutes ces exigences s'appliquent, le cas échéant, aux demandeurs vulnérables placés en rétention. En effet, la santé des demandeurs placés en rétention doit être une préoccupation primordiale des autorités nationales conformément à l'article 11, paragraphe 1.

Article 11, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables est pour les autorités nationales une préoccupation primordiale.

Lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé.

⁽²⁸¹⁾ HCR et IDC, *Outil d'examen de la vulnérabilité — Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité: outils pour les systèmes d'asile et de migration*, op. cit. (note 147 ci-dessus).

⁽²⁸²⁾ Article 19, paragraphe 1, de la DCA (refonte).

⁽²⁸³⁾ Article 19, paragraphe 2, de la DCA (refonte). Voir aussi la section 4.5.1 «Soins de santé».

⁽²⁸⁴⁾ Voir aussi la section 4.4 «Victimes de tortures et de violences».

Les principes énoncés ci-après, tirés de la jurisprudence du Royaume-Uni, fournissent des orientations potentielles ⁽²⁸⁵⁾.

- Le fait de ne pas procéder à une enquête raisonnable sur la santé physique et mentale d'une personne retenue potentielle peut rendre le placement en rétention illégal ⁽²⁸⁶⁾.
- Les facteurs permettant de déterminer si un état de santé peut être géré de manière satisfaisante en rétention comprennent la nature des lieux de rétention, la durée de la rétention, la disponibilité des médicaments en rétention, si les besoins (particuliers) avérés de la personne en matière de soins peuvent être satisfaits en rétention, les dispositions en matière de protection sociale et les dispositions prises pour surveiller les signes de détérioration ⁽²⁸⁷⁾.
- Le fait de ne pas procéder à l'examen médical d'une personne placée en rétention conformément aux dispositions nationales (dans le cas d'espèce, les règles britanniques exigeaient un examen dans les 24 heures suivant le placement en rétention), à moins qu'il y ait de bonnes raisons à cela, peut rendre la rétention illégale ⁽²⁸⁸⁾.
- Dans des situations extrêmes, la rétention de personnes handicapées peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. «Les souffrances résultant de maladies mentales d'origine naturelle sont couvertes dès lors que leur risque a été ou aurait pu être aggravé par un traitement, découlant soit des conditions de rétention, soit, dans un cas extrême, des effets de la rétention ou de l'expulsion» ⁽²⁸⁹⁾.
- «La gravité du traitement est à la fois relative et tributaire des éléments de chaque dossier. Parmi les considérations pertinentes figurent la compatibilité des conditions de rétention avec le respect de la dignité humaine [du requérant], la question de savoir si les modalités et le mode d'exécution des mesures en question l'ont soumis à une détresse ou à des épreuves dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la rétention et s'il a bénéficié de l'assistance médicale requise» ⁽²⁹⁰⁾.
- Lorsqu'il s'agit d'un cas où la santé mentale d'une personne est en jeu, les facteurs comprennent: le respect des politiques pertinentes; l'existence ou non de directives claires; la capacité de comprendre, d'évaluer et de gérer la maladie mentale de la personne; la capacité à exécuter des ordonnances judiciaires; et la question de savoir si la personne a été traitée avec dignité ou respect, ou si elle a reçu la norme minimale de soins, d'évaluation et de traitement à laquelle elle a droit ⁽²⁹¹⁾.

S'agissant de la pandémie de COVID-19, la Commission européenne s'est directement référée à l'article 11, paragraphe 1, de la DCA (refonte) et a déclaré, entre autres, que les orientations de l'Organisation mondiale de la santé *Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention* ⁽²⁹²⁾ fournissaient des informations utiles

⁽²⁸⁵⁾ Il convient de noter que le Royaume-Uni n'a jamais été lié par la DCA (refonte) et n'est plus lié par la DCA initiale, sauf dans la mesure où ses dispositions ont été incorporées dans le droit du Royaume-Uni par la réglementation du Royaume-Uni.

⁽²⁸⁶⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 10 octobre 2014, R (DK) v Secretary of State for the Home Department, [2013] EWHC 1236 (Admin), point 53 (en anglais); [2014] EWHC 3257 (Admin), point 181 (en anglais).

⁽²⁸⁷⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), arrêt du 28 janvier 2014, R (Das) v Secretary of State for the Home Department, [2014] EWCA Civ 45 (en anglais).

⁽²⁸⁸⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 17 mai 2013, R (EO, RA, CE, OE and RAN) v Secretary of State of the Home Department, [2013] EWHC 1236 (Admin), point 53 (en anglais). Voir aussi High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 13 juillet 2018, R (KG) v Secretary of State for the Home Department, [2018] EWHC 1767 (Admin), point 29 (en anglais).

⁽²⁸⁹⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 28 janvier 2014, R (S) v Secretary of State for the Home Department, [2014] EWHC 50 (Admin), point 243 (en anglais).

⁽²⁹⁰⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), 2014, R (S) v Secretary of State for the Home Department, op. cit. (note 289 ci-dessus), point 243.

⁽²⁹¹⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 28 janvier 2014, R (S) v Secretary of State for the Home Department, op. cit. (note 289 ci-dessus), point 417.

⁽²⁹²⁾ Organisation mondiale de la santé, Bureau régional pour l'Europe, *Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention*, Copenhague, 15 mars 2020.

sur la manière de prévenir et de gérer une épidémie potentielle dans un lieu de rétention, tout en soulignant des éléments importants des droits fondamentaux qui doivent être respectés dans la réponse à la COVID-19 ⁽²⁹³⁾.

Dans le contexte de la CEDH, bien qu'il n'y ait pas de lien direct avec l'article 11, paragraphe 1, de la DCA (refonte), la CouEDH a observé que, «pour statuer sur l'aptitude ou non d'une personne à la détention au vu de son état, trois éléments particuliers doivent être pris en considération: a) son état de santé, b) le caractère adéquat ou non des soins et traitements médicaux dispensés en détention, et c) l'opportunité de son maintien en détention compte tenu de son état de santé» ⁽²⁹⁴⁾.

La CouEDH a jugé que la détention d'un requérant souffrant de troubles de santé mentale ne permettait pas, sur la base des faits de l'espèce, de conclure que sa détention était arbitraire et contraire à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. En effet, le requérant a reçu une attention particulière dans les centres de rétention où il a séjourné, et les rapports établis par les services de soutien psychologique n'ont pas fait état de contre-indication à la détention ⁽²⁹⁵⁾.

La CouEDH a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH à l'égard d'une demandeuse d'asile placée en rétention, qui était vulnérable en raison de sa santé. Elle souffrait de divers symptômes, dont une humeur maussade et des insomnies, et présentait des symptômes somatiques tels que des douleurs thoraciques, et un médecin s'est porté garant d'une «détérioration évidente de son état mental» ⁽²⁹⁶⁾. Le tribunal a établi la violation en raison de l'effet cumulatif des circonstances de sa détention:

à savoir le fait que la requérante n'a pas eu accès à des exercices en plein air pendant une période comprise entre huit et douze semaines, le mauvais environnement pour les exercices en plein air pendant la période restante, l'absence de mesures spécifiques pour contrer le froid, le manque de personnel féminin, le peu d'intimité offerte dans le centre et le fait que ces conditions ont persisté pendant plus de seize mois, amènent la Cour à conclure que l'effet cumulatif des conditions dénoncées a porté atteinte à la dignité humaine de la requérante et suscité chez elle des sentiments d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir et, éventuellement, de briser sa résistance physique ou morale ⁽²⁹⁷⁾.

Dans un certain nombre d'autres cas, la CouEDH a examiné la légalité, en vertu de la CEDH, de la rétention de femmes enceintes et de personnes souffrant d'un handicap, de maladies graves et de problèmes de santé mentale ⁽²⁹⁸⁾.

Bien qu'ils ne soient pas directement liés à l'article 11, paragraphe 1, de la DCA (refonte), les principes directeurs suivants du HCR concernant la détention des demandeurs de protection internationale fournissent d'autres orientations potentielles:

⁽²⁹³⁾ Communication de la Commission — COVID-19: orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation (2020/C 126/02), 17 avril 2020.

⁽²⁹⁴⁾ CouEDH, arrêt du 20 janvier 2009, *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, point 88.

⁽²⁹⁵⁾ CouEDH, arrêt du 4 avril 2017, *Thimothawes c. Belgique*, n° 39061/11, point 79.

⁽²⁹⁶⁾ CouEDH, arrêt du 3 mai 2016, *Abdi Mahamud c. Malte*, n° 56796/13, point 17 (en anglais).

⁽²⁹⁷⁾ CouEDH, 2016, *Abdi Mahamud c. Malte*, op. cit. (note 296 ci-dessus), point 89.

⁽²⁹⁸⁾ CouEDH, arrêt du 31 juillet 2012, *Mahmundi et autres c. Grèce*, n° 14902/10, point 70; CouEDH, arrêt du 23 juillet 2013, *Aden Ahmed c. Malte*, n° 55352/12, point 92 (en anglais); CouEDH, arrêt du 21 avril 2011, *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, n° 42310/04, point 156 (en anglais); CouEDH, arrêt du 8 novembre 2012, *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11, point 29 (en anglais); CouEDH, arrêt du 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10, point 94; et CouEDH, 2009, *Sławomir Musiał c. Pologne*, op. cit. (note 294 ci-dessus), point 94. Voir aussi EASO, *Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 8.2.2.

- «[u]ne identification et un enregistrement rapides et systématiques» des personnes handicapées sont nécessaires pour éviter la détention arbitraire ⁽²⁹⁹⁾;
- des examens médicaux et de santé mentale, effectués par des professionnels de la santé compétents, devraient être proposés à tous les détenus aussi rapidement que possible après leur arrivée ⁽³⁰⁰⁾;
- la détention étant susceptible de provoquer des troubles d'ordre physique et psychologique, des examens périodiques peuvent empêcher qu'un placement en rétention initialement justifié ne devienne illégal ⁽³⁰¹⁾;
- en règle générale, les demandeurs d'asile qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ne doivent pas être détenus ⁽³⁰²⁾.

Les obligations découlant de la CDPH sont importantes pour déterminer si le placement en rétention de personnes handicapées et/ou de personnes souffrant d'une maladie grave est justifié. Les obligations prévues par la CDPH à l'égard des détenus handicapés sont notamment les suivantes: égalité et non-discrimination (article 5); accessibilité de l'environnement physique (article 9); liberté et sécurité de la personne (article 14); mobilité personnelle pour assurer la plus grande autonomie possible (article 20); respect de la vie privée (article 22); respect du domicile et de la famille, y compris la non-séparation des membres de la famille (article 23); éducation (article 24); santé (article 25); adaptation et réadaptation (article 26); et participation (et accès) à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (article 30). Le Comité des droits des personnes handicapées a déclaré que, dans le contexte de la rétention, «les autorités [...] doivent accorder une attention spéciale aux besoins particuliers et à l'éventuelle vulnérabilité des personnes concernées, notamment en raison de leur handicap» ⁽³⁰³⁾.

Les détenus handicapés peuvent être particulièrement exposés à la violence et/ou aux mauvais traitements en rétention. Par conséquent, les garanties générales à cet égard doivent être gardées à l'esprit ⁽³⁰⁴⁾. De même, les droits des personnes handicapées d'être «traitée[s] avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine» ⁽³⁰⁵⁾ et de voir respecter leur intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres ⁽³⁰⁶⁾ constituent des points de référence pour la protection des personnes handicapées placées en détention.

Il peut être illégal de ne pas apporter d'ajustements raisonnables aux centres de rétention en réponse à l'invalidité d'une personne ⁽³⁰⁷⁾. L'absence d'aménagements raisonnables suffisants pour garantir aux détenus handicapés l'égalité d'accès aux différents domaines et services du lieu de rétention peut être illégale ⁽³⁰⁸⁾. Cela s'applique même lorsque le centre de rétention est géré par un entrepreneur privé ⁽³⁰⁹⁾.

⁽²⁹⁹⁾ HCR, *Principes directeurs relatifs à la détention*, op. cit. (note 263 ci-dessus), principe directeur 9.5, p. 38.

⁽³⁰⁰⁾ HCR, *Principes directeurs relatifs à la détention*, op. cit. (note 263 ci-dessus), p. 30.

⁽³⁰¹⁾ HCR, *Principes directeurs relatifs à la détention*, op. cit. (note 263 ci-dessus), p. 30.

⁽³⁰²⁾ HCR, *Principes directeurs relatifs à la détention*, op. cit. (note 263 ci-dessus), p. 38.

⁽³⁰³⁾ Comité des droits des personnes handicapées, constatations adoptées le 2 septembre 2016, *Noble c. Australie*, communication n° 7/2012, CRPD/C/16/D/7/2012, point 8.9.

⁽³⁰⁴⁾ Voir par exemple l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); les articles 2 et 16 e la CCT; et l'article 15 de la CDPH.

⁽³⁰⁵⁾ Article 10 du PIDCP.

⁽³⁰⁶⁾ Article 17 de la CDPH.

⁽³⁰⁷⁾ County Court (Central London) (Royaume-Uni), jugement du 23 octobre 2015, *Toussaint v Home Office*, 2YL74948 (en anglais).

⁽³⁰⁸⁾ Comité des droits des personnes handicapées, constatations adoptées le 11 avril 2014, *X c. Argentine*, communication n° 8/2012, CRPD/C/11/D/8/2012.

⁽³⁰⁹⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), arrêt du 20 mai 2008, *Gichura v Home Office*, [2008] EWCA Civ 697, [2008] ICR 1287, voir particulièrement les points 23-24 (en anglais).

Le Comité des droits des personnes handicapées explique les normes juridiques applicables à une telle situation dans les termes suivants:

Par conséquent, les États parties doivent adopter toutes les mesures utiles, y compris recenser et éliminer les obstacles qui se posent à l'accès, de sorte que les personnes handicapées privées de liberté puissent mener une vie autonome et prendre pleinement part à toutes les composantes de la vie courante sur leur lieu de détention; il s'agit notamment de leur garantir l'accès, à égalité avec les autres détenus, aux différents espaces physiques et services — salles de bains et toilettes, cour, bibliothèque, salle d'étude, ateliers, ou encore service médical, psychologue et services sociaux et juridiques ⁽³¹⁰⁾.

Un cas au Royaume-Uni concernait une requérante qui avait subi des abus sexuels répétés, des violences domestiques, un enlèvement, un viol et des mutilations génitales féminines, qui avait fait l'objet de la traite des êtres humains vers le Royaume-Uni, avait perdu la garde de ses enfants, souffrait de TSPT, affirmait avoir été torturée et s'était automutilée. Dans son arrêt, la High Court d'Angleterre et du pays de Galles a estimé que l'enquête menée par le secrétaire d'État au sujet de sa rétention aux fins de l'immigration «ne consistait pas simplement à demander si la requérante était apte ou non à être placée en détention, mais à demander si le caractère raisonnable de la durée de la rétention et/ou du maintien de cette rétention l'emportait sur son effet sur la santé mentale de la requérante» ⁽³¹¹⁾.

Le HCR recommande, d'une façon générale, de ne pas placer en détention les victimes de tortures et d'autres violences physiques, psychologiques ou sexuelles graves ⁽³¹²⁾.

4.8.3. Placement en rétention de mineurs

L'article 11, paragraphe 2, de la DCA (refonte) concerne le placement en rétention de mineurs.

Article 11, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

L'intérêt supérieur du mineur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, est une considération primordiale pour les États membres.

Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

⁽³¹⁰⁾ Comité des droits des personnes handicapées, 2014, X c. Argentine, op. cit. (note 308 ci-dessus), point 8.5; voir aussi Comité exécutif du HCR, Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapées protégées et assistés par le HCR, n° 110 (LXI), 12 octobre 2010.

⁽³¹¹⁾ High Court (Queen's Bench) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 12 janvier 2017, *Arf v Secretary of State for the Home Department*, [2017] EWHC 10 (QB), point 132 (en anglais).

⁽³¹²⁾ HCR, Principes directeurs relatifs à la détention, op. cit. (note 263 ci-dessus), principe directeur 9.1, p. 33.

En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, la CouEDH a estimé que les demandeurs mineurs ne pouvaient être placés en rétention que s'il était garanti que la rétention n'était utilisée qu'en dernier ressort et s'il était établi qu'il n'existait pas d'autres solutions ⁽³¹³⁾. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant passe par le maintien de l'unité familiale dans toute la mesure du possible ⁽³¹⁴⁾.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la DCA (refonte), les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, doivent être exécutées avec toute la diligence voulue. Dans le contexte de la CEDH, la CouEDH a estimé que le placement en détention de mineurs exigeait «une plus grande rapidité et une plus grande diligence de la part des autorités [nationales]» ⁽³¹⁵⁾.

Les États membres peuvent déroger à l'obligation de donner aux mineurs placés en détention la possibilité de se livrer à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, dans les circonstances énoncées à la section 4.8.7.

L'article 11, paragraphe 2, doit être lu à la lumière du considérant 18 de la DCA (refonte).

Considérant 18 de la DCA (refonte)

Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soit appliqué.

L'article 37 de la CNUDE établit des normes spécifiques.

Article 37 de la CNUDE

Les États parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de [18] ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on

⁽³¹³⁾ CouEDH, arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, points 109-110.

⁽³¹⁴⁾ CouEDH, arrêt du 10 avril 2018, *Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75157/14, point 78 (en anglais).

⁽³¹⁵⁾ CouEDH, 2018, *Bistieva*, op. cit. (note 314 ci-dessus), point 87.

estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Le tableau 15 résume les principales conditions à remplir pour que des demandeurs mineurs de protection internationale puissent être placés en rétention, ainsi que la source de cette obligation.

Tableau 15 — Conditions à remplir pour la détention des demandeurs mineurs

Exigence	En vertu du droit de l'UE	En vertu de la CEDH et du droit international
L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale	Article 24, paragraphe 2, de la charte; article 11, paragraphe 2, et article 23, paragraphe 2, de la DCA (refonte)	Article 3 de la CNUDE
L'évaluation individuelle a tenu compte de la situation de l'enfant	Article 8, paragraphe 2, et article 21, de la DCA (refonte)	
Toutes les autres mesures non privatives de liberté ont été dûment examinées et ne peuvent pas être appliquées	Article 11, paragraphe 2, de la DCA (refonte)	
Le placement en rétention est une mesure de dernier recours	Article 11, paragraphe 2, de la DCA (refonte)	Article 37, point b), de la CNUDE
La durée de la rétention doit être la plus courte possible	Article 11, paragraphe 2, de la DPA (refonte)	Article 37, point b), de la CNUDE
La rétention respecte la dignité humaine	Article 1 ^{er} de la charte; considérant 18 de la DCA (refonte)	Article 37, point c), de la CNUDE
Les conditions de rétention ne constituent pas de la torture ni des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Article 4 de la charte	Article 3 de la CCT; articles 19 et 37, point a), de la CNUDE; article 3 de la CEDH
La rétention respecte le droit à la vie privée et familiale	Articles 7 et 24, paragraphe 3, de la charte	Article 9 de la CNUDE; article 8 de la CEDH
La rétention a été spécialement conçue pour répondre aux besoins de l'enfant	Considérant 18 de la DCA (refonte)	Article 37, point c), de la CNUDE
La rétention comprend la possibilité de se livrer à des activités de loisirs, récréatives et ludiques	Article 11, paragraphe 2, de la DCA (refonte)	Article 31, paragraphe 1, de la CNUDE
L'enfant a été séparé des adultes, sauf si cela n'était pas dans son intérêt supérieur	Article 11, paragraphe 3, de la DCA (refonte)	Article 9, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1, et article 37, point c), de la CNUDE
Les procédures administratives concernant les motifs du placement en rétention ont été exécutées avec la diligence voulue	Article 41 de la charte; article 9, paragraphe 2, de la DCA (refonte)	
L'enfant a accès à l'assistance juridique et un contrôle juridictionnel de la rétention est prévu	Article 47 de la charte; articles 7 et 9, paragraphes 3, 5 et 6, de la DCA (refonte)	Article 37, point d), de la CNUDE

Un tribunal britannique a estimé que le placement en rétention d'un mineur âgé de 1 an, alors qu'il existait des preuves médicales que l'enfant avait développé des problèmes médicaux évitables (rachitisme et anémie) pendant sa rétention, constituait une violation de l'intégrité physique du mineur en vertu de l'article 8 de la CEDH ⁽³¹⁶⁾.

D'autres points éventuellement pertinents pour la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, ressortent de la jurisprudence de la CouEDH:

- la CouEDH a établi que le maintien en rétention de mineurs (âgés de 16, 11 et 1,5 ans), même pendant une courte période (moins de deux jours), constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH, lorsqu'il existe une combinaison des facteurs suivants: mauvaises conditions, telles que des murs décrépits, des plafonds écaillés, de l'humidité, des lits délabrés et des matelas souillés, un accès limité aux toilettes, voire des seaux (forçant les enfants à uriner sur le sol), et le fait de ne pas leur fournir à manger et à boire pendant plus de 24 heures ⁽³¹⁷⁾;
- le transfert diligent d'un mineur d'un centre de rétention pour adultes vers un hébergement spécialisé par les autorités sur la base d'une clarification de l'âge réel du mineur sera un facteur important pour garantir le respect de la CEDH ⁽³¹⁸⁾.

Un arrêt de la cour d'appel de Varsovie a conclu qu'une fillette de 8 ans, qui avait été persécutée au Pakistan, était particulièrement vulnérable à l'expérience désagréable liée à un séjour dans un centre où des personnes affichaient des cultures et des coutumes extrêmement différentes, aggravant son traumatisme ⁽³¹⁹⁾.

La FRA a publié un rapport qui donne un aperçu du cadre juridique et politique européen sur le placement en rétention des enfants migrants (accompagnés de leurs familles ou non) ⁽³²⁰⁾.

4.8.4. Placement en rétention de mineurs non accompagnés

Les garanties applicables aux mineurs, telles qu'elles sont énoncées à la section 4.8.3, s'appliquent également aux mineurs non accompagnés. Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la DCA (refonte):

Article 11, paragraphe 3, de la DCA (refonte)

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné placé en rétention.

Les mineurs non accompagnés ne sont jamais placés en rétention dans des établissements pénitentiaires.

⁽³¹⁶⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 18 juillet 2007, *S and Others v Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWHC 1654 (Admin), point 92 (en anglais).

⁽³¹⁷⁾ CouEDH, arrêt du 7 décembre 2017, *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, points 84-93 (en anglais).

⁽³¹⁸⁾ CouEDH, arrêt du 2 avril 2015, *Aarabi c. Grèce*, n° 39766/09, points 44-45.

⁽³¹⁹⁾ Cour d'appel (Varsovie, Pologne), arrêt du 22 juin 2016, *II Aka 59/16* (arrêt en polonais et résumé en anglais).

⁽³²⁰⁾ FRA, *European legal and policy framework on immigration detention of children*, 22 juin 2017.

Dans la mesure du possible, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge.

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, de la DCA (refonte), la CouEDH a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH dans des circonstances où un mineur non accompagné de 5 ans a été placé en rétention pendant deux mois dans un centre pour adultes, sans conseil ni assistance éducative de personnes dûment qualifiées. Le lieu de rétention n'était pas adapté à ses besoins et les autorités nationales n'ont pas pris de mesures pour remédier à la situation, bien qu'elles en aient été expressément informées ⁽³²¹⁾.

Les mauvaises conditions de rétention des mineurs non accompagnés en matière d'hébergement, d'hygiène et d'infrastructure, même si elles ne durent que deux jours, peuvent entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH ⁽³²²⁾. La CouEDH a conclu à une violation de cet article dans le cas de mineurs non accompagnés (âgés d'environ 16 et 17 ans) qui ont été détenus pendant huit mois. Dans leur cas, aucune mesure n'a été prise pour faire en sorte qu'ils bénéficient de conseils et d'une assistance éducative appropriés de la part d'un personnel qualifié spécialement chargé d'y pourvoir. En outre, aucun équipement de divertissement adapté à leur âge n'a été mis à leur disposition, et ils n'ont pas été informés des résultats de la détermination de leur âge ⁽³²³⁾.

L'affaire *H.A. et autres c. Grèce* ⁽³²⁴⁾ concernait le placement de neuf migrants mineurs non accompagnés dans des postes de police en Grèce pour des périodes allant de 21 à 33 jours. Ils ont ensuite été transférés dans un centre d'accueil puis dans des établissements spéciaux pour mineurs. La CouEDH a estimé qu'il y avait eu initialement violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu des conditions de leur détention aux postes de police. Le tribunal a estimé que les conditions de détention auxquelles ils avaient été soumis aux postes de police constituaient un traitement dégradant et que leur détention dans ces locaux aurait pu les faire se sentir isolés du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives pour leur bien-être physique et moral. Il a également estimé que leur détention pouvait être considérée comme une privation illégale de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH ⁽³²⁵⁾.

S'agissant de l'article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa, de la DCA (refonte), la CouEDH a constaté une violation de l'article 3 de la CEDH dans des circonstances où un mineur non accompagné n'avait pas été placé dans un centre d'hébergement adapté à ses besoins en tant que mineur non accompagné. En outre, malgré des examens médicaux révélant qu'il était mineur, il a toujours été détenu avec des adultes sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles un autre logement adapté à ses besoins ne lui était pas fourni. Étant donné que les circonstances de la rétention étaient contraires à la législation nationale

⁽³²¹⁾ CouEDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, points 50-53.

⁽³²²⁾ CouEDH, 2011, *Rahimi c. Grèce*, op. cit. (note 313 ci-dessus), point 86.

⁽³²³⁾ CouEDH, arrêt du 22 novembre 2016, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos 25794/13 et 28151/13, points 111-115 (en anglais).

⁽³²⁴⁾ CouEDH, arrêt du 28 février 2019, *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16.

⁽³²⁵⁾ Les requérants ont passé plusieurs semaines dans des postes de police avant que les autorités nationales ne recommandent leur placement dans des centres d'accueil pour mineurs non accompagnés. Leur tuteur légal ne les a pas mis en contact avec un avocat et n'a pas fait appel en leur nom afin de mettre fin à leur détention aux postes de police et d'accélérer leur transfert vers les établissements appropriés.

prévoyant des garanties spéciales pour les mineurs, la CouEDH a également estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH ⁽³²⁶⁾.

Le HCR estime que les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être détenus. Au contraire, les dispositifs de prise en charge appropriés constituent la meilleure mesure possible, puisqu'il convient de toujours privilégier comme solution la liberté et la libre circulation des enfants. En particulier:

La détention ne peut être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé, ou du fait de son statut d'immigration ou de résidence. En outre, les enfants ne devraient jamais être criminalisés ou soumis à des mesures punitives du fait du statut migratoire de leurs parents. Les alternatives à la détention devraient être étudiées, en privilégiant si possible les options de prise en charge alternative basée sur la famille ou d'autres dispositifs de prise en charge alternatifs appropriés, tel que déterminé par les autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance ⁽³²⁷⁾.

Les Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention du HCR indiquent ce qui suit:

d'autres dispositifs de prise en charge, comme le placement dans une famille d'accueil ou un foyer, doivent être mis en place par les autorités compétentes chargées des enfants, en veillant à ce que l'enfant bénéficie d'un suivi approprié. Les foyers ou placements en famille d'accueil doivent assurer le bon développement tant physique que mental de l'enfant pendant que des solutions à long terme sont étudiées ⁽³²⁸⁾.

Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'enfant, «les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut» ⁽³²⁹⁾. Il formule les recommandations suivantes:

Les enfants non accompagnés et les enfants séparés devraient être placés dans le système de protection de remplacement national ou local, de préférence dans des structures d'accueil de type familial avec leur propre famille lorsque cela est possible, ou dans la communauté lorsqu'il n'y a pas de familles disponibles. Ces décisions doivent être prises dans le cadre d'une procédure régulière qui respecte la sensibilité de l'enfant, y compris son droit d'être entendu, d'avoir accès à la justice et de contester devant un juge toute décision susceptible de le priver de liberté, et devraient tenir compte **des vulnérabilités et des besoins de l'enfant**, notamment ceux qui sont liés au sexe, au handicap, à l'âge, à la santé mentale, à la grossesse ou à d'autres situations ⁽³³⁰⁾.

⁽³²⁶⁾ CouEDH, arrêt du 11 décembre 2014, Mohamad c. Grèce, n° 70586/11, points 84-86.

⁽³²⁷⁾ HCR, Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations, janvier 2017.

⁽³²⁸⁾ HCR, Principes directeurs relatifs à la détention, op. cit. (note 263 ci-dessus), principe 9.2, p. 36.

⁽³²⁹⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, op. cit. (note 84 ci-dessus), point 61.

⁽³³⁰⁾ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, point 13 (caractères gras ajoutés).

4.8.5. Placement en rétention de familles

L'article 11, paragraphe 4, de la DCA (refonte) porte sur le placement en rétention de familles.

Article 11, paragraphe 4, de la DCA (refonte)

Les familles placées en rétention disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte de l'UE, à la CNUDE et à la CEDH⁽³³¹⁾. S'agissant de la CEDH, la CouEDH a statué qu'il convient de «déterminer si le placement en rétention de la famille, notamment eu égard à la durée de la rétention, est nécessaire au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH, c'est-à-dire s'il est justifié par un besoin social urgent et, en particulier, proportionné au but légitime poursuivi»⁽³³²⁾. Lorsque la famille comprend un mineur, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose à la fois de préserver l'unité de la famille, dans la mesure du possible, et d'envisager d'autres solutions pour que le placement en rétention de mineurs ne soit qu'une mesure de dernier recours⁽³³³⁾. La CouEDH est d'avis que «l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter au maintien d'unité familiale et que les autorités doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter, dans la mesure du possible, le placement en rétention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à la vie familiale»⁽³³⁴⁾.

Les États membres doivent également veiller au plein respect de l'article 3 de la CEDH. La CouEDH a jugé disproportionnée la détention de deux enfants (âgés de 5 mois et 3 ans) dans un centre fermé aux fins de leur éloignement pendant 15 jours. Elle a estimé que, bien que destiné à l'accueil de familles, le centre de rétention n'était pas adéquatement adapté à cette fin, tant en ce qui concerne les conditions matérielles que la promiscuité et l'environnement psychologique hostile qui y régnaient. La Cour a conclu, malgré l'absence de preuves médicales, que les requérants avaient souffert de stress et d'anxiété et que, malgré la durée relativement courte de leur détention, il y avait eu violation de l'article 3⁽³³⁵⁾. Dans une autre affaire, la CouEDH a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH dans des circonstances où quatre mineurs (âgés de 7 mois, 3,5 ans, 5 ans et 7 ans), bien que non séparés de leur mère, avaient été détenus pendant un mois dans un centre fermé non adapté aux enfants, et où les preuves médicales indiquaient qu'ils avaient souffert de graves problèmes psychologiques pendant leur rétention⁽³³⁶⁾.

Sur le plan de la jurisprudence nationale, en Belgique, le Conseil d'État a suspendu l'exécution d'une loi nationale autorisant la détention d'enfants dans un centre situé près de l'aéroport de Bruxelles. Il l'a fait compte tenu des insuffisances de la législation nationale

⁽³³¹⁾ Considérant 9 de la DCA (refonte), cité à la section 4.3.

⁽³³²⁾ CouEDH, 2018, Bistieva, op. cit. (note 314 ci-dessus), point 77.

⁽³³³⁾ CouEDH, 2018, Bistieva, op. cit. (note 314 ci-dessus), point 78. Il est à noter que, lorsque la famille comprend un mineur, les garanties de la DCA (refonte) relatives aux mineurs s'appliquent. Consultez la section 4.8.3 pour en savoir plus.

⁽³³⁴⁾ CouEDH, 2018, Bistieva, op. cit. (note 314 ci-dessus), point 85.

⁽³³⁵⁾ CouEDH, arrêt du 19 janvier 2012, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, points 92-103.

⁽³³⁶⁾ CouEDH, arrêt du 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, points 57-63.

en matière de protection et des garanties en place pour les familles et les enfants. Les organisations non gouvernementales (ONG) requérantes affirmaient que la structure du centre était inadéquate pour les familles, que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas pris en compte et que la détention n'était pas utilisée comme une mesure de dernier recours ⁽³³⁷⁾.

La Cour suprême administrative tchèque a jugé concernant la détention d'une famille avec un enfant mineur dans un centre de rétention pour étrangers que, si d'autres familles avaient été transférées dans des centres d'accueil, cela signifiait qu'il existait une autre solution et que l'autorité nationale était tenue d'en tenir compte pour décider de placer ou non la famille en détention ⁽³³⁸⁾.

En Suisse, la Cour fédérale a estimé que le placement en rétention de familles ayant des enfants mineurs peut être justifié dans certaines circonstances, mais qu'une évaluation de la proportionnalité au titre de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH restait néanmoins nécessaire pour se conformer à la convention ⁽³³⁹⁾. La Cour fédérale allemande a jugé que les autorités — et les tribunaux — étaient strictement tenues d'examiner la proportionnalité de la détention d'une famille ayant des enfants mineurs et d'examiner individuellement si les centres de détention tenaient compte ou non des besoins du mineur ⁽³⁴⁰⁾.

Les États membres peuvent déroger à l'obligation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la DCA (refonte) dans les circonstances énoncées à la section 4.8.7.

4.8.6. Placement en rétention de demandeurs de sexe féminin

S'agissant du placement en rétention de demandeurs de sexe féminin, l'article 11, paragraphe 5, de la DCA (refonte) dispose ce qui suit:

Article 11, paragraphe 5, de la DCA (refonte)

Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des demandeurs de sexe masculin, à moins que ces derniers ne soient des membres de leur famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

Des exceptions au premier alinéa peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

Dans ce contexte, la CouEDH a tenu compte de la santé fragile d'une demandeuse de protection internationale qui a été détenue dans un centre de rétention pendant 14,5 mois, et a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la CEDH. La Cour a conclu que «l'effet cumulatif des conditions dénoncées a porté atteinte à la dignité humaine de la requérante

⁽³³⁷⁾ Raad van State/Conseil d'État (Belgique), arrêt du 4 avril 2019, L'ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a./Belgique, n° 244.190. Voir également Cour suprême (Pologne), arrêt du 2 mars 2017, S.C., Z.C. et F.C., Sygn. akt II KK 358/16 (résumé en anglais).

⁽³³⁸⁾ Cour suprême administrative (République tchèque), arrêt du 17 juin 2015, 1 Azs 39/2015-56 (résumé en anglais).

⁽³³⁹⁾ Bundesgericht/Tribunal fédéral/Tribunale federale/Tribunal federal (Suisse), 2C_1052/2016, 2C_1053/2016, op. cit. (note 264 ci-dessus).

⁽³⁴⁰⁾ Cour fédérale (Bundesgerichtshof, Allemagne), arrêt du 11 octobre 2012, V ZB 154/11, point 14 (en allemand).

et suscité chez elle des sentiments d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir et, éventuellement, de briser sa résistance physique ou morale»⁽³⁴¹⁾.

Le HCR déclare qu'en règle générale, les femmes enceintes et les mères allaitantes ne devraient pas être placées en rétention, et fournit d'autres conseils pour la détention des femmes qui demandent une protection internationale lorsque cela est inévitable⁽³⁴²⁾.

Les États membres peuvent déroger à la règle selon laquelle les demandeurs de sexe féminin doivent être séparés des demandeurs de sexe masculin dans les circonstances énoncées à la section 4.8.7⁽³⁴³⁾.

4.8.7. Dérogations aux garanties spéciales concernant le placement en rétention de personnes vulnérables

L'article 11, paragraphe 6, de la DCA (refonte) dispose que, «[d]ans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, [...] lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 de [la DPA (refonte)]», les États membres peuvent déroger à :

- l'obligation de pourvoir, pour les mineurs placés en rétention, des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge (article 11, paragraphe 2);
- l'obligation de fournir aux familles placées en rétention un logement séparé garantissant une intimité suffisante (article 11, paragraphe 4); et
- l'obligation de veiller à ce que les demandeurs de sexe féminin placés en rétention soient hébergés séparément des demandeurs de sexe masculin (article 11, paragraphe 5).

Les cas exceptionnels dans lesquels les États membres ne peuvent pas invoquer cette dérogation sont ceux où les États membres prévoient des procédures pour décider à la frontière ou dans les zones de transit de l'État membre: a) de la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33 de la DPA (refonte) présentée à la frontière ou dans une zone de transit; et/ou b) du fond d'une demande en vertu de l'article 31, paragraphe 8. Cette dernière disposition concerne les procédures accélérées et/ou les procédures conduites à la frontière ou dans les zones de transit conformément à l'article 43 de la DPA (refonte).

Bien que ces dérogations soient étroites, il convient de rappeler que l'une des normes par rapport auxquelles les conditions de rétention sont examinées — à savoir l'article 4 de la charte de l'UE/l'article 3 de la CEDH — est absolue. Rien ne saurait justifier des dérogations

⁽³⁴¹⁾ CouEDH, 2013, *Aden Ahmed c. Malte*, op. cit. (note 298 ci-dessus), point 99. Voir également, par comparaison, CouEDH, arrêt du 26 novembre 2015, *Mahamed Jama c. Malte*, n° 10290/13 (en anglais); et CouEDH, 2016, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, op. cit. (note 323 ci-dessus). Ces deux arrêts ont établi que le placement en rétention à Malte, dans des circonstances similaires, de deux autres femmes, qui n'avaient pas les mêmes problèmes de santé, n'allait pas à l'encontre de l'article 3 de la CEDH.

⁽³⁴²⁾ HCR, *Principes directeurs relatifs à la détention*, op. cit. (note 264 ci-dessus), principe directeur 9.3, p. 37. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, CEDAW/C/GC/32, 14 novembre 2014, point 34, s'agissant de leurs besoins particuliers.

⁽³⁴³⁾ Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants note que, lorsqu'un État ne fournit pas de logement séparé, des allégations de mauvais traitements infligés à des femmes détenues par des hommes et de harcèlement sexuel, y compris des violences verbales à connotation sexuelle, sont formulées [Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 — Rév. 2010].

même temporaires qui présentent un risque réel de violation de l'article 4 de la charte/ de l'article 3 de la CEDH. En outre, les autorités nationales sont tenues d'invoquer les dérogations conformément au principe de proportionnalité. La dérogation temporaire prévue à l'article 11, paragraphe 6, de la DCA (refonte) doit donc être interprétée de manière restrictive. Ainsi, par exemple, si les conditions de détention sont inadéquates dans la mesure où elles privent les mineurs d'installations et d'activités récréatives adaptées à leur âge pendant une période importante, il peut être question d'un dépassement de ce qui est autorisé.

Partie 5 — Demandeurs vulnérables et règlement Dublin III

Cette partie de l'analyse juridique explique les garanties qui s'appliquent pour les demandeurs vulnérables au cours des procédures prévues par le règlement Dublin III afin de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Ces procédures s'appliquent jusqu'à ce que le demandeur soit effectivement transféré dans l'État membre responsable ou que l'État dans lequel il se trouve en assume la responsabilité. Cette partie est structurée en sept sections, comme illustré dans le tableau 16.

Tableau 16 — Structure de la partie 5

Section	Titre	Page
5.1	Introduction	106
5.2	Garanties en faveur des mineurs (non accompagnés)	109
5.3	Critères de détermination de l'État membre responsable	112
5.4	Clauses discrétionnaires	118
5.5	Transferts	121
5.6	Placement en rétention	133
5.7	Recours effectif	134

5.1. Introduction

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* — , 2018, partie 3 «État membre responsable de l'examen de la demande d'après le règlement Dublin III».

Contrairement à la DPA (refonte) et à la DCA (refonte), le règlement Dublin III ⁽³⁴⁴⁾ ne contient pas de disposition énumérant des exemples de demandeurs susceptibles d'être vulnérables ou nécessitant des garanties spéciales. Les mineurs non accompagnés constituent la seule catégorie de demandeurs explicitement qualifiés de «vulnérables» par le règlement Dublin III ⁽³⁴⁵⁾. Il existe des dispositions spécifiques concernant les mineurs (non accompagnés), les demandeurs ayant besoin de soins de santé et les demandeurs à charge d'autres personnes ⁽³⁴⁶⁾.

⁽³⁴⁴⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (règlement Dublin III).

⁽³⁴⁵⁾ Voir le considérant 13: «Il convient, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.»

⁽³⁴⁶⁾ Mineurs (non accompagnés): considérant 13, article 6, article 8 et article 31, paragraphe 2, point c). Personnes nécessitant des soins de santé physique ou mentale: article 31, paragraphe 2, point a), et article 32. Personnes à charge: considérant 16 et article 16.

Néanmoins, le fait que le règlement ne mentionne explicitement que les mineurs non accompagnés comme étant vulnérables — et ne traite spécifiquement que de la situation des mineurs, des demandeurs ayant besoin de soins de santé et des personnes à charge — n'exclut pas que d'autres catégories de personnes vulnérables aient besoin d'une attention, d'un soutien et/ou de garanties spéciales particuliers dans le cadre des procédures de Dublin.

Conformément au considérant 11 du règlement Dublin III, la DCA (refonte) s'applique aux procédures de Dublin ⁽³⁴⁷⁾. Un État membre qui reçoit une demande de protection internationale est tenu d'accorder au demandeur les conditions minimales d'accueil prévues par la DCA (refonte). S'il décide de demander à un autre État membre de prendre ou de reprendre en charge ce demandeur, cette obligation «cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant» ⁽³⁴⁸⁾. En outre, le considérant 12 du règlement Dublin III stipule que la DPA (refonte) «devrait s'appliquer en plus et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties de procédure régies» par le règlement Dublin III.

Par conséquent, les dispositions de la DCA (refonte) (voir la [partie 4](#)) et de la DPA (refonte) (voir la [partie 7](#)) s'appliquent également dans les procédures de Dublin «sous réserve des limitations dans l'application [desdites directives]» ⁽³⁴⁹⁾. Ainsi, les normes et obligations découlant de ces directives s'appliquent également aux demandeurs au cours des procédures de Dublin, y compris les dispositions relatives aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de procédure ⁽³⁵⁰⁾. En ce sens, les États membres sont tenus de tenir compte, à chaque étape de la procédure de Dublin, des besoins particuliers du demandeur en matière d'accueil et de procédure, conformément à la DCA (refonte) et à la DPA (refonte).

La procédure Dublin commence «dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre» ⁽³⁵¹⁾. Elle consiste en la détermination de l'État membre responsable, la décision de transférer ou non la personne concernée et, enfin, le transfert effectif du demandeur ou la prise en charge de l'évaluation de la demande par l'État dans lequel le demandeur se trouve ⁽³⁵²⁾. La procédure peut également impliquer un retransfert vers l'État requérant si le transfert a été effectué par erreur ou si la décision de transfert a été annulée par une décision de justice ⁽³⁵³⁾.

L'application licite des critères de détermination de l'État membre responsable s'agissant des mineurs et des membres de la famille — principalement les articles 8 à 11 — peut revêtir une importance particulière pour les demandeurs appartenant à l'une de ces catégories ⁽³⁵⁴⁾.

Le considérant 13 dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils appliquent le règlement Dublin III.

⁽³⁴⁷⁾ Le considérant 11 dispose ce qui suit: «La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'État membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive.»

⁽³⁴⁸⁾ CJUE, 2012, *Cimade*, op. cit. (note 123 ci-dessus), point 61; voir également le considérant 11 du règlement Dublin III.

⁽³⁴⁹⁾ Considérants 11 et 12.

⁽³⁵⁰⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 70.

⁽³⁵¹⁾ Article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

⁽³⁵²⁾ Voir EASO, *Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 3.1.

⁽³⁵³⁾ Voir l'article 30, paragraphe 2, du règlement Dublin III; et CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, *Bundesrepublik Deutschland/Aziz Hasan*, C-360/16, ECLI:EU:C:2018:35.

⁽³⁵⁴⁾ Voir la section 5.3.

Considérant 13 du règlement Dublin III

Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

Par ailleurs, le respect de la vie familiale devrait également être une considération primordiale.

Considérant 14 du règlement Dublin III

Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement.

Les considérants 32 et 39 du règlement Dublin III disposent que les États membres sont liés par la jurisprudence de la CouEDH et que le règlement doit être appliqué dans le plein respect de l'article 18 de la charte de l'UE et conformément aux droits reconnus par les articles 1^{er}, 4, 7, 24 et 47 de la charte ⁽³⁵⁵⁾. Conformément à la jurisprudence constante de la CJUE, les règles du droit dérivé de l'Union, y compris les dispositions du règlement Dublin III, doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits fondamentaux garantis par la charte ⁽³⁵⁶⁾.

Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales en vertu de l'article 24 de la DPA (refonte) (voir la [partie 3](#)), ils doivent recevoir un soutien adéquat pour pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui découlent du règlement Dublin III pendant toute la durée de la procédure de Dublin. Une aide spécifique peut donc être nécessaire pour garantir que ces demandeurs bénéficient du droit à l'information (article 4) et d'un entretien individuel (article 5) en vertu du règlement Dublin III. Ainsi, la règle générale de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être mise en œuvre d'une manière qui tienne compte des besoins procéduraux particuliers du demandeur. Cette disposition prévoit expressément que «c'est après l'introduction d'une telle demande que le demandeur doit être informé, notamment, des critères de détermination de l'État membre responsable, de l'organisation d'un entretien individuel et de la possibilité de fournir des informations aux autorités compétentes» ⁽³⁵⁷⁾. Par exemple,

⁽³⁵⁵⁾ Voir CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 63.

⁽³⁵⁶⁾ Voir, par analogie, s'agissant du règlement Dublin II, CJUE (GC), 2011, N. S. e.a., op. cit. (note 16 ci-dessus), points 77 et 99. Voir aussi CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 59; et CJUE (GC), 2019, Jawo, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 78.

⁽³⁵⁷⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Bahtiyar Fathi/Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-56/17, ECLI:EU:C:2018:803, point 48.

les demandeurs qui souffrent de traumatismes ou d'autres problèmes de santé mentale, ou qui ont des difficultés d'apprentissage cognitif, peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique.

L'article 31 du règlement Dublin III énonce des dispositions concernant l'échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert. Il impose à l'État membre qui effectue le transfert de «communiquer[r] à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables, aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile» ⁽³⁵⁸⁾.

L'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement Dublin III requiert l'échange de données de santé relatives «aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle». Il exige que cet échange s'effectue «[a]ux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux» ⁽³⁵⁹⁾.

5.2. Garanties en faveur des mineurs (non accompagnés)

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018, section 3.4, pour un compte rendu détaillé des garanties procédurales spéciales et de leurs effets sur les mineurs.

L'article 6 du règlement Dublin III définit des «garanties en faveur des mineurs», y compris les mineurs non accompagnés. Les termes «mineur» et «mineur non accompagné» sont définis à l'article 2, points i) et j), du règlement Dublin III, qui est conforme à tous les autres instruments du RAEC ⁽³⁶⁰⁾.

Article 2, points i) et j), du règlement Dublin III

- i) «mineur», un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;
- j) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;

⁽³⁵⁸⁾ Article 31, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

⁽³⁵⁹⁾ Voir aussi la section 5.5.

⁽³⁶⁰⁾ Article 2, points d) et e), de la DCA (refonte), article 2, point l), de la DPA (refonte) et article 2, points k) et l), de la DQ (refonte).

Conformément au considérant 13 ⁽³⁶¹⁾, qui se réfère à la CNUDE et à la charte de l'UE, l'article 6, paragraphe 1, du règlement Dublin III dispose que «[l']intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement» ⁽³⁶²⁾.

L'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, prévoit que «[l]es États membres veillent à ce qu'un représentant représente et/ou assiste un mineur non accompagné en ce qui concerne toutes les procédures prévues» par le règlement. Afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans chaque cas et qu'il est correctement évalué, le représentant d'un mineur non accompagné doit posséder «les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération» ⁽³⁶³⁾. Il doit avoir «accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur, y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés».

Le règlement Dublin III ne précise pas le délai dans lequel un représentant doit être désigné pour représenter et/ou assister un mineur non accompagné. Cette désignation devrait toutefois être éclairée par l'article 2, point k), qui précise que le but d'un représentant est «d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures [de Dublin], afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur». En vertu de la DPA (refonte), les États membres peuvent décider si un mineur a le droit de présenter une demande de protection internationale pour son propre compte, ou si la demande doit être présentée par l'intermédiaire de ses parents ou d'autres membres adultes de sa famille, d'un adulte responsable de lui, que ce soit en vertu de la loi ou de la pratique de l'État membre concerné, ou d'un représentant [article 7, paragraphe 3, de la DPA (refonte)]. Par conséquent, la désignation d'un représentant peut se révéler nécessaire avant l'introduction d'une demande au sens de l'article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III, si un mineur non accompagné n'a pas, en vertu du droit national de l'État membre concerné, la capacité juridique d'agir en son nom propre.

Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies doivent être adaptées à son âge. L'annexe XI du règlement (CE) n° 118/2014 de la Commission ⁽³⁶⁴⁾ contient une brochure commune, au sens de l'article 4, paragraphe 3, et du considérant 34 du règlement Dublin III, que les États membres devraient utiliser pour informer les mineurs non accompagnés de la procédure, conformément aux articles 4 et 5 du règlement Dublin III.

L'article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III précise certains des facteurs à prendre en compte pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽³⁶¹⁾ Le considérant 13 est cité à la section 5.1. Voir CJUE, 2013, MA, BT et DA, op. cit. (note 108 ci-dessus), point 57.

⁽³⁶²⁾ Pour une analyse générale de la notion juridique d'intérêt supérieur de l'enfant, voir la section 2.4.

⁽³⁶³⁾ Article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement Dublin III.

⁽³⁶⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1).

Article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III

Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

L'article 6, paragraphe 3, point d), du règlement Dublin III exige que, lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, entre autres, de «l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité». Ce libellé laisse entendre qu'un demandeur mineur doit être interrogé lorsque cela est jugé approprié eu égard à son âge et à sa maturité. Cette interprétation du règlement Dublin III correspondrait à l'article 12, paragraphe 2, de la CNUDE, qui dispose ce qui suit:

on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ⁽³⁶⁵⁾.

Dans son observation générale n° 12, le Comité des droits de l'enfant déclare ce qui suit: «L'article 12 de la convention consacre le droit de chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et le droit de voir ces opinions dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité» ⁽³⁶⁶⁾.

L'article 6, paragraphe 4, du règlement Dublin III précise ce qui suit:

Article 6, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement Dublin III

Aux fins de l'application de l'article 8, l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽³⁶⁵⁾ Voir aussi Comité des droits de l'enfant, constatations adoptées le 27 septembre 2018, Y. B. et N. S. c. Belgique, communication n° 12/2017, CRC/C/79/D/12/2017, points 8.7-8.8, affirmant le droit d'une fillette de 5 ans d'être entendue. Le point 8.7 précise que «[l]e très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues ni ne réduit le poids à leur attribuer lors de la détermination de son intérêt supérieur». Voir également la section 7.5.6.

⁽³⁶⁶⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, op. cit. (note 195 ci-dessus), point 15. Pour plus d'informations sur le droit de l'enfant d'être entendu, voir la section 7.5.6, texte à la note 667.

À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de recherche de personnes de ces organisations ⁽³⁶⁷⁾.

Il découle de l'article 6, paragraphe 4, du règlement Dublin III que les États membres prendront «les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches d'un mineur non accompagné sur le territoire des États membres, en vue notamment d'appliquer les critères pour déterminer l'État membre responsable [...], énoncés à l'article 8 du même règlement» ⁽³⁶⁸⁾.

«Le personnel des autorités compétentes [...] qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs» ⁽³⁶⁹⁾.

5.3. Critères de détermination de l'État membre responsable

Le fait qu'un demandeur soit vulnérable peut être pertinent pour l'application des critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande ⁽³⁷⁰⁾. La hiérarchie de ces critères reflète le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie familiale devraient être des considérations primordiales (voir les sections 2.4, 5.1 et 5.2) ⁽³⁷¹⁾.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement Dublin III, les critères doivent être «[appliqués] dans l'ordre dans lequel ils sont présentés» dans le chapitre III du règlement.

Le premier critère, l'article 8, concerne les mineurs.

Les trois articles suivants (articles 9, 10 et 11) portent sur les demandeurs qui ont un membre de leur famille, au sens de l'article 2, point g), du règlement Dublin III, dans un État membre. Ces critères ont préséance sur les critères suivants. En outre, «[l]orsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres», ou inversement, «les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur» et ce membre de sa famille, comme prescrit dans le critère obligatoire de responsabilité prévu à l'article 16, paragraphe 1, du règlement Dublin III ⁽³⁷²⁾.

⁽³⁶⁷⁾ S'agissant d'un mineur, au sens de l'article 2, point g), du règlement Dublin III, lorsque le demandeur est mineur et non marié, on entend par «membres de la famille» «le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve», et, au sens de l'article 2, point h), on entend par «proche» «la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national».

⁽³⁶⁸⁾ CJUE (GC), arrêt du 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab/Bundesrepublik Deutschland*, C-670/16, ECLI:EU:C:2017:587, point 87.

⁽³⁶⁹⁾ Article 6, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement Dublin III. Pour de plus amples informations, voir la section 5.3.1 consacrée à l'article 8.

⁽³⁷⁰⁾ Pour l'application des critères de détermination de l'État membre responsable en général, voir EASO, *Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 3.6.2.

⁽³⁷¹⁾ Voir CJUE (GC), arrêt du 2 avril 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie/H. et R.*, affaires jointes C-582/17 et C-583/17, ECLI:EU:C:2019:280, point 83.

⁽³⁷²⁾ Article 16, paragraphe 1, du règlement Dublin III. L'article 16 ne figure pas dans le chapitre III du règlement, qui contient les critères de responsabilité d'après son intitulé, mais dans le chapitre IV relatif aux «personnes à charge et clauses discrétionnaires». Le considérant 16 décrit néanmoins les règles de dépendance comme un «critère obligatoire de responsabilité».

5.3.1. Mineurs

Comme indiqué plus haut, l'article 8 du règlement Dublin III est le premier critère à appliquer pour déterminer quel État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. L'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, précise:

Article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du règlement Dublin III

Mineurs

1. Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.
2. Si le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.
3. Lorsque des membres de la famille, des frères ou des sœurs ou des proches visés aux paragraphes 1 et 2 résident dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné.
4. En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

Le considérant 16 du règlement Dublin III, qui dispose que, «lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité», est pris en considération à l'article 8, paragraphe 2.

Dans son arrêt *MA, BT et DA*, la CJUE a jugé que, dans des circonstances:

telles que celles au principal, dans lesquelles un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, [l'article 6] désigne comme l'«État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile ⁽³⁷³⁾.

⁽³⁷³⁾ CJUE, 2013, *MA, BT et DA*, op. cit. (note 108 ci-dessus), point 66; voir aussi l'article 8, paragraphe 4. La CJUE désigne cette affaire par «*MA e.a.*», mais elle est ici appelée «*MA, BT et DA*» afin de la distinguer du cas de *MA, SA et AZ*, aussi appelée «*MA e.a.*» par la CJUE.

L'article 12 du règlement (CE) n° 1560/2003 ⁽³⁷⁴⁾ (règlement de Dublin), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission ⁽³⁷⁵⁾, établit le cadre et les règles spécifiques de coopération et de consultation entre les États membres pour déterminer la responsabilité de l'examen des demandes des mineurs non accompagnés, dans lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

5.3.2. Vie familiale

Le considérant 14 du règlement Dublin III ⁽³⁷⁶⁾ dispose que «le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du [règlement Dublin III]».

Par conséquent, l'article 9 du règlement Dublin III indique ce qui suit:

Article 9 du règlement Dublin III **Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale**

Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Cela signifie que, si, par exemple, les parents d'un mineur demandant une protection internationale en Suède ont été autorisés à résider en tant que bénéficiaires de la protection internationale en Italie et qu'ils n'expriment pas leur souhait par écrit, l'Italie ne peut pas être considérée comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale du mineur ⁽³⁷⁷⁾.

L'article 10 du règlement Dublin III applique le même principe si le demandeur a des membres de sa famille qui sont eux-mêmes demandeurs d'une protection internationale dans un autre État membre.

Article 10 du règlement Dublin III **Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale**

Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

⁽³⁷⁴⁾ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3). (Les références à l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II s'entendent comme faites à l'article 16, paragraphe 1, du règlement Dublin III.)

⁽³⁷⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission, op. cit. (note 364 ci-dessus).

⁽³⁷⁶⁾ Cité dans son intégralité dans la section 5.1.

⁽³⁷⁷⁾ Un exemple d'un tel raisonnement peut être vu dans l'arrêt de la Cour d'appel en matière de migrations (Suède), arrêt du 26 octobre 2016, MIG 2016:20 (en suédois).

L'article 11 du règlement Dublin III traite de la procédure familiale.

Article 11 du règlement Dublin III Procédure familiale

Lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:

- a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et/ou des frères et sœurs mineurs non mariés l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;
- b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

L'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III dispose ce qui suit:

Article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III Début de la procédure

Aux fins du présent règlement, la situation du mineur qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille et relève de la responsabilité de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Le même traitement est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.

À cet égard, la CJUE a déclaré qu'il ressort clairement du libellé de l'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III que «c'est seulement dans le cas où il est établi qu'un tel examen effectué conjointement avec celui des parents de l'enfant n'est pas dans l'intérêt supérieur de cet enfant qu'il y aura lieu de traiter la situation de ce dernier séparément de celle de ses parents»⁽³⁷⁸⁾. La CJUE a estimé que cette conclusion était conforme aux considérants 14 à 16 et, entre autres, à l'article 6, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11 du règlement Dublin III. Il découle de ces dispositions que le respect de la vie familiale et, plus précisément, la préservation de l'unité du groupe familial sont, en règle générale, dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁽³⁷⁹⁾.

⁽³⁷⁸⁾ CJUE, 2019, M.A., S.A. et A.Z., op. cit. (note 109 ci-dessus), point 88.

⁽³⁷⁹⁾ CJUE, 2019, M.A., S.A. et A.Z., op. cit. (note 109 ci-dessus), point 89.

La Cour a jugé que l'article 20, paragraphe 3, devait être interprété en ce sens que, «en l'absence de preuve contraire, cette disposition établit une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de traiter la situation de cet enfant de manière indissociable de celle de ses parents» ⁽³⁸⁰⁾.

Dans les procédures de «reprise en charge», étant donné que le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande a déjà été achevé dans l'État membre invité à prendre en charge le demandeur et que cet État a reconnu être responsable de l'examen de cette demande, «il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle application des règles régissant le processus de détermination de cette responsabilité, au premier rang desquelles figurent les critères énoncés au chapitre III du même règlement» ⁽³⁸¹⁾.

S'agissant de la détermination de l'État membre responsable, deux autres dispositions du règlement Dublin III visent à assurer le respect du principe de l'unité familiale. Pour plus d'informations, voir la section 5.3.3 «Personnes à charge» et la section 5.4 «Clauses discrétionnaires».

5.3.3. Personnes à charge

L'obligation de garder ensemble ou de réunir normalement des demandeurs membres d'une même famille s'applique également aux personnes à charge conformément à l'article 16, paragraphe 1 ⁽³⁸²⁾. L'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III précise ce qui suit:

Article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III

Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Lorsque l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère sur son territoire.

⁽³⁸⁰⁾ CJUE, 2019, M.A., S.A. et A.Z., op. cit. (note 109 ci-dessus), point 90.

⁽³⁸¹⁾ CJUE (GC), 2019, H. et R., op. cit. (note 371 ci-dessus), point 67.

⁽³⁸²⁾ Voir EASO, Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 3.6.3.

Selon le considérant 16, si les circonstances exposées sont réunies, l'article 16 établit un «critère obligatoire de responsabilité» ⁽³⁸³⁾.

En vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II correspondant, la CJUE a jugé qu'une belle-fille, «en raison de la présence d'un nouveau-né ainsi que de la maladie grave et du handicap sérieux» survenu à la suite d'un événement grave et traumatisant dans un pays tiers, «dépendait de la requérante, sa belle-mère» ⁽³⁸⁴⁾. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 16 du règlement Dublin III, le champ d'application de la clause de dépendance a été restreint aux enfants, aux frères et sœurs et aux parents. Toute autre situation de dépendance devrait être examinée dans le cadre de la clause discrétionnaire de l'article 17, paragraphe 2.

L'article 11 du règlement de Dublin ⁽³⁸⁵⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission ⁽³⁸⁶⁾, définit les facteurs à prendre en compte pour évaluer les situations de dépendance. Les informations à échanger, aux fins de l'appréciation de l'applicabilité de l'article 16, concernent «les liens familiaux avérés», le lien de dépendance, la capacité de la personne concernée à prendre soin de la personne à charge et, le cas échéant, «les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité [du demandeur] à se déplacer pendant un temps assez long» ⁽³⁸⁷⁾. Les États membres reçoivent le formulaire figurant à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission pour la consultation et l'échange d'informations prévu à l'article 16, paragraphe 4, du règlement Dublin III. Les informations peuvent également être échangées par d'autres moyens, notamment par l'intermédiaire de requêtes aux fins de prise en charge ou de demandes d'informations.

La Cour constitutionnelle fédérale allemande a estimé que les conditions pour prendre une décision de transfert et effectuer le transfert devaient être évaluées par les États membres et les juridictions compétentes en présence d'un risque d'incidence sur le respect du droit à la vie familiale ou de l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽³⁸⁸⁾. Le Tribunal administratif fédéral suisse a déclaré dans une décision relative à l'article 16 que le lien de dépendance devait être substantiel et que le simple soutien affectif ne répondait pas aux critères s'il n'était pas accompagné d'un besoin d'assistance immédiate et substantielle en cas de maladie grave ou d'invalidité ⁽³⁸⁹⁾.

5.3.4. Documents de séjour ou visas

En vertu du droit national ou du droit public européen ou international, il peut être obligatoire de délivrer un titre de séjour au sens de l'article 2, point I), du règlement Dublin III à certains demandeurs vulnérables. L'article 2, point I), couvre toute autorisation de séjour, même temporaire. Les seules exceptions concernent les «visas et [...] autorisations de séjour délivrés pendant la période nécessaire pour déterminer l'État membre responsable [...]

⁽³⁸³⁾ Le considérant 16 du règlement Dublin III est formulé comme suit: «Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité.»

⁽³⁸⁴⁾ Voir CJUE (GC), arrêt du 6 novembre 2012, *K/Bundesasylamt*, C-245/11, ECLI:EU:C:2012:685, point 16.

⁽³⁸⁵⁾ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, op. cit. (note 374 ci-dessus). (Les références à l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II s'entendent comme faites à l'article 16, paragraphe 1, du règlement Dublin III, comme prévu dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe II du règlement Dublin III.)

⁽³⁸⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission, op. cit. (note 364 ci-dessus).

⁽³⁸⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission, op. cit. (note 364 ci-dessus), article 11, paragraphe 6.

⁽³⁸⁸⁾ Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht, Allemagne), arrêt du 17 septembre 2014, 2 BvR 939/14, point 16 (en allemand).

⁽³⁸⁹⁾ Tribunal administratif fédéral (BVGE, Suisse), arrêt du 11 mai 2017, BVGE 2017 VI/5, point 8.3.5.

ou pendant l'examen d'une demande de protection internationale ou d'une demande d'autorisation de séjour».

Conformément à l'article 12 du règlement Dublin III, si un demandeur est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré le document ou le visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à moins que les articles 8 à 11 ou 16 ne s'appliquent et qu'en conséquence, un autre État membre ne soit responsable. La responsabilité incombe également à l'État émetteur si un titre de séjour est délivré après l'introduction de la demande de protection internationale (voir l'article 19, paragraphe 1).

Le Tribunal fédéral suisse a déclaré dans une décision de 2019 portant sur un transfert au titre de Dublin qu'il existe une obligation découlant de l'article 4 de la CEDH et de l'article 14 de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ⁽³⁹⁰⁾ de délivrer un titre de séjour aux victimes de la traite qui sont disposées à coopérer dans le cadre de procédures pénales ⁽³⁹¹⁾. Le Tribunal ne s'est toutefois pas prononcé sur les implications pour la procédure de Dublin.

5.4. Clauses discrétionnaires

L'article 17 du règlement Dublin III comporte deux clauses discrétionnaires différentes. L'article 17, paragraphe 1, permet à un État membre d'assumer la responsabilité de l'examen d'une demande qui y a été introduite, même s'il n'est pas responsable de l'examen de cette demande au regard des critères du règlement Dublin III. L'article 17, paragraphe 2, permet à un État membre, sous certaines conditions, de demander à un autre État membre de prendre en charge un demandeur, même lorsque cet autre État membre n'est pas responsable au regard des critères du règlement Dublin III.

5.4.1. Article 17, paragraphe 1

L'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III dispose ce qui suit:

Article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.

L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]

[...]

⁽³⁹⁰⁾ L'article 14 de cette convention dispose ce qui suit: «Chaque partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux: a) l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle; b) l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.»

⁽³⁹¹⁾ Tribunal fédéral (Suisse), arrêt du 14 février 2019, 2C_373/2017 (en allemand).

Selon le considérant 17 du règlement Dublin III:

Considérant 17 du règlement Dublin III

Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.

La CJUE, la CouEDH et les juridictions des États membres ont fourni, dans leur jurisprudence, plusieurs exemples de circonstances dans lesquelles l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III a été examiné en rapport avec la vulnérabilité du requérant. Il s'agissait en l'espèce d'enfants ⁽³⁹²⁾, de personnes gravement malades ou souffrant de maladie mentale ou physique ou de troubles psychiatriques ⁽³⁹³⁾, de personnes à charge ⁽³⁹⁴⁾ ou d'autres membres de la famille ⁽³⁹⁵⁾.

Dans les cas où l'application des critères du chapitre III ou de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III risque d'entrer en conflit avec les droits fondamentaux d'un demandeur vulnérable, la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, prévoit un mécanisme de protection de ces droits fondamentaux.

La CJUE a statué dans l'affaire *M.A., S.A. et A.Z.* :

l'article 17, paragraphe 1, [...] est de nature facultative dans la mesure où [il] laisse à la discrétion de chaque État membre la décision de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères de détermination de l'État membre responsable [...]. L'exercice de cette faculté n'est, par ailleurs, soumis à aucune condition particulière [...]. Ladite faculté vise à permettre à chaque État membre de décider souverainement, en fonction de considérations politiques, humanitaires ou pratiques, d'accepter d'examiner une demande de protection internationale, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par ledit règlement ⁽³⁹⁶⁾.

En outre, la CJUE a souligné qu'«[a]u regard de l'étendue du pouvoir d'appréciation ainsi accordé aux États membres, il appartient à l'État membre concerné de déterminer les

⁽³⁹²⁾ Par exemple, dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, la CouEDH (GC) a établi que les autorités suisses devraient, en vertu du règlement de Dublin, s'abstenir de transférer les requérants en Italie, si elles estimaient que le pays d'accueil ne remplissait pas ses obligations en vertu de la CEDH [voir CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus), points 89-90]. Voir aussi Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), arrêt du 18 janvier 2018, R (RSM, a child) v Secretary of State for the Home Department, [2018] EWCA Civ 18 (en anglais).

⁽³⁹³⁾ Voir par exemple CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 88; CouEDH, arrêt du 30 juin 2015, A.S. c. Suisse, n° 39350/13, points 10-13 (en anglais).

⁽³⁹⁴⁾ Voir par exemple Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Autriche), jugement du 15 mai 2016, W205 2104654-1, AT:BVVG:2016:W205.2104654.1.00, point 3.3 (en allemand). Dans cette affaire, la Cour a déclaré qu'il était impératif que les autorités autrichiennes fassent usage de leur pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III. Aux Pays-Bas, le Tribunal de La Haye a conclu que les autorités néerlandaises n'avaient pas examiné si l'utilisation de l'article 17 serait appropriée dans ces circonstances. Voir Tribunal de La Haye (Rechtbank Den Haag, Pays-Bas), arrêt du 9 juin 2016, NL 16.1136 et NL 16.1138, NL:RBDHA:2016:6809 (en néerlandais).

⁽³⁹⁵⁾ Voir par exemple Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Autriche), jugement du 8 mars 2017, W165 2135349-1, AT:BVVG:2017:W165.2135349.1.00 (en allemand). Pour plus d'informations sur ce type d'affaires, voir CERE et Réseau juridique européen pour les questions d'asile, ECRE/ELENA case law note on the application of the Dublin Regulation to family reunion cases, février 2018.

⁽³⁹⁶⁾ CJUE, 2019, *M.A., S.A. et A.Z.*, op. cit. (note 109 ci-dessus), point 58. Voir également CJUE, arrêt du 30 mai 2013, *Zuhayr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, C-528/11, ECLI:EU:C:2013:342, point 36; et CJUE, 2018, *Fathi*, op. cit. (note 357 ci-dessus), point 53.

circonstances dans lesquelles il souhaite faire usage de la faculté conférée par la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe 1»⁽³⁹⁷⁾.

S'agissant des circonstances dans lesquelles l'état de santé d'un demandeur empêche un transfert, la CJUE a statué dans l'affaire *C. K. e.a.*⁽³⁹⁸⁾:

Le cas échéant, s'il s'apercevait que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne devrait pas s'améliorer à court terme, ou que la suspension pendant une longue durée de la procédure risquerait d'aggraver l'état de l'intéressé, l'État membre requérant pourrait choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la «clause discrétionnaire» prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III [...]. Il n'en demeure pas moins que ladite disposition, lue à la lumière de l'article 4 de la charte, ne saurait être interprétée, dans une situation telle que celle en cause au principal, en ce sens qu'elle impliquerait l'obligation pour cet État membre d'en faire ainsi application⁽³⁹⁹⁾.

Dans son arrêt, la CJUE a jugé que les «circonstances telles que celles en cause au principal» étaient que les autorités nationales n'avaient assuré aucune des précautions visées aux points 81 à 83 de l'arrêt avant que la Cour suprême n'adresse une ordonnance de décision préjudicielle à la CJUE⁽⁴⁰⁰⁾.

La CJUE s'est également penchée sur la situation dans laquelle l'état de santé d'un demandeur interdit son transfert et l'État membre où le demandeur est présent refuse néanmoins de faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour assumer la responsabilité prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III. Dans ces circonstances, la Cour a précisé ce qui suit:

dans l'hypothèse où l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne permettait pas à l'État membre requérant de procéder à son transfert avant l'échéance du délai de six mois prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'État membre responsable serait libéré de son obligation de prendre en charge l'intéressé et la responsabilité serait alors transférée au premier État membre, conformément au paragraphe 2 de cet article⁽⁴⁰¹⁾.

En ce qui concerne le droit à un recours effectif au regard de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'article 27, paragraphe 1, n'exige pas qu'un recours distinct soit ouvert contre une décision de ne pas appliquer la clause discrétionnaire. Cela est toutefois «sans préjudice que cette décision puisse être contestée à l'occasion d'un recours contre la décision de transfert» afin d'éviter de multiples recours contre des décisions au titre de Dublin⁽⁴⁰²⁾.

5.4.2. Article 17, paragraphe 2

L'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III prévoit une clause discrétionnaire totalement différente. Celle-ci habilite un État membre à demander à un autre État membre de prendre en charge un demandeur.

⁽³⁹⁷⁾ CJUE, 2019, *M.A., S.A. et A.Z.*, op. cit. (note 109 ci-dessus), point 59.

⁽³⁹⁸⁾ Voir les sections 5.5.3 et 5.5.4 pour en savoir plus à ce sujet.

⁽³⁹⁹⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 88.

⁽⁴⁰⁰⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), points 81-83.

⁽⁴⁰¹⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 89. Voir également la section 5.5.3.

⁽⁴⁰²⁾ CJUE, 2019, *M.A., S.A. et A.Z.*, op. cit. (note 109 ci-dessus), points 76 et 79.

Article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III

L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

La requête aux fins de prise en charge comporte tous les éléments dont dispose l'État membre requérant pour permettre à l'État membre requis d'apprécier la situation.

[...]

Il est difficile de dire si l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III prévoit la possibilité de déroger aux critères de responsabilité pour des raisons familiales **et** humanitaires ou **uniquement** pour des raisons familiales. À la lumière du considérant 17, il semble toutefois clair que l'objectif primordial de cette disposition est de permettre aux États membres de respecter la vie familiale et de réunir les familles, et qu'elle ne permet pas aux États membres de déroger aux critères de responsabilité pour des raisons purement humanitaires.

L'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement Dublin III prévoit le respect de la vie familiale au sens large. Son champ d'application ne se limite pas aux situations de dépendance, puisqu'il y est fait référence à des «raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels» lorsque l'application des critères n'assure pas l'unité familiale. À lire conjointement avec le considérant 17, il est clair que l'objectif est de réunir les membres de la famille, les proches ou toute autre relation familiale, c'est-à-dire la famille au sens large. Son application est toutefois subordonnée au consentement des personnes concernées ⁽⁴⁰³⁾.

5.5. Transferts

Les besoins particuliers d'un demandeur vulnérable devraient être pris en compte dans le contexte des demandes de transfert, des procédures de prise et de reprise en charge et du transfert effectif du demandeur concerné, comme indiqué ci-après.

5.5.1. Envoi des requêtes

Au cours des procédures de Dublin, les besoins particuliers d'un demandeur vulnérable doivent être pris en compte lors de l'envoi d'une requête aux fins de prise ou de reprise en charge. Les autorités des États membres ainsi que les juridictions doivent évaluer les

⁽⁴⁰³⁾ Le Tribunal administratif de Münster (Allemagne) a statué que l'État membre requis pour la prise en charge n'avait pas de pouvoir discrétionnaire, mais était tenu d'appliquer l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III dans les cas où cet État membre avait été responsable de l'examen d'une demande auparavant, mais avait été déchargé de ses obligations de prise ou de reprise en charge du demandeur en raison du délai imparti pour le transfert conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Voir Tribunal administratif de Münster (Verwaltungsgericht Münster, Allemagne), ordonnance du 20 décembre 2018, 2 L 989/18.A (en allemand).

informations fournies par le demandeur sur le fond et sur la pertinence. Comme l’a précisé la CJUE dans l’arrêt *C. K. e.a.*:

En conséquence, dès lors qu’un demandeur d’asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l’article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l’État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d’apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu’elles décident du transfert de l’intéressé ou, s’agissant d’une juridiction, de la légalité d’une décision de transfert, dès lors que l’exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci ⁽⁴⁰⁴⁾.

Les besoins particuliers doivent également être pris en compte si une demande est envoyée en vertu de l’article 21 [annexe I du règlement d’exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission] et de l’article 23 ou 24 [annexe III du règlement d’exécution (UE) n° 118/2014] ⁽⁴⁰⁵⁾. Des copies des documents pertinents présentés par le demandeur doivent être jointes à la demande.

Une fois que les autorités compétentes ont rendu une décision, il peut apparaître qu’un demandeur est vulnérable et a des besoins particuliers. Les juridictions compétentes peuvent être amenées à tenir compte de ces circonstances au cours de la procédure. En effet, ainsi que la CJUE l’a déterminé, «le demandeur doit pouvoir disposer d’une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de circonstances postérieures à l’adoption de la décision de transfert prise à son égard, lorsque la prise en compte de celles-ci est déterminante pour la correcte application du [règlement Dublin III]» ⁽⁴⁰⁶⁾. L’évaluation de la situation juridique et factuelle dans l’État membre d’accueil pourrait également nécessiter l’examen de la question de savoir si et comment les besoins spéciaux spécifiques sont pris en compte dans l’État membre d’accueil.

Certaines juridictions nationales ont estimé que, si l’évaluation n’a pas été effectuée conformément aux obligations découlant du droit de l’UE ou du droit international public et si le système national le permet, la juridiction peut renvoyer la décision aux autorités afin d’évaluer, avant une décision de transfert, la nature des besoins du demandeur et si ces besoins seront pris en compte dans l’État membre d’accueil ⁽⁴⁰⁷⁾.

⁽⁴⁰⁴⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 75.

⁽⁴⁰⁵⁾ Règlement d’exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission, op. cit. (note 364 ci-dessus).

⁽⁴⁰⁶⁾ Voir CJUE, 2018, *Aziz Hasan*, op. cit. (note 353 ci-dessus), point 31.

⁽⁴⁰⁷⁾ Voir, par exemple, pour l’annulation de décisions dans des affaires de traite des êtres humains, Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Autriche), arrêt du 28 mars 2017, *W161 2149727-1/5E* (en allemand); et Tribunal administratif fédéral (Suisse), arrêt du 24 août 2017, *D-5920/2016* (en allemand). Cette dernière décision indique également au paragraphe 8 que les obligations générales découlant du droit international public à l’égard des victimes de la traite (y compris l’évaluation de toutes les circonstances pertinentes s’il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a été victime de la traite des êtres humains) sont applicables dans les procédures de Dublin.

5.5.2. Procédures de « reprise en charge » et article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III

L'article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III dispose ce qui suit:

Article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III

L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.

Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.

Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

Dans le cadre des procédures de reprise en charge, la CJUE a statué que l'État membre requérant n'était pas tenu:

avant de présenter une requête aux fins de reprise en charge à un autre État membre, de déterminer, sur la base des critères de responsabilité établis par ce règlement et notamment de celui énoncé à l'article 9 dudit règlement, si ce dernier État membre est responsable de l'examen de la demande ⁽⁴⁰⁸⁾.

La Cour a néanmoins ajouté que:

les critères de responsabilité énoncés aux articles 8 à 10 dudit règlement, lus à la lumière des considérants 13 et 14 de celui-ci, ont pour objet de contribuer à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale des personnes concernées, lesquels sont par ailleurs garantis aux articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux. Dans ces conditions, un État membre ne saurait, conformément au principe de coopération loyale, valablement formuler une requête aux fins de reprise en charge, dans une situation couverte par l'article 20, paragraphe 5, du même règlement, lorsque la personne concernée a transmis à l'autorité compétente des éléments établissant de manière manifeste que cet État membre doit être considéré comme étant l'État membre responsable de l'examen de la demande en application

⁽⁴⁰⁸⁾ CJUE (GC), 2019, H. et R., op. cit. (note 371 ci-dessus), point 80.

de ces critères de responsabilité. Dans une telle situation, il appartient, au contraire, audit État membre d'admettre sa propre responsabilité ⁽⁴⁰⁹⁾.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III s'applique au demandeur qui introduit une demande de protection internationale dans un État membre après avoir retiré sa première demande introduite dans un autre État membre au cours du processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande. Même si l'État membre requérant n'est généralement pas tenu d'évaluer la responsabilité de l'État membre requis, il ne peut pas présenter de requête aux fins de reprise en charge lorsque sa propre responsabilité est clairement établie par les faits et repose sur des éléments liés à l'intérêt supérieur de l'enfant ou au respect de la vie familiale ⁽⁴¹⁰⁾.

5.5.3. Interdiction ou suspension d'un transfert

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018, section 3.6 «Légalité de la décision de transfert».

La CJUE a estimé que, lorsqu'une décision doit être prise concernant la légalité d'une décision de transfert ou d'un transfert déjà effectué, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacrée à l'article 4 de la charte de l'UE, «revêt [...] une importance fondamentale et un caractère général et absolu en tant qu'il est étroitement lié au respect de la dignité humaine, visée à l'article 1^{er} de la charte» ⁽⁴¹¹⁾. Elle a en outre déclaré que le transfert d'un requérant, dans le cadre du règlement Dublin III, «ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la charte» ⁽⁴¹²⁾.

Il convient de rappeler que:

le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 [du] TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre [...], ainsi que dans le fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la charte ⁽⁴¹³⁾.

Partant, dans le contexte du RAEC, et notamment du règlement Dublin III, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans

⁽⁴⁰⁹⁾ CJUE (GC), 2019, H. et R., op. cit. (note 371 ci-dessus), point 83.

⁽⁴¹⁰⁾ CJUE (GC), 2019, H. et R., op. cit. (note 371 ci-dessus), point 83.

⁽⁴¹¹⁾ CJUE (GC), 2019, Jawo, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 78. Voir aussi CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 59.

⁽⁴¹²⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 65.

⁽⁴¹³⁾ CJUE (GC), 2019, Jawo, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 80.

chaque État membre est conforme aux exigences de la charte de l'UE, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la CEDH ⁽⁴¹⁴⁾. Cette présomption s'applique à tous les demandeurs, qu'ils soient vulnérables ou non.

Toutefois, comme l'indique la CJUE, il ne saurait:

être exclu [qu'un système d'asile] rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ⁽⁴¹⁵⁾.

Dans de telles circonstances, une décision de transfert d'un demandeur peut être illégale en vertu de l'article 4 de la charte de l'UE ⁽⁴¹⁶⁾.

L'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III est une codification de la jurisprudence ⁽⁴¹⁷⁾ de la CJUE, à savoir l'arrêt historique dans l'affaire *N. S. e.a.* ⁽⁴¹⁸⁾. L'article 3, paragraphe 2, indique ce qui suit:

Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

L'arrêt de la CJUE dans l'affaire *N. S. e.a.* comporte plusieurs références à l'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ⁽⁴¹⁹⁾. Les deux décisions traitent de la légalité des transferts dans l'application du règlement Dublin II. L'un des principaux enjeux de la décision historique de la CouEDH était de préciser dans quelles circonstances les États membres sont pleinement responsables en vertu de la CEDH lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union. La Grande Chambre a clairement indiqué — en réitérant sa jurisprudence — qu'un État membre serait pleinement responsable, en vertu de la CEDH, de tous les actes qui ne relèvent pas de ses obligations juridiques internationales strictes, notamment lorsqu'il exerce un pouvoir

⁽⁴¹⁴⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 82.

⁽⁴¹⁵⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 83. Voir également CJUE (GC), arrêt du 26 juillet 2017, *Khadija Jafari et Zainab Jafari*, C-646/16, ECLI:EU:C:2017:586, point 101.

⁽⁴¹⁶⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 83. Voir aussi CJUE (GC), 2017, *Jafari*, op. cit. (note 415 ci-dessus), point 101.

⁽⁴¹⁷⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 86.

⁽⁴¹⁸⁾ CJUE (GC), 2011, *N. S. e.a.*, op. cit. (note 16 ci-dessus).

⁽⁴¹⁹⁾ CouEDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit. (note 45 ci-dessus).

discrétionnaire de l'État⁽⁴²⁰⁾. L'application de la clause discrétionnaire relève du pouvoir discrétionnaire de chaque État membre⁽⁴²¹⁾.

Même en l'absence de défaillances systémiques au sens du règlement Dublin III, la situation ou les circonstances individuelles peuvent être telles qu'il ne peut être exclu que le transfert lui-même et/ou les conditions particulières dans l'État membre désigné comme responsable au premier chef puissent entraîner un risque réel de violation de l'article 4 de la charte de l'UE. La CJUE a développé⁽⁴²²⁾ plus avant son approche de l'article 4 de la charte dans le contexte du règlement Dublin III dans son arrêt *Jawo*:

Si l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.* [...], à savoir celle dans laquelle le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, résulte de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans l'État membre qui, en vertu de ce règlement, est désigné comme responsable de l'examen de la demande, il découle toutefois des points 83 et 84 du présent arrêt ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à cet article 4 que le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci⁽⁴²³⁾.

Ainsi, des défaillances systémiques de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte ou toute autre situation (individuelle) entraînant un tel risque réel de mauvais traitements rendent illégal un transfert en vertu du règlement Dublin III.

Les demandeurs vulnérables ayant des besoins particuliers peuvent être exposés à des mauvais traitements au sens de l'article 4 de la charte en raison de défaillances systémiques dans un État membre, ou en raison de l'impact du transfert proprement dit ou des conditions dans l'État membre en raison de leur situation personnelle. Cela ressort également de la définition du niveau minimal de gravité du traitement requis pour que celui-ci entre dans le champ d'application de l'article 4 de la charte. La jurisprudence constante de la CouEDH, qui est appliquée par la CJUE, comme le prévoit l'article 52, paragraphe 3, de la charte, intègre cet élément⁽⁴²⁴⁾. Elle tient compte de la situation personnelle de la victime comme suit:

Pour tomber sous le coup de cette disposition, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses conséquences physiques ou psychologiques, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime⁽⁴²⁵⁾.

⁽⁴²⁰⁾ CouEDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit. (note 45 ci-dessus), point 338. Pour une analyse plus détaillée de l'interaction entre le droit de l'UE et la CEDH, voir EASO, *An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 3.4.1.

⁽⁴²¹⁾ CouEDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit. (note 45 ci-dessus). La CouEDH déclare ce qui suit au point 340: «La Cour en déduit que les autorités belges auraient pu, en vertu du règlement, s'abstenir de transférer le requérant si elles avaient considéré que le pays de destination, en l'occurrence la Grèce, ne remplissait pas ses obligations au regard de la convention. Par conséquent, la Cour considère que la mesure litigieuse prise par les autorités belges ne relevait pas strictement des obligations juridiques internationales qui lient la Belgique et que, dès lors, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.»

⁽⁴²²⁾ La CJUE a fait référence à l'interdiction d'un transfert pour des raisons individuelles suscitant des préoccupations au titre de l'article 4 de la charte de l'UE pour la première fois dans CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 98.

⁽⁴²³⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 87.

⁽⁴²⁴⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 91; et CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, *ML*, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589, point 91.

⁽⁴²⁵⁾ CouEDH (GC), arrêt du 31 janvier 2019, *Rooman c. Belgique*, n° 18052/11, point 141.

La CJUE a précisé que, surtout lorsqu'un demandeur est vulnérable en raison de son état de santé, l'État membre de transfert devait examiner non seulement si le demandeur peut supporter ou non les conséquences directes du transfert, mais aussi l'impact plus large du transfert sur son état de santé. Dans l'affaire *MP*, la CJUE a précisé ce qui suit:

l'article 4 de la charte doit être interprété en ce sens que l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, constitue un traitement inhumain et dégradant, au sens de cet article, si cet éloignement entraîne le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé ⁽⁴²⁶⁾.

Compte tenu de l'importance fondamentale de l'article 4 de la charte, la Cour a jugé qu'«il convient [...] de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient de l'éloignement» ⁽⁴²⁷⁾. En effet, «une attention spécifique doit être apportée à la vulnérabilité particulière des personnes dont les souffrances psychologiques, susceptibles d'être exacerbées en cas d'éloignement, ont été causées par des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants subis dans leur pays d'origine» ⁽⁴²⁸⁾.

La CJUE a jugé ce qui suit dans l'affaire *C. K. e.a.*:

Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions ⁽⁴²⁹⁾.

Les circonstances personnelles qui ont conduit à identifier un demandeur comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales peuvent également exposer ce demandeur à un risque réel de mauvais traitements contraires à l'article 4 de la charte de l'UE s'il est transféré vers l'État membre responsable. Étant donné que ces circonstances personnelles peuvent être spécifiques à ce demandeur, ce risque réel de mauvais traitements doit être établi uniquement sur une base individuelle et non sur la base de défaillances systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III. L'article 3, paragraphe 2, sera applicable en cas de défaillance systémique dans la procédure d'asile et/ou les conditions d'accueil entraînant un risque de mauvais traitements pour une catégorie de demandeurs vulnérables qui partagent les mêmes besoins particuliers.

⁽⁴²⁶⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 41.

⁽⁴²⁷⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 42.

⁽⁴²⁸⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 42.

⁽⁴²⁹⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), points 76-77.

L'arrêt *Tarakhel* ⁽⁴³⁰⁾ de la CouEDH peut servir d'exemple de la manière dont les circonstances particulières et les vulnérabilités personnelles doivent être évaluées lorsqu'il s'agit d'établir un risque réel de mauvais traitements contraires à l'article 4 de la charte. La Grande Chambre de la CouEDH a statué que «la situation actuelle de l'Italie [s'agissant essentiellement des conditions d'accueil] ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt *M.S.S. [c. Belgique et Grèce]*» ⁽⁴³¹⁾. Elle a néanmoins retenu que «l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence» ⁽⁴³²⁾. Elle a en outre estimé que «[c]ette exigence de "protection spéciale" pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité» ⁽⁴³³⁾. L'arrêt conclut donc que:

si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la convention ⁽⁴³⁴⁾.

Dans son arrêt dans l'affaire *Ilias et Ahmed*, la CouEDH a de nouveau accordé une importance considérable à la question de savoir si les requérants «pouvaient être considérés comme étant particulièrement vulnérables et, dans l'affirmative, si [les] conditions [d'accueil auxquelles ils ont été soumis] étaient incompatibles avec leur état de vulnérabilité au point d'être constitutives en ce qui les concerne d'un traitement inhumain et dégradant» ⁽⁴³⁵⁾.

Le risque réel de mauvais traitements ne doit pas nécessairement être immédiat pendant le transfert ou le jour même de l'arrivée dans l'État membre responsable. Comme la CJUE l'a statué dans l'affaire *Jawo*:

il est indifférent, aux fins de l'application [de l']article 4 [de la charte], que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci, que la personne concernée encourrait, en raison de son transfert vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin III, un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant ⁽⁴³⁶⁾.

Le transfert d'un demandeur dont l'état de santé est particulièrement grave peut, en soi, entraîner, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte, indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de la demande ⁽⁴³⁷⁾.

Les États membres devront évaluer non seulement le transfert proprement dit ou les conditions que le demandeur pourrait s'attendre à rencontrer en tant que demandeur d'une protection internationale dans l'État membre responsable, mais également les conditions de vie que le demandeur pourrait s'attendre à rencontrer en tant que bénéficiaire d'une

⁽⁴³⁰⁾ CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus).

⁽⁴³¹⁾ CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus), point 114.

⁽⁴³²⁾ CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus), point 115.

⁽⁴³³⁾ CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus), point 119.

⁽⁴³⁴⁾ CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus), point 122.

⁽⁴³⁵⁾ CouEDH, 2019, *Ilias et Ahmed*, op. cit. (note 52 ci-dessus), point 191.

⁽⁴³⁶⁾ Voir CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 88. Une norme très similaire pour les bénéficiaires d'une protection internationale a été établie par la Cour dans l'arrêt *Ibrahim e.a.* prononcé le même jour, CJUE, arrêt (GC) du 19 mars 2019, *Bashar Ibrahim e.a./Bundesrepublik Deutschland et Bundesrepublik Deutschland/Taus Magamadov*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219.

⁽⁴³⁷⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 73.

protection internationale s’il se voyait accorder une protection internationale dans cet État membre. La CJUE a déclaré ce qui suit:

il ne saurait être entièrement exclu qu’un demandeur de protection internationale puisse démontrer l’existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l’État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés [à l’article 4 de la charte] après s’être vu octroyer le bénéfice d’une protection internationale ⁽⁴³⁸⁾.

Sur le plan de la jurisprudence nationale, un tribunal administratif français a annulé une décision de transférer une requérante nigériane en Italie au titre du règlement Dublin III au motif, entre autres, que la décision n’avait pas tenu compte des défaillances systémiques du système d’accueil italien. Le tribunal a également tenu compte de la situation de grande insécurité dans laquelle elle y avait vécu auparavant, qui l’avait amenée à devenir victime d’un réseau de prostitution et à se trouver dans une situation particulièrement vulnérable ⁽⁴³⁹⁾.

Lorsqu’un risque réel de mauvais traitements contraires à l’article 4 de la charte est établi, résultant soit d’une défaillance systémique au sens de l’article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, soit des caractéristiques individuelles du demandeur, les autorités compétentes peuvent éliminer ce risque en prenant des mesures appropriées pour répondre aux besoins particuliers des demandeurs individuels. La CJUE a affirmé ce qui suit à cet égard:

il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme que l’article 3 de la CEDH n’oblige, en principe, pas un État contractant à s’abstenir de procéder à l’éloignement ou à l’expulsion d’une personne lorsque celle-ci est apte à voyager et à condition que les mesures nécessaires, appropriées et adaptées à l’état de la personne soient prises à cet égard [...].

Concernant plus spécifiquement les circonstances dans lesquelles les difficultés d’ordre psychiatrique que connaît un demandeur d’asile révèlent chez celui-ci des tendances suicidaires, la Cour européenne des droits de l’homme a jugé, à plusieurs reprises, que le fait qu’une personne dont l’éloignement a été ordonné fait des menaces de suicide n’astreint pas l’État contractant à s’abstenir d’exécuter la mesure envisagée s’il prend des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation [...] ⁽⁴⁴⁰⁾.

Il appartient donc aux autorités des États membres «d’éliminer tout doute sérieux concernant l’impact du transfert sur l’état de santé de l’intéressé» ⁽⁴⁴¹⁾. Dans ce contexte, les autorités concernées «doivent vérifier si l’état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l’affirmative, mettre en œuvre ces précautions» ⁽⁴⁴²⁾. En ce qui concerne ces précautions, la CJUE a souligné que «l’État membre devant procéder

⁽⁴³⁸⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 95.

⁽⁴³⁹⁾ Tribunal administratif de Toulouse (France), arrêt du 9 novembre 2018, n° 1805185.

⁽⁴⁴⁰⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), points 89. Voir également CouEDH, décision du 4 octobre 2016, *Jihana Ali et autres c. Suisse et Italie*, n° 30474/14 (en anglais); et CouEDH, décision du 14 mars 2017, *Ojei c. Pays-Bas*, n° 64724/10 (en anglais).

⁽⁴⁴¹⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 76.

⁽⁴⁴²⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 77.

au transfert peut coopérer avec l'État membre responsable, conformément à l'article 8 du règlement d'application, afin d'assurer que le demandeur d'asile concerné reçoive des soins de santé pendant et à l'issue du transfert»⁽⁴⁴³⁾. Un tribunal peut ordonner des mesures auxiliaires ou des méthodes de transfert spécifiques⁽⁴⁴⁴⁾ pour garantir que le transfert est effectué sans risque de violation⁽⁴⁴⁵⁾.

Si l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne permet pas à l'État membre requérant d'effectuer le transfert avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'État membre responsable sera, comme indiqué à la section 5.4, dispensé de son obligation de prendre en charge la personne concernée, et la responsabilité sera transférée à l'État membre requérant, conformément à l'article 29, paragraphe 2⁽⁴⁴⁶⁾.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, un État membre peut décider, sans attendre l'expiration du délai de six mois, d'assumer la responsabilité de l'examen de la demande⁽⁴⁴⁷⁾.

Lorsqu'un risque réel de mauvais traitements est dû à des défaillances systémiques, au sens de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, l'État membre qui détermine l'État membre responsable conformément à cet alinéa, doit continuer à examiner les critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Si le transfert ne peut être effectué vers aucun État membre sur la base des critères ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, conformément à l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, l'État membre procédant à la détermination devient l'État membre responsable.

5.5.4. Exécution d'un transfert

Lors de l'exécution d'un transfert, les États membres sont tenus, conformément au considérant 24 du règlement Dublin III, de veiller à ce que:

Considérant 24 du règlement Dublin III

[...] les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier pour ce qui est des transferts pour des raisons humanitaires.

L'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement Dublin III confirme que, si les transferts «s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect

⁽⁴⁴³⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 80. Voir également Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 4 décembre 2018, R (SM and Others) v Secretary of State for the Home Department (Dublin Regulation — Italy), [2018] UKUT 429 (en anglais). L'Upper Tribunal du Royaume-Uni a jugé, dans une affaire concernant un demandeur vulnérable, que le gouvernement britannique devrait demander aux autorités italiennes l'assurance qu'un soutien et un logement appropriés seraient en place avant de procéder à un transfert.

⁽⁴⁴⁴⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 84.

⁽⁴⁴⁵⁾ Voir également la section 5.5.4 traitant de l'exécution d'un transfert de telle sorte qu'il n'y ait pas violation de l'article 4 de la charte de l'UE.

⁽⁴⁴⁶⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 90.

⁽⁴⁴⁷⁾ Voir la section 5.4 «Clauses discrétionnaires».

des droits fondamentaux et de la dignité humaine». Il peut donc être nécessaire d'appliquer des méthodes de transfert spécifiques, en particulier pour les personnes vulnérables.

En outre, certains transferts ne peuvent être effectués que lorsque des conditions spécifiques sont remplies pour garantir que les besoins particuliers d'un demandeur sont satisfaits, surtout en ce qui concerne l'impact d'un transfert sur son état de santé. Dans l'affaire *C. K. e.a.*, la CJUE a fait allusion à des méthodes de transfert spécifiques en déclarant, entre autres, que:

l'État membre procédant au transfert doit pouvoir organiser celui-ci de manière à ce que le demandeur d'asile concerné soit accompagné, pendant le transport, du personnel médical adéquat, disposant du matériel, des ressources et des médicaments nécessaires, de manière à prévenir toute aggravation de sa santé ou tout acte de violence de celui-ci envers lui-même ou les tiers ⁽⁴⁴⁸⁾.

Afin de répondre aux besoins particuliers immédiats et de protéger les droits de l'homme, le règlement Dublin III prévoit l'échange d'informations et de données sanitaires afin de garantir que, avant, pendant et après le transfert, les besoins particuliers de l'intéressé sont satisfaits et ses droits fondamentaux respectés. L'article 31, paragraphes 1 et 2, porte sur l'échange d'informations à cet égard.

Article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III Échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert

1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables, aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

2. L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, et notamment:

a) les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins particuliers de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents qui peuvent s'avérer nécessaires;

⁽⁴⁴⁸⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 81.

- b) les coordonnées de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent se trouvant dans l'État membre de destination, le cas échéant;
- c) dans le cas des mineurs, des informations sur leur scolarité;
- d) une évaluation de l'âge du demandeur.

Les normes de protection des données s'appliquent à cet échange d'informations conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement Dublin III. Si des soins ou des traitements médicaux doivent être fournis ou ont été fournis, l'article 32 détermine l'échange de données de santé qui doit avoir lieu avant l'exécution d'un transfert. Pour l'échange d'informations, le formulaire prévu à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission doit être utilisé afin de transmettre des informations sur le transfert lui-même ⁽⁴⁴⁹⁾, en vue de sauvegarder les droits et de répondre aux besoins immédiats de la personne à transférer. Les informations concernant les besoins particuliers ne sont indiquées que si des dispositions spéciales sont nécessaires pendant ou après le transfert. Ces informations ne sont communiquées qu'aux fins du transfert.

Article 32, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement Dublin III
Échange de données concernant la santé avant l'exécution d'un transfert

Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

Pour l'échange de données sanitaires, le formulaire figurant à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission doit être utilisé. Comme l'a noté la CJUE:

Le formulaire type figurant à l'annexe VI du règlement d'application et le certificat de santé commun se trouvant à l'annexe IX de ce règlement peuvent ainsi être utilisés pour informer l'État membre responsable de ce que le demandeur d'asile concerné requiert une assistance médicale et des soins à l'arrivée, ainsi que de tous les aspects pertinents de son affection et des soins qu'elle nécessitera dans l'avenir. Dans ce cas, ces informations doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant l'exécution du transfert, afin de laisser à l'État membre responsable un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires. L'État membre procédant au transfert

⁽⁴⁴⁹⁾ Ces modalités sont prescrites dans le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission, op. cit. (note 364 ci-dessus).

peut, aussi, obtenir de l'État membre responsable la confirmation que les soins indispensables seront bien disponibles à l'arrivée.

Si la juridiction compétente estime que ces précautions sont suffisantes pour exclure tout risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert du demandeur d'asile concerné, il incombera à cette juridiction de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles seront mises en œuvre par les autorités de l'État membre requérant avant le transfert de l'intéressé. Au besoin, l'état de santé de celui-ci devra être réévalué avant l'exécution du transfert ⁽⁴⁵⁰⁾.

5.6. Placement en rétention

Autres publications pertinentes

- EASO, *Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, 2019.
- Institut européen du droit, *Statement of the European Law Institute: Detention of asylum seekers and irregular migrants and the rule of law*, 2017, section 4.

L'article 28, paragraphe 1, du règlement Dublin III dispose ce qui suit: «Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure [de Dublin].» L'article 28, paragraphe 2, garantit que le placement en rétention n'est utilisé qu'en dernier ressort. Il dispose ce qui suit:

Article 28, paragraphe 2, du règlement Dublin III Placement en rétention

Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

En outre, l'article 28, paragraphe 4, du règlement Dublin III précise ce qui suit: «En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux personnes placées en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive 2013/33/UE s'appliquent.» Cela signifie que les garanties pour les détenus vulnérables, telles que décrites ci-dessus à la section 4.8, s'appliquent également au placement en rétention en vertu de l'article 28.

⁽⁴⁵⁰⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), points 83-84.

Par conséquent, si un placement en rétention est envisagé, l'autorité ou la juridiction qui ordonne ou confirme le placement en rétention doit tenir compte de la situation spécifique et des besoins particuliers des demandeurs vulnérables.

Un exemple suisse peut servir d'illustration aux difficultés juridiques rencontrées dans les dossiers de rétention impliquant des personnes vulnérables. En Suisse, le Tribunal fédéral a estimé que les décisions relatives au placement en rétention d'une famille, dans un dossier concernant un transfert au titre de Dublin vers la Norvège, étaient illégales, même si la première tentative de transfert avait échoué en raison de la non-coopération des intéressés. L'autorité avait ordonné la détention du père et de la mère et décidé de placer deux enfants dans un établissement de protection de la jeunesse, où tout contact avec leurs parents leur était refusé. Par ailleurs, la mère était détenue avec son enfant nouveau-né afin de préserver l'intérêt supérieur de ce dernier. Le Tribunal fédéral a déclaré que les décisions relatives à la mise en rétention et au placement allaient à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et étaient disproportionnées. Les autorités n'avaient pas non plus évalué les autres mesures disponibles ⁽⁴⁵¹⁾.

5.7. Recours effectif

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018, section 3.8 «Voies de recours» (en vertu du règlement Dublin III).

Cette section traite des exigences associées à un recours effectif pour les demandeurs ayant des besoins particuliers dans le contexte du règlement Dublin III. Pour toute exigence générale et garantie pour les demandeurs vulnérables dans le RAEC concernant les procédures judiciaires, veuillez vous reporter à la [partie 8](#) de la présente analyse juridique.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit que le demandeur dispose d'un «droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction» ⁽⁴⁵²⁾. La situation particulière ou la situation personnelle des demandeurs vulnérables devrait être prise en compte par les juridictions afin de garantir l'efficacité des recours contre les décisions prises en vertu du règlement Dublin III.

5.7.1. Portée du recours

La portée du recours prévue à l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III est définie au considérant 19, qui énonce (caractères gras ajoutés):

⁽⁴⁵¹⁾ Tribunal fédéral (Suisse), 2017, 2C_1052/2016, 2C_1053/2016, op. cit. (note 264 ci-dessus). Voir également Cour suprême administrative (République tchèque), 2015, 1 Azs 39/2015-56 (résumé en anglais), op. cit. (note 338 ci-dessus). La Cour suprême administrative tchèque a jugé concernant la détention d'une famille avec un enfant mineur dans un centre de rétention que, si d'autres familles avaient été transférées dans un centre d'accueil, cela signifiait qu'il existait une autre solution et que l'autorité nationale était tenue d'en tenir en compte pour décider de placer ou non la famille en rétention en vertu du règlement Dublin III.

⁽⁴⁵²⁾ Voir également CJUE (GC), 2019, H. et R., op. cit. (note 371 ci-dessus), point 38.

Considérant 19 du règlement Dublin III

Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d’instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l’égard de décisions de transfert vers l’État membre responsable conformément, notamment, à l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, **un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l’examen de l’application du présent règlement et sur l’examen de la situation en fait et en droit dans l’État membre vers lequel le demandeur est transféré.**

La portée du recours dont dispose un demandeur en vertu de l’article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III lu à la lumière du considérant 19, a été clarifiée par la jurisprudence de la CJUE ⁽⁴⁵³⁾. Son champ d’application couvre à la fois la situation en fait et en droit ⁽⁴⁵⁴⁾. La Grande Chambre de la CJUE a déclaré, dans l’affaire *Ghezelbash*, que le libellé de l’article 27, paragraphe 1, qui prévoit le droit à un recours effectif, «ne mentionne aucune limitation des arguments susceptibles d’être invoqués par le demandeur d’asile dans le cadre de ce recours» ⁽⁴⁵⁵⁾.

S’agissant de la situation en droit, la CJUE a jugé que le recours devait pouvoir «porter tant sur le respect des règles attribuant la responsabilité d’examiner une demande de protection internationale que sur les garanties procédurales prévues par le [règlement Dublin III]» ⁽⁴⁵⁶⁾. En ce qui concerne les demandeurs vulnérables, la juridiction peut avoir besoin d’examiner si leurs besoins procéduraux spéciaux, le cas échéant, ont été pris en compte. L’application des critères de détermination de l’État membre responsable ainsi que des clauses sur les personnes à charge et des clauses discrétionnaires (articles 16 et 17 du règlement Dublin III, respectivement) peut donner lieu à des recours fondés sur une violation présumée du droit du demandeur à la vie familiale garanti par l’article 7 de la charte de l’UE et l’article 8 de la CEDH. Il convient de noter que toute application du règlement Dublin III, en tant que droit dérivé de l’UE, doit être conforme à la charte de l’UE.

La décision de suspendre ou d’interdire un transfert peut dépendre des circonstances individuelles et/ou générales pertinentes, des besoins particuliers du demandeur et de la raison de sa vulnérabilité. Dans l’affaire *C. K. e.a.*, la CJUE a statué qu’il y avait:

l’obligation, pour les autorités compétentes et le juge, lorsqu’un demandeur d’asile affirme que l’État membre responsable de sa demande n’est pas, pour lui, un «État sûr», d’examiner toutes les circonstances importantes pour le respect du principe de non-refoulement, y compris l’état de santé de l’intéressé ⁽⁴⁵⁷⁾.

Les juridictions doivent donc tenir compte de la situation personnelle du demandeur et déterminer si le simple fait de transférer cette personne pourrait en soi être contraire au principe de non-refoulement. Conformément au considérant 19, les juridictions doivent

⁽⁴⁵³⁾ Voir par exemple CJUE, 2018, *Aziz Hasan*, op. cit. (note 353 ci-dessus), points 27-40; CJUE (GC), arrêt du 7 juin 2016, *Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-63/15, ECLI:EU:C:2016:409; et CJUE (GC), arrêt du 7 juin 2016, *George Karim/Migrationsverket*, C-155/15, ECLI:EU:C:2016:410.

⁽⁴⁵⁴⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 63.

⁽⁴⁵⁵⁾ CJUE (GC), 2016, *Ghezelbash*, op. cit. (note 453 ci-dessus), point 36.

⁽⁴⁵⁶⁾ CJUE (GC), 2019, *H. et R.*, op. cit. (note 371 ci-dessus), point 40. Voir également, dans le même sens, CJUE (GC), arrêt du 26 juillet 2017, *A.S./Republika Slovenija*, C-490/16, ECLI:EU:C:2017:585, point 27 et 31; CJUE (GC), 2017, *Mengesteab*, op. cit. (note 368 ci-dessus), points 44-48; et CJUE (GC), arrêt du 25 octobre 2017, *Majid Shiri*, également connu sous le nom de *Madzhdî Shiri/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-201/16, ECLI:EU:C:2017:805, point 38.

⁽⁴⁵⁷⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 44.

également prendre en considération la situation en droit et en fait de l'État membre vers lequel le requérant doit être transféré. Pour apprécier la situation en fait, les juridictions peuvent être amenées à examiner non seulement les conditions que le demandeur pourrait s'attendre à rencontrer en tant que demandeur d'une protection internationale, mais aussi les conditions de vie que le demandeur pourrait s'attendre à rencontrer en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans le cas où il se verrait accorder une telle protection dans cet État membre ⁽⁴⁵⁸⁾. Cet aspect est important, étant donné que les juridictions peuvent être tenues de prendre en considération les circonstances personnelles qui rendent un demandeur vulnérable dans leur évaluation de la situation factuelle dans l'État membre, tant pour les demandeurs que pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Pour ces raisons, un recours portant sur la légalité d'une décision de transfert ne se limite pas aux «défaillances systémiques» au sens de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III.

5.7.2. Normes en matière de preuve

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018, section 5.8 «Le règlement Dublin III et l'évaluation des éléments de preuve», y compris la section 5.8.1 «L'obtention et l'évaluation des éléments de preuve liés à l'application des critères de détermination de l'État membre responsable».

Dans tous les cas où le demandeur invoque un risque réel de mauvais traitements contraire à l'article 4 de la charte de l'UE en raison de la norme des conditions d'accueil et/ou de la procédure d'asile, la question de la norme de preuve applicable se pose. Cela est lié à la question de la réfutation de la présomption selon laquelle les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale sont respectés dans l'État membre responsable.

La norme de preuve pour l'évaluation des «défaillances systémiques» a été énoncée pour la première fois dans l'arrêt *N. S. e.a.* de la CJUE de 2011, qui portait sur le règlement Dublin II. La CJUE a statué comme suit:

il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» [...] lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques ⁽⁴⁵⁹⁾ de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte ⁽⁴⁶⁰⁾.

⁽⁴⁵⁸⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 98.

⁽⁴⁵⁹⁾ La signification de «défaillances systémiques» dans le présent arrêt équivaut aux «défaillances systémiques» à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, qui codifie cette jurisprudence. Pour plus d'informations sur les défaillances systémiques, veuillez vous reporter à la section 5.5.3.

⁽⁴⁶⁰⁾ Voir CJUE (GC), 2011, *N. S. e.a.*, op. cit. (note 16 ci-dessus), point 94.

La CJUE s'est prononcée, dans le cadre du règlement Dublin III, sur les risques futurs susceptibles de résulter des conditions de vie qu'un demandeur pourrait rencontrer en tant que bénéficiaire d'une protection internationale:

lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ⁽⁴⁶¹⁾.

Ainsi, il semble juste de conclure que les juridictions sont tenues d'évaluer les risques découlant d'un éventuel futur octroi de la protection internationale sur une base complète et actualisée lorsque le demandeur fournit des éléments de preuve qui peuvent établir un tel risque, mais sont tenues d'évaluer les risques découlant de défauts systémiques lorsqu'elles ne peuvent ignorer de tels risques même sans qu'un demandeur fournisse de tels éléments de preuve.

Si le risque est lié à la situation personnelle du demandeur, il est généralement nécessaire qu'il présente des éléments de preuve relatifs aux circonstances individuelles qui permettent de conclure que le transfert doit être suspendu ou interdit, compte tenu de sa situation personnelle et de la situation générale dans cet État membre. En ce qui concerne les questions liées à la santé, la CJUE a constaté:

dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci ⁽⁴⁶²⁾.

En pareil cas, il appartient donc au requérant de fournir des éléments de preuve objectifs, que la juridiction est alors tenue d'apprécier, pour déterminer si la décision de transfert était correcte ou si le transfert devrait être interdit.

Si la juridiction parvient à la conclusion qu'il existe des motifs sérieux de croire que la procédure d'asile et/ou les conditions d'accueil d'un groupe particulier de demandeurs présentent des défaillances systémiques, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte de l'UE, par exemple pour les familles ayant des enfants en bas âge, il suffit que le demandeur démontre qu'il appartient à ce groupe à risque et qu'il partage ses besoins particuliers, à moins que des circonstances individuelles ne conduisent à la conclusion que la personne concernée ne court aucun risque réel de mauvais

⁽⁴⁶¹⁾ CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 90.

⁽⁴⁶²⁾ CJUE, 2017, *C. K. e.a.*, op. cit. (note 40 ci-dessus), point 75.

traitements contraires à l'article 4 de la charte. Tel était le cas, par exemple, des conditions d'accueil des familles avec enfants en Italie dans l'arrêt *Tarakhel* rendu par la CouEDH ⁽⁴⁶³⁾.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement Dublin III impose aux États membres d'accorder «à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif». Les difficultés qui peuvent survenir pour les demandeurs vulnérables dans ce contexte ne diffèrent pas de celles rencontrées dans d'autres procédures relevant du RAEC. De manière générale, les délais [en vertu de la DPA (refonte)] sont abordés dans la [partie 8](#). Il en va de même pour la garantie de l'assistance juridique et linguistique (gratuite) prévue à l'article 27, paragraphes 5 et 6. Ces sujets sont également abordés dans la [partie 8](#). Ils y sont considérés du point de vue de la DPA (refonte), qui ne diffère pas sensiblement des exigences du règlement Dublin III en la matière.

⁽⁴⁶³⁾ CouEDH (GC), 2014, *Tarakhel c. Suisse*, op. cit. (note 47 ci-dessus).

Partie 6 — Vulnérabilité dans le contexte des conditions d’octroi et du contenu de la protection internationale au titre de la DQ (refonte)

Cette partie de l’analyse juridique a pour objet d’examiner comment la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale peut influencer sur la décision relative à l’admissibilité à une protection internationale [chapitres I à VI de la DQ (refonte)]. Elle s’intéresse également à l’impact d’une telle vulnérabilité sur les décisions relatives au contenu de la protection accordée aux bénéficiaires de la protection internationale [chapitre VII de la DQ (refonte)], et examine brièvement le retrait de la protection internationale en raison d’une erreur lors de l’établissement des faits concernant la vulnérabilité. La structure de la partie 6 est présentée dans le tableau 17.

Tableau 17 — Structure de la partie 6

Section	Titre	Page
6.1	Introduction	139
6.2	Impact possible de la vulnérabilité sur l’évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	140
6.3	Persécutions et atteintes graves	149
6.4	Demandeurs ayant déjà fait l’objet de persécutions ou d’atteintes graves	154
6.5	Motifs de la persécution	155
6.6	Acteurs de la protection et vulnérabilité	157
6.7	Protection à l’intérieur du pays	160
6.8	Quelques catégories spécifiques de vulnérabilité	161
6.9	Vulnérabilité et contenu de la protection accordée aux bénéficiaires d’une protection internationale	176
6.10	Retrait de la protection internationale en raison d’une erreur lors de l’établissement des faits concernant la vulnérabilité	181

Autres publications pertinentes de l’EASO

- EASO, Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), 2018.
- EASO, Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d’asile européen commun, 2018.

6.1. Introduction

Les chapitres I à VI de la DQ (refonte), qui traitent des conditions d'octroi de la protection internationale, ne précisent pas davantage le terme «vulnérabilité»⁽⁴⁶⁴⁾. En revanche, l'article 20, paragraphe 3, du chapitre VII dispose ce qui suit:

Article 20, paragraphe 3, de la DQ (refonte)

Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Le chapitre VII traite du contenu de la protection internationale et, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la DQ (refonte), s'applique «à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire».

En dehors du contexte de la DQ (refonte), les références spécifiques aux personnes vulnérables ne sont pas liées au droit à une protection internationale. Au contraire, dans le contexte de l'accueil des demandeurs d'une protection internationale, l'article 22, paragraphe 4, de la DCA (refonte) dispose que l'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables en matière d'accueil «ne préjuge pas l'évaluation des besoins de protection internationale» en vertu de la DQ (refonte). Ainsi, le fait qu'un demandeur donné soit identifié comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ne signifie pas nécessairement que la vulnérabilité identifiée le concernant influencera l'évaluation de ses besoins de protection internationale ou le résultat de cette évaluation.

Néanmoins, il est possible de déterminer de quelle manière l'évaluation des demandes de protection internationale peut être influencée par des considérations de vulnérabilité.

Comme le montre le tableau 17, la structure et l'ordre des sections de la partie 6 suivent en partie «l'économie générale et la finalité» de la DQ (refonte)⁽⁴⁶⁵⁾. Tout d'abord, cette partie examinera l'impact possible de la vulnérabilité sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte de l'article 4 (section 6.2). Elle se penchera ensuite sur l'application aux demandeurs vulnérables des exigences clés de la définition de «réfugié», en particulier la persécution, et de la définition d'«atteintes graves» figurant respectivement aux articles 9 et 15 (section 6.3). Parmi les autres questions abordées figurent: la disposition relative aux personnes qui ont déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves énoncée à l'article 4, paragraphe 4 (section 6.4); les cinq motifs de persécution énoncés à l'article 10 (section 6.5); les acteurs de la protection exposés

⁽⁴⁶⁴⁾ Sauf si l'on tient compte de la référence indirecte à la vulnérabilité au considérant 36 de la DQ (refonte): «Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié.»

⁽⁴⁶⁵⁾ Voir par exemple CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, point 40.

à l'article 7 (section 6.6); et la protection à l'intérieur du pays définie à l'article 8 (section 6.7).

Compte tenu de l'approche non exhaustive des circonstances individuelles exposée à l'article 4, paragraphe 3, de la DQ (refonte), la section 6.8 vise à examiner comment certaines de ces circonstances, à savoir celles relatives à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à la santé, au handicap et aux troubles mentaux, et les dispositions connexes doivent être appliquées.

L'impact de la vulnérabilité sur les décisions relatives au contenu de la protection internationale accordée aux bénéficiaires fait l'objet de la section 6.9. La section 6.10 traite brièvement des conséquences d'une situation où la vulnérabilité a été établie par erreur.

6.2. Impact possible de la vulnérabilité sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, 2018.
- EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018, partie 4 et section 5.2.

Cette section vise à examiner quelques-unes des principales façons dont la vulnérabilité peut avoir un impact sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.

6.2.1. Principe de l'évaluation individuelle

Un principe clé consacré dans la DQ (refonte) est le principe de l'évaluation individuelle ⁽⁴⁶⁶⁾. Il est énoncé à l'article 4 de la DQ (refonte), qui concerne l'appréciation des faits et des circonstances d'une demande de protection internationale. L'article 4, paragraphe 3, indique ce qui suit:

⁽⁴⁶⁶⁾ Dans son arrêt du 4 octobre 2018, *Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova et Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801, point 48, la CJUE a qualifié celui-ci de «jurisprudence constante [et a indiqué] que toute décision sur l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire doit être fondée sur une évaluation individuelle». Au point précédent, elle a lié le principe de l'évaluation individuelle aux articles 13 et 18 de la DQ (refonte), lus conjointement avec les définitions de «réfugié» et de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» énoncées à l'article 2, points d) et f), dudit article.

Article 4, paragraphe 3, de la DQ (refonte) Évaluation des faits et circonstances

Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

[...]

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

[...]

La CJUE a eu l'occasion de développer la signification de l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ, qui a le même libellé que l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte). Dans son arrêt *A, B et C*, la Cour a explicitement précisé que la prise en compte des circonstances personnelles ou générales entourant la demande comprend l'obligation de tenir compte «notamment **de la vulnérabilité du demandeur** et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur» ⁽⁴⁶⁷⁾.

Ainsi, il est clair que l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte) de tenir compte du «statut personnel» et de la «situation personnelle» du demandeur, ainsi que des circonstances générales entourant la demande ⁽⁴⁶⁸⁾, comprend les circonstances relatives à la «vulnérabilité du demandeur» ⁽⁴⁶⁹⁾.

L'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte) fait référence de manière non exhaustive à «des facteurs comme son passé, son sexe et son âge» qui doivent être pris en compte dans l'évaluation ⁽⁴⁷⁰⁾. Par conséquent, les exemples de circonstances personnelles qui rendent un demandeur vulnérable en vertu de l'article 21 de la DCA (refonte) et du considérant 29 de la DPA (refonte) ⁽⁴⁷¹⁾ peuvent également être considérés à juste titre comme faisant partie de celles qui devront être prises en compte dans l'évaluation d'une demande. Appliquant le raisonnement de la CJUE dans l'arrêt *A, B et C*, l'État membre doit s'assurer, quel que soit le motif de persécution ou d'atteintes graves invoqué à l'appui d'une demande, que tous les aspects de son appréciation tiennent compte de toute vulnérabilité.

Outre l'énoncé général de l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte) concernant l'obligation de tenir compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, plusieurs autres dispositions de la DQ (refonte) énoncent certaines circonstances juridiques

⁽⁴⁶⁷⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 70 (caractères gras ajoutés). Voir CJUE, arrêt du 26 février 2015, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, C-472/13, ECLI:EU:C:2015:117, point 26. Pour la citation intégrale, voir la section 6.2.2 concernant la justification d'une demande.

⁽⁴⁶⁸⁾ Il découle de l'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte) que les circonstances générales entourant la demande sont prises en compte et constituent donc un «passé» au sens de l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte).

⁽⁴⁶⁹⁾ Voir par exemple Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 24 juin 2019, n° 223 104 (en néerlandais).

⁽⁴⁷⁰⁾ Le considérant 30 de la DQ (refonte) précise qu'aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, «dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté».

⁽⁴⁷¹⁾ Ces dispositions sont citées, respectivement, dans les sections 3.1 et 3.2 de la présente analyse juridique. Pour plus d'informations sur l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales, voir la partie 3.

et factuelles qui exigent la prise en compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur. Celles-ci sont présentées dans le tableau 18.

Tableau 18 — Le statut individuel et la situation personnelle du demandeur et les aspects de vulnérabilité dans le cadre de la DQ (refonte)

Vulnérabilité/problème	Exigence	DQ (refonte)
Évaluation des demandes de protection internationale	Tenir compte du «statut individuel» et de la «situation personnelle du demandeur, y compris [...] son passé, son sexe et son âge»	Article 4, paragraphe 3, point c)
Mineurs	L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale	Considéranants 18, 19, 27 et 38; article 25 et article 31, paragraphes 4 et 5
	Examen des formes de persécution spécifiques de l'enfant	Considérant 28 et article 9, paragraphe 2, point f) ⁽⁴⁷²⁾
Membres de la famille	Prendre en compte les «différentes situations individuelles de dépendance» et «l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant»	Considérant 19
	«Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution»	Considérant 36
Genre	Examen des formes de persécution sexospécifiques	Article 9, paragraphe 2, point f) ⁽⁴⁷³⁾
Protection à l'intérieur du pays	Respect de la «situation personnelle» du demandeur	Article 8, paragraphe 2, en liaison avec article 8, paragraphe 1 ⁽⁴⁷⁴⁾
Appartenance à un groupe social déterminé	Prise en considération appropriée du «genre du demandeur[, y compris] l'identité de genre et l'orientation sexuelle, [...] dans la mesure où [cela est lié] à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté»	Considérant 30 ⁽⁴⁷⁵⁾
Le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, ou de menaces directes	Cela constituerait «un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas»	Article 4, paragraphe 4 ⁽⁴⁷⁶⁾

Lorsqu'une demande de protection internationale doit être évaluée, il est également important de garder à l'esprit l'article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte).

⁽⁴⁷²⁾ Voir aussi la section 6.8.1.1.

⁽⁴⁷³⁾ Voir aussi la section 6.8.2.

⁽⁴⁷⁴⁾ Voir également la section 6.7 «Protection à l'intérieur du pays».

⁽⁴⁷⁵⁾ Voir également les sections 6.8.2 et 6.8.3.

⁽⁴⁷⁶⁾ Voir également la section 6.5 «Motifs de persécution».

Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte)

Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;

En outre, il est important de rappeler que la CJUE, dans l'arrêt *A, B et C*, a souligné que l'évaluation individuelle devait être fermement fondée sur le respect des droits fondamentaux. Ainsi, dans cet arrêt, lorsqu'elle a examiné les méthodes utilisées par les autorités compétentes pour apprécier les éléments de preuve, la Cour a souligné que ces méthodes devaient:

être conformes aux dispositions des directives 2004/83[CE (DQ)] et 2005/85[CE (DPA)] ainsi que, comme il ressort, respectivement, des considérants 10 et 8 de ces directives, aux droits fondamentaux garantis par la charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1^{er} de la charte, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de celle-ci ⁽⁴⁷⁷⁾.

S'appuyant sur l'Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, les questions suivantes figurent parmi les plus pertinentes susceptibles de se poser dans le contexte de l'évaluation d'une demande introduite par un demandeur vulnérable.

6.2.2. Fondement d'une demande de protection internationale

La vulnérabilité d'un demandeur peut influencer sur la coopération que l'on peut attendre de lui, en termes de **moyens** et d'**ampleur**, ainsi que sur sa capacité à étayer sa demande de protection internationale.

L'article 4, paragraphe 1, de la DQ (refonte) dispose que les «États membres **peuvent** considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale» (caractères gras ajoutés). En ce qui concerne l'exigence temporelle «aussi rapidement que possible», la CJUE a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *A, B et C*:

l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la [DQ] de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale «aussi rapidement que possible» est tempérée par l'exigence qui est imposée aux autorités compétentes, au titre de l'article 13, paragraphe 3, [point] a), de la [DPA] et de l'article 4, paragraphe 3, de la [DQ], de mener l'entretien en tenant compte de la

⁽⁴⁷⁷⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 53. Voir aussi CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), points 50 et 55.

situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur.

Ainsi, considérer qu'un demandeur d'asile ne serait pas crédible au seul motif qu'il n'a pas dévoilé son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution conduirait à méconnaître l'exigence évoquée au point précédent ⁽⁴⁷⁸⁾.

En effet, le considérant 29 de la DPA (refonte) précise que les demandeurs vulnérables nécessitant des garanties procédurales spéciales «devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer **de temps suffisant**, afin de créer les conditions requises pour [...] présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale» ⁽⁴⁷⁹⁾.

L'article 4, paragraphe 1, de la DQ (refonte) dispose ce qui suit: «Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.» Les demandeurs vulnérables peuvent être confrontés à des difficultés particulières pour étayer leur demande. La CJUE a indiqué très clairement que l'État membre devait coopérer activement pour les aider à surmonter ces obstacles:

Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents ⁽⁴⁸⁰⁾.

Cette obligation de coopération dans l'évaluation des éléments d'une demande de protection internationale est en outre renforcée par des garanties procédurales prévues spécialement pour certains demandeurs vulnérables dans la DPA (refonte) ⁽⁴⁸¹⁾.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la DQ (refonte) lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, les États membres peuvent considérer que le demandeur a l'obligation de fournir des déclarations et tous les documents dont il dispose concernant, entre autres, les motifs de sa demande de protection internationale. Lorsque les États membres imposent une telle obligation et que certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, l'application de l'article 4, paragraphe 5, qui circonscrit les conditions dans lesquelles un demandeur n'est pas tenu d'étayer certains

⁽⁴⁷⁸⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), points 70-71. Voir également la section 7.2 relative au soutien adéquat et au délai suffisant concernant le considérant 29 de la DPA (refonte); et CJUE, conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2014, A, B et C, op. cit. (note 71 ci-dessus), point 81, sur l'importance d'obtenir des déclarations spécifiquement lorsque la seule preuve de leur orientation sexuelle réside dans leurs propres allégations.

⁽⁴⁷⁹⁾ Caractères gras ajoutés. Voir la section 7.2 pour plus d'informations.

⁽⁴⁸⁰⁾ CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744, point 66; voir également EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 56.

⁽⁴⁸¹⁾ Voir par exemple l'article 10, paragraphe 3, point d), l'article 15, paragraphe 3, point e), et l'article 25 de la DPA (refonte). Pour en savoir plus, voir la partie 7. Voir également EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 5.2.3 «La présentation de preuves à l'appui de la demande» dans les cas concernant des mineurs.

aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, requiert une attention particulière.

Article 4, paragraphe 5, de la DQ (refonte) Évaluation des faits et circonstances

Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Pour déterminer si les conditions cumulatives énoncées à l'article 4, paragraphe 5, points a) à e), de la DQ (refonte) ⁽⁴⁸²⁾ sont remplies ou non, la situation personnelle des demandeurs vulnérables doit également être prise en considération. Ainsi, la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 5, point b), selon laquelle le demandeur doit soumettre tous les éléments pertinents à sa disposition, est une condition qui peut poser des défis aux demandeurs vulnérables en raison de leur situation personnelle, par exemple leurs limitations intellectuelles, leur état de santé mentale, leurs traumatismes ou leur honte ⁽⁴⁸³⁾. Afin d'évaluer si, conformément à l'article 4, paragraphe 5, point b), «une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants», il sera nécessaire de tenir compte de la vulnérabilité du demandeur ⁽⁴⁸⁴⁾.

En vertu de l'article 4, paragraphe 5, point c), de la DQ (refonte), il appartient aux États membres d'évaluer si les déclarations du demandeur sont jugées «cohérentes et plausibles et [...] ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande». Là encore, l'État membre doit prendre en considération sa situation personnelle ⁽⁴⁸⁵⁾. Ainsi, si un demandeur a subi une expérience traumatisante telle que des actes de tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, il est important qu'un décideur soit conscient de la façon dont les

⁽⁴⁸²⁾ Dans CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 58, la CJUE qualifie les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 5, points a) à e), de la DQ (refonte) de «conditions cumulatives».

⁽⁴⁸³⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 70. L'avocate générale Sharpston, dans ses conclusions de 2014 dans A, B et C, op. cit. (note 71 ci-dessus), point 81, a souligné que «les procédures d'octroi du statut de réfugié doivent assurer que les demandeurs aient la possibilité de répondre de manière spécifique aux questions concernant leur crédibilité dans les cas où la seule preuve de leur orientation sexuelle est leur propre déclaration».

⁽⁴⁸⁴⁾ Voir HCR, *Beyond Proof — Credibility assessment in EU asylum systems*, mai 2013, p. 97.

⁽⁴⁸⁵⁾ CJUE, 2018, F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 36.

expériences traumatisantes peuvent affecter la capacité d'un demandeur à présenter des déclarations cohérentes ⁽⁴⁸⁶⁾.

L'article 4, paragraphe 5, point d), de la DQ (refonte) impose une exigence temporelle qui doit également être prise en considération compte tenu de la position individuelle et de la situation personnelle du demandeur. La position ou la situation personnelle d'un demandeur vulnérable peut constituer «de bonnes raisons» de ne pas avoir été en mesure de demander une protection internationale le plus tôt possible.

Exemples:

- les demandeurs dépourvus de capacité juridique ou dont la capacité juridique n'est pas claire;
- les demandeurs éprouvant de la honte pour de fortes raisons personnelles, sociales et/ou culturelles;
- les demandeurs qui ne sont pas au courant de la possibilité de demander une protection internationale ou qui ne sont pas informés de cette possibilité, par exemple en raison de limitations intellectuelles, d'un problème de santé (mentale), de leur âge, de leur niveau d'instruction ou d'un traumatisme ⁽⁴⁸⁷⁾.

La vulnérabilité d'un demandeur peut exiger que des mesures spécifiques soient prises pour s'assurer que ses demandes sont étayées par des preuves indépendantes ⁽⁴⁸⁸⁾. Les preuves documentaires à l'appui de la ou des déclarations du demandeur ou d'autres éléments de preuve tels que des rapports médicaux, des expertises psychosociales et des témoignages peuvent être importants pour confirmer leurs déclarations et établir des faits significatifs, compte tenu en particulier de leur capacité potentiellement limitée de fournir une déclaration personnelle.

Des preuves médicales peuvent être demandées à l'appui de divers aspects des déclarations d'un demandeur vulnérable, notamment pour:

- évaluer dans quelle mesure un demandeur vulnérable peut présenter des éléments pertinents et s'il est en mesure de fournir une déclaration [article 4, paragraphe 1, de la DQ (refonte); voir également l'article 14, paragraphe 2, point b), de la DPA (refonte) et la section 3.4.1 «Preuves médicales»];
- assurer un soutien adéquat et des conditions appropriées pendant l'entretien personnel [considérant 29, article 15, paragraphe 3, et article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte); voir également les sections 7.2 et 7.5.3];
- corroborer les indices de persécutions passées ou d'atteintes graves [article 4, paragraphe 4, de la DQ (refonte) et article 18, paragraphe 1, de la DPA (refonte)];
- évaluer les cicatrices, les blessures et les plaies (voir également la section 7.5.4);
- confirmer les problèmes de santé physique et/ou mentale pertinents pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, et/ou une insuffisance de protection en vertu de l'article 7 de la DQ (refonte), et/ou l'indisponibilité d'une protection interne en vertu de l'article 8 de la DQ (refonte).

⁽⁴⁸⁶⁾ Voir aussi EASO, Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 6.2.

⁽⁴⁸⁷⁾ Voir par exemple Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), décision du 26 janvier 2010, AZ (Trafficked women) Thailand v Secretary of State for the Home Department, CG [2010] UKUT 118, point 116 (en anglais). Voir également la section 6.2.3 «Indicateurs de crédibilité».

⁽⁴⁸⁸⁾ Voir également la section 7.5.1 «Conseils d'experts».

Toutefois, comme la CJUE l'a jugé dans l'arrêt *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, en ce qui concerne les déclarations faites par un demandeur au sujet de son orientation sexuelle:

1) L'article 4 de la [DQ (refonte)] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale ou les juridictions saisies, le cas échéant, d'un recours contre une décision de cette autorité, ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant que les modalités d'une telle expertise sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la charte [de l'UE], que ladite autorité et ces juridictions ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise et qu'elles ne sont pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations de ce demandeur relatives à son orientation sexuelle.

2) L'article 4 de la [DQ (refonte)], lu à la lumière de l'article 7 de la charte [de l'UE], doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur ⁽⁴⁸⁹⁾.

Le Tribunal administratif fédéral allemand, dans le cas d'une victime de violences sexuelles traumatisée, a estimé qu'il appartenait au juge de décider si un expert devait être consulté pour étayer certains aspects de la déclaration ou non. Si un demandeur présente des signes graves de traumatisme, qui pourraient influencer sérieusement sur sa capacité à fournir une déclaration, le juge devra raisonnablement expliquer les raisons pour lesquelles il s'attend à être en mesure d'évaluer la crédibilité du demandeur. En l'espèce, le Tribunal a conclu que la juridiction inférieure n'avait pas fourni d'explication raisonnable des raisons pour lesquelles les juges se considéraient comme aptes à prendre une décision, malgré de nombreux facteurs liés aux graves violences sexuelles subies (naissance d'un enfant hors mariage, cicatrices, pleurs pendant l'entretien, etc.) ⁽⁴⁹⁰⁾.

Si, pour quelque raison que ce soit, des preuves à l'appui ne sont pas disponibles, il sera néanmoins nécessaire de s'assurer que le droit du demandeur d'être entendu a été garanti ⁽⁴⁹¹⁾.

6.2.3. Indices de crédibilité

Dans l'évaluation de la crédibilité en général, qui est examinée en détail dans l'analyse juridique relative à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, l'application d'indicateurs de crédibilité établis aux demandeurs vulnérables nécessite une attention particulière ⁽⁴⁹²⁾.

⁽⁴⁸⁹⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), conclusion.

⁽⁴⁹⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Allemagne), ordonnance du 18 juillet 2001, 1 B 118.01 (en allemand).

⁽⁴⁹¹⁾ Voir également la partie 8.

⁽⁴⁹²⁾ Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 4.5.

La situation personnelle des demandeurs vulnérables peut affecter le niveau de cohésion interne, le caractère suffisamment détaillé et la plausibilité de leurs récits en raison, par exemple, d'un traumatisme, d'un problème de santé (mentale), de leur jeune âge/de leur vieillesse, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs antécédents (éducatifs) ⁽⁴⁹³⁾.

On trouvera ci-après quelques exemples de pratiques nationales. En Belgique, dans une affaire relative à une demande ultérieure, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que, même si les déclarations antérieures de la demandeuse avaient été vagues, les documents et les déclarations fournis dans le cadre de la procédure ultérieure étaient convaincants et précis dans leur ensemble, compte tenu de l'état de santé mentale de la demandeuse, victime de violences sexistes ⁽⁴⁹⁴⁾. Dans une affaire concernant un demandeur mineur, la Cour constitutionnelle autrichienne a souligné qu'il importait de tenir dûment compte des conséquences possibles des problèmes de santé mentale qu'un demandeur pourrait avoir lors de l'évaluation de la plausibilité et de la cohésion des déclarations fournies ⁽⁴⁹⁵⁾. En Italie, dans une affaire concernant un demandeur dont le dossier était fondé sur l'orientation sexuelle (telle qu'elle lui avait été attribuée par d'autres personnes), le Tribunal de Gênes a annulé la décision de l'autorité inférieure, qui avait jugé son récit incohérent et trop général. Le Tribunal a estimé qu'il avait fait tous les efforts raisonnables pour fournir tous les éléments à l'appui de sa demande. Pour en arriver à cette conclusion, il a dûment tenu compte du fait que le requérant avait été victime de violences sexuelles et, à ce titre, qu'il souffrait d'un trouble de stress post-traumatique susceptible de causer une perte de mémoire et un manque d'implication émotionnelle. Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre qu'il fasse preuve d'une plus grande émotion lors de la présentation de son histoire ⁽⁴⁹⁶⁾. En Suisse, le Tribunal administratif fédéral a accepté la demande ultérieure d'une victime de la traite au motif que la capacité des victimes d'exploitation sexuelle à faire une déclaration pourrait être influencée par les violences qu'elles ont subies, y compris les sentiments de honte et les traumatismes éventuels ⁽⁴⁹⁷⁾.

Lors de l'évaluation de la cohésion externe des déclarations d'un demandeur vulnérable, les informations spécifiques qui peuvent être pertinentes comprennent des informations concernant: le traitement discriminatoire de certains groupes; les perceptions hostiles des groupes par la société environnante; les traditions régissant la manière dont les lois et règlements sont mis en œuvre et appliqués; les systèmes (informels) de règlement des conflits; les systèmes de protection des témoins; le traitement des problèmes de santé; le traitement des personnes handicapées; les croyances spirituelles; l'application de la loi et l'état de droit; et les systèmes de garde et de tutelle des enfants. Il convient toutefois de tenir compte de la possibilité que ces informations ne soient pas toujours disponibles. Par

⁽⁴⁹³⁾ Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 4.5.1 «Cohésion interne», section 4.5.3 «Caractère suffisamment détaillé», section 6.2 «L'impact d'expériences traumatiques», section 6.5 «Genre» et section 6.6 «Orientation sexuelle et identité de genre».

⁽⁴⁹⁴⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 10 novembre 2015, n° 156 326.

⁽⁴⁹⁵⁾ Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 26 juin 2013, U1343/2012 (en allemand).

⁽⁴⁹⁶⁾ Tribunal de Gênes (Tribunale di Genova, Italie), arrêt du 13 mai 2016, 15023/15 (en italien, résumé en anglais). Voir également CouEDH, arrêt du 29 janvier 2013, S.H.H. c. Royaume-Uni, n° 60367/10 (en anglais).

⁽⁴⁹⁷⁾ Tribunal administratif fédéral (Suisse), 2016, D-6806, op. cit. (note 129 ci-dessus). Selon le HCR, les décideurs devraient comprendre que les différences culturelles et les traumatismes jouent un rôle important et complexe dans la détermination du comportement d'une personne qui a été victime de violences sexistes. Voir *Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, point 36(xi). Le HCR recommande que la forme et le degré d'émotion affichés par une femme en quête d'asile lors du récit de ce qu'elle a vécu n'influencent pas sa crédibilité. Dans ce contexte, il recommande que des conseillers psychosociaux qualifiés soient disponibles pour aider la personne avant et après l'entretien, et que les autorités mettent en place des mécanismes d'orientation vers des services d'aide psychosociale et d'autres services de soutien si nécessaire [*Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, point 36(xiii)].

exemple, les informations sur les traditions préjudiciables ou le droit coutumier propres à chaque pays peuvent ne pas être disponibles en raison de l'absence de codification. Lors de l'évaluation de l'incidence des violences, la violence intrafamiliale peut être comprise comme des «histoires de famille», les pratiques traditionnelles préjudiciables peuvent être perçues comme tabous dans la société, etc. ⁽⁴⁹⁸⁾. Le décideur doit également être conscient que certains demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les personnes souffrant de troubles mentaux et les femmes originaires de pays où il existe des contraintes sociales, peuvent ne pas avoir accès à des informations et/ou à la connaissance de certains événements, activités et/ou organisations ⁽⁴⁹⁹⁾.

Il est essentiel de tenir dûment compte de l'âge des demandeurs mineurs pour évaluer la crédibilité de leurs déclarations. Un certain nombre de facteurs spécifiques aux demandeurs mineurs devraient être pris en considération, dont: leur stade de développement et la façon dont cela affecte leur mémoire; la façon dont ils racontent généralement les souvenirs; et leur connaissance des informations spécifiques et générales pertinentes pour leur dossier ⁽⁵⁰⁰⁾.

6.3. Persécutions et atteintes graves

L'article 9, paragraphe 1, de la DQ (refonte) définit ce que l'on entend par «actes de persécution» aux fins des conditions à remplir pour obtenir le statut de réfugié.

Article 9, paragraphe 1, de la DQ (refonte) Actes de persécution

Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit:

- a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

L'article 15 de la DQ (refonte) définit ce que l'on entend par «atteintes graves» aux fins des conditions à remplir pour obtenir la protection subsidiaire.

⁽⁴⁹⁸⁾ ONU Femmes, Unicef et Programme des Nations unies pour le développement, *Informal Justice Systems — Charting a course for human rights-based engagement*, 2012; Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Harmful traditional practices and implementation of the law on elimination of violence against women in Afghanistan*, 9 décembre 2010.

⁽⁴⁹⁹⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 4.5.2 «Cohésion externe» et section 6.5 «Genre».

⁽⁵⁰⁰⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 5.2.4 «L'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité: les facteurs spécifiques à prendre en compte dans le cas de demandeurs mineurs».

Article 15 de la DQ (refonte) Atteintes graves

Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les sections qui suivent se concentrent sur la manière dont la vulnérabilité d'un demandeur peut signifier qu'un acte sera considéré comme un acte de persécution ou une atteinte grave, alors que le même acte perpétré contre une personne sans une telle vulnérabilité pourrait ne pas être considéré comme tel.

6.3.1. Les actes de persécution et atteintes graves sont «relatifs»

En définissant les actes de persécution en termes de violations graves des droits fondamentaux de la personne [article 9, paragraphe 1, point a)] ou de leurs équivalents cumulatifs [article 9, paragraphe 1, point b)], la DQ (refonte) s'engage à reconnaître le caractère relatif de la persécution. Les faits constitutifs d'une violation grave d'un droit fondamental pour un demandeur dépendent en partie de sa situation personnelle. Comme indiqué dans l'analyse juridique relative aux conditions de la protection internationale, «[u]ne violation d'un droit fondamental de l'homme peut être qualifiée de grave en raison de son impact particulier sur un demandeur spécifique»⁽⁵⁰¹⁾. Un même acte peut avoir des répercussions différentes selon la situation personnelle et le statut individuel du demandeur, y compris ses éventuels facteurs de vulnérabilité tels que son passé, son sexe et son âge.

S'agissant du droit humain fondamental le plus souvent en jeu dans le contexte des persécutions, à savoir l'interdiction des mauvais traitements, la CJUE a déclaré que «l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont [...] les mêmes que ceux que lui confère [la CEDH]»⁽⁵⁰²⁾. À son tour, la CouEDH a souligné que:

pour tomber sous le coup de l'article 3, le mauvais traitement auquel le requérant affirme qu'il serait exposé en cas de renvoi doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause [...] ⁽⁵⁰³⁾.

⁽⁵⁰¹⁾ EASO, Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 34.

⁽⁵⁰²⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), point 67.

⁽⁵⁰³⁾ CouEDH (GC), 2016, J.K. e.a., op. cit. (note 48 ci-dessus), point 79, qui renvoie à un arrêt antérieur: CouEDH, arrêt du 6 mars 2001, Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, ECLI:CE:CEDH:2001:0306JUD004527699.

La CouEDH a en outre déclaré que «[l]’appréciation doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l’expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l’intéressé»⁽⁵⁰⁴⁾. Dans l’arrêt rendu par la Grande Chambre dans l’affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Cour a statué que «[l]’appréciation de ce minimum [...] dépend de l’ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l’âge et de l’état de santé de la victime»⁽⁵⁰⁵⁾.

De manière générale, la CouEDH qualifie d’inhumain un traitement infligé «avec préméditation pendant des heures et [qui cause] soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales». La CouEDH juge «dégradant» un traitement:

s’il humilie ou avilit un individu, s’il témoigne d’un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s’il suscite chez l’intéressé des sentiments de peur, d’angoisse ou d’infériorité propres à briser sa résistance morale et physique [...]. Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l’est pas à ceux d’autrui [...]. Enfin, s’il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d’humilier ou de rabaisser la victime, l’absence d’un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l’article 3⁽⁵⁰⁶⁾.

Cela signifie qu’un acte qui n’atteindrait pas autrement le niveau minimal de gravité requis pourrait le faire lorsque la personne est, par exemple, une femme, un enfant ou une personne âgée, ou souffre d’un handicap ou d’un problème de santé.

La CJUE a tenu compte de cette conception commune et a noté ce qui suit dans l’arrêt *Y et Z*:

Il ressort au contraire du libellé de l’article 9, paragraphe 1, de la directive que l’existence d’une «violation grave» de ladite liberté affectant la personne concernée d’une manière significative est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution⁽⁵⁰⁷⁾.

De même, la CJUE a relevé dans l’arrêt *A, B et C* que:

conformément à l’article 4, paragraphe 3, [point] c), de la [DQ (refonte)], [l]’évaluation doit être individuelle et tenir compte du statut individuel ainsi que de la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs tels que son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de cette situation, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d’être exposé peuvent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave⁽⁵⁰⁸⁾.

Suivant la même approche, des juridictions nationales des États membres ont développé une jurisprudence qui illustre que certains actes peuvent constituer des persécutions ou des atteintes graves lorsqu’ils sont perpétrés sur un enfant, alors que ce ne serait pas nécessairement le cas pour un adulte placé dans une situation comparable.

⁽⁵⁰⁴⁾ CouEDH (GC), 2016, *J.K. e.a.*, op. cit. (note 48 ci-dessus), point 83.

⁽⁵⁰⁵⁾ CouEDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit. (note 45 ci-dessus), point 219. Voir aussi CouEDH, arrêt du 3 décembre 2013, *Ghorbanov et autres c. Turquie*, n° 28127/09, point 33 (en anglais).

⁽⁵⁰⁶⁾ CouEDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit. (note 45 ci-dessus), point 220.

⁽⁵⁰⁷⁾ CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, ECLI:EU:C:2012:518, point 59.

⁽⁵⁰⁸⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 57. Voir aussi les sections 3.4 et 3.4.1.

Par exemple, dans une affaire impliquant un mineur albinos de 7 ans accompagné, né et élevé au Royaume-Uni, l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a estimé que le point de départ était la vulnérabilité particulière du requérant, compte tenu de son point de vue personnel et des faits particuliers de l'affaire. Après avoir examiné spécifiquement l'âge du requérant et son passé en tant qu'enfant élevé au Royaume-Uni, le tribunal a finalement conclu que la discrimination due à l'albinisme serait «entièrement nouvelle» pour lui et donc beaucoup plus grave que s'il avait été élevé au Nigeria. En ce qui concerne son âge, le tribunal a également considéré qu'un enfant pouvait courir le risque d'être persécuté dans des circonstances où ce ne serait pas le cas pour un adulte dans une position comparable ⁽⁵⁰⁹⁾.

Dans le dossier d'une jeune fille iranienne de 15 ans, la Cour autrichienne du droit d'asile a conclu que, dans son cas, les actes commis par le directeur de son école, tels que les coups et les crachats, ainsi que les sévices et l'enfermement dans des pièces sombres, y compris la privation de sommeil, étaient des actes de persécution. La Cour a estimé que, compte tenu de son sexe et de son jeune âge lorsqu'elle a été exposée à ces mesures, même des actes de répression marginale pouvaient être constitutifs de persécutions ⁽⁵¹⁰⁾.

L'article 15 de la DQ (refonte) reflète lui aussi une compréhension détaillée de la nature relative des atteintes graves.

S'agissant de l'article 15, point a), la peine de mort est en tant que telle et en toutes circonstances, que le requérant soit ou non considéré comme vulnérable, considérée comme une atteinte grave. L'article 15, point b), correspond essentiellement à l'article 3 de la CEDH, qui fait partie des principes généraux du droit de l'UE et est, à ce titre, énoncé à l'article 4 ⁽⁵¹¹⁾ et à l'article 19, paragraphe 2 ⁽⁵¹²⁾, de la charte de l'UE. Pour ce qui est de l'article 15, point c), la pertinence de la vulnérabilité d'un demandeur sera examinée à la section suivante ⁽⁵¹³⁾.

6.3.2. Vulnérabilité, conflits armés et violence aveugle

Dans les situations de conflit armé ou de violence généralisée, les demandeurs vulnérables peuvent être plus durement touchés que d'autres. Comme l'a souligné le HCR:

Le contexte global d'une situation de conflit armé et de violence peut aggraver les effets des préjudices sur une personne et donner lieu, dans certaines circonstances, à un préjudice qui constitue une persécution. Les situations de conflit armé et de violence prolongées, par exemple, peuvent avoir de graves effets délétères sur la santé physique et psychologique des demandeurs ou sur leur développement personnel, qui doivent être évalués en tenant compte de leur caractère, de leur éducation, de leur position dans la société, de leur âge, de leur genre, et d'autres facteurs ⁽⁵¹⁴⁾.

⁽⁵⁰⁹⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 24 novembre 2016, JA (child — risk of persecution) Nigeria, [2016] UKUT 560, points 14-15 (en anglais).

⁽⁵¹⁰⁾ Sénat indépendant pour l'asile (Unabhängiger Asylsenat, Autriche), décision du 9 juillet 1998, 203.332/0-VIII/22/98.

⁽⁵¹¹⁾ CJUE, 2017, C. K. e.a., op. cit. (note 40 ci-dessus), points 67-68; CJUE (GC), 2018, MP, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 37; CJUE (GC), 2019, Jawo, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 91; et CJUE (GC), 2019, Ibrahim e.a., op. cit. (note 436 ci-dessus), point 89.

⁽⁵¹²⁾ CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Mohamed M' Bodj/État belge, C-542/13, ECLI:EU:C:2014:2452, point 38; CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida, C-562/13, ECLI:EU:C:2014:2453, point 47; et CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, ECLI:EU:C:2009:94, point 28.

⁽⁵¹³⁾ Pour la relation entre l'article 3 de la CEDH et l'article 15, point c), de la DQ, voir CJUE (GC), 2009, Elgafaji, op. cit. (note 512 ci-dessus), point 28.

⁽⁵¹⁴⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié, HCR/GIP/16/12, 2 décembre 2016, point 12.

La DQ (refonte) contient une disposition spécifique traitant des situations de violence aveugle dans les conflits armés dans le contexte de la protection subsidiaire. L'article 15, point c), de la DQ (refonte) indique que les atteintes graves sont, entre autres, «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international» ⁽⁵¹⁵⁾. L'évaluation des niveaux de violence aveugle ne consiste pas simplement en une analyse quantitative des morts et des victimes civiles, etc.; c'est aussi un exercice qualitatif ⁽⁵¹⁶⁾.

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, Article 15, point c), de la directive Qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire, 2014, notamment la section 1.6 «Menaces graves et individuelles».

La CJUE a formulé des orientations spécifiques sur les situations de conflit armé et de violence aveugle dans le cadre de demandes fondées sur l'article 15, point c), de la DQ (refonte) dans deux cas: *Elgafaji* et *Diakité*. Ce que la Cour a déclaré dans l'arrêt *Elgafaji* est pertinent dans le contexte de la vulnérabilité du demandeur d'une protection internationale, en particulier dans les cas où il existe des facteurs propres à la situation personnelle du demandeur (concept parfois appelé «évaluation par l'échelle dégressive»). La CJUE a jugé ce qui suit:

Le caractère exceptionnel de cette situation [au titre de l'article 15, point c),] est également conforté par le fait que la protection concernée est subsidiaire et par l'économie de l'article 15 de la directive, les atteintes définies à cet article, [points] a) et b), présupposant un degré d'individualisation clair. S'il est certes vrai que des éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de l'article 15, [point] c), de la directive, en ce sens que la personne concernée appartient, comme d'autres personnes, à un cercle de victimes potentielles d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, il n'en demeure pas moins que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées audit article 15 et doit donc être interprétée en relation étroite avec cette individualisation.

À cet égard, il convient de préciser que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire ⁽⁵¹⁷⁾.

Ainsi, dans les circonstances où le niveau de violence aveugle est relativement faible, toute situation personnelle qui rend un demandeur vulnérable devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie par l'échelle dégressive.

⁽⁵¹⁵⁾ L'article 15 de la DQ (refonte) est cité en détail à la section 6.3.

⁽⁵¹⁶⁾ Voir EASO, Article 15, point c), de la directive Qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE), op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 31.

⁽⁵¹⁷⁾ CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit. (note 512 ci-dessus), points 38-39. Voir aussi CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, ECLI:EU:C:2014:39, point 31.

La Cour nationale du droit d’asile (CNDA) a accordé une protection subsidiaire à un jeune Iraquien, qui, orphelin, a fui le pays à l’âge de 16 ans, au motif que son isolement en tant qu’orphelin le placerait dans une situation de vulnérabilité particulière s’il était renvoyé en Iraq dans le contexte de violence aveugle qui s’est ensuivi ⁽⁵¹⁸⁾.

6.4. Demandeurs ayant déjà fait l’objet de persécutions ou d’atteintes graves

L’article 4, paragraphe 4, de la DQ (refonte) est ainsi libellé:

Article 4, paragraphe 4, de la DQ (refonte)

Le fait qu’un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l’objet de menaces directes d’une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d’être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s’il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ⁽⁵¹⁹⁾.

Selon la définition de «réfugié», l’établissement de la crainte fondée de persécution d’un demandeur exige une évaluation prospective fondée sur les circonstances actuelles ⁽⁵²⁰⁾. Toutefois, l’article 4, paragraphe 4, de la DQ (refonte) exige que le fait d’avoir été persécuté dans le passé (ou d’avoir subi des atteintes graves) soit considéré comme une indication sérieuse du risque actuel, à moins qu’il n’y ait de bonnes raisons de considérer qu’il ne se reproduira pas. Dans l’affaire *MP*, la CJUE a souligné que la circonstance qu’une personne a «été victime, dans le passé, d’actes de torture perpétrés par les autorités de son pays d’origine ne permet pas de justifier, à elle seule, que lui soit reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire à un moment où il n’existe plus de risque réel que de tels actes de torture se reproduisent en cas de renvoi dans ce pays» ⁽⁵²¹⁾.

L’article 4, paragraphe 4, de la DQ (refonte) peut être particulièrement pertinent dans le cas des demandeurs vulnérables, étant donné que leurs persécutions passées peuvent avoir entraîné des lésions physiques et/ou mentales qui peuvent les rendre plus vulnérables à une répétition de cette persécution.

Un exemple de la façon dont le fait d’avoir été soumis dans le passé à des persécutions ou à des atteintes graves peut affecter les demandeurs vulnérables concerne les femmes victimes de la traite des êtres humains. Un certain nombre de décisions nationales ont examiné cette question. Dans une affaire datant de 2016, par exemple, l’Upper Tribunal du Royaume-Uni a établi une série de facteurs qui indiquent un risque accru de faire l’objet d’une nouvelle traite. Ces facteurs comprennent notamment, sans toutefois s’y limiter:

⁽⁵¹⁸⁾ CNDA (France), arrêt du 13 janvier 2020, *M. A.*, n° 17016120 C.

⁽⁵¹⁹⁾ La CJUE a déjà fait référence à ce concept dans ses interprétations, par exemple dans CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit. (note 465 ci-dessus), points 63-64.

⁽⁵²⁰⁾ CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit. (note 465 ci-dessus), point 74.

⁽⁵²¹⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 30.

- a) l'absence d'une famille solidaire disposée à réintégrer [la demandeuse] au sein de l'unité familiale;
- b) des caractéristiques visibles ou perceptibles de la vulnérabilité, telles que l'absence de réseau de soutien social pour l'aider, l'absence ou le faible niveau d'éducation ou de compétences professionnelles, des problèmes de santé mentale, qui peuvent tout à fait avoir été causés par des actes de maltraitance lors de la traite initiale, des privations matérielles et financières telles que la personne vivra dans la pauvreté ou dans la misère;
- c) le fait qu'une femme ait déjà été victime de la traite signifie probablement qu'elle a, à l'époque, été repérée par les trafiquants comme une personne présentant des caractéristiques de vulnérabilité telles qu'elles entraînent un risque réel d'être victime de la traite ⁽⁵²²⁾.

La pratique des mutilations génitales féminines est un autre exemple de persécution ou d'atteinte grave subie dans le passé qui peut avoir une incidence considérable sur la détermination du statut des demandeuses vulnérables. Il conviendra d'examiner au cas par cas si le fait d'avoir été soumise à des mutilations génitales féminines conduit ou non à l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la DQ (refonte) ⁽⁵²³⁾.

Ce type de vulnérabilité peut également avoir un impact sur la cessation du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Les clauses de cessation prévues aux articles 11 et 16 de la DQ (refonte) ne s'appliquent pas au bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire «qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des [persécutions ou atteintes graves] antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle» ⁽⁵²⁴⁾. Une disposition similaire figure également dans la convention relative au statut des réfugiés [dernier paragraphe de l'article 1C ⁽⁵²⁵⁾].

6.5. Motifs de la persécution

Un demandeur vulnérable peut avoir une crainte fondée d'être persécuté pour l'une des cinq raisons énoncées à l'article 2, point d), et à l'article 10 de la DQ (refonte): race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un certain groupe social ⁽⁵²⁶⁾.

Chacune de ces raisons peut, dans certains contextes, soulever des questions propres aux demandeurs vulnérables. Prenons, par exemple, une personne en fauteuil roulant qui milite pour les droits des personnes handicapées, qui peut être confrontée à une crainte fondée d'être persécutée parce qu'elle est perçue comme ayant une opinion politique hostile aux autorités. Toutefois, c'est la raison de l'appartenance à un certain groupe social qui est la plus susceptible de se présenter dans les demandes introduites par des demandeurs vulnérables; c'est pourquoi les illustrations de cette section se limiteront à cette question ⁽⁵²⁷⁾.

⁽⁵²²⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 17 octobre 2016, HD (Trafficked women) Nigeria, CG [2016] UKUT 454, point 190 (en anglais). Voir également Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2010, AZ (Trafficked women) Thailand v Secretary of State for the Home Department, op. cit. (note 487 ci-dessus), points 141 et 149; et CNDA (Grande formation, France), arrêt du 30 mars 2017, Mme F., n° 16015058 R.

⁽⁵²³⁾ Voir, à titre d'exemple, Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 26 novembre 2019, n° 229 288, point 4.5; et HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009. Veuillez noter que la notion de «forme de préjudice constant» telle qu'elle est décrite aux points 13 à 15 de la note d'orientation n'a encore été appliquée ni par la CJUE ni par la CouEDH.

⁽⁵²⁴⁾ Article 11, paragraphe 3, et article 16, paragraphe 3, de la DQ (refonte).

⁽⁵²⁵⁾ Bien que le champ d'application de l'article 1C soit limité aux réfugiés statutaires.

⁽⁵²⁶⁾ EASO, Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), op. cit. (note 5 ci-dessus), section 1.5.2.4.

⁽⁵²⁷⁾ EASO, Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), op. cit. (note 5 ci-dessus), section 1.5.2 sur les différents motifs de persécution conformément à l'article 10 de la DQ (refonte).

L'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte) fournit une définition du concept de «certain groupe social».

**Article 10, paragraphe 1, de la DQ (refonte)
Motifs de la persécution**

Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

[...]

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

— ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

— ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

[...]

Le considérant 30 de la DQ (refonte) est aussi pertinent et dispose ce qui suit:

Considérant 30 de la DQ (refonte)

Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte), «[i]l convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux

fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social»⁽⁵²⁸⁾. Parmi les autres circonstances personnelles qui tomberont sous le coup de l'article 10, paragraphe 1, point d), on peut citer celles des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie ou d'un trouble mental, ainsi que celles qui ont été victimes de la traite⁽⁵²⁹⁾.

À titre d'exemple, le Tribunal administratif fédéral autrichien a estimé qu'une Iranienne et sa fille mineure risquaient de subir des violences liées à l'honneur de la part du mari de la femme parce que mère et fille s'étaient toutes deux opposées à son désir de marier la fille de force. La femme a finalement quitté son mari, avec sa fille. Dans le raisonnement juridique, la cour s'est référée à la probabilité de meurtre lié à l'honneur et a conclu que la femme appartenait au certain groupe social d'un membre de la famille⁽⁵³⁰⁾.

La plus haute chambre du Conseil d'État français a statué dans un certain nombre de cas qu'un lien avec l'appartenance à un certain groupe social pouvait être établi lorsque des requérantes mineures, nées en France, risquaient de subir des mutilations génitales si elles étaient envoyées dans le pays d'origine de leurs parents⁽⁵³¹⁾.

La Cour nationale du droit d'asile a estimé que les victimes de la traite en provenance de l'État d'Edo au Nigeria partageaient une histoire commune et une identité distincte qui relèvent de la définition d'un certain groupe social⁽⁵³²⁾. La CNDA s'est principalement intéressée à la perception des victimes de la traite des êtres humains par la communauté dans son évaluation de la question de savoir si elles constituent un certain groupe social⁽⁵³³⁾.

Dans l'arrêt *AZ (Trafficked women) Thailand*, l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a établi un lien avec un certain groupe social en considérant non seulement les expériences passées de la requérante en tant que victime de la traite, mais aussi son âge, comme des caractéristiques spécifiques. Le Tribunal a identifié le groupe social des «jeunes femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle» et a souligné que la requérante au pourvoi était une jeune femme particulièrement vulnérable, ce qui expliquait pourquoi elle ne se trouvait pas dans la même position que les autres femmes renvoyées en Thaïlande⁽⁵³⁴⁾.

6.6. Acteurs de la protection et vulnérabilité

Il existe quelques liens spécifiques entre la vulnérabilité et le rôle des acteurs de la protection. Une fois établi que l'acte que craint un demandeur vulnérable peut être qualifié

⁽⁵²⁸⁾ Pour en savoir plus, voir la section 6.8.2 sur le genre et la section 6.8.3 sur les personnes LGBTI.

⁽⁵²⁹⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2016, *JA (child — risk of persecution) Nigeria*, op. cit. (note 509 ci-dessus).

⁽⁵³⁰⁾ Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Autriche), jugement du 10 mars 2015, *L506 1438704-1* (en allemand). Voir aussi Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Autriche), jugement du 10 avril 2017, *W268 2127664-1* (en allemand), accordant l'asile à une Iraquienne qui a été mariée de force lorsqu'elle était mineure et a été victime de violences constantes de la part de son mari ainsi que d'autres membres de sa famille. Le Tribunal a établi l'appartenance à un certain groupe social de femmes séparées sans soutien familial.

⁽⁵³¹⁾ Conseil d'État (Assemblée, France), arrêt du 21 décembre 2012, *Mme AB et Mlle CD-B*, n° 332491, ECLI:FR:CEASS:2012:332491.20121221 (traduction non officielle). Voir également CNDA (France), arrêt du 13 février 2014, *Mme K*, n° 12022774 (mineure, ressortissante de Côte d'Ivoire); et CNDA (France), arrêt du 9 juin 2016, *Mme D*, n° 16001323 (mineure, ressortissante de Guinée).

⁽⁵³²⁾ CNDA (France), arrêt du 24 mars 2015, *Mlle J.E. F.*, n° 10012810. Cette affaire concernait un renvoi devant la CNDA par le Conseil d'État. La décision fait référence au lieu d'origine de la requérante (État d'Edo au Nigeria) comme caractéristique spécifique et relevant donc de la définition d'un certain groupe social. Étant donné que la plupart des femmes nigérianes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle proviennent de l'État d'Edo ou de l'État du Delta, la région d'origine de la requérante peut en effet être reconnue comme une caractéristique particulière. La CNDA a constaté que les victimes de la traite en provenance de l'État d'Edo partageaient une histoire commune.

⁽⁵³³⁾ Voir aussi CNDA (France), 2017, *Mme F.*, op. cit. (note 522 ci-dessus). Ce jugement portait sur tous les États nigériens et pas seulement sur l'État d'Edo et Benin City.

⁽⁵³⁴⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2010, *AZ (Trafficked women) Thailand v Secretary of State for the Home Department*, op. cit. (note 487 ci-dessus), point 140; Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2016, *JA (child — risk of persecution) Nigeria*, op. cit. (note 509 ci-dessus).

d'acte de persécution au sens de l'article 9 de la DQ (refonte) ou d'atteinte grave au sens de l'article 15 et qu'il existe un acteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 6, l'accent est mis sur les acteurs de la protection. Les acteurs de la protection sont traités à l'article 7 de la DQ (refonte), qui précise:

Article 7 de la DQ (refonte)

Acteurs de la protection

1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

a) l'État; ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci,

pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière.

L'article 7 de la DQ (refonte) doit être lu à la lumière du considérant 26 de la DQ (refonte), qui indique:

Considérant 26 de la DQ (refonte)

La protection peut être accordée, lorsqu'ils sont disposés à offrir une protection et en mesure de le faire, soit par l'État, soit par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, satisfaisant aux conditions prévues par la présente directive, qui contrôlent une région ou une superficie importante du territoire de l'État. Cette protection devrait être effective et non temporaire.

S'agissant des persécutions ou atteintes graves infligées par des acteurs étatiques, le considérant 27 de DQ (refonte) précise:

Considérant 27 de la DQ (refonte)

[...] Lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur. [...]

Lorsqu'il évalue s'il existe une protection effective contre les acteurs non étatiques de persécutions ou d'atteintes graves, l'État membre devrait tenir compte de la situation personnelle, par exemple le sexe ou la minorité d'âge, qui rend le demandeur vulnérable lorsque les auteurs peuvent être des acteurs non étatiques, tels que des membres de la famille ou du clan.

Lors de l'évaluation globale de l'existence ou non d'une protection effective, il pourrait être utile de déterminer si les demandeurs ayant une capacité juridique limitée, tels que les mineurs non accompagnés, bénéficieront, entre autres, de systèmes efficaces de tutelle et de garde, ainsi que de systèmes de prise en charge. Selon les circonstances de l'espèce, il peut également être nécessaire d'évaluer si les demandeurs handicapés peuvent avoir besoin d'un équipement spécial et/ou d'un traitement médical ou d'une autre aide pour accéder à une protection durable et si les demandeurs souffrant d'affections (mentales) graves peuvent, par exemple, avoir besoin d'un traitement spécifique.

Dans l'affaire *NA and VA*, l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a analysé le sens de la notion de «mesures raisonnables» pour assurer la protection et a conclu qu'elle englobait la prise en compte de caractéristiques individuelles susceptibles d'influer sur la capacité d'un demandeur à recevoir une protection effective et non temporaire, et donc la question de savoir si l'État est de facto capable de les protéger et disposé à le faire. S'agissant des besoins spécifiques de protection des demandeurs, l'UKUT a donné des exemples de mesures visant à assurer une protection efficace des témoins, soulignant l'importance d'avoir recours à un «large éventail de mesures [...] en fonction du contexte individuel»⁽⁵³⁵⁾. Cette analyse reconnaît que différents groupes de demandeurs (vulnérables) peuvent nécessiter des mesures spécifiques pour pouvoir bénéficier d'une protection efficace.

S'agissant de la protection effective des femmes contre les violences sexistes, la question a été posée de savoir si les refuges pour femmes gérés par des ONG pouvaient ou non assurer une protection suffisante. Dans l'affaire *OA*, l'avocat général Hogan a argumenté qu'«[e]n substance, la protection visée par la convention de Genève constitue fondamentalement la protection traditionnelle offerte par un État, à savoir un système judiciaire et de police opérationnel fondé sur le principe de l'État de droit»⁽⁵³⁶⁾. Les acteurs non étatiques ne peuvent assurer la protection prévue à l'article 7, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte)

⁽⁵³⁵⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 19 juin 2015, *NA and VA* (protection: Article 7(2) Qualification Directive), [2015] UKUT 432, point 17 (en anglais): «Les "mesures raisonnables" exigées pour assurer une protection effective pourraient, en principe, englober un large éventail de mesures. Ainsi, bien qu'en l'espèce l'accent soit mis sur la nécessité d'un modèle efficace de protection des témoins, d'autres mesures peuvent être requises en fonction du contexte en présence: par exemple, la sécurité du domicile, une protection policière renforcée, des avertissements et conseils de sécurité simples à l'intention de la personne concernée, la délivrance d'un permis de port d'armes ou, *in extremis*, la mesure désormais connue au Royaume-Uni sous le nom de "relocation package" (pack relocalisation), qui peut comprendre un changement d'identité assorti d'un soutien financier et logistique adapté» (caractères gras ajoutés).

⁽⁵³⁶⁾ CJUE, conclusions de l'avocat général Hogan du 30 avril 2020, *Secretary of State for the Home Department/OA*, C-255/19, ECLI:EU:C:2020:342, point 78.

que s'ils sont fondamentalement des entités quasi étatiques «qui contrôlent tout le territoire d'un État ou une partie substantielle de celui-ci et qui se sont également efforcé[e]s de reproduire les fonctions traditionnelles d'un État en fournissant ou soutenant un système judiciaire et de police opérationnel fondé sur le principe de l'État de droit»⁽⁵³⁷⁾. Un refuge pour femmes géré par une ONG ne peut donc satisfaire aux exigences de l'article 7 en ce qui concerne les acteurs de la protection.

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, 2018, section 1.7 «Acteurs de la protection (article 7)» et section 2.6 «Acteurs de la protection (article 7)» dans les contextes de la protection des réfugiés et de la protection subsidiaire, respectivement.

6.7. Protection à l'intérieur du pays

La nécessité de tenir compte de la situation personnelle du demandeur, visée à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte), s'applique également lorsqu'il s'agit d'examiner si un demandeur peut ou non bénéficier d'une protection à l'intérieur d'une partie de son pays d'origine conformément à l'article 8. Ce point est expressément mentionné à l'article 8, paragraphe 2, qui précise (caractères gras ajoutés):

Article 8, paragraphe 2, de la DQ (refonte)

Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la **situation personnelle du demandeur**, conformément à l'article 4. [...]

Pour déterminer si un demandeur peut ou non bénéficier d'une protection dans une autre partie de son pays d'origine, il est nécessaire d'appliquer deux critères: le «critère de protection» et le «critère du caractère raisonnable». Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la DQ (refonte), le critère de protection signifie qu'il doit être établi que le demandeur:

- «a) [...] n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) [...] a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

⁽⁵³⁷⁾ CJUE, conclusions de l'avocat général Hogan du 30 avril 2020, *Secretary of State for the Home Department/OA*, op. cit. (note 536 ci-dessus), point 79.

et [...] peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette [autre] partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer [...]»

Le critère du caractère raisonnable signifie que le décideur doit établir si «l'on peut raisonnablement s'attendre à ce [que le demandeur] s'y établisse» ⁽⁵³⁸⁾. La situation personnelle d'un demandeur doit être prise en compte dans les deux cas. Ainsi, toute vulnérabilité éventuelle du demandeur doit être respectée dans l'application de ces deux critères ⁽⁵³⁹⁾.

Si le demandeur est un mineur non accompagné et que l'option de la protection à l'intérieur du pays d'origine est à l'étude, «l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, devrait être un élément à prendre en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte» [considérant 27 de la DQ (refonte)] ⁽⁵⁴⁰⁾.

S'agissant de la vulnérabilité dans un sens plus large, le Tribunal administratif fédéral allemand (Bundesverwaltungsgericht) a jugé que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur séjourne dans une autre partie du pays que si sa subsistance y est suffisamment assurée. Le Tribunal a jugé que ce critère de la survie économique allait au-delà de l'absence d'une détresse existentielle ⁽⁵⁴¹⁾. Dans une affaire qui concernait un cas de violence domestique en Chine, le Tribunal administratif fédéral autrichien (Bundesverwaltungsgericht) a estimé que la requérante, en tant que jeune femme célibataire sans soutien familial ni autres réseaux sociaux, ne serait pas en mesure de mener une vie sans contrainte excessive en Chine, d'autant plus que les ressortissants dépendent des structures traditionnelles de la famille élargie et de la communauté pour leur sécurité et leur survie économique, y compris le logement et un niveau raisonnable de subsistance. Il n'était pas non plus évident que la requérante disposerait de ressources financières suffisantes pour assurer son existence en Chine ⁽⁵⁴²⁾.

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, 2018, section 1.8 «Protection à l'intérieur du pays (article 8)» et section 2.7 «Protection à l'intérieur du pays (article 8)» dans les contextes de la protection des réfugiés et de la protection subsidiaire, respectivement.

⁽⁵³⁸⁾ Article 8, paragraphe 1, de la DQ (refonte).

⁽⁵³⁹⁾ Voir Cour d'appel en matière de migrations (Suède), arrêt du 17 mars 2017, MIG 2017:6 (en suédois), et arrêt du 10 avril 2018, MIG 2018:6 (en suédois); et Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 18 octobre 2012, n° 90 024.

⁽⁵⁴⁰⁾ Voir la section 6.6 pour le texte du considérant 27 de la DQ (refonte).

⁽⁵⁴¹⁾ Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Allemagne), arrêt du 29 mai 2008, 10 C 11.07, point 35 (en allemand). Voir également Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 18 septembre 2018, n° 209 550 (en néerlandais).

⁽⁵⁴²⁾ Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Autriche), jugement du 22 octobre 2015, 3W119 1434517-1 (en allemand). Voir également Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 24 octobre 2016, n° 176 763. Dans une autre affaire, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que le handicap physique de la demandeuse, qui était une jeune femme, devait être pleinement pris en compte; Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), 2019, n° 223 104, op. cit. (note 469 ci-dessus).

6.8. Quelques catégories spécifiques de vulnérabilité

Comme indiqué au début de cette partie, les chapitres de la DQ (refonte) traitant des conditions d’octroi de la protection internationale (chapitres I à VI) ne font pas expressément référence à la vulnérabilité et ne contiennent aucune liste de personnes vulnérables comme celle qui se trouve à l’article 20, paragraphe 3, du chapitre VII, dédié au contenu de la protection internationale. Néanmoins, l’article 4, paragraphe 3, point c), lorsqu’il présente des exemples de situations personnelles à prendre en compte lors de l’évaluation d’une demande, mentionne «[le] passé, [le] sexe et [l’]âge». L’article 9, paragraphe 2, point f), fait référence aux actes de persécution dirigés «contre des personnes en raison de leur genre» et «contre des enfants», et l’article 10, paragraphe 1, point d), renvoie à «un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle». Étant donné que l’article 4, paragraphe 3, point c), ne vise pas à définir de manière exhaustive des circonstances particulières, il est manifestement possible de prendre en compte d’autres catégories vulnérables. Une autre caractéristique — la santé — a retenu l’attention de la CJUE dans les affaires *M’Bodj* ⁽⁵⁴³⁾ et *MP* ⁽⁵⁴⁴⁾. En guise d’illustration finale des catégories spécifiques, cette section s’intéressera au handicap et aux troubles mentaux.

6.8.1. Âge

L’article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte) précise que les États membres doivent prendre en compte:

le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme [...] son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d’être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Le facteur de l’âge est particulièrement pertinent lorsque le demandeur est un mineur ou une personne âgée.

6.8.1.1. Mineurs

Le fait (déjà noté à la section 2.4) que la DQ (refonte) exige également que le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant soit une considération primordiale renforce l’importance de tenir compte de l’âge d’un mineur lors de l’évaluation de son droit à la protection internationale.

Le considérant 18 de la DQ (refonte) indique ce qui suit:

Considérant 18 de la DQ (refonte)

«L’intérêt supérieur de l’enfant» devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu’ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention

⁽⁵⁴³⁾ CJUE (GC), 2014, *M’Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus).

⁽⁵⁴⁴⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus).

des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.

La portée et le sens de ce considérant — en liaison avec l'article 24 de la charte de l'UE — dans le contexte de l'admissibilité à la protection internationale ne sont pas entièrement clairs dans la DQ (refonte) proprement dite. L'article 20, paragraphe 5, de la DQ (refonte) relatif au contenu de la protection internationale rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du chapitre VII relatives aux mineurs. En revanche, les chapitres II à VI sur l'évaluation des demandes de protection internationale, les conditions pour l'octroi du statut de réfugié, le statut de réfugié, les conditions pour l'octroi de la protection subsidiaire et le statut conféré par la protection subsidiaire ne contiennent pas de dispositions similaires. Néanmoins, les références faites à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte) — à la pertinence de l'âge lors de l'examen d'une demande de protection internationale — et à l'article 9, paragraphe 2, point f) — au fait que les actes de persécution peuvent revêtir la forme d'actes «contre des enfants» —, peuvent être considérées comme constituant une application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, le considérant 27 de la DQ (refonte) mentionne expressément que, s'agissant de l'évaluation de la protection à l'intérieur du pays, «[s]i le demandeur est un mineur non accompagné, l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, devrait être un élément à prendre en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte» ⁽⁵⁴⁵⁾.

S'agissant des actes de persécution ou des atteintes graves, un acte qui peut ne pas constituer une persécution ou une atteinte grave s'il est perpétré contre un adulte pourrait l'être s'il est perpétré contre un mineur. Par conséquent, l'impact de l'acte sur la personne doit être évalué à la fois conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c), et conformément à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), de la DQ (refonte). Pour plus d'informations, voir la section 6.2.1 «Le principe de l'évaluation individuelle» et la section 6.3.1 «Les actes de persécution et atteintes graves sont "relatifs"».

Il convient de noter, en ce qui concerne la nature relative de la notion de persécution et d'atteinte grave, que certains actes dirigés contre de jeunes adultes peuvent avoir le même effet que ceux dirigés contre des mineurs ⁽⁵⁴⁶⁾. Cette question doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

Les actes de persécution dirigés contre des enfants doivent être évalués sous l'angle de la vulnérabilité, car les mineurs victimes d'actes de persécution doivent être considérés comme particulièrement vulnérables en soi. Le considérant 28 de la DQ (refonte) le souligne explicitement:

⁽⁵⁴⁵⁾ EASO, Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 86.

⁽⁵⁴⁶⁾ Voir par exemple Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 11 avril 2019, n° 219 682, point 5.2.10.4 (concernant deux frères afghans qui venaient d'atteindre l'âge de la majorité).

Considérant 28 de la DQ (refonte)

Il faut que, lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les États membres tiennent compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants.

Le libellé de l'article 9, paragraphe 2, point f), de la DQ (refonte), qui prévoit que la persécution telle que décrite à l'article 9, paragraphe 1, peut, entre autres, revêtir la forme d'actes «dirigés contre des enfants», revient à reconnaître expressément que les enfants peuvent être soumis à des formes spécifiques de persécution. Il peut s'agir soit de celles qui ne peuvent être infligées qu'à un enfant (par exemple, enrôlement militaire de mineurs, mariage forcé de mineurs), soit de celles qui pourraient être considérées comme un simple harcèlement dans le cas d'un adulte, mais qui pourraient causer un préjudice physique ou psychologique grave équivalant à une persécution dans le cas d'un enfant. Il peut également s'agir d'une forme de persécution principalement perpétrée pendant l'enfance, comme les mutilations génitales féminines. Il existe d'autres formes de persécution dirigées contre les enfants qui sont manifestement si graves par leur nature ou leur répétition qu'elles constituent une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ce qui équivaldrait à une persécution si la victime était un adulte.

Parmi les actes de persécution ou atteintes graves visant spécifiquement les enfants, on peut citer: la conscription forcée et/ou de mineurs⁽⁵⁴⁷⁾ ou l'enrôlement dans des groupes armés; les violences intrafamiliales ou domestiques; l'infanticide; le mariage forcé et/ou de mineurs; la discrimination à l'égard des enfants des rues; les mutilations génitales féminines; le travail forcé des enfants; les sévices et l'exploitation sexuels des enfants⁽⁵⁴⁸⁾; la traite; et les lois et politiques de planification familiale discriminatoires à l'égard des enfants nés en contravention avec ces lois et plans⁽⁵⁴⁹⁾.

La convention relative aux droits de l'enfant contient un certain nombre de droits fondamentaux spécifiques des enfants⁽⁵⁵⁰⁾. La violation de certains de ces droits peut, du fait de sa nature ou de son caractère répété, constituer une violation d'un droit fondamental de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) ou peut, du fait de l'accumulation de diverses mesures, être considérée comme une violation des droits fondamentaux constitutive d'une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b). Leur nature de «droit fondamental de l'homme» peut découler de l'importance fondamentale d'un droit spécifique pour les conditions de vie d'un enfant et sa proximité avec les droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH auxquels aucune dérogation n'est autorisée⁽⁵⁵¹⁾.

⁽⁵⁴⁷⁾ Tribunal administratif supérieur de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgerichtshof, Allemagne), arrêt du 23 mars 2017, 13a B 17.30111 (en allemand).

⁽⁵⁴⁸⁾ Cour d'appel en matière de migrations (Suède), arrêt du 17 mars 2017, UM 911-16 (en suédois, résumé en anglais). Le tribunal n'a toutefois pas trouvé de motif de persécution au sens de l'article 10 de la DQ (refonte).

⁽⁵⁴⁹⁾ Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, Allemagne), arrêt du 14 septembre 2016, A 11 S 1125/16 (en allemand). Voir aussi Pobjoy, J., *The Child in International Refugee Law*, Cambridge University Press, Londres, 2017, p. 116-122.

⁽⁵⁵⁰⁾ Voir la section 2.4 «Intérêt supérieur de l'enfant».

⁽⁵⁵¹⁾ EASO, Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 43.

Les principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 8 font largement référence aux formes spécifiques de persécution des enfants, qui nécessitent une évaluation au cas par cas de l'effet du préjudice sur l'enfant compte tenu de sa situation personnelle ⁽⁵⁵²⁾.

Les mineurs peuvent être persécutés pour une ou plusieurs des raisons énoncées à l'article 2, point d), de la DQ (refonte) lu conjointement avec l'article 10. En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte), le fait d'être un enfant est une caractéristique innée et, lorsque les enfants ont une identité distincte dans une société particulière, leur crainte d'être persécutés peut fort bien se manifester en raison de leur appartenance à un certain groupe social ⁽⁵⁵³⁾.

6.8.1.2. Personnes âgées

Il convient de souligner que les personnes âgées sont également un exemple clair d'une catégorie de demandeurs tout à fait susceptibles d'être vulnérables en raison d'une infirmité ou du processus de vieillissement, ce qui, bien entendu, variera en fonction des circonstances sociales, environnementales et économiques. En Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers, en accordant à un requérant le statut conféré par la protection subsidiaire, a estimé que son risque d'atteinte grave s'il était renvoyé en Iraq était accru par son statut de personne âgée célibataire nécessitant des soins médicaux et autres ⁽⁵⁵⁴⁾.

6.8.2. Genre

L'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte) précise que les États membres doivent prendre en compte:

le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme [...] son sexe [...], pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ⁽⁵⁵⁵⁾.

En déclarant que les actes de persécution visés à l'article 9, paragraphe 1, de la DQ (refonte) peuvent, entre autres, revêtir la forme d'actes «dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants», le libellé de l'article 9, paragraphe 2, point f), souligne le caractère relatif des actes de persécution ou des atteintes graves, comme énoncé à l'article 4, paragraphe 3, point c) ⁽⁵⁵⁶⁾.

⁽⁵⁵²⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, op. cit. (note 160 ci-dessus), point 14. À titre d'exemple, on peut citer: la séparation forcée d'un enfant de ses parents, en raison de lois discriminatoires en matière de garde ou de la détention (d'un) de ses parents; les violations des droits à la survie et au développement ainsi que la discrimination grave dont sont victimes les enfants nés en dehors de règles strictes de planification familiale et les enfants apatrides en raison de la perte de leur nationalité et de leurs droits connexes; le travail des enfants; la privation des droits socio-économiques; et les violations des droits économiques, sociaux et culturels (ibidem, points 17, 24-30 et 34-36).

⁽⁵⁵³⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, op. cit. (note 160 ci-dessus), points 49-51. Voir également la section 6.5 «Motifs de la persécution».

⁽⁵⁵⁴⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 29 juin 2016, n° 170 821 (en néerlandais).

⁽⁵⁵⁵⁾ Voir la section 6.2.1 «Le principe de l'évaluation individuelle».

⁽⁵⁵⁶⁾ Pour plus d'informations, voir la section 6.3.1 «Les actes de persécution et atteintes graves sont "relatifs"».

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, 2018, section 1.4.2.6.1 «Actes de persécution fondés sur le genre».

Les **actes de persécution fondés sur le genre**, qui concernent principalement, mais non exclusivement, les femmes ou les filles et «peuvent être [liés] à certaines traditions juridiques et coutumes», comprennent par exemple «des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés», comme indiqué au considérant 30 de la DQ (refonte) dans le contexte de la nécessité d'une «définition commune du motif de persécution que constitue "l'appartenance à un certain groupe social"». Ils peuvent également englober la prostitution forcée ou l'exploitation sexuelle et la traite à ces fins ⁽⁵⁵⁷⁾, le mariage forcé ⁽⁵⁵⁸⁾ et toute autre forme de violences sexuelles ⁽⁵⁵⁹⁾.

Dans le contexte des demandes de protection internationale présentées par des femmes, des filles ou des personnes LGBTI, lorsque des actes de persécution ou des atteintes graves fondées sur le genre sont en cause, la vulnérabilité est un facteur pertinent lorsque l'on considère le type de persécution ou d'atteinte susceptible d'être perpétré, compte tenu, par exemple, du statut (souvent inférieur) de ces personnes au sein de la société. Cela peut signifier qu'elles sont plus exposées à des actes de persécution. Comme l'a jugé la Chambre des Lords du Royaume-Uni, «les femmes en tant que sexe peuvent être persécutées d'une manière différente de celle dont les hommes sont persécutés et [...] elles peuvent être persécutées en raison du statut inférieur accordé à leur sexe dans leur société d'origine» ⁽⁵⁶⁰⁾.

La notion juridique d'actes fondés sur le genre peut impliquer des actes de persécution pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social, lequel peut ou non être défini sur la base du genre. Conformément au considérant 30 et à l'article 10, point d), de la DQ (refonte), aux fins de la définition d'un certain groupe social, les questions liées au genre d'un demandeur devraient être dûment prises en considération dès lors qu'elles sont liées à la crainte fondée de persécution du demandeur ⁽⁵⁶¹⁾.

Dans les cas où des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ne sont pas considérés comme des persécutions parce qu'ils n'ont pas été commis pour l'une des raisons visées à l'article 10 de la DQ (refonte), il ne peut être exclu que les actes puissent constituer une «atteinte grave» au sens de l'article 15, point b).

La jurisprudence des États membres démontre l'impact du genre sur l'appréciation des actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, points a) et/ou b), de la DQ (refonte). Dans son arrêt *Islam (AP) v ex parte Shah (AP)*, la Chambre des Lords du Royaume-Uni a

⁽⁵⁵⁷⁾ Voir par exemple Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 6 septembre 2018, *ES (s82 NIA 2002, Negative NRM)*, [2018] UKUT 335 (en anglais).

⁽⁵⁵⁸⁾ Voir par exemple Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 24 juillet 2014, *AK and SK (Christians: risk) Pakistan CG v Secretary of State for the Home Department*, [2014] UKUT 569 (en anglais); CNDA (France), arrêt du 2 octobre 2019, *Mme L.*, n° 19003209 C, concernant une femme de l'ethnie Yanzi, originaire de la République démocratique du Congo; et CNDA (France), arrêt du 20 mars 2019, *Mme K.*, n° 18030347 C, concernant une lesbienne de Sierra Leone qui a été soumise au mariage forcé et au viol conjugal parce qu'elle était perçue comme ayant déshonoré la famille en raison de son homosexualité.

⁽⁵⁵⁹⁾ Voir par exemple Tribunal administratif de Münster (Verwaltungsgericht Münster, Allemagne), arrêt du 23 juillet 2019, 11 K 3969/16.A (en allemand), concernant les viols systématiques dans le cadre du service national érythréen; Haute Cour administrative (Pologne), arrêt du 8 mai 2008, *X c. Ministère de l'intérieur*, II OSK 237/07 (en polonais, résumé en anglais).

⁽⁵⁶⁰⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 18 octobre 2006, *Secretary of State for the Home Department v K (FC) and Fornah v Secretary of State for the Home Department*, [2006] UKHL 46, point 86 (en anglais).

⁽⁵⁶¹⁾ Voir la section 6.5 «Motifs de la persécution». Voir également EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 1.5.2.4 «Appartenance à un certain groupe social [article 10, paragraphe 1, point d)]».

établi une base importante pour la reconnaissance des violences à l'égard des femmes sous la forme de violences domestiques comme une persécution fondée sur le genre ⁽⁵⁶²⁾.

S'agissant de l'aspect du genre dans les contextes des violences domestiques, l'Upper Tribunal du Royaume-Uni, par exemple, a estimé que le fait qu'une requérante ait été battue à plusieurs reprises de différentes manières à différentes occasions, dans l'intention de l'humilier et de contrôler son comportement, était suffisamment grave pour établir qu'elle était persécutée:

À mon sens, la gravité des violences conjugales n'est qu'un des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si elle est qualifiée à juste titre de persécutoire. Toute violence entre partenaires doit être prise au sérieux, bien que certaines violences soient manifestement beaucoup plus graves que d'autres. **Ce qui rend les violences intrafamiliales particulièrement horribles, c'est qu'outre la violence en soi, celle-ci est infligée dans le cadre d'une relation où la victime, généralement, mais pas toujours, une femme, devrait recevoir du soutien et de l'affection.** Lorsque ceux-ci sont remplacés par des faits d'intimidation violente et un comportement dominateur, c'est épouvantable pour la personne concernée, et il y a ici des preuves évidentes d'actes de violence abjects répétés visant à humilier et à dominer la victime. À l'évidence, ces faits sont suffisamment graves pour équivaloir à de la persécution ⁽⁵⁶³⁾.

La jurisprudence des États membres démontre que le sexe est un facteur dans le contexte de l'imposition de pratiques traditionnelles préjudiciables — comme le mariage forcé ⁽⁵⁶⁴⁾, les mutilations génitales féminines ⁽⁵⁶⁵⁾ ou la pratique du *bacha bazi* («garçons danseurs») — aux demandeurs et que leur sexe peut les rendre vulnérables à de telles pratiques. Des pratiques telles que les *bacha bazi* montrent que non seulement le sexe des demandeurs (masculins), mais aussi leur âge (mineur), est un facteur déterminant pour déterminer si de telles pratiques constituent ou non des actes de persécution ⁽⁵⁶⁶⁾.

Les «Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre» du HCR abordent en détail les formes de persécution fondées sur le sexe, et établissent les liens avec les motifs de la convention ⁽⁵⁶⁷⁾.

⁽⁵⁶²⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 1999, *Islam (AP) v Secretary of State for the Home Department and Regina v Immigration Appeal Tribunal and Another ex parte Shah (AP) (Conjoined Appeals)*, [1999] UKHL 20 (en anglais). Voir aussi Hasselbacher, L., «State obligations regarding domestic violence: The European Court of Human Rights, due diligence, and international legal minimums of protection», *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 8, n° 2, 2010. Recommandation générale n° 19 de la CEDEF: Violence à l'égard des femmes, 1992; Assemblée générale des Nations unies, Déclaration et programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993; et Nations unies, Beijing Declaration and Platform of Action, adopted at the Fourth World Conference on Women, 27 octobre 1995: ces trois documents ont contribué à faire reconnaître que les femmes sont particulièrement exposées à la violence dans la sphère privée entre les mains d'acteurs privés.

⁽⁵⁶³⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 12 décembre 2016, *DD v Secretary of State for the Home Department*, AA 12842 2015, point 34 (en anglais) (caractères gras ajoutés).

⁽⁵⁶⁴⁾ Voir par exemple Haute Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 4 mars 2010, 2006/20/0832 (en allemand); et Haute Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 15 septembre 2010, 2008/23/0463 (en allemand).

⁽⁵⁶⁵⁾ Voir par exemple CNDA (France), arrêt du 19 avril 2017, Mme C., n° 16034664; CNDA (France), arrêt du 2 février 2018, Mlle A., n° 17034030 C; CNDA (Grande formation, France), 5 décembre 2019, Mmes N., S. et S., n°s 19008524, 19008522 et 19008521; Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Allemagne), arrêt du 19 avril 2018, 1 C 29.17, point 38 (en allemand); et Tribunal de Bologne (Tribunale di Bologna, Italie), arrêt du 20 janvier 2020, 8957/2018 (en italien). Ce dernier reconnaît le statut de réfugié en raison de la persécution et de la discrimination fondées sur le sexe, y compris en raison de l'exposition au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines.

⁽⁵⁶⁶⁾ Voir par exemple Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Autriche), jugement du 3 avril 2017, W169 2112518-1 (en allemand), le cas d'un garçon qui avait subi une exploitation sexuelle pendant des années en tant que *bacha bazi* en Afghanistan; et CNDA (France), arrêt du 21 juin 2016, M. Q., n° 15004692 C.

⁽⁵⁶⁷⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, op. cit. (note 497 ci-dessus).

6.8.3. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées

Les demandes de protection internationale émanant de personnes LGBTI peuvent soulever des questions relatives à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre ⁽⁵⁶⁸⁾. Les définitions de ces termes, telles qu'énoncées dans les principes de Jogjakarta, se trouvent à la section 3.2. La section 6.8.2 a déjà accordé une attention particulière à l'égalité des sexes en tant que catégorie de vulnérabilité.

Les demandes de protection internationale qui soulèvent des questions d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre peuvent concerner des situations dans lesquelles les demandeurs sont vulnérables dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle. Cette vulnérabilité peut résulter de lois et/ou de pratiques sociales persécutoires et/ou discriminatoires et du fait que les autorités ne protègent pas les personnes LGBTI contre les faits de persécution et/ou de discrimination commis par des membres de leur famille et d'autres personnes. S'agissant de la criminalisation des actes homosexuels, compte tenu du caractère discriminatoire de ces sanctions, la CJUE a statué ce qui suit:

l'article 9, paragraphe 1, de la directive [2004/83/CE], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, [point] c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ⁽⁵⁶⁹⁾.

En ce qui concerne les motifs de persécution, le considérant 30 de la DQ (refonte) dispose qu'«[a]ux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle [...] — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté». L'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte) reconnaît expressément qu'«[e]n fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle» ⁽⁵⁷⁰⁾. Toutefois, «[l]'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres» ⁽⁵⁷¹⁾. Il ajoute qu'il «convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe» ⁽⁵⁷²⁾.

Lors de l'évaluation de tels cas, il est important de garder à l'esprit que la CJUE a confirmé dans l'arrêt *X, Y et Z* que l'orientation sexuelle d'une personne est une caractéristique si

⁽⁵⁶⁸⁾ EASO, Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), op. cit. (note 5 ci-dessus), section 1.4.2.6. Voir aussi HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, op. cit. (note 156 ci-dessus). Pour une liste régulièrement mise à jour des cas, voir University of Sussex, «Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum: A European human rights challenge — SOGICA».

⁽⁵⁶⁹⁾ CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit. (note 465 ci-dessus), point 61.

⁽⁵⁷⁰⁾ Voir aussi CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 30.

⁽⁵⁷¹⁾ Seuls les actes homosexuels délictueux conformément au droit national des États membres sont exclus de son champ d'application. Voir CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit. (note 465 ci-dessus), point 67: «En dehors de ces actes réputés délictueux selon la législation nationale des États membres, rien, dans le libellé dudit article 10, paragraphe 1, [point] d), n'indique que le législateur de l'Union a entendu exclure certains autres types d'actes ou d'expressions liés à l'orientation sexuelle du champ d'application de cette disposition.»

⁽⁵⁷²⁾ Voir également la section 6.5 «Motifs de la persécution».

fondamentale pour son identité qu'elle ne devrait pas être forcée d'y renoncer ⁽⁵⁷³⁾. La Cour a également noté que «l'existence [dans le pays d'origine] d'une législation pénale [...], qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social» ⁽⁵⁷⁴⁾. Lorsqu'il est établi qu'à son retour dans son pays d'origine, l'homosexualité d'un requérant l'exposerait à un risque réel de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la DQ, la Cour a jugé que «[l]e fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte» ⁽⁵⁷⁵⁾. La CJUE a jugé que, lors de l'examen d'une demande de statut de réfugié, «les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle» ⁽⁵⁷⁶⁾.

Il peut être important, lors de l'évaluation des demandes de personnes LGBTI fondées sur leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre, de prendre en considération les formes spécifiques de persécution qui peuvent survenir pour différentes catégories de personnes ⁽⁵⁷⁷⁾. À titre d'exemple, on peut citer le phénomène, en ce qui concerne les lesbiennes, du risque de viol «correctif» ⁽⁵⁷⁸⁾ ou, pour les personnes transgenres, celui du refus de modifier les documents pour tenir compte de leur nouveau sexe et de la prostitution involontaire, qui ont été considérés comme équivalant cumulativement à des persécutions ⁽⁵⁷⁹⁾.

En outre, les méthodes utilisées pour évaluer une demande émanant de personnes LGBTI peuvent les placer dans une situation de vulnérabilité ⁽⁵⁸⁰⁾.

Dans l'arrêt *A, B et C*, la CJUE a souligné le «caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité» ⁽⁵⁸¹⁾. Pour cette raison, et au regard des droits au respect de la vie privée et familiale et de la dignité humaine garantis par les articles 7 et 1^{er} de la charte de l'UE, la CJUE a décidé que «les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles [du] demandeur» et «leur soumission à d'éventuels "tests" en vue d'établir leur homosexualité ou encore la production par lesdits demandeurs de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes» sont interdits ⁽⁵⁸²⁾.

⁽⁵⁷³⁾ CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit. (note 465 ci-dessus), point 70: «À cet égard, il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent.»

⁽⁵⁷⁴⁾ CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit. (note 465 ci-dessus), point 49.

⁽⁵⁷⁵⁾ CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit. (note 465 ci-dessus), point 75.

⁽⁵⁷⁶⁾ CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit. (note 465 ci-dessus), point 76.

⁽⁵⁷⁷⁾ Voir, en général, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 9, op. cit. (note 156 ci-dessus), points 10 et 20-25.

⁽⁵⁷⁸⁾ Voir Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), décision du 24 juin 2011, *SW (lesbians — HJ and HT applied)*, CG [2011] UKUT 00251 (en anglais).

⁽⁵⁷⁹⁾ Voir par exemple Tribunal du droit d'asile (Asylgerichtshof, Autriche), jugement du 24 février 2011, *A4 213.316-0/2008/11E* (en allemand, résumé en anglais), concernant une femme transgenre égyptienne dans l'impossibilité, entre autres, de faire modifier son passeport égyptien pour refléter son identité féminine; et Tribunal du droit d'asile (Asylgerichtshof, Autriche), jugement du 29 janvier 2013, *E1 432.053-1/2013/5E* (en allemand, résumé en anglais), affaire de prostitution involontaire. D'autres cas concernant des personnes transgenres impliquent des formes de persécution auxquelles sont également confrontés les hommes homosexuels. Voir par exemple CNDA (France), arrêt du 3 octobre 2019, *M. H.*, n° 18031476 C, concernant un Algérien demandeur d'asile en raison de son orientation sexuelle et de son identité de genre, qui est arrivé en France en tant qu'homosexuel, a commencé un traitement médical pour devenir une femme transgenre et a été reconnu comme réfugié; et Tribunal administratif de Potsdam (Verwaltungsgericht Potsdam, Allemagne), arrêt du 27 avril 2017, *6 K 338/17.A* (en allemand, résumé en anglais), concernant un militant bisexuel transgenre russe reconnu comme réfugié en Allemagne.

⁽⁵⁸⁰⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 70.

⁽⁵⁸¹⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 69.

⁽⁵⁸²⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), points 64-65.

De même, la CJUE a jugé dans l'affaire *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* que, si l'on devait avoir recours au rapport d'un expert, les procédures sur lesquelles il est fondé «doivent être conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1^{er} de la charte, et le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de celle-ci»⁽⁵⁸³⁾. La CJUE a confirmé cette approche en ce qui concerne l'évaluation de l'orientation sexuelle. Elle a décidé ce qui suit:

Il y a également lieu de tenir compte, en vue d'apprécier la gravité de l'ingérence constituée par la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique telle que celle en cause au principal du principe 18 des principes de [Jogjakarta] sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre [...] qui précise notamment que nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de test psychologique en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre⁽⁵⁸⁴⁾.

Dans cette affaire, la Cour a conclu:

L'article 4 de la directive 2011/95[UE], lu à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur⁽⁵⁸⁵⁾.

À titre d'exemple, une décision de la Cour nationale du droit d'asile en France indique quels critères et circonstances peuvent être appréciés lorsqu'une orientation sexuelle alléguée est contestée dans une affaire d'asile⁽⁵⁸⁶⁾.

6.8.4. Santé

Il ressort clairement de ce qui a été avancé à la section 6.2.1 que le statut individuel et la situation personnelle d'un demandeur, qui doivent être pris en compte pour déterminer si les actes auxquels il a été ou pourrait être exposé constitueraient une persécution ou une atteinte grave, peuvent inclure son état de santé.

La CJUE a examiné la situation des demandeurs d'une protection internationale vulnérables du fait de leur état de santé grave, et si cela leur permettait de bénéficier d'une protection subsidiaire, dans au moins deux affaires: *M'Bodj* et *MP*.

⁽⁵⁸³⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 35. Voir également la section 6.2.2 «Fondement d'une demande de protection internationale».

⁽⁵⁸⁴⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 62.

⁽⁵⁸⁵⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), conclusion. La Cour a toutefois précisé que l'on pouvait accorder du crédit aux rapports d'experts fondés sur «des méthodes et des principes suffisamment fiables au regard des normes admises par la communauté scientifique internationale» (point 58). Elle a néanmoins souligné au point 42 que «l'autorité responsable de la détermination ne saurait fonder sa décision sur les seules conclusions d'un rapport d'expertise et que cette autorité ne peut, a fortiori, être liée par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations d'un demandeur relatives à son orientation sexuelle».

⁽⁵⁸⁶⁾ CNDA (France), arrêt du 30 mai 2017, *M. S.*, n° 16015675 C. Le lecteur trouvera également des orientations dans HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 9, op. cit. (note 156 ci-dessus).

La première affaire, *M'Bodj*, concernait la situation d'un demandeur de protection internationale qui souffrait d'une maladie grave, et le risque de voir son état de santé se détériorer en raison de l'absence de traitements adéquats dans son pays d'origine ⁽⁵⁸⁷⁾. Dans son arrêt, la CJUE a examiné si cette situation le rendrait ou non admissible à la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point b), de la DQ. L'article 15, point b), définit les atteintes graves comme, entre autres, «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine». En l'espèce, l'intéressé avait été victime d'une agression dans l'État membre d'accueil ⁽⁵⁸⁸⁾. La CJUE a observé que l'article 6 de la DQ établit une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui «conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine» ⁽⁵⁸⁹⁾. La Cour a poursuivi :

De même, le considérant 26 de [la DQ] précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci ⁽⁵⁹⁰⁾.

La CJUE a également répété ce qu'elle avait déjà indiqué dans d'autres arrêts, à savoir que le champ d'application de la DQ «ne s'étend pas aux personnes autorisées à séjourner sur le territoire des États membres pour d'autres raisons, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires» ⁽⁵⁹¹⁾.

La CJUE a également examiné si une telle interprétation serait contraire ou non à l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE, mais est parvenue à la conclusion, en se référant à la jurisprudence de la CouEDH concernant l'article 3 de la CEDH, qu'elle ne le serait pas ⁽⁵⁹²⁾. Cependant, l'article 3 de la DQ permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider, notamment, quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec ladite directive ⁽⁵⁹³⁾. Toutefois, la réserve figurant à l'article 3 de la DQ :

s'oppose à ce qu'un État membre adopte ou maintienne des dispositions octroyant le statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire prévu par celle-ci à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie, en raison du risque de détérioration de son état de santé résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans le pays d'origine, de telles dispositions n'étant pas compatibles avec cette directive ⁽⁵⁹⁴⁾.

⁽⁵⁸⁷⁾ CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus).

⁽⁵⁸⁸⁾ Cet élément distinct par rapport à la situation dans le cas de *MP* a été souligné par la CJUE dans CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 47.

⁽⁵⁸⁹⁾ CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus), point 35.

⁽⁵⁹⁰⁾ CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus), point 36.

⁽⁵⁹¹⁾ CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus), point 37.

⁽⁵⁹²⁾ CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus), points 38-41.

⁽⁵⁹³⁾ CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus), point 42.

⁽⁵⁹⁴⁾ CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit. (note 512 ci-dessus), point 43. Voir également Cour constitutionnelle (Belgique), arrêt du 26 juin 2008, n° 95/2008.

En d’autres termes, la protection subsidiaire ne peut être accordée en raison de défaillances ou de faiblesses des systèmes de santé des pays d’origine que si cette personne est intentionnellement privée de soins de santé.

Au moment où la CJUE en est venue à examiner l’affaire *MP*, la jurisprudence de la CouEDH avait encore évolué. Comme l’a relevé la CJUE, il ressort de l’arrêt plus récent de la CouEDH dans l’affaire *Paposhvili c. Belgique* ⁽⁵⁹⁵⁾ que l’article 3 de la CEDH:

s’oppose à l’éloignement d’une personne gravement malade pour laquelle il existe un risque de décès imminent ou pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire que, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, elle ferait face, en raison de l’absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d’accès à ceux-ci, à un risque réel d’être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ⁽⁵⁹⁶⁾.

L’affaire *MP* concernait un ressortissant de pays tiers qui avait été torturé par les autorités de son pays d’origine dans le passé. En outre, même s’il ne risquait plus d’être torturé de nouveau s’il était renvoyé dans ce pays, il continuait de subir de graves séquelles psychologiques. Par ailleurs, selon des preuves médicales dûment étayées, ces séquelles seraient considérablement aggravées et entraîneraient un risque sérieux de suicide s’il était renvoyé dans son pays d’origine. La CJUE a jugé que:

Afin d’apprécier si le ressortissant d’un pays tiers, qui a été torturé dans le passé par les autorités de son pays d’origine, court, en cas de renvoi dans ce pays, un risque réel de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par ces autorités, il convient [...] de prendre en considération l’article 14 de la [CCT] ⁽⁵⁹⁷⁾.

À cet égard, toutefois, la Cour a noté que la directive et la CCT poursuivaient des buts différents. Elle a estimé que la directive établissait des mécanismes de protection distincts, de sorte qu’il n’est pas possible «pour un ressortissant d’un pays tiers se trouvant dans une situation telle que celle de *MP* de bénéficier du régime de la protection subsidiaire [en conséquence] de toute violation de l’article 4 de la [CCT] par l’État d’origine dudit ressortissant» ⁽⁵⁹⁸⁾. La Cour a indiqué:

Il appartient par conséquent à la juridiction de renvoi de vérifier, à la lumière de tous les éléments d’information actuels et pertinents, notamment des rapports d’organisations internationales et d’organisations non gouvernementales de protection des droits de l’homme, si, en l’occurrence, *MP* est susceptible de se voir exposé, en cas de renvoi dans son pays d’origine, à un risque de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par les autorités dudit pays. Tel serait notamment le cas si, dans des circonstances où, comme dans l’affaire au principal, le ressortissant d’un pays tiers risque de se suicider en raison du traumatisme découlant des actes de torture qui lui ont été infligés par les autorités de son pays d’origine,

⁽⁵⁹⁵⁾ CouEDH (GC), arrêt du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10.

⁽⁵⁹⁶⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 40, en référence aux points 178 et 183 de l’affaire *Paposhvili c. Belgique*.

⁽⁵⁹⁷⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 52.

⁽⁵⁹⁸⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 56.

il était manifeste que ces autorités, nonobstant l'obligation résultant de l'article 14 de la CCT], n'étaient pas disposées à assurer sa réadaptation. Un tel risque pourrait aussi se présenter s'il apparaissait que lesdites autorités adoptent un comportement discriminatoire, en termes d'accès aux soins de santé, ayant pour effet de rendre plus difficile pour certains groupes ethniques ou certaines catégories de personnes, dont ferait partie MP, l'accès aux soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par ces autorités ⁽⁵⁹⁹⁾.

Réaffirmant l'exigence énoncée dans l'arrêt *M'Bodj*, selon laquelle, pour établir le droit à la protection subsidiaire, il était nécessaire de démontrer que le manque de diligence était imputable à des actes ou omissions intentionnels de l'État d'accueil, la Cour a statué comme suit dans l'arrêt *MP*:

L'article 2, [point] e), et l'article 15, [point] b), de la [DQ], lus à la lumière de l'article 4 de la charte [...], doivent être interprétés en ce sens qu'est éligible au statut conféré par la protection subsidiaire le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier ⁽⁶⁰⁰⁾.

Cela signifie en substance que, si l'exigence d'un «acte intentionnel» est remplie dans un cas particulier, lors de la détermination du droit à une protection subsidiaire, l'autorité et/ou la juridiction de détermination de l'État membre concerné doit évaluer «les conséquences du renvoi sur l'intéressé [...] en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé» ⁽⁶⁰¹⁾. En revanche, si l'exigence d'un «acte intentionnel» n'est pas remplie, le demandeur ne peut pas bénéficier d'une protection internationale en vertu de la DQ (refonte), et les normes énoncées dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* ne sont pertinentes que pour déterminer si le retour violerait ou non la protection contre le non-refoulement en vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE et de l'article 3 de la CEDH ⁽⁶⁰²⁾.

Le raisonnement dans l'arrêt *MP* n'exclut pas la possibilité que, du moins dans certaines circonstances, les demandeurs qui pourraient subir une grave détérioration de leur santé à leur retour puissent prétendre au statut de réfugié en présence d'un manque de soins imputable aux autorités de l'État et à la condition que la privation de soins découle d'une ou de plusieurs des raisons énoncées à l'article 10 de la DQ (refonte).

⁽⁵⁹⁹⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 57.

⁽⁶⁰⁰⁾ CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit. (note 38 ci-dessus), paragraphe de conclusion de l'arrêt.

⁽⁶⁰¹⁾ CouEDH (GC), 2016, *Paposhvili c. Belgique*, op. cit. (note 595 ci-dessus), point 188.

⁽⁶⁰²⁾ Article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE: «Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.» Voir aussi l'article 21 de la DQ (refonte).

6.8.5. Handicap et troubles mentaux

Dans la législation du RAEC, les «personnes handicapées» et les «personnes atteintes de troubles mentaux» constituent des catégories particulières de personnes vulnérables. Comme indiqué aux sections 2.1, 3.1 et 3.2, l'article 21 de la DCA (refonte) et l'article 20, paragraphe 3, de la DQ (refonte) reconnaissent explicitement les personnes souffrant d'un handicap et de troubles mentaux comme vulnérables. En outre, le considérant 29 de la DPA (refonte) reconnaît que certains demandeurs peuvent avoir besoin de garanties procédurales spéciales en raison, entre autres, de leur handicap et/ou de leurs troubles mentaux.

L'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la DQ (refonte) de procéder à l'évaluation d'une demande de protection internationale au cas par cas, en prenant en considération «le statut individuel et la situation personnelle» du demandeur, doit clairement inclure des facteurs tels qu'un handicap et des troubles mentaux. Dans chaque cas, les décideurs doivent déterminer, à la lumière de toutes les circonstances particulières, si le seuil de persécution ou d'atteinte grave est franchi ou non ⁽⁶⁰³⁾.

Le caractère relatif de l'appréciation de la question de savoir si des actes constituent ou non une violation grave des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la DQ (refonte) ou s'ils constituent une atteinte grave au sens de l'article 15 de la même directive est particulièrement important dans le cas de demandeurs souffrant d'un handicap et/ou de troubles mentaux. S'agissant de l'article 15, point b), qui correspond en substance à l'article 3 de la CEDH, la CouEDH a reconnu que les personnes souffrant de troubles de santé mentale pouvaient être plus vulnérables si elles étaient placées en rétention, par exemple ⁽⁶⁰⁴⁾.

En outre, le handicap ou les troubles mentaux d'un demandeur, seuls ou en combinaison avec d'autres caractéristiques, peuvent entraîner sa persécution ou des atteintes graves en raison, par exemple, de préjugés sociaux, de stigmatisation ou de croyances concernant des types particuliers de handicap tels que le nanisme et le syndrome de Down, ou d'affections avec des handicaps associés, tels que l'albinisme ⁽⁶⁰⁵⁾. Même si l'article 9, paragraphe 2, de la DQ (refonte) ne recense pas des formes de persécution spécifiques au handicap, la liste qu'il fournit est expressément non exhaustive. Il peut exister des formes d'atteintes qui sont caractéristiques des personnes souffrant de handicaps et de troubles mentaux. Par exemple, les personnes handicapées (tant intellectuellement que physiquement) peuvent souvent être victimes d'exploitation sexuelle. Elles sont plus susceptibles de subir un placement en rétention et une incarcération involontaires. Elles peuvent également être davantage exposées à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans les institutions et dans la sphère privée ⁽⁶⁰⁶⁾.

⁽⁶⁰³⁾ Voir Crock, M., Ernst, C., et McCallum, R., «Where disability and displacement intersect: Asylum seekers and refugees with disabilities», *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 4, 2013, p. 735-764 et 742-743.

⁽⁶⁰⁴⁾ Voir par exemple CouEDH, arrêt du 20 octobre 2005, *Romanov c. Russie*, n° 63993/00 (en anglais); et CouEDH, arrêt du 6 septembre 2007, *Koutcherouk c. Ukraine*, n° 2570/04. Voir, mutatis mutandis, CouEDH, arrêt du 3 avril 2001, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, points 111 et 114.

⁽⁶⁰⁵⁾ Voir par exemple Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 12 mai 2015, n° 145 367, concernant une mère et sa fille d'origine somalienne et de nationalité tanzanienne qui ont été reconnues comme réfugiées en raison de leur appartenance à une famille d'albinos; Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2016, JA (child — risk of persecution) Nigeria, op. cit. (note 509 ci-dessus), concernant une affaire dans laquelle le jeune âge du requérant albinos de 7 ans a également été pris en compte; CNDA (France), arrêt du 13 février 2017, M. E., n° 16017097 C, concernant un homme albinos originaire du Nigeria; et Tribunal administratif de Bayreuth (Verwaltungsgericht Bayreuth, Allemagne), arrêt du 7 mai 2019, B 4 K 17.33417 (en allemand), concernant un homme albinos de Côte d'Ivoire.

⁽⁶⁰⁶⁾ Pour plus d'informations à ce sujet, voir Crock e.a., op. cit. (note 603 ci-dessus), p. 747.

Depuis 2011, la CDPH fait partie intégrante du droit de l'UE ⁽⁶⁰⁷⁾. L'article 2 de la CDPH définit le principe d'«aménagement raisonnable» comme obligeant les États parties à entreprendre:

les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

L'article 11 de la CDPH impose aux États parties de prendre toutes mesures nécessaires «pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles». Entre autres dispositions pertinentes, l'article 16, paragraphe 2, fait obligation aux États parties:

[de prendre] toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte), les actes de persécution peuvent résulter d'«une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)». Il convient donc de noter que les personnes handicapées peuvent être victimes de discrimination. En effet, selon l'article 2 de la CDPH, le refus d'aménagements raisonnables est par définition une forme de discrimination ⁽⁶⁰⁸⁾. En outre, l'article 21, paragraphe 1, de la charte de l'UE interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur le handicap ⁽⁶⁰⁹⁾. L'article 14 de la CEDH interdit toute discrimination dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la convention «pour quelque motif que ce soit». Selon le guide du HCR, la discrimination peut constituer une persécution lorsque «les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous» ⁽⁶¹⁰⁾. À cet égard, les mesures pertinentes pourraient également concerner l'accès au marché du travail, aux soins de santé et au logement.

⁽⁶⁰⁷⁾ Décision 2010/48/CE du Conseil, op. cit. (note 17 ci-dessus), article 1^{er}, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. La CJUE a souligné que, lorsque le droit dérivé de l'UE est ouvert à plus d'une interprétation, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords, en particulier lorsque de tels textes visent précisément à mettre en œuvre un tel accord international. Voir CJUE, arrêt du 14 juillet 1998, *Bettati/Safety Hi-Tech Srl*, C-341/95, ECLI:EU:C:1998:353, point 20; CJUE, arrêt du 7 décembre 2006, *Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)/Rafael Hoteles SA*, C-306/05, ECLI:EU:C:2006:764, point 35; et CJUE (GC), arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakat/Conseil et Commission*, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, ECLI:EU:C:2008:461, point 307. Pour l'interaction pertinente entre le droit de l'UE et la CDPH, voir CJUE, 2013, *HK Danmark*, op. cit. (note 25 ci-dessus), point 29; et CJUE (GC), arrêt du 18 mars 2014, *Z./A Government department, The Board of management of a community school*, C-363/12, ECLI:EU:C:2014:159, points 68-74 et 87-90.

⁽⁶⁰⁸⁾ Article 2 de la CDPH: «On entend par "discrimination fondée sur le handicap" toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable».

⁽⁶⁰⁹⁾ Article 21, paragraphe 1, de la charte de l'UE: «Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, **un handicap**, l'âge ou l'orientation sexuelle» (caractères gras ajoutés).

⁽⁶¹⁰⁾ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV. 4, 1979, réédité en février 2019, point 54.

Le motif de persécution lié à l'appartenance à un «certain groupe social» au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte) revêt une importance particulière dans le contexte des personnes handicapées. Les personnes handicapées peuvent souvent être en mesure de démontrer qu'elles appartiennent à un groupe partageant «une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée» et que leur groupe a «son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante» [les deux exigences de l'article 10, paragraphe 1, point d)].

En ce qui concerne le lien entre le handicap, en tant que catégorie de vulnérabilité, et la protection internationale, il ressort néanmoins clairement de la jurisprudence de la CJUE que le comportement proscrit doit au moins résulter principalement d'actes ou d'omissions intentionnels de la part des personnes concernées ⁽⁶¹¹⁾. S'il y a privation intentionnelle ⁽⁶¹²⁾ et que cette intention est fondée sur le handicap du demandeur au sens de l'appartenance à un certain groupe social, sa demande doit être examinée du point de vue du droit au statut de réfugié.

L'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *S.H.H. c. Royaume-Uni* ⁽⁶¹³⁾ concernait un demandeur afghan qui avait été grièvement blessé (amputé du bas de la jambe droite et du pénis, et grièvement blessé à la jambe gauche et à la main droite) lors d'un tir de roquette en Afghanistan. La Cour a considéré que, pour établir l'existence de mauvais traitements au titre de l'article 3 de la CEDH, le requérant devait satisfaire à un seuil d'exception tel qu'appliqué dans des affaires liées à la santé comme *D. c. Royaume-Uni* et *N. c. Royaume-Uni* ⁽⁶¹⁴⁾. Le requérant affirmait, entre autres, qu'il serait particulièrement vulnérable à la violence et risquait davantage d'être blessé ou de mourir dans le conflit armé en cours. En outre, il serait confronté, s'il était renvoyé en Afghanistan, à des conditions de vie et à une discrimination qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH, car il n'y avait personne pour s'occuper de lui en Afghanistan.

Pour rejeter sa demande, la CouEDH s'est fondée, entre autres, sur l'absence, dans tous rapports par pays, de référence à des personnes handicapées risquant davantage d'être victimes de violence, de mauvais traitements ou d'attaques en Afghanistan ⁽⁶¹⁵⁾. La CouEDH a tenu compte du fait que, même si le handicap du requérant ne pouvait être qualifié de «maladie d'origine naturelle», toute atteinte future liée aux conditions de vie d'une personne handicapée en Afghanistan ne résulterait pas de mauvais traitements délibérés de la part d'une quelconque partie, mais d'un manque de ressources, et du fait que le handicap du requérant ne nécessitait pas de traitement médical. Elle a également conclu qu'il n'avait fourni aucune preuve de ce qu'il ne pouvait pas entrer en contact avec ses deux sœurs vivant avec leur famille en Afghanistan à son retour ⁽⁶¹⁶⁾.

Étant donné qu'il existe encore relativement peu de jurisprudence de la CJUE ou de la CouEDH sur les risques que courent les personnes handicapées dans leurs pays d'origine, d'autres sources du droit international des droits de l'homme, telles que les décisions du

⁽⁶¹¹⁾ Voir la section 6.8.4 sur les demandeurs vulnérables souffrant d'un problème de santé.

⁽⁶¹²⁾ CJUE (GC), 2018, MP, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 51.

⁽⁶¹³⁾ CouEDH, 2013, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, op. cit. (note 496 ci-dessus). Cette décision a été citée par la CJUE dans CJUE (GC), 2018, MP, op. cit. (note 38 ci-dessus), point 39.

⁽⁶¹⁴⁾ CouEDH, arrêt du 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, points 51-54; et CouEDH (GC), arrêt du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, points 42-45.

⁽⁶¹⁵⁾ CouEDH, 2013, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, op. cit. (note 496 ci-dessus), points 85-86.

⁽⁶¹⁶⁾ CouEDH, 2013, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, op. cit. (note 496 ci-dessus), points 78, 83, 89 et 91.

comité de suivi de la CDPH, peuvent fournir une aide pertinente et utile en tant qu'autorité sur le plan juridique ⁽⁶¹⁷⁾.

6.9. Vulnérabilité et contenu de la protection accordée aux bénéficiaires d'une protection internationale

Le chapitre VII de la DQ (refonte) concerne le contenu de la protection internationale. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la DQ (refonte), le chapitre VII s'applique «sans préjudice des droits inscrits dans la convention de Genève», et l'article 20, paragraphe 2, dispose qu'il s'applique «à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire».

L'article 20, paragraphe 3, de la DQ (refonte) impose aux États membres de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables lorsqu'une protection internationale est accordée. Ce paragraphe dispose ce qui suit:

Article 20, paragraphe 3, de la DQ (refonte) Règles générales

Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Cette disposition vise à faire en sorte que, dans toutes les décisions relatives au contenu de la protection internationale, les personnes vulnérables soient prises en considération. Toutefois, l'article 20, paragraphe 4, de la DQ (refonte) dispose que ce paragraphe «ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation».

L'article 20, paragraphe 5, précise que «[l']intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du présent chapitre concernant les mineurs» ⁽⁶¹⁸⁾.

Les articles 21 à 35 du chapitre VII énoncent le contenu de la protection internationale. Les articles les plus pertinents pour les personnes vulnérables sont brièvement abordés ci-après.

⁽⁶¹⁷⁾ Voir par exemple Comité des droits des personnes handicapées, constatations adoptées le 18 août 2017, X c. Tanzanie, communication n° 22/2014, CRPD/C/18/D/22/2014, point 8.6, dans lequel le Comité a conclu que l'auteur de la plainte, ressortissant tanzanien, avait été victime d'une forme de violence visant exclusivement les personnes atteintes d'albinisme. Parmi les violations constatées figurait une violation de la disposition interdisant la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les peines ou traitements dégradants (article 15 de la CDPH). Le Comité a conclu que «les souffrances endurées par l'auteur du fait que l'État partie n'a pris aucune mesure pour poursuivre efficacement les responsables présumés de l'infraction lui ont causé un traumatisme supplémentaire et constituent une forme de torture et/ou de mauvais traitements psychologiques». Voir également Comité des droits des personnes handicapées, constatations adoptées le 31 août 2018, Y c. Tanzanie, communication n° 23/2014, CRPD/C/20/D/23/2014, contenant des circonstances et un raisonnement similaires.

⁽⁶¹⁸⁾ Voir la section 2.4 «Intérêt supérieur de l'enfant» et la section 6.8.1 «Âge».

Il convient de noter qu'un bénéficiaire d'une protection internationale peut se prévaloir de certains droits dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre. En ce qui concerne les autres droits, elles peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'État membre.

Le considérant 41 dispose que, pour rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans la DQ (refonte), «il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés». Toutefois, cela «ne devrait normalement pas aboutir à un traitement plus favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres ressortissants, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de mettre en place ou de maintenir des normes plus favorables».

6.9.1. Unité de la famille

Le respect de l'unité familiale est l'un des aspects les plus importants aux yeux de nombreux bénéficiaires de la protection internationale. L'article 23 de la DQ (refonte) précise ce qui suit:

Article 23 de la DQ (refonte) Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

Le considérant 38 de la DQ (refonte) explique que, lorsqu'ils décident des droits aux prestations incluses dans la DQ (refonte), les États membres devraient tenir dûment compte «des situations individuelles de dépendance, vis-à-vis du bénéficiaire d'une protection internationale, de parents proches qui se trouvent déjà dans l'État membre et ne sont pas des membres de la famille dudit bénéficiaire». Il ajoute que, «[d]ans des circonstances exceptionnelles, lorsque le parent proche du bénéficiaire d'une protection internationale est

un mineur marié mais non accompagné de son conjoint, il peut être considéré que l'intérêt supérieur du mineur réside dans sa famille d'origine».

6.9.2. Mineurs

Comme cela a déjà été mentionné, l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la DQ (refonte), «constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions [sur le contenu de la protection internationale] concernant les mineurs». Le considérant 38 précise que, «[l]orsqu'ils décident du droit aux avantages prévus dans la [DQ (refonte)], les États membres devraient tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant».

Conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la DQ (refonte), «[l]es États membres accordent le plein accès au système d'éducation à tous les mineurs qui se sont vu octroyer une protection internationale, et ce dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants».

L'article 31 de la DQ (refonte) énonce: les droits des mineurs non accompagnés en ce qui concerne leur représentation «par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être» (paragraphe 1); l'obligation que leurs besoins soient satisfaits par le tuteur ou le représentant désigné et que des évaluations régulières soient effectuées (paragraphe 2); où et avec qui ils peuvent être hébergés (paragraphe 3); la non-séparation des frères et sœurs et le changement de résidence (paragraphe 4); la recherche des membres de la famille (paragraphe 5); et l'obligation pour ceux qui travaillent avec eux de recevoir et de continuer à recevoir une formation appropriée (paragraphe 6).

6.9.3. Hébergement

Le droit au logement est énoncé à l'article 32 de la DQ (refonte). Celui-ci indique:

Article 32 de la DQ (refonte) Accès au logement

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.
2. Tout en autorisant la pratique nationale consistant à disperser les bénéficiaires d'une protection internationale, les États membres s'efforcent de mettre en œuvre des politiques destinées à prévenir toute discrimination à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale et à garantir l'égalité des chances en matière d'accès au logement.

6.9.4. Protection sociale et soins de santé

Les bénéficiaires d'une protection internationale ont droit à la protection sociale ainsi qu'aux soins de santé. Le droit à la protection sociale est prévu à l'article 29 de la DQ (refonte) et le

droit aux soins de santé à l'article 30. Bien que l'égalité de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les nationaux ne soit pas une règle générale, l'article 29, paragraphe 1, et l'article 30, paragraphe 1, garantissent à tous les bénéficiaires d'une protection internationale le droit à la protection sociale et aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre.

Dans l'affaire *Ayubi*, la question s'est posée de savoir si ce droit à la protection sociale ne s'appliquait qu'aux bénéficiaires d'une protection internationale ayant obtenu le droit de séjour permanent dans un État membre ou s'il s'appliquait également à ceux ayant obtenu un droit de séjour limité dans le temps. La CJUE a statué que «tant l'article 29 de la [DQ (refonte)] que l'article 23 de la convention de Genève visent l'ensemble des réfugiés, et ne font pas dépendre les droits qui leur sont reconnus de la durée de leur présence dans l'État membre concerné ou de la durée du titre de séjour dont ils disposent» ⁽⁶¹⁹⁾.

La Cour a ajouté ce qui suit: «Il découle de ce qui précède que des réfugiés bénéficiant d'un titre de séjour d'une durée limitée à trois ans doivent se voir assurer le même niveau de prestations sociales que celui offert aux ressortissants de l'État membre leur ayant octroyé le statut de réfugié» ⁽⁶²⁰⁾.

Le considérant 45 de la DQ (refonte) précise qu'«[a]fin, en particulier, d'éviter les difficultés sociales, il est opportun que les bénéficiaires d'une protection internationale se voient accorder, sans discrimination, dans le cadre de l'assistance sociale, une protection sociale et des moyens de subsistance adéquats». La possibilité de limiter l'assistance sociale aux prestations essentielles doit s'entendre comme «couvrant au minimum l'octroi d'une aide sous la forme d'un revenu minimal, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées aux ressortissants au titre du droit national».

Il n'existe pas de jurisprudence de la CJUE sur des normes minimales possibles pour ces droits en général, et en particulier sur la question de savoir si la marge d'appréciation des États membres permet ou non de considérer comme appropriée toute condition de vie qui respecte pleinement la dignité humaine (article 1^{er} de la charte de l'UE). Sur ce point, dans une affaire concernant un demandeur de protection internationale plutôt qu'un bénéficiaire d'une protection internationale, la CJUE a néanmoins statué ce qui suit:

le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité ⁽⁶²¹⁾.

En ce qui concerne le droit aux soins de santé, il résulte de l'article 30, paragraphe 2, de la DQ (refonte) que ce droit s'applique non seulement en termes généraux, mais également aux «bénéficiaires d'une protection internationale qui ont des besoins particuliers». L'article 30, paragraphe 2, dispose ce qui suit:

⁽⁶¹⁹⁾ CJUE, 2018, *Ayubi*, op. cit. (note 60 ci-dessus), point 28.

⁽⁶²⁰⁾ CJUE, 2018, *Ayubi*, op. cit. (note 60 ci-dessus), point 29.

⁽⁶²¹⁾ CJUE (GC), 2019, *Haqbin*, op. cit. (note 185 ci-dessus), point 46, avec des références à la CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 92.

Article 30, paragraphe 2, de la DQ (refonte) **Soins de santé**

Les États membres fournissent, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants de l'État membre qui a octroyé la protection, les soins de santé appropriés, y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis, aux bénéficiaires d'une protection internationale qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

6.9.5. Dispositifs d'intégration et liberté de circulation

Les besoins spécifiques des bénéficiaires de la protection internationale sont également mentionnés en ce qui concerne l'accès aux dispositifs d'intégration. Conformément à l'article 34 de la DQ (refonte):

Article 34 de la DQ (refonte) **Accès aux dispositifs d'intégration**

[L]es États membres [...] garantissent l'accès aux programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.

En outre, les bénéficiaires d'une protection internationale ont droit à la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre «dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prévues pour les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire» [article 33 de la DQ (refonte)].

6.10. Retrait de la protection internationale en raison d'une erreur lors de l'établissement des faits concernant la vulnérabilité

Les États membres peuvent décider de retirer la protection internationale conformément aux dispositions énoncées aux articles 14 et 19 de la DQ (refonte). Dans l'affaire *Bilali*, la CJUE a été saisie de la question du retrait de la protection subsidiaire en raison d'une erreur commise par les autorités administratives au regard des faits établis. Se référant, entre autres, au guide du HCR ⁽⁶²²⁾, la CJUE a formulé la décision suivante: «[L]a situation d'une personne qui a obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire sur le

⁽⁶²²⁾ CJUE, 2019, *Bilali*, op. cit. (note 114 ci-dessus), point 58, se référant au HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, op. cit. (note 610 ci-dessus), point 117.

fondement de données erronées sans avoir jamais rempli les conditions pour l’obtenir ne présente aucun lien avec la logique de la protection internationale»⁽⁶²³⁾. La Cour a ajouté ce qui suit:

à la lumière de l’économie générale et de la finalité de [la DQ (refonte)], [...] lorsque l’État membre d’accueil dispose de nouvelles informations qui démontrent que, contrairement à son appréciation initiale de la situation d’un ressortissant d’un pays tiers ou d’un apatride à qui il a accordé la protection subsidiaire, fondée sur des éléments erronés, celui-ci n’a jamais couru de risque d’atteintes graves, au sens de l’article 15 de cette directive, cet État membre doit en conclure que les circonstances à l’origine de l’octroi du statut conféré par la protection subsidiaire ont évolué d’une telle manière que le maintien de ce statut n’est plus justifié⁽⁶²⁴⁾.

Une telle erreur concernant les faits peut également se produire dans des cas de mise en lumière de la vulnérabilité. Si des faits établis erronément concernant la vulnérabilité ont effectivement conduit à l’octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la protection accordée doit être retirée. La CJUE ajoute toutefois qu’en pareil cas, «l’État membre concerné est tenu de respecter [...] le droit fondamental au respect de la vie privée et de la vie familiale de la personne concernée, qui est garanti, dans leur champ d’application respectif, par l’article 7 de la charte [de l’UE] et par l’article 8 de la CEDH»⁽⁶²⁵⁾.

Lorsqu’un demandeur affirme que c’est sa vulnérabilité qui a conduit aux faits établis erronément dans l’affaire, par exemple en ce qui concerne son identité, ces circonstances doivent être étayées par le demandeur. Dans ce contexte, la CNDA française a statué dans une affaire impliquant deux demandeurs originaires de Tchétchénie (Russie) qui avaient obtenu le statut de réfugié sur la base de déclarations frauduleuses. Les requérants avaient prétendu que les déclarations frauduleuses avaient été faites en raison de leur situation de vulnérabilité, car ils devaient se protéger contre des rumeurs circulant au sein de la communauté tchétchène en France qui auraient pu révéler leur présence aux autorités russes. La Cour a toutefois déterminé qu’ils n’avaient fourni aucun élément de preuve tangible établissant la situation de vulnérabilité alléguée⁽⁶²⁶⁾.

⁽⁶²³⁾ CJUE, 2019, Bilali, op. cit. (note 114 ci-dessus), point 44.

⁽⁶²⁴⁾ CJUE, 2019, Bilali, op. cit. (note 114 ci-dessus), point 51.

⁽⁶²⁵⁾ CJUE, 2019, Bilali, op. cit. (note 114 ci-dessus), point 62.

⁽⁶²⁶⁾ CNDA (France), arrêt du 28 juin 2019, OFPRA c. M. T. alias M. S. et Mme K. épouse T. alias S., n°s 18024910-18024911 C.

Partie 7 — Garanties procédurales spéciales dans les procédures administratives

La présente partie examine les garanties procédurales spéciales qui s'appliquent aux demandeurs de protection internationale vulnérables dans les procédures administratives d'asile. Celles-ci concernent notamment la fourniture d'un soutien adéquat et le contexte dans lequel la vulnérabilité peut conduire à une exemption des procédures accélérées et aux frontières et/ou nécessiter d'évaluer la demande en priorité. Elle énonce également d'autres garanties procédurales spéciales applicables aux demandeurs vulnérables. Enfin, elle se penche sur la question de savoir comment la vulnérabilité peut influencer sur une demande qui pourrait autrement être jugée irrecevable ou nécessiter l'examen d'une demande ultérieure. La [partie 8](#) traite de la question des garanties procédurales spéciales dans les procédures devant les cours et tribunaux.

Cette partie contient six sections comme indiqué dans le tableau 19.

Tableau 19 — Structure de la partie 7

Section	Titre	Page
7.1	Introduction	183
7.2	Soutien adéquat	185
7.3	Exemption des procédures accélérées et des procédures aux frontières	187
7.4	Définition des priorités	189
7.5	Autres garanties procédurales spéciales	190
7.6	Irrecevabilité	202

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, [Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement](#), 2018, partie 4 «Refonte de la directive procédure: principes de base, garanties et garanties procédurales» et partie 5 «Procédures au niveau administratif».

7.1. Introduction

Lorsqu'un demandeur a été identifié comme personne vulnérable, certaines garanties procédurales spéciales peuvent s'appliquer au cours des procédures administratives pertinentes ⁽⁶²⁷⁾.

⁽⁶²⁷⁾ Pour plus d'informations sur la manière d'identifier un demandeur vulnérable, voir la [partie 3](#) dédiée à l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales. L'outil en ligne de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers contient des informations pratiques et des conseils à l'intention des décideurs de première instance. Il peut également servir de guide aux membres des juridictions chargés d'examiner si le demandeur a effectivement eu accès aux procédures ou non.

Pour les juridictions, il peut être important de vérifier si l'autorité décisionnelle a pris les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un demandeur a reçu les outils et l'assistance appropriés afin de lui permettre d'avoir un accès effectif aux procédures.

Le «droit à une bonne administration» s'applique dans les États membres en tant que principe général du droit de l'UE et n'est pas fondé sur l'article 41 de la charte de l'UE, comme l'a expliqué la CJUE dans l'affaire *Boudjlida* ⁽⁶²⁸⁾. Il convient de noter que le droit d'être entendu dans toutes les procédures ne peut donc pas découler de l'article 41, paragraphe 2, de la charte, mais qu'un tel droit «fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union» ⁽⁶²⁹⁾. La DPA (refonte) reflète certains aspects de ce droit. Par exemple, l'article 10, paragraphe 3, exige des autorités chargées de la détermination qu'elles veillent à ce que les décisions relatives aux demandes de protection internationale soient prises «à l'issue d'un examen approprié». L'article 23, paragraphe 1, garantit aux représentants légaux du demandeur l'«accès aux informations versées au dossier». Le droit à une bonne administration est pris en considération à l'article 31, paragraphe 2, qui exige que «la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif» ⁽⁶³⁰⁾.

Il convient également de noter, dans ce contexte, que des motifs raisonnables peuvent apparaître et indiquer que la vie et/ou l'intégrité physique et mentale du demandeur sont en danger. Cela pourrait être le cas si, par exemple, un demandeur est soupçonné d'être soumis à des violences sexistes ou d'être victime de la traite des êtres humains. Dans de telles circonstances, les obligations des États membres de répondre et d'assurer la protection et l'assistance découlent des droits fondamentaux, du droit dérivé de l'UE et du droit international des droits de l'homme ⁽⁶³¹⁾. Parmi les instruments pertinents, citons la directive «Victimes de la criminalité» ⁽⁶³²⁾, la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains ⁽⁶³³⁾, les conventions du Conseil de l'Europe, telles que la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ⁽⁶³⁴⁾ et la convention d'Istanbul ⁽⁶³⁵⁾, et une jurisprudence bien établie ⁽⁶³⁶⁾. Ces instruments énoncent les obligations des États parties de protéger les victimes de violences et/ou de la traite ⁽⁶³⁷⁾.

⁽⁶²⁸⁾ CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, C-249/13, ECLI:EU:C:2014:2431, points 33-34.

⁽⁶²⁹⁾ CJUE, arrêt du 5 novembre 2014, *Sophie Mukarubega/Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis*, C-166/13, ECLI:EU:C:2014:2336, point 45.

⁽⁶³⁰⁾ L'article 31, paragraphe 2, de la DPA (refonte) exige que la procédure de protection internationale soit conclue dans les meilleurs délais; et l'article 31, paragraphes 3 à 6, prévoit des délais pour la procédure. Voir CJUE (GC), 2011, *N. S. e.a.*, op. cit. (note 16 ci-dessus), point 98. Voir également l'avocat général Bot, conclusions du 13 juin 2018, *X/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-213/17, ECLI:EU:C:2018:434, point 156.

⁽⁶³¹⁾ Voir Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (convention contre la traite), STCE n° 197, 16 mai 2005 (entrée en vigueur: 1^{er} février 2008), article 10; et Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, op. cit. (note 230 ci-dessus), point 128. Les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes chargées d'identifier et d'aider les victimes présumées de la traite des êtres humains disposent d'un personnel qualifié.

⁽⁶³²⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, op. cit. (note 229 ci-dessus). Le rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive relative aux victimes de la criminalité souligne qu'il importe que les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre leurs autorités compétentes ou leurs entités fournissant une aide spécialisée afin de garantir l'accès effectif des victimes à ces informations et services. Voir Parlement européen, *Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité* [2016/2328(INI)], 14 mai 2018, point 12.

⁽⁶³³⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen, op. cit. (note 119 ci-dessus).

⁽⁶³⁴⁾ Voir par exemple l'article 10 de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui fait explicitement référence aux services d'immigration en tant qu'«autorités compétentes» chargées d'identifier et d'aider les victimes et à l'obligation d'assurer la collaboration avec d'autres autorités compétentes, telles que la police, ainsi qu'avec les organisations de soutien compétentes. Voir aussi Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, op. cit. (note 230 ci-dessus), point 194: «Par "autorités compétentes", il faut entendre que les victimes peuvent être en contact pour la première fois avec une grande variété d'autorités publiques telles que les services de police, du parquet, de l'inspection du travail, des douanes ou de l'immigration. Ce ne sont pas obligatoirement ces services qui doivent fournir les informations pertinentes aux victimes. Cependant, dès le premier contact d'une victime avec ceux-ci, il est nécessaire qu'elle soit mise en contact avec des personnes, services ou organisations susceptibles de lui fournir les informations nécessaires.»

⁽⁶³⁵⁾ Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, op. cit. (note 76 ci-dessus).

⁽⁶³⁶⁾ Voir par exemple *CouEDH*, arrêt du 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, constatant des violations des articles 2, 3 et 4 de la CEDH en raison de la réponse inadéquate apportée à une victime présumée de la traite, qui a été retrouvée morte après avoir approché la police, laquelle avait réagi en contactant l'auteur présumé pour qu'il vienne la chercher, sans avoir procédé à un entretien approprié ni pris d'autres mesures de protection.

⁽⁶³⁷⁾ Voir également le tableau 14.

Si elles soupçonnent qu'un demandeur risque d'être victime de violences, les autorités compétentes sont tenues de permettre l'orientation de la personne vers des services de soutien spécialisés. Cela pourrait supposer l'interruption et/ou l'ajournement d'un entretien pour assurer le respect de la vie privée, la confidentialité et/ou la sécurité de la personne. Cette situation pourrait également nécessiter la mise en place de la protection prévue, par exemple, dans la directive sur les victimes de la criminalité (considérant 38).

7.2. Soutien adéquat

Conformément au considérant 29 et à l'article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte), un «soutien adéquat» doit être apporté aux demandeurs «nécessitant des garanties procédurales spéciales». Le considérant 29 dispose que:

Considérant 29 de la DPA (refonte)

[L]es demandeurs [nécessitant des garanties procédurales spéciales] devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.

L'article 24, paragraphe 3, premier alinéa, de la DPA (refonte) est libellé comme suit:

Article 24, paragraphe 3, premier alinéa, de la DPA (refonte) Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, les États membres veillent à ce qu'un soutien adéquat leur soit accordé pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la présente directive.

Le contenu de ce «soutien adéquat» n'est pas défini plus avant, mais il est précisé dans une certaine mesure sous la forme de garanties énoncées dans la directive. Les caractéristiques associées au «soutien adéquat» sont abordées plus en détail à la section 7.5. Le soutien requis dépend de la situation personnelle du demandeur et de la nature de ses besoins procéduraux.

Pour qu'un demandeur bénéficie d'un «soutien adéquat», les États membres peuvent proroger le délai dans lequel l'examen de la demande de protection internationale doit être achevé, conformément à l'article 31, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas, de la DPA (refonte). L'article 31, paragraphe 3, impose aux États membres de veiller à ce que la procédure d'examen soit menée à terme «dans les six mois à compter de l'introduction de la demande». Conformément à l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, les États membres peuvent prolonger le délai de six mois pour une période n'excédant pas neuf mois supplémentaires lorsque, entre autres, «des questions factuelles et/ou juridiques complexes

entrent en jeu», tandis que l'article 31, paragraphe 3, quatrième alinéa, prévoit ce qui suit: «Exceptionnellement, les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, dépasser de trois mois au maximum les délais prescrits au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.» Ces prorogations peuvent être appropriées pour les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, afin d'assurer un «examen approprié et exhaustif» conformément à l'article 31, paragraphe 2.

Une personne traumatisée ou affirmant avoir été torturée est un exemple de personne vulnérable nécessitant un soutien adéquat et un temps suffisant. Celle-ci peut avoir besoin de temps pour produire les preuves médicales qui pourraient démontrer sa vulnérabilité et/ou son exposition à la torture. Un autre exemple serait une femme qui est enceinte et proche de la date estimée du terme, qui vient d'accoucher ou qui éprouve des difficultés médicales pendant la grossesse ou après l'accouchement. Dans de telles circonstances, l'entretien personnel devrait être reporté. Une personne qui a été torturée ou traumatisée peut avoir besoin de plusieurs entretiens avant de pouvoir rendre compte de ce qu'elle a vécu. Cela peut ne devenir apparent qu'après l'entretien personnel dans certains cas. Un autre exemple pourrait être une personne présentant une déficience cognitive, qui pourrait avoir besoin de plus de temps pour introduire une demande, ou pour accéder à l'information et la traiter, afin de pouvoir exercer ses droits ⁽⁶³⁸⁾. Une personne analphabète pourrait également être confrontée à des difficultés qui doivent être prises en considération par les autorités. Ainsi, le Comité contre la torture a examiné le cas d'un demandeur analphabète dont la demande d'asile avait été rejetée au motif que ses déclarations étaient incohérentes. Le Comité a pris note de l'affirmation du requérant selon laquelle «[l]es incohérences [de sa déclaration] étaient dues à des problèmes d'interprétation et qu'il n'avait pas pu vérifier ses déclarations étant donné qu'il est analphabète» ⁽⁶³⁹⁾.

La notion de «soutien adéquat» s'applique tout au long de la procédure. Celui-ci doit être fourni si un besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans nécessairement recommencer celle-ci. L'article 24, paragraphe 4, de la DPA (refonte) dispose:

Article 24, paragraphe 4, de la DPA (refonte)
Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

Les États membres veillent à ce que le besoin de garanties procédurales spéciales soit également pris en compte, conformément à la présente directive, lorsqu'un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci.

Cela signifie que l'autorité responsable de la détermination doit réévaluer la question de savoir si un demandeur est ou est devenu un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales, même si cela n'était pas manifeste au départ. Par exemple, un demandeur peut ne démontrer ou révéler qu'il a été traumatisé par des événements passés qu'au cours de l'entretien personnel. Il peut avoir besoin de temps pour fournir

⁽⁶³⁸⁾ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), arrêt du 27 juillet 2017, *AM (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department and Lord Chancellor*, [2017] EWCA Civ 1123, point 23 (en anglais).

⁽⁶³⁹⁾ Comité contre la torture, décision du 23 novembre 2012, communication n° 464/2011, *K. H. c. Danemark*, CAT/C/49/D/464/2011, point 8.6 (voir aussi les points 2.4, 5.4 et 8.8); et Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 21 avril 2015, n° 143 740, point 4.6.

des preuves médicales afin de déterminer la nature et l'étendue de ses difficultés de santé mentale, et des ajustements procéduraux peuvent devoir être apportés en fonction de ces difficultés ⁽⁶⁴⁰⁾.

7.3. Exemption des procédures accélérées et des procédures aux frontières

Le considérant 30 de la DPA (refonte) affirme ce qui suit: «Lorsqu'un soutien adéquat ne peut être fourni à un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales dans le cadre de la procédure accélérée ou de la procédure à la frontière, le demandeur en question devrait être exempté de ces procédures.» Selon l'article 24, paragraphe 3, deuxième alinéa:

Article 24, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la DPA (refonte) Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

Lorsqu'un [...] soutien adéquat ne peut être fourni dans le cadre des procédures visées à l'article 31, paragraphe 8, et à l'article 43 [concernant les procédures accélérées, les procédures à la frontière et les procédures en zone de transit], notamment lorsque les États membres estiment qu'un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales parce qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, les États membres n'appliquent pas, ou cessent d'appliquer, l'article 31, paragraphe 8, et l'article 43. Si les États membres appliquent l'article 46, paragraphe 6, à un demandeur à l'égard duquel l'article 31, paragraphe 8, et l'article 43 ne peuvent être appliqués en vertu du présent alinéa, les États membres prévoient au moins les garanties prévues à l'article 46, paragraphe 7.

En outre, pour les mineurs non accompagnés, l'article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte) restreint les circonstances dans lesquelles des procédures accélérées et/ou à la frontière au titre de l'article 31, paragraphe 8, peuvent s'appliquer.

Article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte) Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de la présente directive.

Si, au cours de la procédure d'asile, ils estiment qu'une personne est un mineur non accompagné, les États membres:

- a) ne peuvent appliquer ou continuer d'appliquer l'article 31, paragraphe 8, que:
 - i) si le demandeur est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de la présente directive; ou

⁽⁶⁴⁰⁾ Voir aussi la section 7.5.3.

ii) si le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 40, paragraphe 5; ou

iii) s'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;

b) ne peuvent appliquer ou continuer d'appliquer l'article 43, conformément aux articles 8 à 11 de la directive 2013/33/UE que:

i) si le demandeur est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de la présente directive; ou

ii) si le demandeur a présenté une demande ultérieure; ou

iii) s'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national; ou

iv) s'il existe des motifs raisonnables de considérer un pays qui n'est pas un État membre comme un pays tiers sûr pour le demandeur, en vertu de l'article 38; ou

v) si le demandeur a induit les autorités en erreur en présentant de faux documents; ou

vi) si, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité.

Les États membres ne peuvent appliquer les points v) et vi) que dans des cas individuels où il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur tente de cacher des éléments pertinents susceptibles de conduire à une décision négative et pour autant que le demandeur ait eu tout loisir, compte tenu des besoins procéduraux spéciaux des mineurs non accompagnés, de démontrer qu'il a agi à bon droit dans le cas des actions visées aux points v) et vi), notamment en consultant son représentant;

[...]

Il n'existe pas d'orientation spécifique de la CJUE sur la question de l'exemption des demandeurs vulnérables des procédures accélérées et/ou à la frontière.

La Cour administrative d'appel du Pirée, en Grèce, fournit un exemple de l'application de ces dispositions par la juridiction d'un État membre. La Cour a annulé une décision de la commission de recours, qui avait reconnu le statut vulnérable d'un requérant, mais n'avait pas correctement évalué les exigences procédurales rendues nécessaires par sa vulnérabilité, ce qui aurait dû entraîner son exemption de la procédure à la frontière ⁽⁶⁴¹⁾.

⁽⁶⁴¹⁾ Cour administrative d'appel du Pirée, arrêt du 10 mai 2018, DEFPIR 231/2018 (en grec, résumé en anglais).

En Belgique, si les autorités responsables de l'asile décident qu'un demandeur a des besoins procéduraux spéciaux, en particulier dans les cas de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, qui ne sont pas compatibles avec les procédures accélérées ou à la frontière, elles n'appliquent pas ou plus cette procédure ⁽⁶⁴²⁾. De même, en Croatie, la législation interdit l'application de procédures accélérées ou à la frontière aux «demandeurs qui ont besoin de garanties procédurales spéciales, en particulier les victimes de torture, de viol ou d'une autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle grave, s'il n'est pas possible de fournir le soutien approprié» ⁽⁶⁴³⁾. En France, si les autorités responsables de l'asile considèrent qu'un demandeur a été victime de violences graves ou qu'il est mineur et nécessite des garanties procédurales spéciales qui ne sont pas compatibles avec la procédure accélérée, elles peuvent examiner la demande selon la procédure ordinaire ⁽⁶⁴⁴⁾. Les Pays-Bas s'abstiennent expressément d'appliquer leur procédure à la frontière à certains groupes vulnérables ⁽⁶⁴⁵⁾.

7.4. Définition des priorités

La hiérarchisation de l'examen des demandes est traitée à l'article 31, paragraphe 7, de la DPA (refonte):

Article 31, paragraphe 7, de la DPA (refonte) Procédure d'examen

Les États membres peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, notamment:

- a) lorsqu'il est probable que la demande est fondée;
- b) lorsque le demandeur est vulnérable au sens de l'article 22 de [la DCA (refonte)], ou s'il nécessite des garanties procédurales spéciales, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

Ainsi, en vertu de l'article 31, paragraphe 7, point b), de la DPA (refonte), les États membres peuvent accorder la priorité à l'examen des demandes émanant de personnes vulnérables au sens de l'article 22 de la DCA (refonte), lu en conjonction avec l'article 21 ⁽⁶⁴⁶⁾. Les États membres peuvent également accorder la priorité à l'examen des demandes de personnes nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre de la DPA (refonte). Conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils envisagent d'accorder la priorité à la demande d'un mineur non accompagné ⁽⁶⁴⁷⁾.

⁽⁶⁴²⁾ Belgique, Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (version du 28 août 2020), article 48/9, point 5.

⁽⁶⁴³⁾ Croatie, Loi sur la protection internationale et temporaire (telle que modifiée au 1^{er} janvier 2018), article 15, paragraphe 3 (en anglais).

⁽⁶⁴⁴⁾ France, CESEDA, op. cit. (note 120 ci-dessus), article L.723.3.

⁽⁶⁴⁵⁾ Voir Pays-Bas, Décret sur les étrangers, articles 3.108, 3.109b(7) et 5.1a(3) (en néerlandais); Circulaire sur les étrangers, point A1/7.3.

⁽⁶⁴⁶⁾ Voir la section 3.1 pour de plus amples informations.

⁽⁶⁴⁷⁾ Voir la section 7.5.6 pour de plus amples informations.

7.5. Autres garanties procédurales spéciales

Comme indiqué à la section 7.2, l'article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte) exige que les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales bénéficient d'un «soutien adéquat». Cette notion comporte différents aspects, tels qu'énoncés dans les sections ci-après.

7.5.1. Conseils d'experts

Afin de garantir que «les décisions de l'autorité responsable de la détermination concernant les demandes de protection internationale sont prises après un examen approprié», l'article 10, paragraphe 3, de la DPA (refonte) énonce diverses exigences détaillées aux points a) à d), dont cette dernière est citée ci-dessous. Les États membres veillent à ce que:

**Article 10, paragraphe 3, point d), de la DPA (refonte)
Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes**

d) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.

Les demandeurs peuvent toujours présenter des preuves d'expert et des documents relatifs au pays d'origine à l'appui de leur demande, mais cette disposition souligne que les autorités responsables de la détermination peuvent également demander l'avis d'un expert⁽⁶⁴⁸⁾. Parmi les exemples de situations dans lesquelles des avis d'experts pourraient être sollicités, citons des avis médicaux pour enquêter sur des allégations de torture ou d'autres atteintes graves à la santé physique ou mentale et documenter ces allégations.

Certains États membres ont adopté une législation exigeant de l'autorité responsable de la détermination qu'elle obtienne des preuves. En Allemagne, par exemple, la loi sur l'asile oblige l'autorité responsable de la détermination à «clarifier les faits en l'espèce et à rassembler les éléments de preuve nécessaires»⁽⁶⁴⁹⁾. Cela comprend le recours à des expertises médicales dans les cas où les demandeurs ne sont pas en mesure de produire eux-mêmes des éléments de preuve suffisants.

7.5.2. Information

L'article 12 de la DPA (refonte) concerne les garanties accordées aux demandeurs. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, tous les demandeurs ont le droit:

⁽⁶⁴⁸⁾ Pour plus d'informations sur les normes d'évaluation des preuves d'experts, voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 4.7.1.

⁽⁶⁴⁹⁾ Allemagne, *Loi sur l'asile* (2008, telle que modifiée en mars 2016), article 24, paragraphe 1 (en anglais).

[d'être] informés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. [...];

[de bénéficier], en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. [...];

[...] de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs [...];

[...]

[d'être] avertis dans un délai raisonnable de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination concernant leur demande. [...];

[d'être] informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. [...]

La façon dont l'information est communiquée aux demandeurs vulnérables et le délai requis pour se conformer aux demandes de renseignements peuvent devoir être ajustés. Par exemple, dans le cas d'un demandeur vulnérable présentant une déficience cognitive, il peut être nécessaire d'expliquer l'information d'une autre manière, ou un demandeur ayant une déficience auditive peut avoir besoin d'un interprète connaissant la langue des signes.

7.5.3. L'entretien personnel

La DPA (refonte) contient plusieurs dispositions relatives à l'entretien personnel, qui revêtent une importance particulière pour les personnes vulnérables ayant besoin d'un «soutien adéquat» ⁽⁶⁵⁰⁾.

L'article 4, paragraphe 3, de la DPA (refonte) exige des États membres qu'ils «veillent à ce que le personnel de l'autorité responsable de la détermination [...] soit dûment formé» et à ce que les personnes qui interrogent les demandeurs dans le cadre de la DPA (refonte) aient «acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé».

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, de la DPA (refonte), «[a]vant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale». Selon l'article 14, paragraphe 2, toutefois:

⁽⁶⁵⁰⁾ Les questions spécifiques concernant l'entretien personnel des mineurs sont traitées à la section 7.5.7.

Article 14, paragraphe 2, de la DPA (refonte) **Entretien personnel**

L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:

[...]

b) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.

[...]

Si un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales est jugé inapte ou incapable d'être interrogé, des ajustements raisonnables devraient être apportés pour permettre la présentation d'informations supplémentaires par d'autres moyens. En outre, si un demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, il convient de tenir compte de la situation personnelle d'un demandeur vulnérable pour déterminer s'il existe de «bonnes raisons de ne pas se présenter», telles que visées à l'article 14, paragraphe 5, de la DPA (refonte).

L'article 15 de la DPA (refonte) concerne les exigences relatives à un entretien personnel. Celles-ci s'appliquent à tous les demandeurs. Les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales peuvent avoir besoin d'aide supplémentaire. Les États membres doivent prendre les mesures appropriées afin de créer les conditions qui leur permettent de présenter les motifs de leur demande de manière exhaustive lors de l'entretien personnel.

Article 15 de la DPA (refonte) **Conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel**

1. L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.

2. L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;

b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;

c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;

d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;

e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.

4. Les États membres peuvent prévoir des règles régissant la présence de tiers à l'entretien personnel.

Deux considérants de la DPA (refonte) sont également pertinents:

Considérant 16 de la DPA (refonte)

Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en première instance, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues ou a reçu la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives à la protection internationale..

Considérant 32 de la DPA (refonte)

Afin d'assurer une égalité réelle entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités de genre. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs femmes et hommes qui ont subi des persécutions fondées sur le genre puissent faire part de leurs expériences. [...]

Des exemples de la manière dont un «soutien adéquat» doit être apporté aux demandeurs vulnérables au cours de l'entretien personnel et de leur lien avec les dispositions pertinentes de la DPA (refonte) sont énumérés ci-après.

- L'enfant d'une femme qui affirme avoir été soumise à la torture, au viol ou à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ne devrait pas être présent avec elle dans la pièce pendant l'entretien, à moins peut-être qu'il s'agisse d'un bébé, sans quoi elle ne sera pas en mesure de parler librement de ce qu'elle a vécu (article 15, paragraphe 1).
- S'agissant de femmes enceintes, d'autres membres de la famille peuvent ne pas être au courant de la grossesse. Le principe de confidentialité doit donc être respecté (article 15, paragraphe 2).
- Une femme qui affirme avoir été victime de viol ou d'autres formes graves de violences sexuelles devrait, dans la mesure du possible, être interrogée par une femme et avoir une interprète, si elle le demande [article 15, paragraphe 3, points b) et c)].
- Une fille qui déclare être exposée à des risques de mutilations génitales féminines devrait, dans la mesure du possible, être interrogée, sans la présence de ses parents, par une femme et avoir une interprète, si elle le demande [article 15, paragraphe 1 et paragraphe 3, points b) et c)].
- Une personne souffrant d'une déficience auditive ou d'un trouble de la parole devrait avoir accès à un interprète capable de répondre à ses besoins [article 15, paragraphe 3, point c)].
- Le personnel interrogeant une personne traumatisée doit avoir une connaissance adéquate de la manière dont le traumatisme affecte les personnes et de la manière dont les personnes traumatisées peuvent ou non être en mesure de parler de ce qu'elles ont vécu ou de se souvenir des détails des faits [considérant 16, article 4, paragraphe 3, article 10, paragraphe 3, point c), et article 15, paragraphe 3, point a)].
- Une personne avec une déficience auditive ou un diagnostic neuropsychiatrique peut avoir besoin de plus de temps pour son entretien personnel (article 15, paragraphe 3).
- Une personne qui a été torturée, traumatisée ou victime de traite peut avoir besoin de plusieurs entretiens pour pouvoir décrire ce qu'elle a vécu [considérant 16, article 4, paragraphe 3, article 10, paragraphe 3, point c), et article 15, paragraphe 3].

7.5.4. Considérations propres aux indications de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le considérant 31 de la DPA (refonte) fait directement référence au protocole d'Istanbul ⁽⁶⁵¹⁾, confirmant ainsi clairement l'importance de ce manuel, qui suit une approche fortement interdisciplinaire. Le libellé laisse néanmoins aux États membres le soin de décider de la méthodologie à utiliser pour répertorier et documenter les symptômes de torture ou d'autres actes de violence graves.

Considérant 31 de la DPA (refonte)

Les mesures nationales relatives à l'identification et à la documentation des symptômes et des signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, dans le cadre des procédures couvertes par la présente directive, peuvent notamment se fonder sur le Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul).

⁽⁶⁵¹⁾ Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, op. cit. (note 68 ci-dessus).

Conformément à l'article 18 de la DPA (refonte):

Article 18, paragraphe 1, premier alinéa, de la DPA (refonte)
Examen médical

[...] les États membres prennent, sous réserve du consentement du demandeur, les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. Les États membres peuvent également prévoir que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen médical.

Cette disposition porte sur l'appréciation de la protection internationale en général et ne fait pas directement référence à l'appréciation de la nécessité pour un demandeur de bénéficier de garanties procédurales spéciales. Cela dit, un examen médical effectué conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la DPA (refonte), ou une expertise médicale obtenue conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), peut fournir des preuves médicales à l'appui de la nécessité pour un demandeur de bénéficier de garanties procédurales spéciales.

La jurisprudence antérieure de la CouEDH ⁽⁶⁵²⁾ indique que certains rapports médicaux présentés par les demandeurs peuvent constituer à eux seuls une forte présomption de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et doivent être pris en compte dans ce contexte. Même dans les cas où un certificat n'avait pas été rédigé par un expert spécialisé dans l'évaluation des blessures dues à la torture, la CouEDH a néanmoins estimé qu'il «donnait aux autorités une indication assez forte de ce que les cicatrices et les blessures du requérant pouvaient avoir été causées par des mauvais traitements ou des actes de torture» ⁽⁶⁵³⁾. La CouEDH a estimé qu'il appartenait à l'autorité responsable de la détermination de «dissiper tout doute qui aurait pu persister quant à la cause de ces cicatrices». Elle a en outre jugé que l'État a l'obligation d'établir tous les faits pertinents, en particulier dans les cas où de nombreux éléments portent à croire que les blessures d'un demandeur pourraient avoir été causées par la torture ⁽⁶⁵⁴⁾.

Le Comité contre la torture a estimé que les instances décisionnelles devaient procéder à un examen approfondi des allégations de torture. Ces décisions peuvent être applicables, par analogie, dans le contexte des garanties procédurales, mais il convient de noter que les décisions du Comité ne relèvent pas du droit de l'UE.

Le Comité contre la torture a fait observer qu'un examen médical demandé par un demandeur afin de prouver les actes de torture qu'il aurait subis devrait, en principe, être effectué, indépendamment de l'évaluation par les autorités de la crédibilité de ses allégations, afin que les autorités puissent procéder objectivement à l'évaluation du risque potentiel de torture ⁽⁶⁵⁵⁾. Un raisonnement similaire peut s'appliquer lorsqu'un demandeur allègue que des mauvais traitements passés justifient certaines garanties procédurales.

⁽⁶⁵²⁾ CouEDH, arrêt du 19 septembre 2013, R.J. c. France, n° 10466/11, point 42; et arrêt du 9 juin 2010, R.C. c. Suède, n° 41827/07, point 53 (en anglais).

⁽⁶⁵³⁾ CouEDH, 2010, R.C. c. Suède, op. cit. (note 652 ci-dessus), point 53.

⁽⁶⁵⁴⁾ CouEDH, 2010, R.C. c. Suède, op. cit. (note 652 ci-dessus), point 53.

⁽⁶⁵⁵⁾ Comité contre la torture, décision du 28 avril 2017, communication n° 602/2014, S.S.B. c. Danemark, CAT/C/60/D/602/2014, point 8.7 (en anglais).

Dans une autre décision, le Comité contre la torture a observé:

même s'il incombe au requérant d'établir que sa demande d'asile est à première vue fondée, cela ne dispense pas l'État partie de consentir un effort important pour déterminer s'il y a des motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque de torture s'il était renvoyé dans son pays. En l'espèce, le Comité considère que le requérant a fourni aux autorités de l'État partie suffisamment d'éléments à l'appui de son allégation de torture, dont deux rapports médicaux, pour justifier une vérification plus approfondie de cette allégation, au moyen, entre autres, d'un examen médical spécialisé ⁽⁶⁵⁶⁾.

Dans une autre décision, le Comité contre la torture a conclu que trois certificats médicaux confirmaient la santé mentale précaire du requérant, qui était liée à ses expériences passées. Quant au rapport médical du service psychiatrique, le Comité note qu'il mentionne le terrorisme ou la torture comme une possible cause du trouble de stress post-traumatique diagnostiqué chez le requérant. Le Comité considère que de tels éléments auraient dû susciter une attention particulière des autorités responsables et constituaient une base suffisante à la conduite d'une enquête plus approfondie sur les risques allégués ⁽⁶⁵⁷⁾.

En résumé, les instances décisionnelles devraient enquêter sur les indices de persécutions passées ou d'atteintes graves causées à des personnes vulnérables, pour pouvoir à la fois répondre aux besoins du demandeur en matière de garanties procédurales et procéder à une évaluation appropriée de la demande. Les instances décisionnelles ne devraient pas prendre de décision dans une affaire impliquant des actes de violence graves présumés sans procéder aux enquêtes nécessaires, par exemple en laissant plus de temps pour un examen médical plus approfondi. Il est donc important de connaître et d'examiner les expériences passées de ce type avant de mener une entrevue, pendant l'entrevue et lors de l'évaluation de la demande sur le fond.

7.5.5. Considérations propres à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Conformément au considérant 29 de la DPA (refonte), «[d]es garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment [...] de leur orientation sexuelle [et/]ou de leur identité de genre». Comme dans d'autres cas, lorsque les demandeurs fondent leur crainte de persécutions ou d'atteintes graves sur leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre, les États membres devraient veiller à ce que l'entretien personnel soit mené dans des conditions permettant au demandeur «d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande» (article 15, paragraphe 3). Plus précisément, ils devraient «veille[r] à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de [...] l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur» [article 15, paragraphe 3, point a)]. Cela suppose, par exemple, de garder à l'esprit que l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre peuvent être des questions intimes et privées difficiles à divulguer.

⁽⁶⁵⁶⁾ Comité contre la torture, 2012, K. H. c. Danemark, op. cit. (note 639 ci-dessus), point 8.8.

⁽⁶⁵⁷⁾ Comité contre la torture, décision du 1^{er} juin 2012, communication n° 396/2009, *Combey Brice Magloire Gbadjavi c. Suisse*, CAT/C/48/D/396/2009, point 7.8.

La CJUE a précisé, dans l'affaire *A, B et C*, que l'appréciation des demandes de protection internationale sur la seule base de notions stéréotypées n'est pas autorisée, dès lors qu'une telle approche «ne permet pas auxdites autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné» ⁽⁶⁵⁸⁾. La Cour a également déclaré que :

si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci ⁽⁶⁵⁹⁾.

En ce qui concerne «la production par lesdits demandeurs de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes», la Cour a relevé qu'«outre que de tels éléments n'ont pas de valeur nécessairement probante, ils seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine, dont le respect est garanti par l'article 1^{er} de la charte» ⁽⁶⁶⁰⁾.

Par la suite, la CJUE a également statué dans l'affaire *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* que la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique basée sur des tests projectifs de la personnalité pour fournir une indication de l'orientation sexuelle, telle que celle en cause au principal, sont interdites ⁽⁶⁶¹⁾. La Cour observe également que «le caractère approprié d'une expertise [...] ne pourra être admis que si celle-ci est fondée sur des méthodes et des principes suffisamment fiables au regard des normes admises par la communauté scientifique internationale» ⁽⁶⁶²⁾.

7.5.6. Garanties procédurales spéciales propres aux mineurs et aux mineurs non accompagnés

La DPA (refonte) établit des garanties procédurales spéciales propres aux mineurs et aux mineurs non accompagnés, en particulier à l'article 25, qui concerne les garanties pour les mineurs non accompagnés ⁽⁶⁶³⁾.

En ce qui concerne les examens médicaux visant à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte), voir la [partie 3](#) sur l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou nécessitant des garanties procédurales spéciales — en particulier la section 3.4.2 «Détermination de l'âge». Voir également la section 7.4 sur la priorité accordée à l'examen des demandes des mineurs non accompagnés et noter la possibilité de demander l'avis d'experts sur les questions relatives aux enfants (brièvement mentionnée à la section 7.5.1). S'agissant des recours, voir la section 8.4.2.

⁽⁶⁵⁸⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 62.

⁽⁶⁵⁹⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 64.

⁽⁶⁶⁰⁾ CJUE (GC), 2014, *A, B et C*, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 65.

⁽⁶⁶¹⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 71. Voir la section 6.2.3 pour plus d'informations.

⁽⁶⁶²⁾ CJUE, 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, op. cit. (note 149 ci-dessus), point 58. L'expertise en question est décrite au point 22.

⁽⁶⁶³⁾ On entend par «mineur» «un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de [18] ans» [article 2, point l), de la DPA (refonte)], et par «mineur non accompagné» «un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres» [article 2, point l), de la DQ (refonte) et article 2, point m), de la DPA (refonte)]. Pour les définitions des termes «mineur» et «mineur non accompagné» dans la DCA (refonte), voir la section 3.1.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres ⁽⁶⁶⁴⁾. Selon le considérant 33 de la DPA (refonte):

Considérant 33 de la DPA (refonte)

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la présente directive, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte») et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé ⁽⁶⁶⁵⁾.

Conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 5, de la DPA (refonte):

Article 7, paragraphes 3 et 5, de la DPA (refonte) Demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs

3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom si, conformément au droit de l'État membre concerné, ils ont la capacité juridique d'agir dans les procédures, soit par l'intermédiaire de leurs parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, ou d'une personne adulte responsable d'eux, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou par l'intermédiaire d'un représentant.

[...]

5. Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national:

a) les cas où un mineur peut présenter une demande en son nom;

b) les cas où la demande d'un mineur non accompagné doit être introduite par un représentant désigné conformément à l'article 25, paragraphe 1, [premier alinéa,] point a);

[...]

Un mineur non accompagné a droit à un représentant. Conformément à l'article 25, paragraphes 1 et 2, de la DPA (refonte):

Article 25, paragraphes 1 et 2, de la DPA (refonte) Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

1. [...] les États membres:

⁽⁶⁶⁴⁾ Pour en savoir plus sur l'intérêt supérieur de l'enfant, voir la section 2.4.

⁽⁶⁶⁵⁾ Voir également l'article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte); et EASO, Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile, 2019.

a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné pour lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus dans la présente directive. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et possède les compétences requises à cette fin. Il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du mineur non accompagné ne peuvent devenir représentants. Le représentant peut être également le représentant visé dans la directive 2013/33/UE;

b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national assistent à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

Les États membres peuvent exiger que le mineur non accompagné soit présent lors de l'entretien personnel, même si le représentant est présent.

2. Les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné atteindra selon toute vraisemblance l'âge de [18] ans avant qu'une décision ne soit prise en première instance.

La DPA (refonte) définit le terme «représentant» comme suit: «une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur» [article 2, point n)].

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la DPA (refonte), «[l]es États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel». L'article 12, paragraphe 2, de la CNUDE dispose également ceci:

on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 12, «[a]près que l'enfant a décidé de se faire entendre, il doit décider de la façon dont il va le faire: "soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié"» ⁽⁶⁶⁶⁾. Le Comité recommande de «donner à l'enfant, chaque fois

⁽⁶⁶⁶⁾ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), op. cit. (note 195 ci-dessus), point 35.

que possible, la possibilité d’être entendu directement dans toute procédure quelle qu’elle soit»⁽⁶⁶⁷⁾.

À titre d’exemple, en Norvège, on demande à tous les enfants de plus de 7 ans s’ils souhaitent avoir un entretien, de même qu’aux enfants de moins de 7 ans qui sont considérés comme suffisamment mûrs pour se forger leur propre opinion. Peu importe qu’ils disposent ou non de documents d’information sur l’affaire⁽⁶⁶⁸⁾. En France, la CNDA a établi qu’il n’était pas nécessaire d’interroger un mineur accompagné qui n’a pas affirmé faire l’objet de menaces personnelles⁽⁶⁶⁹⁾. La Cour a également estimé qu’il n’était pas nécessaire d’interroger les mineurs accompagnés âgés de 2 et 4 ans, leurs parents étant leurs représentants légaux⁽⁶⁷⁰⁾. Dans une autre affaire, la CNDA a renvoyé le dossier devant l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l’entretien avec la mineure accompagnée ayant eu lieu en l’absence de sa mère et de son représentant légal⁽⁶⁷¹⁾.

Les entretiens avec les mineurs doivent être «menés d’une manière adaptée aux enfants»⁽⁶⁷²⁾. Si un mineur non accompagné a un entretien personnel, cet entretien doit être «mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs»⁽⁶⁷³⁾.

Article 25, paragraphe 3, de la DPA (refonte) Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

Les États membres veillent à ce que:

- a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale conformément aux articles 14 à 17, et 34, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs;
- b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l’autorité responsable de la détermination concernant la demande d’un mineur non accompagné.

Cette disposition ne s’applique qu’aux mineurs non accompagnés, mais la personne qui conduit un entretien avec un mineur accompagné doit également être compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale entourant la demande, y compris la vulnérabilité du demandeur⁽⁶⁷⁴⁾.

⁽⁶⁶⁷⁾ Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n° 12*, op. cit. (note 195 ci-dessus), point 35. Voir aussi Comité des droits de l’enfant, 2018, Y. B. et N. S. c. Belgique, op. cit. (note 365 ci-dessus), point 8.8.

⁽⁶⁶⁸⁾ Immigration Act (Norvège), section 81; et Immigration Regulations (Norvège), sections 17-3 à 17-5.

⁽⁶⁶⁹⁾ CNDA (France), arrêt du 22 janvier 2018, M. X., Mme C. épouse X, M. X., Mme T., M. X., M. X., n°s 17030975-17031078-17035295-17031240-17031077-17030908 C. Voir également Conseil d’État (France), arrêt du 6 novembre 2019, n° 422017, ECLI:FR:CECHR:2019:422017.20191106, constatant que, lorsqu’un demandeur de protection internationale est accompagné de ses enfants mineurs, sa demande inclut celle des enfants mineurs et que, dans ces conditions, un enfant mineur ne doit être interrogé individuellement que si l’instance décisionnelle estime qu’il aurait pu faire l’objet de persécutions ou d’atteintes graves dont ses parents n’auraient pas eu connaissance.

⁽⁶⁷⁰⁾ CNDA (France), arrêt du 1^{er} décembre 2017, Mme M. N., Mme D., Mme M. N. et M. K. N., n°s 17033719, 17033718, 17033841 et 17033840 C.

⁽⁶⁷¹⁾ CNDA (France), arrêt du 5 octobre 2016, Mme Y., n° 14012645 C. La requérante était mineure et fille d’une femme qui, par mariage, avait obtenu le statut de réfugiée. La requérante a fait valoir qu’elle devrait elle aussi se voir accorder le statut de réfugiée sur la base du principe de l’unité familiale ou sur son propre bien-fondé. L’OFPRA, l’organe de décision de première instance, a mené l’entretien avec la fille en l’absence de sa mère et sans autre représentant, ce qui est contraire à la réglementation énoncée dans le droit national [CESEDA, op. cit. (note 120 ci-dessus)]. Les faits de l’espèce concernant la requérante n’ayant pas fait l’objet d’une enquête suffisante, l’affaire a été renvoyée pour réexamen.

⁽⁶⁷²⁾ Article 15, paragraphe 3, point e), de la DPA (refonte).

⁽⁶⁷³⁾ Article 25, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte).

⁽⁶⁷⁴⁾ Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte).

Conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la DPA (refonte), «[d]es informations juridiques et procédurales gratuites [...] sont fournies aux mineurs non accompagnés et à leurs représentants». Cela comprend, au minimum, des informations sur la procédure à la lumière de la situation personnelle du demandeur et sur la procédure de retrait de la protection internationale, lorsque les autorités réexaminent le droit de l'intéressé de bénéficier de la protection internationale.

Compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il existe également des dispositions et des garanties procédurales concernant les circonstances dans lesquelles les mineurs non accompagnés peuvent être exemptés des procédures à la frontière et des procédures accélérées ⁽⁶⁷⁵⁾. Voir la section 7.3 pour plus d'informations.

Conformément à l'article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point c), de la DPA (refonte) ⁽⁶⁷⁶⁾:

Article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte)
Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

[...]

Si, au cours de la procédure d'asile, ils estiment qu'une personne est un mineur non accompagné, les États membres:

[...]

c) peuvent considérer la demande comme irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point c), si un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur en vertu de l'article 38, pour autant que l'intérêt supérieur du mineur l'exige;

[...]

7.5.7. Décision

Dans le contexte des demandes présentées par des membres d'une même famille qui sont examinées conjointement, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la DPA (refonte):

Article 11, paragraphe 3, de la DPA (refonte)
Conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination

[...] lorsque la demande est fondée sur les mêmes motifs [que ceux d'autres membres de la famille], les États membres peuvent adopter une décision unique concernant toutes

⁽⁶⁷⁵⁾ Article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte).

⁽⁶⁷⁶⁾ Voir la section 7.6 pour de plus amples informations sur l'irrecevabilité.

les personnes à charge, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur, qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

Comme indiqué à la section 7.1 «Introduction» de la [partie 7](#), le droit à une bonne administration est un principe général du droit de l'UE. Cela s'étend à la manière dont l'autorité responsable de la détermination décide de la façon d'administrer ou de promulguer la décision. L'autorité responsable de la détermination devrait établir si des décisions distinctes pour chaque membre d'une famille, plutôt qu'une seule décision couvrant la famille dans son ensemble, seraient nécessaires pour une personne vulnérable. Il convient de noter que l'article 11, paragraphe 3, de la DPA (refonte) ne traite que de la question de savoir si la procédure au niveau administratif doit se conclure par une seule décision ou par des décisions distinctes. Il ne traite pas de la question de savoir si la ou les procédures en tant que telles peuvent être séparées et si les décisions doivent être rendues en même temps ⁽⁶⁷⁷⁾.

7.6. Irrecevabilité

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la DPA (refonte), une demande de protection internationale ne peut être considérée irrecevable que sous certaines conditions. L'article précise ce qui suit:

Article 33, paragraphe 2, de la DPA (refonte) Demandes irrecevables

Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre;
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35;
- c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 38;
- d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE; ou
- e) une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 7, paragraphe 2, consenti à ce que son cas soit traité dans le

⁽⁶⁷⁷⁾ Sur cette question, voir CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit. (note 466 ci-dessus).

cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

Comme la CJUE l'a réaffirmé, le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 du TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans le fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la charte, notamment aux articles 1^{er} et 4 de celle-ci, qui consacrent l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres (678). La Cour ajoute ce qui suit:

le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit (679).

Dans l'arrêt *Ibrahim e.a.*, la CJUE a conclu qu'il était important d'évaluer la nature et l'étendue de la vulnérabilité d'une personne pour déterminer si celle-ci sera ou non renvoyée dans des circonstances qui répondent au seuil élevé des traitements contraires à l'article 4 de la charte de l'UE. Elle a déterminé que le fait que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur:

aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la charte [uniquement s'il] a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt (680).

Une décision du Comité contre la torture concernant un survivant de la torture, qui avait obtenu une protection internationale en Italie puis s'était rendu en Suisse et avait été expulsé de la Suisse vers l'Italie, est également pertinente. Le Comité a estimé que les autorités suisses n'avaient pas «examiné de façon individualisée et suffisamment approfondie l'expérience personnelle du requérant en tant que victime de torture et les conséquences prévisibles de son renvoi forcé en Italie». Il a conclu que l'Italie n'avait pas tenu les engagements qu'elle avait pris précédemment ni adopté de «mesure pour s'assurer de ce que le requérant ait accès à des services de réadaptation adaptés à ses besoins en Italie lui permettant d'exercer son droit à la réadaptation en tant que victime de torture».

(678) Voir par exemple CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 80, cité à la note 413 ci-dessus, ainsi que la jurisprudence citée, comme indiqué à la section 5.5.3.

(679) CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit. (note 39 ci-dessus), point 81.

(680) CJUE (GC), 2019, *Ibrahim e.a.*, op. cit. (note 436 ci-dessus), point 93.

Le Comité a donc conclu que son renvoi constituerait une violation de l'article 3 de la convention contre la torture ⁽⁶⁸¹⁾.

Le Comité des droits de l'homme a statué dans une affaire concernant une mère particulièrement vulnérable et ses deux enfants qui risquaient d'être expulsés vers l'Italie, où ils avaient bénéficié d'une protection subsidiaire. Il a rappelé ce qui suit:

les États parties doivent accorder une attention suffisante au risque réel et personnel que courrait une personne en cas d'expulsion. Il considère que l'État partie devait effectuer une évaluation personnalisée du risque que l'auteure et ses deux enfants (tous deux mineurs au cours de la procédure d'asile) courraient en Italie et non se fonder sur des informations d'ordre général et sur l'hypothèse que, puisqu'elle avait bénéficié d'une protection subsidiaire par le passé, l'auteure aurait en principe le droit à la même protection aujourd'hui. [Le Comité] estime que l'État partie n'a pas dûment pris en considération la vulnérabilité particulière de l'auteure et de ses enfants. Malgré la protection subsidiaire à laquelle elle avait officiellement droit en Italie, l'auteure, qui a subi de graves sévices de la part de son mari, s'est trouvée fautive d'assistance de la part des autorités italiennes dans une situation de grande pauvreté et dans l'incapacité de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, y compris sur le plan médical. L'État partie n'a pas non plus cherché à obtenir des autorités italiennes des assurances suffisantes que l'intéressée et ses deux enfants, qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable similaire à celle vécue par l'auteure dans l'affaire *Jasin et consorts c. Danemark* (qui concernait également l'expulsion prévue d'une mère célibataire en mauvaise santé, accompagnée d'enfants mineurs, qui avait déjà connu de terribles difficultés et le dénuement en Italie), seraient pris en charge dans des conditions compatibles avec leur situation de demandeurs d'asile ayant droit à une protection temporaire et dans le respect des garanties prévues à l'article 7 du pacte ⁽⁶⁸²⁾.

Conformément à l'article 34, paragraphe 1, premier alinéa, de la DPA (refonte):

Article 34, paragraphe 1, premier alinéa, de la DPA (refonte)
Dispositions spéciales concernant l'entretien sur la recevabilité

Avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 33 [relatif aux demandes irrecevables] à sa situation particulière. À cette fin, ils mènent un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que conformément à l'article 42 [relatif aux règles de procédure] dans le cas d'une demande ultérieure.

⁽⁶⁸¹⁾ Comité contre la torture, 2018, *Adam Harun c. Suisse*, op. cit. (note 234 ci-dessus), point 9.11.

⁽⁶⁸²⁾ Comité des droits de l'homme, constatations adoptées le 10 mars 2017, *Raziyeh Rezaifar c. Danemark*, communication n° 2512/2014, CCPR/C/119/D/2512/2014, point 9.9 (notes de bas de page omises). Voir aussi, par exemple, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées le 28 octobre 2016, *R. A. A. et Z. M. c. Danemark*, communication n° 2608/2015, CCPR/C/118/D/2608/2015, concernant l'expulsion vers la Bulgarie.

Ainsi, la question de la recevabilité devrait faire l'objet d'une enquête approfondie après, en règle générale, un entretien personnel. La pratique d'une évaluation approfondie de la recevabilité est particulièrement importante pour les demandeurs vulnérables. S'agissant des garanties accordées aux mineurs non accompagnés, voir la section 7.5.6 pour plus d'informations.

La DPA (refonte) définit comme suit une demande ultérieure, qui peut être irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), de la DPA (refonte):

Article 2, point q), de la DPA (refonte)

«demande ultérieure», une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la DPA (refonte):

Article 40, paragraphe 3, de la DPA (refonte) Demandes ultérieures

Si l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, l'examen de la demande est poursuivi conformément au chapitre II. [...]

Les demandeurs vulnérables peuvent, en raison de leur vulnérabilité, présenter de nouveaux éléments ou conclusions, ou de nouveaux éléments ou conclusions peuvent être apparus, après qu'une décision finale a été prise sur leur demande précédente.

Parmi ces personnes pourraient se trouver des victimes de violences sexuelles ou de la traite des êtres humains, confrontées à des circonstances dans lesquelles le fondement de leur demande de protection internationale a revêtu une forme concrète tardivement. Par exemple, une victime de la traite des êtres humains peut ne pas avoir été en mesure de révéler dans sa première demande son passé de victime de la traite et de l'exploitation par crainte de représailles de la part des trafiquants impliqués. Par la suite, si la personne est en mesure d'étayer sa demande véritable, peut-être parce qu'elle a pu bénéficier tardivement du soutien et des conseils qui découlent des garanties procédurales spéciales dans la procédure d'asile, il se peut qu'elle doive chercher à étayer sa demande dans le contexte d'une demande ultérieure.

À titre d'exemple, le Tribunal administratif fédéral suisse a accepté une requête ultérieure dans le cas d'une victime de la traite dont l'exploitation a eu lieu alors que la première

procédure était en instance. L'arrêt se réfère à des attitudes et comportements particuliers des victimes d'exploitation sexuelle (résultant, par exemple, de la peur ou de la honte), qui peuvent rendre difficile pour le demandeur de fournir des déclarations détaillées ⁽⁶⁸³⁾.

Des préoccupations similaires se posent pour les personnes vulnérables telles que les victimes de viol ou de violence sexuelle, ou les victimes d'actes de torture, qui, en particulier si elles n'ont pas bénéficié de l'appui nécessaire au cours du traitement de leur demande initiale, peuvent chercher à étayer leur véritable demande pour la première fois dans le cadre d'une demande ultérieure. Une personne qui n'a pas mentionné son orientation sexuelle et/ou son identité de genre au départ, par exemple par peur ou par honte, pourrait se trouver dans une position similaire ⁽⁶⁸⁴⁾.

Une demande ultérieure émanant d'une personne dont la santé s'est considérablement détériorée depuis la demande précédente pourrait également, potentiellement, satisfaire aux exigences de l'article 40, paragraphe 3, de la DPA (refonte). Les personnes qui ont de graves problèmes de santé, mais ne risquent pas d'être persécutées, ne sont généralement pas considérées comme ayant besoin d'une protection internationale. Les demandes de ces personnes ne sont acceptées que dans des cas exceptionnels, conformément à la jurisprudence de la CJUE ⁽⁶⁸⁵⁾ et de la CouEDH ⁽⁶⁸⁶⁾. Néanmoins, une demande présentée par une personne aussi vulnérable devrait être traitée conformément aux garanties procédurales pertinentes, s'il existe de nouveaux éléments ou conclusions.

Il existe des règles de procédure particulières concernant les demandes ultérieures à l'article 42 de la DPA (refonte). Dans ce contexte, il convient de noter que, si un mineur non marié (qui pourrait être une personne vulnérable) a introduit une demande après qu'une demande a été introduite en son nom, l'examen préliminaire de la demande ne peut pas être effectué sur la seule base d'observations écrites sans un entretien personnel ⁽⁶⁸⁷⁾.

⁽⁶⁸³⁾ Tribunal administratif fédéral (Suisse), 2016, D-6806, op. cit. (note 129 ci-dessus).

⁽⁶⁸⁴⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 69.

⁽⁶⁸⁵⁾ CJUE (GC), 2014, M' Bodj, op. cit. (note 512 ci-dessus); et CJUE (GC), 2014, Abdida, op. cit. (note 512 ci-dessus).

⁽⁶⁸⁶⁾ CouEDH (GC), 2016, Paposvili c. Belgique, op. cit. (note 595 ci-dessus); CouEDH (GC), 2008, N. c. Royaume-Uni, op. cit. (note 614); et CouEDH, 1997, D. c. Royaume-Uni, op. cit. (note 614 ci-dessus).

⁽⁶⁸⁷⁾ Article 42, paragraphe 2, point b), lu conjointement avec l'article 40, paragraphe 6, point b), de la DPA (refonte).

Partie 8 — Garanties procédurales spéciales dans les procédures devant les cours et tribunaux

Cette partie se concentre sur le droit des demandeurs vulnérables à un recours effectif dans les procédures devant les cours et tribunaux en vertu de la DPA (refonte). Elle examine la manière dont les principes pertinents relatifs à une protection judiciaire efficace peuvent s'appliquer aux demandeurs vulnérables, y compris par le biais de mesures pratiques dans des contextes d'audience orale ⁽⁶⁸⁸⁾. La [partie 7](#) traite de la question des garanties procédurales spéciales accordées aux personnes vulnérables dans les procédures administratives.

La présente partie est structurée comme indiqué dans le tableau 20.

Tableau 20 — Structure de la partie 8

Section	Titre	Page
8.1	Droit à un recours effectif	208
8.2	Examen complet et ex nunc des faits et du droit	211
8.3	Garanties procédurales spéciales au stade du recours	214
8.4	Accès à un recours effectif	216
8.5	Droit de rester sur le territoire lors des procédures de recours	221

Tous ces sujets sont abordés en mettant l'accent sur les demandeurs vulnérables. Le droit à un recours effectif en général est décrit dans le document *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement de l'EASO*. Cette partie ajoute la jurisprudence pertinente de la CJUE postérieure à la publication de cette analyse juridique ⁽⁶⁸⁹⁾.

Autres publications pertinentes de l'EASO

- EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018, pour des explications des principes juridiques clés relatifs au droit à un recours effectif au titre de la DPA (refonte).

Voir également la section 4.6 de cette analyse juridique pour une analyse des questions relatives au recours effectif et aux personnes vulnérables dans le contexte de la DCA (refonte), et la section 5.5 pour une analyse des questions relatives au recours effectif et aux personnes vulnérables dans le contexte des procédures de Dublin.

⁽⁶⁸⁸⁾ Pour plus de détails, voir «Annexe D — Exemples de bonnes pratiques dans les procédures de protection internationale devant les juridictions au titre de la DPA (refonte)».

⁽⁶⁸⁹⁾ Voir, notamment, arrêt du 26 juillet 2017, C-348/16, *Moussa Sacko/Commissione Territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano*, ECLI:EU:C:2017:591, et plus particulièrement les points 44, 46-49 et 31, 32-43, où l'article 47 est expliqué; CJUE (GC), arrêt du 25 juillet 2018, *Serin Alheto/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-585/16, ECLI:EU:C:2018:584, notamment les points 103, 106-107, 109-114, 116 et 147; et CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit. (note 466 ci-dessus), en particulier les points 94, 97-99 et 102-103.

8.1. Droit à un recours effectif

Comme l’a rappelé la CJUE :

Le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l’Union, auquel se réfère ainsi l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, [du] TUE, constitue, en effet, un principe général du droit de l’Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, [...] qui est à présent affirmé à l’article 47 de la charte [de l’UE] ⁽⁶⁹⁰⁾.

Cette disposition de la charte dispose ce qui suit :

Article 47 de la charte de l’UE

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l’Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l’effectivité de l’accès à la justice.

La CJUE a également confirmé que «[le] principe de protection juridictionnelle effective des droits que tirent les justiciables du droit de l’Union est constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, les droits de la défense, le principe d’égalité des armes, le droit d’accès aux tribunaux ainsi que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter» ⁽⁶⁹¹⁾.

Les États membres peuvent limiter les droits procéduraux de l’UE, y compris le droit à un recours effectif et le droit d’être entendu ⁽⁶⁹²⁾. Le fait de ne pas accorder à un demandeur en appel le droit d’être entendu constitue une restriction des droits de la défense ⁽⁶⁹³⁾. Toute restriction à cet égard doit être conforme à l’article 52, paragraphe 1, de la charte de l’UE ⁽⁶⁹⁴⁾. Cela signifie que l’intérêt de la partie touchée doit être mis en balance avec les intérêts de l’État ou d’autres parties, selon le cas. L’exercice d’équilibrage visant à garantir qu’il n’y a pas violation disproportionnée des droits de la défense et de la protection judiciaire d’une personne vulnérable doit être examiné en fonction de la situation spécifique de cette personne.

Les vulnérabilités particulières et les besoins particuliers des demandeurs seront des facteurs importants dans un tel exercice d’équilibrage.

⁽⁶⁹⁰⁾ CJUE (GC), arrêt du 24 juin 2019, Commission européenne/République de Pologne, C-619/18, ECLI:EU:C:2019:531, point 49.

⁽⁶⁹¹⁾ CJUE, 2017, Sacko, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 32.

⁽⁶⁹²⁾ CJUE, 2017, Sacko, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 38.

⁽⁶⁹³⁾ CJUE, 2017, Sacko, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 37.

⁽⁶⁹⁴⁾ L’article 52, paragraphe 1, de la charte de l’UE dispose ce qui suit : «Toute limitation de l’exercice des droits et libertés reconnus par la présente charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union ou au besoin de protection des droits et libertés d’autrui.»

Des préoccupations particulières se poseront dans les appels impliquant des demandeurs vulnérables, par exemple lorsque les déficiences cognitives ou les difficultés de communication d'une personne exigent qu'une juridiction prenne plus de temps sur des aspects particuliers de la procédure d'appel ou de révision, ou lorsqu'une personne traumatisée ou victime d'une forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle peut avoir besoin de temps pour obtenir le soutien et les conseils nécessaires pour fournir des éléments de preuve efficaces en seconde instance.

La DPA (refonte) énonce les normes applicables à un recours effectif comme suit:

Considérant 50 de la DPA (refonte)

Conformément à un principe fondamental du droit de l'Union, les décisions prises en ce qui concerne une demande de protection internationale, les décisions relatives à un refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos, et les décisions concernant le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire font l'objet d'un recours effectif devant une juridiction.

Article 46, paragraphes 1 et 2, de la DPA (refonte) Droit à un recours effectif

Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:

- a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris:
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire;
 - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2;
 - iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1;
 - iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;
- b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;
- c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

Les États membres font en sorte que les personnes dont l'autorité responsable de la détermination reconnaît qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire disposent d'un droit à un recours effectif, en vertu du paragraphe 1, contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié.

[...]

Le droit à un recours effectif devant une juridiction se rapporte à toute décision rendue sur une demande de protection internationale. Les décisions typiques à cet égard sont celles énumérées à l'article 46, paragraphe 1, de la DPA (refonte). La figure 1 présente des exemples de questions relatives à la vulnérabilité qui peuvent surgir dans ces décisions.

Figure 1 — Exemples de la façon dont la vulnérabilité peut soulever de nouvelles questions en appel

Type de décision	Problèmes susceptibles de survenir en raison de la ou des vulnérabilités
Toute décision quant à la protection internationale	La requête d'un demandeur vulnérable en appel, fondée sur des «observations complémentaires», peut être très différente de la demande officiellement formulée initialement, par exemple lorsqu'une personne souffrant de troubles mentaux jusque-là non diagnostiqués, ayant reçu tardivement un soutien médical et juridique efficace, est en mesure de fournir de nouveaux motifs de recours ou de nouveaux éléments de preuve suffisamment détaillés.
Décision considérant qu'une demande est infondée	La demande d'un demandeur vulnérable peut être jugée non fondée dans des circonstances où l'autorité responsable de la détermination ne disposait pas d'informations suffisantes, par exemple lorsque le passé personnel de la personne victime de traite des êtres humains n'avait pas été présenté.
Décision d'irrecevabilité d'une demande [article 33, paragraphe 2, de la DPA (refonte)]	Il se peut, par exemple, que la fille d'un demandeur ait consenti à ce que sa demande soit introduite en son nom et incluse dans la demande de son père, bien qu'elle soit victime de violences sexuelles et n'ait pas pu, à ce stade, divulguer cette information à son père ou aux autorités.
Décision prise à la frontière ou dans une zone de transit [article 43, paragraphe 1, de la DPA (refonte)]	Il est possible qu'un soutien suffisant en faveur de certaines personnes vulnérables, comme des services de conseil pour les victimes de viol ou de violences sexuelles, ou pour les personnes atteintes d'une maladie grave, de difficultés psychologiques ou d'une maladie mentale, ne soit pas disponible à l'endroit concerné. Cela crée un risque réel qu'une décision prise dans de tels contextes à l'égard d'une personne vulnérable comme celle-là ne soit pas adoptée sur une base suffisamment factuelle.
Refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos [article 28 de la DPA (refonte)]	Une demande initiale peut avoir été abandonnée par inadvertance ou réputée retirée dans des circonstances où une personne vulnérable, telle qu'une personne handicapée ou souffrant d'une maladie mentale, n'a pas été en mesure de se conformer à certaines exigences procédurales et n'a pas eu le soutien nécessaire.
Décision de retirer la protection internationale en application de l'article 45 de la DPA (refonte)	Le retrait de la protection internationale peut intervenir longtemps après l'octroi initial de la protection. Cela peut se produire dans les cas où une personne, par exemple une personne souffrant de troubles de santé mentale, n'a pas bénéficié des soins de santé continus dont elle a besoin, ou lorsque son état s'est aggravé malgré le niveau de soins fournis, de sorte qu'elle n'a pas pu participer de manière effective à la procédure de retrait.

Les considérants et les dispositions de la DPA (refonte) présentant un intérêt particulier pour garantir que les personnes vulnérables puissent bénéficier d'un recours effectif dans le contexte des recours devant les juridictions nationales sont présentés dans le tableau 21.

Tableau 21 — Dispositions de la DPA (refonte) présentant un intérêt particulier pour un recours utile pour les personnes vulnérables

Considérant/ article	Pertinence
Considérant 25	Accès effectif aux procédures, possibilité de coopérer et de communiquer de manière appropriée, et garanties procédurales suffisantes pour assurer la reconnaissance correcte des personnes ayant besoin d'une protection internationale
Considérant 30	Soutien aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales dans le cadre de procédures accélérées ou à la frontière et lorsque leur recours n'a pas d'effet suspensif automatique
Considérant 50	Recours effectif en tant que principe de base du droit de l'Union
Article 20	Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours
Article 21	Conditions pour la fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales et pour l'assistance juridique et la représentation gratuites
Article 22	Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure
Article 24	Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales
Article 25	Garanties accordées aux mineurs non accompagnés
Article 46	Droit à un recours effectif

8.2. Examen complet et ex nunc des faits et du droit

En appel, les juridictions doivent procéder à un examen complet et à jour des faits et du droit conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte).

Article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte)

[...] [L]es États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

L'interprétation de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) a été développée par la CJUE dans sa jurisprudence. Dans l'affaire *Sacko*, par exemple, la CJUE a déclaré ce qui suit:

les caractéristiques du recours prévu à l'article 46 de la [DPA (refonte)] doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la charte, qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective ⁽⁶⁹⁵⁾.

⁽⁶⁹⁵⁾ CJUE, 2017, *Sacko*, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 31.

Dans l'affaire *Alheto*, la CJUE a expliqué que l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) «précise la portée du droit au recours effectif dont les demandeurs de protection internationale doivent, ainsi que le prévoit l'article 46, paragraphe 1, de cette directive, disposer contre les décisions concernant leur demande» ⁽⁶⁹⁶⁾. La Cour a ainsi statué:

l'article 46, paragraphe 3, de la [DPA (refonte)] énonce que, pour se conformer à l'article 46, paragraphe 1, de celle-ci, les États membres liés par cette directive doivent veiller à ce que la juridiction auprès de laquelle est contestée la décision relative à la demande de protection internationale procède à «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la [DQ (refonte)]» ⁽⁶⁹⁷⁾.

Ces termes doivent, selon la CJUE, être «interprétés et appliqués de manière uniforme» et «conformément au sens habituel de ceux-ci, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie» ⁽⁶⁹⁸⁾.

Dans l'affaire *Sacko*, l'une des questions posées à la CJUE était de savoir s'il serait contraire à l'article 46, paragraphe 3, qu'une juridiction rejette un recours, au motif que la demande est manifestement infondée, sans avoir donné au requérant la possibilité d'être entendu en personne. La CJUE a donné les précisions suivantes:

l'obligation, prévue à l'article 46, paragraphe 3, de [la DPA (refonte)], pour la juridiction compétente, de procéder à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique doit être interprétée dans le contexte de l'ensemble de la procédure d'examen des demandes de protection internationale réglementée par cette directive, en tenant compte du lien étroit existant entre la procédure de recours devant une juridiction et la procédure en première instance la précédant, au cours de laquelle la possibilité doit être donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale, conformément à l'article 14 de ladite directive ⁽⁶⁹⁹⁾.

La CJUE a ajouté que:

le rapport ou la transcription de tout entretien personnel avec un demandeur devant, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de [la DPA (refonte)], être versé au dossier, le contenu de ce rapport ou de cette transcription constitue un élément important d'appréciation pour la juridiction compétente lorsque cette dernière procède à l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, prévu à l'article 46, paragraphe 3, de cette directive ⁽⁷⁰⁰⁾.

Selon la CJUE, il s'ensuit que:

la nécessité, pour la juridiction saisie du recours prévu [...], de procéder à l'audition du demandeur doit être appréciée à la lumière de son obligation d'effectuer l'examen complet et ex nunc visé à l'article 46, paragraphe 3, de cette directive, en vue de la protection juridictionnelle effective des droits et des intérêts du demandeur. Ce n'est

⁽⁶⁹⁶⁾ CJUE (GC), 2018, *Alheto*, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 105.

⁽⁶⁹⁷⁾ CJUE (GC), 2018, *Alheto*, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 106.

⁽⁶⁹⁸⁾ CJUE (GC), 2018, *Alheto*, op. cit. (note 689 ci-dessus), points 107-108.

⁽⁶⁹⁹⁾ CJUE, 2017, *Sacko*, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 42.

⁽⁷⁰⁰⁾ CJUE, 2017, *Sacko*, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 43.

que si ladite juridiction estime pouvoir effectuer un tel examen sur la base des seules données du dossier, en ce compris, le cas échéant, le rapport ou la transcription dont a fait l'objet l'entretien personnel avec le demandeur lors de la procédure en première instance, qu'elle peut décider de ne pas procéder à une audition du demandeur dans le cadre du recours dont elle est saisie. En effet, dans de telles circonstances, la possibilité d'omettre la tenue d'une audience répond à l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs, évoqué au considérant 18 de [la DPA (refonte)], que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif ⁽⁷⁰¹⁾.

Ainsi, la CJUE a conclu que l'article 46, paragraphe 3:

[lu] à la lumière de l'article 47 de la charte [de l'UE], doit être interprété en ce sens qu'[il] ne s'oppose pas à ce que la juridiction nationale, saisie d'un recours contre la décision de rejet d'une demande de protection internationale manifestement infondée, rejette ledit recours sans procéder à l'audition du demandeur lorsque les circonstances factuelles ne laissent aucun doute quant au bien-fondé de cette décision, à condition, d'une part, que, lors de la procédure en première instance, la possibilité ait été donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale [...], et que le rapport ou la transcription de cet entretien, dans le cas où celui-ci a eu lieu, ait été versé au dossier [...], et, d'autre part, que la juridiction saisie du recours puisse ordonner une telle audition si elle l'estime nécessaire aux fins de l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique ⁽⁷⁰²⁾.

La Haute Cour irlandaise a jugé que l'article 46 de la DPA (refonte), lu à la lumière de l'article 47 de la charte et de l'article 6 de la CEDH, exigeait qu'un demandeur soit entendu oralement par la juridiction saisie du recours contre la décision négative de protection internationale, si la juridiction se prononce sur des questions de fait, y compris la crédibilité du récit du demandeur ⁽⁷⁰³⁾. Cela pourrait être crucial, en particulier dans les cas de demandeurs vulnérables qui pourraient ne pas être en mesure de présenter les faits pertinents à suffisance en raison de leur situation personnelle.

L'exigence de fournir un examen complet et ex nunc des faits et du droit peut être essentielle pour un demandeur vulnérable lorsque, pour des raisons liées à sa vulnérabilité, des questions factuelles relatives au fond de la demande se matérialisent en seconde instance. Par exemple:

- une personne victime de la traite peut ne pas avoir été en mesure de révéler son passé de victime de traite, d'abus et d'exploitation, par crainte de représailles de la part des auteurs des atteintes;
- des victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle peuvent ne pas avoir bénéficié au départ du soutien nécessaire pour leur donner suffisamment confiance dans le système pour pouvoir révéler l'historique de violence sur lequel repose leur véritable demande ⁽⁷⁰⁴⁾;
- une victime de viol ou de violences sexuelles qui n'a pas d'emblée signalé qu'elle avait subi des violences sexuelles peut, dans le cadre d'un recours, avec le bénéfice de mesures procédurales appropriées, être en mesure de le faire ⁽⁷⁰⁵⁾;

⁽⁷⁰¹⁾ CJUE, 2017, Sacko, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 44.

⁽⁷⁰²⁾ CJUE, 2017, Sacko, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 49.

⁽⁷⁰³⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 30 mars 2012, S.U.N. (South Africa) v Refugee Applications Commissioner, [2012] IEHC 338 (en anglais).

⁽⁷⁰⁴⁾ Voir EASO, Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 6.2 «L'impact d'expériences traumatiques» et section 6.3 «Divulgateion».

⁽⁷⁰⁵⁾ EASO, Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), sections 6.2 et 6.3.

- l'autorité responsable de la détermination peut ne pas avoir effectivement appliqué les mesures en place dans le contexte du recours pour s'assurer que la voix de l'enfant est entendue, mais avoir incorporé la demande d'un mineur dans celle d'un parent;
- un demandeur peut être réticent à révéler que sa demande est liée à son orientation sexuelle et/ou à son identité de genre, par exemple en raison de la honte, de la stigmatisation, de la peur en présence d'un interprète de la même nationalité ou d'un manque de confiance dans les autorités ⁽⁷⁰⁶⁾;
- les mineurs peuvent ne pas comprendre ou mesurer l'importance de circonstances particulières pour leur demande;
- un demandeur qui a été traumatisé par ce qu'il a vécu peut ne pas avoir été en mesure de révéler son parcours en raison d'un TSPT/d'une dépression ⁽⁷⁰⁷⁾;
- un demandeur ayant un handicap physique peut avoir été stigmatisé.

Si la vulnérabilité d'un demandeur n'a pas été relevée dans la procédure administrative et/ou si les mesures procédurales ou le soutien nécessaires n'ont pas été à la fois fournis et pleinement efficaces, l'autorité responsable de la détermination peut ne pas avoir été avisée de tous les motifs matériels et/ou de tous les éléments de preuve du dossier.

La présentation tardive de nouveaux faits pourrait être justifiée, par exemple: si les questions posées lors de l'entretien n'ont pas porté sur ce sujet; si le demandeur n'était pas conscient de l'importance de certains faits pour sa demande; si un traumatisme, une gêne pour le demandeur ou d'autres contraintes (expérience antérieure de tortures, de violences sexuelles ou de persécutions fondées sur l'orientation sexuelle) étaient présentes; ou si le sexe de l'intervieweur ou de l'interprète limitait la capacité du demandeur de présenter sa demande ⁽⁷⁰⁸⁾.

Il convient de souligner que la CJUE a clairement indiqué que, lorsque les États membres n'ont pas correctement transposé l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) dans leur législation nationale, les juridictions nationales sont néanmoins tenues d'y adhérer parce qu'il a un effet direct ⁽⁷⁰⁹⁾.

8.3. Garanties procédurales spéciales au stade du recours

Article 24, paragraphe 4, de la DPA (refonte) Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

Les États membres veillent à ce que le besoin de garanties procédurales spéciales soit également pris en compte, conformément à la présente directive, lorsqu'un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci.

L'article 24 de la DPA (refonte) impose aux États membres de prévoir des garanties procédurales spéciales pendant toute la durée de la procédure d'asile, lorsque les

⁽⁷⁰⁶⁾ EASO, Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 6.6 «Orientation sexuelle et identité de genre» et section 6.3 «Divulgateion».

⁽⁷⁰⁷⁾ EASO, Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), section 6.2 «L'impact des expériences traumatiques» et section 6.3 «Divulgateion».

⁽⁷⁰⁸⁾ Cour constitutionnelle (Ústavní soud České republiky, République tchèque), arrêt du 12 avril 2016, I.ÚS 425/16 (en tchèque).

⁽⁷⁰⁹⁾ CJUE (GC), arrêt du 29 juillet 2019, Alekszj Torubarov/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-556/17, ECLI:EU:C:2019:626, point 73.

demandeurs ont été identifiés comme nécessitant de telles garanties (voir les parties 3 et 7). En vertu de l'article 24, paragraphe 4, les garanties procédurales spéciales énoncées dans la partie 7 seront instructives pour les juridictions lorsque, dans un cas particulier, la nécessité de garanties procédurales spéciales apparaîtra dans le contexte d'un recours/réexamen ⁽⁷¹⁰⁾.

L'interaction entre l'article 24, paragraphe 4, et l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) peut être capitale pour les demandeurs vulnérables. Même si une règle de procédure est généralement considérée comme raisonnable et proportionnée, son application dans un cas particulier peut néanmoins porter atteinte au droit à un recours effectif compte tenu de la situation personnelle du demandeur. Il appartient à la juridiction nationale de statuer sur cette question ⁽⁷¹¹⁾. Elle devra également déterminer si un délai, dans une situation donnée, est insuffisant compte tenu de la situation d'un demandeur vulnérable ⁽⁷¹²⁾.

La CJUE reconnaît que le principe de la protection juridictionnelle effective énoncé à l'article 47 de la charte de l'UE inclut le principe de l'égalité des armes ⁽⁷¹³⁾. Ce principe implique «l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire» ⁽⁷¹⁴⁾. La CJUE rappelle que «l'égalité des armes a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure, en garantissant que tout document fourni à la juridiction puisse être évalué et contesté par toute partie à la procédure» ⁽⁷¹⁵⁾. Il peut incomber à la juridiction nationale d'assurer cet équilibre dans les affaires impliquant des demandeurs vulnérables, qui peuvent être désavantagés sans les garanties procédurales spéciales et le soutien requis. Ainsi, par exemple, un requérant porteur d'un handicap physique peut recevoir une assistance pratique pour lui permettre d'assister à l'audience et de ne pas être physiquement désavantagé dans la salle d'audience.

Certains demandeurs vulnérables de protection internationale, y compris ceux énumérés à l'article 21 de la DCA (refonte) et au considérant 29 de la DPA (refonte), peuvent avoir besoin de garanties procédurales spéciales. Par exemple:

- les victimes d'actes de torture peuvent craindre de s'adresser librement aux autorités des États membres ⁽⁷¹⁶⁾;
- les victimes de la traite des êtres humains peuvent avoir besoin de temps pour échapper à l'influence de leur(s) trafiquant(s) ⁽⁷¹⁷⁾;
- des dispositions spéciales peuvent être nécessaires pour permettre aux demandeurs vulnérables de présenter efficacement leur dossier ⁽⁷¹⁸⁾.

Bien qu'il ne soit pas possible d'établir des règles de procédure uniformes pour garantir un recours effectif aux personnes vulnérables devant les cours et tribunaux, l'analyse de chaque cas particulier suppose que des mesures appropriées ou nécessaires soient prises en fonction notamment:

⁽⁷¹⁰⁾ La Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles a déclaré que «le recensement précoce des questions de vulnérabilité est encouragé, si possible, avant toute audience sur le fond». Voir Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile, Royaume-Uni), 2017, *AM (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department and Lord Chancellor*, op. cit. (note 638 ci-dessus), point 31.

⁽⁷¹¹⁾ CJUE, arrêt du 28 juillet 2011, *Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, C-69/10, ECLI:EU:C:2011:524, points 66-68.

⁽⁷¹²⁾ CJUE, 2011, *Samba Diouf*, op. cit. (note 711 ci-dessus), point 68.

⁽⁷¹³⁾ CJUE, 2017, *Sacko*, op. cit. (note 689 ci-dessus), point 32.

⁽⁷¹⁴⁾ CJUE (GC), arrêt du 6 novembre 2012, *Europese Gemeenschap/Otis NV e.a.*, C-199/11, ECLI:EU:C:2012:684, point 71.

⁽⁷¹⁵⁾ CJUE (GC), 2012, *Europese Gemeenschap/Otis NV e.a.*, op. cit. (note 714 ci-dessus), point 72.

⁽⁷¹⁶⁾ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, op. cit. (note 610 ci-dessus), point 198.

⁽⁷¹⁷⁾ Conseil de l'Europe, *Convention contre la traite des êtres humains et son Rapport explicatif*, op. cit. (note 631 ci-dessus).

⁽⁷¹⁸⁾ Herlihy, J., «Evidentiary assessment and psychological difficulties», dans Noll, G. (éd.), *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2005, p. 123-137.

- de la nature particulière de la vulnérabilité d'un requérant;
- du moment où la vulnérabilité a été établie et si elle a déjà donné lieu ou non à l'application de garanties procédurales spéciales;
- du rôle d'une disposition particulière dans la procédure;
- du système judiciaire national dans son ensemble;
- des principes découlant du droit à un recours effectif tels qu'ils s'appliquent dans le système judiciaire national.

Le lecteur trouvera à l'annexe D des exemples de garanties procédurales spéciales qui peuvent naître dans les procédures de protection internationale devant les cours et tribunaux. En fin de compte, il appartiendra à la juridiction de décider si des dispositions procédurales spéciales doivent être prises, si oui, lesquelles, et si une audience peut avoir lieu ou non en leur absence ⁽⁷¹⁹⁾. En outre, si un demandeur est une personne vulnérable et souhaite se représenter lui-même, cela devrait également être traité sous l'angle de l'obligation de la juridiction d'en tenir compte et de l'aider à présenter son dossier efficacement, en gardant à l'esprit le fait que le demandeur peut ne pas être en mesure de se représenter lui-même efficacement.

En tout état de cause, l'interaction susmentionnée entre l'article 24, paragraphe 4, de la DPA (refonte), spécifiquement conçu pour les autorités administratives, et l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), qui se réfère aux procédures devant les juridictions, doit être appliquée eu égard au fait que l'article 46, paragraphe 2, a un effet direct et aux principes généraux d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union. Cela signifie que les règles de procédure détaillées telles que définies à l'article 46, paragraphe 3, en conjonction avec la jurisprudence de la CJUE et les éventuelles règles de sauvegarde des droits d'un individu en vertu du droit national, ne doivent pas être moins favorables que celles qui régissent des recours internes similaires (principe d'équivalence). Par ailleurs, elles ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) ⁽⁷²⁰⁾.

8.4. Accès à un recours effectif

Cette section examine les questions des délais, de l'assistance juridique et de la représentation gratuites dans les procédures de recours, ainsi que la manière dont les demandeurs vulnérables peuvent être touchés.

8.4.1. Délais

Article 46, paragraphe 4, de la DPA (refonte) Droit à un recours effectif

Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

[...]

⁽⁷¹⁹⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010: Child, vulnerable adult and sensitive appellant guidance, point 6.

⁽⁷²⁰⁾ CJUE (GC), arrêt du 13 mars 2007, Unibet/Justitiekanslern, C-432/05, ECLI:EU:C:2007:163, point 43.

Dans un souci de sécurité juridique, les États membres peuvent fixer des délais raisonnables pour engager une procédure ⁽⁷²¹⁾. Il est conforme au principe de la protection juridictionnelle effective de raccourcir le délai d'introduction d'un recours dans la procédure accélérée, par rapport aux délais en vigueur dans la procédure ordinaire, si ces règles de procédure visent à assurer un traitement plus rapide des requêtes non fondées ou irrecevables ⁽⁷²²⁾.

Le délai à observer pour présenter un recours doit être matériellement suffisant pour permettre au demandeur de préparer et former un recours effectif. Si le délai devait s'avérer insuffisant dans une situation donnée compte tenu des circonstances, il appartient à la juridiction de décider si cet élément est de nature à justifier, à lui seul, qu'il soit fait droit au recours formé indirectement contre la décision d'examiner la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée ⁽⁷²³⁾.

La CJUE a jugé que «le fait que le délai de recours soit de quinze jours dans l'hypothèse d'une procédure accélérée, alors qu'il est d'un mois dans le cas d'une décision adoptée en application de la procédure ordinaire» ne «semble pas, en principe, matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif, et apparaît comme étant raisonnable et proportionné par rapport aux droits et aux intérêts en présence» ⁽⁷²⁴⁾.

La Cour a souligné qu'il «importe» que le délai imparti pour introduire un recours «soit matériellement suffisant pour préparer et former un recours effectif» ⁽⁷²⁵⁾. Ce qui sera suffisant pour les demandeurs en général est toutefois peu susceptible de l'être, par exemple pour un demandeur traumatisé, qui peut avoir besoin d'un travailleur social, de conseils et/ou d'une assistance juridique spécialisée pour préparer un recours effectif.

Des délais courts tout au long de la procédure peuvent influencer sur l'exercice effectif du droit d'être entendu ⁽⁷²⁶⁾ et rendre difficile l'exercice d'un contrôle juridictionnel effectif, ce qui pourrait conduire à une violation de l'article 47 de la charte de l'UE. Ainsi, les demandeurs vulnérables, par exemple ceux qui présentent des maladies et/ou des handicaps physiques et/ou mentaux, qui peuvent avoir besoin de plus de temps qu'un demandeur sans handicap, devraient présenter effectivement leur dossier, peuvent être affectés de manière disproportionnée par un système dans lequel l'effet cumulatif de délais courts érode leur droit d'être entendus.

Un délai très court peut également rendre difficile l'obtention de conseils ou d'une assistance d'un conseiller juridique spécialisé ⁽⁷²⁷⁾. Cela étant, un délai très court risque d'avoir un impact disproportionné sur la capacité de certains demandeurs vulnérables à obtenir une assistance juridique d'un conseiller juridique spécialisé. Par exemple, les demandeurs atteints de TSPT ou victimes de violences sexuelles et/ou de la traite des êtres humains auront des demandes factuellement complexes susceptibles d'être juridiquement complexes. Ils peuvent avoir des difficultés, entre autres, à obtenir des éléments de preuve pertinents, à résoudre des difficultés de procédure et, éventuellement, à former un recours effectif à la lumière de ces complexités.

⁽⁷²¹⁾ CJUE, arrêt du 29 octobre 2009, *Virginie Pontin/T-Comalux SA*, C-63/08, ECLI:EU:C:2009:666, point 48.

⁽⁷²²⁾ CJUE, 2011, *Samba Diouf*, op. cit. (note 711 ci-dessus), point 65.

⁽⁷²³⁾ CJUE, 2011, *Samba Diouf*, op. cit. (note 711 ci-dessus), points 65 et 68.

⁽⁷²⁴⁾ CJUE, 2011, *Samba Diouf*, op. cit. (note 711 ci-dessus), points 66-67.

⁽⁷²⁵⁾ CJUE, 2011, *Samba Diouf*, op. cit. (note 711 ci-dessus), point 66.

⁽⁷²⁶⁾ CJUE, arrêt du 8 juillet 2010, *Susanne Bulicke/Deutsche Büro Service GmbH*, C-246/09, ECLI:EU:C:2010:418, point 36.

⁽⁷²⁷⁾ CJUE, 2009, *Virginie Pontin/T-Comalux SA*, op. cit. (note 721 ci-dessus), point 65.

Un demandeur vulnérable peut en outre chercher à présenter d'autres observations en seconde instance afin d'aborder les véritables questions qui se posent dans son cas. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque l'épouse d'un requérant introduit une demande distincte de celle de son mari, en invoquant des violences sexuelles qu'elle s'est sentie incapable de révéler dans le cadre d'un entretien en présence de son mari. De même, un demandeur qui a initialement présenté une demande jugée manifestement infondée, mais qui a en fait été victime de la traite à des fins d'exploitation et craignait de révéler l'identité de ses trafiquants, peut également être amené à présenter d'autres observations en seconde instance.

La CouEDH a fait observer qu'il pouvait être difficile, voire impossible, pour un demandeur de protection internationale d'obtenir et de fournir des preuves dans un bref délai ⁽⁷²⁸⁾. Ainsi, «les délais doivent être suffisamment longs et être appliqués de manière suffisamment flexible pour donner à une personne sollicitant le statut de réfugié une chance réaliste de prouver ses allégations» ⁽⁷²⁹⁾.

L'application automatique et mécanique d'un délai peut aller à l'encontre de la protection du droit au non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH ⁽⁷³⁰⁾. Ainsi, par exemple, une procédure accélérée peut être effective lorsque l'examen porte sur une seconde demande d'asile ayant fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de la procédure normale, de sorte que l'existence du premier examen justifie la brièveté de l'examen de la seconde ⁽⁷³¹⁾. Toutefois, un examen aussi bref dans le cadre d'une seconde demande ne peut pas être justifié par ce qui peut être un examen complet *prima facie* dans une procédure normale, si un demandeur, en raison de sa vulnérabilité, n'a pas été en mesure d'étayer son dossier lors de cette première demande, ni même de faire entendre ses allégations. Cela peut se produire en particulier lorsque cette vulnérabilité n'a pas été décelée ou prise en compte au moyen de garanties procédurales spéciales.

8.4.2. Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours

L'accès à l'aide juridictionnelle fait partie du droit à un recours effectif en vertu de l'article 47 de la charte de l'UE.

Article 47, troisième alinéa, de la charte de l'UE **Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

⁽⁷²⁸⁾ CouEDH, arrêt du 19 février 1998, *Bahaddar c. Pays-Bas*, n° 25894/94, point 45.

⁽⁷²⁹⁾ CouEDH, 1998, *Bahaddar c. Pays-Bas*, op. cit. (note 728 ci-dessus), point 45.

⁽⁷³⁰⁾ CouEDH, arrêt du 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, point 40.

⁽⁷³¹⁾ CouEDH, arrêt du 20 septembre 2007, *Sultani c. France*, n° 45223/05, point 65. La ligne pertinente du texte original français, au paragraphe 65, est la suivante: «L'existence de ce premier contrôle justifie la brièveté du délai d'examen de la seconde demande, dans le cadre duquel l'OFPPA se contente de vérifier, à l'occasion d'une procédure accélérée, s'il existe de nouveaux motifs propres à modifier sa décision de rejet préalable.»

Elle devrait être fournie «lorsque l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif» ⁽⁷³²⁾. Les États membres sont tenus d'accorder une assistance juridique et une représentation gratuites sur demande dans les procédures de recours conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la DPA (refonte) ⁽⁷³³⁾.

Article 20, paragraphe 1, de la DPA (refonte)
Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours

Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées sur demande dans le cadre des procédures de recours visées au chapitre V. Ceci comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance au nom du demandeur.

Il est à noter que le demandeur doit faire la demande d'une aide juridique et d'une représentation.

Compte tenu du fait que l'article 47, troisième alinéa, de la charte de l'UE s'inspire de la jurisprudence de la CouEDH sur le droit à un recours effectif (articles 6 et 13 de la CEDH) ⁽⁷³⁴⁾, la charte vise également à garantir des droits concrets et effectifs ⁽⁷³⁵⁾ et pas seulement théoriques et illusoire ⁽⁷³⁶⁾. La CouEDH a appliqué ce principe en matière d'assistance juridique gratuite ⁽⁷³⁷⁾ et a accepté que la situation financière du justiciable ou ses perspectives de succès dans la procédure puissent être prises en compte ⁽⁷³⁸⁾. Ainsi, en particulier dans certains cas d'extrême vulnérabilité, les juges nationaux ou les membres des juridictions doivent être extrêmement prudents quant au fait que leur interprétation des règles procédurales nationales régissant l'accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites «ne [rend] pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés» par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) ⁽⁷³⁹⁾ et est conforme à l'article 47, troisième alinéa, de la charte.

L'article 20, paragraphe 3, de la DPA (refonte) dispose en outre ce qui suit:

Article 20, paragraphe 3, de la DPA (refonte)
Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque le recours du demandeur est considéré par une juridiction ou une autre autorité compétente comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.

⁽⁷³²⁾ Explications relatives à la charte des droits fondamentaux, op. cit. (note 81 ci-dessus), article 47, p. 30, citant CouEDH, 1979, *Airey c. Irlande*, op. cit. (note 259 ci-dessus).

⁽⁷³³⁾ Voir également les considérants 23 et 25 de la DPA (refonte).

⁽⁷³⁴⁾ Voir la section 8.1, où l'article 47 de la charte de l'UE est cité dans son intégralité. Voir aussi la section 2.2.

⁽⁷³⁵⁾ CouEDH, arrêt du 18 décembre 1984, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, nos 7151/75 et 7152/75.

⁽⁷³⁶⁾ CouEDH, 1979, *Airey c. Irlande*, op. cit. (note 259 ci-dessus), point 24: «La convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs [...]. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, [...]».

⁽⁷³⁷⁾ CouEDH, 1979, *Airey c. Irlande*, op. cit. (note 259 ci-dessus), point 24.

⁽⁷³⁸⁾ CouEDH, arrêt du 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, point 62.

⁽⁷³⁹⁾ Voir par exemple les arrêts suivants de la CJUE: 2010, *Bulicke*, op. cit. (note 726 ci-dessus), point 25; 12 février 2008, *Willy Kempter KG/Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, C-2/06, ECLI:EU:C:2008:78, point 57; 7 juin 2007, affaires jointes C-222/05 à C-225/05, *van der Weerd e.a./Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, ECLI:EU:C:2007:318, point 28; et 2007, *Unibet/Justitiekanslern*, op. cit. (note 720 ci-dessus), point 43.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du présent paragraphe est prise par une autorité qui n'est pas une juridiction, les États membres garantissent que le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une juridiction.

Dans le cadre de l'application du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

Ce qui est énoncé à l'article 20, paragraphe 3, troisième alinéa, de la DPA (refonte) peut revêtir une importance particulière pour les demandeurs vulnérables. Par exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer si le recours a ou non des perspectives tangibles de succès, il convient de tenir compte des besoins particuliers du demandeur afin de déterminer si ces besoins, ainsi que l'absence éventuelle de garanties procédurales spéciales, doivent être pris en considération pour décider s'il y a ou non des perspectives tangibles de succès.

Comme l'a noté la CJUE:

l'appréciation de la nécessité de l'octroi [d'une aide juridictionnelle] doit se faire en prenant comme point de départ le droit de la personne même dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés et non pas l'intérêt général de la société, même si celui-ci peut être l'un des éléments d'appréciation de la nécessité de l'aide ⁽⁷⁴⁰⁾.

Les demandes des personnes vulnérables peuvent présenter des complexités particulières en ce qui concerne l'interaction du droit et de la procédure, de sorte que, sans orientation juridique efficace, un recours soulevant des questions de fond risque d'être rejeté prématurément en tant que requête irrecevable ou manifestement infondée. De plus, le demandeur vulnérable sera rarement en mesure de se représenter efficacement, que ce soit en raison de son handicap, de sa santé mentale, de son âge ou d'autres problèmes, ou de la nature complexe de la demande en fait et en droit, ou des deux. Si un représentant juridique est désigné par la juridiction, celui-ci doit bénéficier de délais lui permettant d'aider le requérant à faire valoir ses droits de manière effective au cours de la procédure ⁽⁷⁴¹⁾.

Étant donné que les faits et les circonstances pertinents dans le cas d'un demandeur vulnérable peuvent être complexes ou ne pas être évidents à la lecture du dossier administratif d'un demandeur, toute présélection du recours ou de l'examen du dossier d'un demandeur vulnérable, lors de la mise en œuvre d'un critère de «perspective tangible de succès», doit veiller à ne pas omettre des questions matérielles ou à entraver autrement l'accès effectif à la justice.

Dans le cas des mineurs non accompagnés, l'article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, point d), de la DPA (refonte) prévoit que les États membres peuvent «appliquer la procédure visée à l'article 20, paragraphe 3, lorsque le représentant du mineur possède les qualifications juridiques conformément au droit national». En d'autres termes, si le recours d'un mineur non accompagné est considéré comme n'ayant aucune perspective

⁽⁷⁴⁰⁾ CJUE, 2010, *DEB/Bundesrepublik Deutschland*, op. cit. (note 260 ci-dessus), point 42.

⁽⁷⁴¹⁾ Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 5 décembre 2011, *U 2018/11* (en allemand).

tangible de succès, il peut se voir refuser une assistance juridique et une représentation gratuites pour autant que son représentant possède les qualifications juridiques requises conformément au droit national. Selon la Cour fédérale allemande, l'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite aux mineurs non accompagnés uniquement en cas de perspectives tangibles de succès et sur demande ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif, à condition que le mineur non accompagné ait un tuteur qui, en vertu de la loi, possède des qualifications juridiques suffisantes. Elle a estimé que l'aptitude du tuteur en tant que représentant au sens de l'article 24 de la DCA (refonte) ne pouvait être remise en cause par le fait qu'il ne possède pas d'expertise juridique spécifique dans le domaine du droit d'asile. Ainsi, la désignation d'un avocat, en tant que tuteur conjoint, pour représenter le mineur non accompagné dans les affaires relatives au droit des étrangers, y compris la procédure d'asile, est irrecevable. La Cour fédérale a en outre estimé qu'il serait injustifié de traiter les mineurs non accompagnés différemment des mineurs ayant fui leur pays d'origine avec leurs parents ⁽⁷⁴²⁾. Ainsi, en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, la Cour fédérale allemande établit une distinction claire entre la représentation juridique gratuite garantie par l'article 25, paragraphe 1, de la DQ (refonte), qui est accordée inconditionnellement, et l'assistance juridique et la représentation gratuites dans les procédures de recours au titre de l'article 20 de la DPA (refonte), qui peuvent être refusées si le recours du requérant est considéré par la juridiction ou toute autre autorité compétente comme n'ayant aucune perspective tangible de succès [article 20, paragraphe 3, de la DPA (refonte)] ou si le mineur dispose de ressources financières suffisantes [article 21, paragraphe 2, point a), de la DPA (refonte)].

En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 2, de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne déclare ce qui suit:

Lorsqu'un enfant est impliqué dans une procédure administrative, pénale ou civile, son tuteur et/ou un autre représentant — si aucun tuteur ne lui a encore été attribué — devraient veiller à ce que l'enfant ait accès à une aide juridictionnelle gratuite et à ce que les autorités nationales compétentes désignent un professionnel du droit qualifié conformément aux dispositions juridiques nationales ⁽⁷⁴³⁾.

Elle indique en outre que «[l]e rôle de l'avocat qualifié ou autre professionnel du droit qualifié qui prodigue des conseils juridiques et une assistance juridique à l'enfant doit être distingué du mandat et du rôle véritable du représentant ou représentant légal de l'enfant au sens du droit de l'UE» ⁽⁷⁴⁴⁾.

8.5. Droit de rester sur le territoire lors des procédures de recours

Cette section énonce la règle générale concernant le droit de demeurer sur le territoire qui s'applique pendant les recours, les exceptions qui s'appliquent et l'incidence qu'elles peuvent avoir sur les demandeurs vulnérables.

⁽⁷⁴²⁾ Cour fédérale (Bundesgerichtshof, Allemagne), ordonnance du 13 septembre 2017, XII ZB 497/16, point 14 (en allemand).

⁽⁷⁴³⁾ FRA, La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, op. cit. (note 213 ci-dessus), p. 42.

⁽⁷⁴⁴⁾ FRA, La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, op. cit. (note 213 ci-dessus), p. 42.

8.5.1. Règle générale

Article 46, paragraphe 5, de la DPA (refonte) Droit à un recours effectif

Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

La DPA (refonte) prévoit un droit de séjour sur le territoire de l'État membre pendant la procédure de recours. La directive a également codifié des exceptions à cette règle, qui sont traitées à la section 8.5.2.

Dans certains États membres, une décision de retour peut être adoptée sans que la décision sur la protection internationale soit définitive. Il peut donc y avoir des recours distincts en ce qui concerne la décision de retour et la décision de protection internationale. Dans ces conditions, il est à noter qu'un État membre peut adopter une décision de retour à la suite d'une décision négative sur une demande de protection internationale, mais avant qu'un recours concernant cette demande ne soit formé ou conclu. La CJUE a toutefois précisé qu'il convient alors de «[suspendre] tous les effets de la décision de retour pendant le délai d'introduction de ce recours et, si un tel recours est introduit, jusqu'à l'issue de celui-ci» ⁽⁷⁴⁵⁾. L'intéressé conserve son statut de demandeur d'une protection internationale jusqu'à ce qu'une décision définitive soit adoptée concernant cette demande. Pour sa part, l'État membre doit «permettre aux personnes concernées de se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de cette décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé» ⁽⁷⁴⁶⁾.

Notamment, bien que l'organe judiciaire qui prend la décision de retour soit chargé d'assurer une protection juridictionnelle effective, sa capacité à procéder au réexamen peut être compromise dans certaines circonstances. Cela peut, par exemple, être dû au fait que la vulnérabilité du demandeur n'a pas encore été identifiée et/ou évaluée ou parce que le demandeur vulnérable n'a peut-être pas bénéficié des garanties procédurales spéciales prévues à l'article 24 de la DPA (refonte). Il peut en être de même si le demandeur vulnérable a besoin de la coopération de l'État membre au titre de l'article 4 de la DQ (refonte) pour étayer sa demande à la mesure de sa vulnérabilité, ce qui n'a peut-être pas encore été fait. Les incertitudes quant aux faits de l'espèce peuvent être latentes dans le cas, par exemple, de mineurs, de personnes âgées, de personnes souffrant d'une déficience cognitive, de victimes de la traite et/ou de victimes de viol ou de violences sexuelles. Les difficultés évoquées ici peuvent se produire ou se produisent dans des systèmes où la décision de retour est adoptée sans que la décision sur la protection internationale soit définitive et où les recours contre chacune de ces deux décisions doivent être introduits devant des organes judiciaires différents. Elles ne se produisent pas lorsque la décision sur la protection internationale et la décision sur le retour peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre d'une procédure unique.

En revanche, la CJUE a jugé que l'article 46 de la DPA (refonte) doit être «lu à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose

⁽⁷⁴⁵⁾ CJUE (GC), arrêt du 19 juin 2018, *Sadikou Gnandi/État belge*, C-181/16, ECLI:EU:C:2018:465, point 61.

⁽⁷⁴⁶⁾ CJUE (GC), 2018, *Gnandi*, op. cit. (note 745 ci-dessus), point 64.

pas à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision [...] de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile **ultérieure**»⁽⁷⁴⁷⁾. Cela va dans le sens de l'arrêt de la CJUE selon lequel, lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans fournir de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, «il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet et [...] les États membres devraient, en l'espèce, avoir le choix parmi des procédures prévoyant des exceptions aux garanties dont bénéficie normalement le demandeur»⁽⁷⁴⁸⁾. La CJUE a souligné que cette décision s'appliquait aux cas dans lesquels l'exécution de cette décision ne peut, en tant que telle, conduire à l'éloignement de ce ressortissant parce qu'aucune décision de retour n'a été (encore) rendue⁽⁷⁴⁹⁾.

8.5.2. Exceptions à la règle générale

L'article 46, paragraphe 6, de la DPA (refonte) définit les conditions en vertu desquelles les États membres peuvent (sans toutefois y être tenus) prévoir des **dérogations** au droit de rester sur le territoire en ce qui concerne certaines décisions. Dans ces scénarios, une juridiction a le pouvoir de statuer, à la requête du demandeur ou de sa propre initiative, selon les règles de procédure de l'État membre en question, sur la question de savoir si le demandeur peut ou non rester sur le territoire de l'État membre.

Article 46, paragraphe 6, de la DPA (refonte) Droit à un recours effectif

En cas de décision:

- a) considérant une demande comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou infondée après examen conformément à l'article 31, paragraphe 8, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h);
- b) considérant une demande comme irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points a), b) ou d);
- c) rejetant la réouverture du dossier du demandeur après qu'il a été clos conformément à l'article 28; ou
- d) de ne pas procéder à l'examen, ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande en vertu de l'article 39,

une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national.

⁽⁷⁴⁷⁾ CJUE, arrêt du 17 décembre 2015, *Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy*, C-239/14, ECLI:EU:C:2015:824, point 60 (caractères gras ajoutés), bien que l'arrêt porte sur l'article 39 de la DPA plutôt que sur l'article 46 de la DPA (refonte), qui lui correspond. Voir également la section 7.6.

⁽⁷⁴⁸⁾ CJUE, 2015, *Amadou Tall*, op. cit. (note 747 ci-dessus), point 46.

⁽⁷⁴⁹⁾ CJUE, 2015, *Amadou Tall*, op. cit. (note 747 ci-dessus), points 57-59.

Il appartient au législateur national de décider si la décision concernant de telles mesures peut être prise sur demande, d'office ou les deux. L'État membre doit choisir au moins l'une des deux options et peut opter pour les deux. Si le demandeur a une requête défendable au regard de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la charte de l'UE, un recours juridictionnel doit avoir un effet suspensif automatique.

La décision d'une juridiction d'autoriser un demandeur à rester ou non sur le territoire de l'État membre conformément à l'article 46, paragraphe 6, de la DPA (refonte) requiert une évaluation complète et ex nunc modifiée. La modification tient au fait qu'elle ne doit traiter que de la question de savoir s'il existe ou non des allégations défendables de violation de l'article 4 de la charte de l'UE ou de l'article 3 de la CEDH. Dans de telles circonstances, la question doit être examinée en détail pour déterminer s'il existe un grief défendable ⁽⁷⁵⁰⁾.

Les scénarios suivants illustrent comment l'effet suspensif, ou son absence, en vertu de la DPA (refonte) peut soulever des questions particulières à l'égard des demandeurs vulnérables.

- **Dans le cas d'une décision «demande infondée/manifestement infondée»** dans le cadre d'une procédure accélérée au titre de l'article 31, paragraphe 8, de la DPA (refonte), une demande peut être jugée infondée dans des circonstances où l'autorité responsable de la détermination ne disposait pas d'informations suffisantes, par exemple lorsque le statut de victime de la traite des êtres humains de la personne n'était pas connu.
- **Dans le cas d'une décision d'«irrecevabilité»** prise en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la DPA (refonte), une personne adulte à charge d'un demandeur peut avoir consenti à ce que son dossier soit introduit en son nom et inclus dans la demande d'un parent, nonobstant le fait que la personne à charge présente un risque individuel accru de persécution ou d'atteintes graves en raison d'une maladie mentale grave.
- **Dans une décision refusant de rouvrir une affaire qui a été abandonnée** conformément à l'article 28 de la DPA (refonte) en raison du retrait implicite de la demande, la demande d'un demandeur vulnérable, en particulier si sa vulnérabilité n'est pas identifiée à un stade précoce, peut être considérée comme abandonnée ou retirée si le demandeur, en raison de sa vulnérabilité, ne s'est pas présenté à un entretien personnel ou n'a pas répondu aux demandes de communication d'informations essentielles.

Il convient de noter que, dans le cas où «un État partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature [au titre de l'article 3 de la CEDH]: l'article 13 [de la CEDH] exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif» ⁽⁷⁵¹⁾. La CJUE a appliqué cette exigence dans une affaire concernant la directive 2008/115/CE (concernant le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) ⁽⁷⁵²⁾. La Cour a également jugé que l'article 5 (relatif au non-refoulement) et l'article 13 (relatif aux voies de recours effectives) de cette directive, lus en conjonction avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 47 de la charte de l'UE, s'opposent à une «législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour

⁽⁷⁵⁰⁾ CouEDH, 2000, *Jabari c. Turquie*, op. cit. (note 730 ci-dessus), points 39 et 49-50; CouEDH, arrêt du 19 janvier 2016, *M.D. et M.A. c. Belgique*, n° 58689/12, point 55; et CouEDH, arrêt du 5 novembre 2015, *A.Y. c. Grèce*, n° 58399/11, point 68.

⁽⁷⁵¹⁾ CouEDH, arrêt du 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, n° 25389/05, point 66.

⁽⁷⁵²⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé» ⁽⁷⁵³⁾.

Des garanties particulières concernant l'exercice par les États membres des options prévues à l'article 46, paragraphe 6, de la DPA (refonte) sont données aux demandeurs dans le cadre des procédures à la frontière.

Article 46, paragraphe 7, de la DPA (refonte)

Le paragraphe 6 ne s'applique aux procédures visées à l'article 43 [relatives aux procédures à la frontière] que pour autant que:

- a) le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voit accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et
- b) dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination.

Si les conditions visées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le paragraphe 5 [relatif à l'effet suspensif] s'applique.

S'agissant des mineurs non accompagnés, l'article 25, paragraphe 6, de la DPA (refonte) précise que, «[s]ans préjudice de l'article 41, lorsqu'ils appliquent l'article 46, paragraphe 6, à des mineurs non accompagnés, les États membres prévoient au moins, dans tous les cas, les garanties prévues à l'article 46, paragraphe 7».

Lorsque les exceptions expressément autorisées par l'article 46, paragraphe 7, s'appliquent (mise à part la question des recours formés contre une décision de ne pas examiner une demande ultérieure), une juridiction est habilitée à statuer sur la demande de maintien sur le territoire national, soit sur demande, soit d'office, si deux critères sont remplis. Une juridiction a ce pouvoir si la décision en question a pour effet de mettre fin au droit du demandeur de rester dans l'État membre et si le droit de rester dans l'État membre en attendant l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national (article 46, paragraphe 6). Néanmoins, nonobstant les garanties prévues à l'article 46, paragraphe 7, les risques décrits ci-dessus en ce qui concerne l'article 46, paragraphes 5 et 6, s'appliquent a fortiori dans les contextes frontaliers.

Article 46, paragraphe 8, de la DPA (refonte)

Les États membres autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire, visée aux paragraphes 6 et 7.

⁽⁷⁵³⁾ CJUE (GC), 2014, *Abdida*, op. cit. (note 512 ci-dessus), point 53.

Annexe A — Méthodologie

L'élaboration de la présente analyse juridique a été entreprise dans le cadre d'un contrat entre IARMJ-Europe et l'EASO pour fournir des services d'experts aux fins de la révision, de la mise à jour et du développement du matériel de perfectionnement professionnel de l'EASO à l'intention des membres des cours et tribunaux. Bien qu'elle ait été rédigée dans la mesure du possible en application de la méthodologie adoptée par l'EASO pour sa collection de publications de perfectionnement professionnel, cette analyse juridique a nécessité une approche quelque peu différente. Ainsi qu'il a été mentionné dans la section «Contributeurs», la présente analyse est le fruit d'un travail mené en deux phases: la rédaction proprement dite par une équipe d'experts et la relecture-supervision globale par une équipe composée exclusivement de juges et membres de juridictions.

Phase préparatoire

Au cours de la phase préparatoire, l'équipe de rédaction a examiné la portée, la structure et le contenu de l'analyse, en collaboration avec l'équipe de relecture, et a préparé:

- une bibliographie provisoire des ressources et documents pertinents disponibles sur le sujet;
- une compilation provisoire de la jurisprudence pertinente sur le sujet;
- un échantillon des travaux en cours;
- un rapport de synthèse préparatoire qui comprenait une structure provisoire de l'analyse et un rapport sur l'état d'avancement.

Ces documents ont été remis à l'équipe de relecture, laquelle a donné des conseils d'ordre général et formulé des commentaires plus spécifiques sous la forme d'instructions à l'équipe de rédaction concernant la poursuite de l'analyse juridique et de la compilation jurisprudentielle.

Phase rédactionnelle

L'équipe de rédaction a élaboré une ébauche de l'analyse juridique et de la compilation jurisprudentielle, conformément au code de rédaction de l'EASO, en effectuant des recherches et des analyses documentaires parmi diverses ressources: textes législatifs et jurisprudentiels, outils de formation et tout autre ouvrage pertinent (livres, rapports, commentaires, lignes directrices et articles issus de sources fiables). Les différentes sections de l'analyse juridique et la compilation de la jurisprudence ont été confiées à des membres de l'équipe en vue de l'élaboration d'une première mouture. Ces moutures ont ensuite été examinées par les autres membres de l'équipe; un échange de vues a eu lieu et une nouvelle version a été rédigée sur la base de ces discussions.

Le premier projet de l'équipe de rédaction a été transmis à l'équipe de relecture, qui a été chargée de le réviser afin d'aider l'équipe de rédaction à en améliorer la qualité. À la suite de cela, l'équipe de relecture a fourni de nouvelles instructions à l'équipe de rédaction

concernant la structure, le format et le contenu. Sur la base de ces instructions, l'équipe de rédaction a apporté de nouvelles modifications au texte et a présenté un deuxième projet à l'équipe de relecture. Le processus ci-dessus a été répété pour produire d'autres projets. Afin de préparer un texte prêt pour une consultation externe, l'équipe de relecture a entrepris un nouvel examen et a modifié le texte là où cela s'est révélé nécessaire.

Consultation externe

Le projet d'analyse juridique et de compilation de jurisprudence a été transmis au réseau des membres des juridictions nationales de l'EASO, au HCR et aux membres du Forum consultatif de l'EASO, qui ont été invités à examiner le texte et à communiquer leurs commentaires afin d'aider l'équipe de relecture à en améliorer la qualité. Des commentaires sur le projet ont également été reçus du juge Lars Bay Larsen et du secrétaire juridique Yann Laurans, tous deux près la CJUE, ainsi que de la juge Jolien Schukking et des avocates Elise Russcher et Agnes van Steijn de la CouEDH à titre personnel.

Les commentaires reçus ont été pris en considération par l'équipe de relecture qui s'est ensuite accordée sur les changements à apporter. La révision finale a été effectuée par l'équipe de relecture.

Annexe B — Sources primaires

1. Droit de l'Union européenne

1.1. Droit primaire de l'UE

Traité sur l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 326 du 26.10.2012, p. 13)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle que modifiée le 12 décembre 2007 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009) (JO C 303 du 14.12.2007, p. 1)

1.2. Droit dérivé de l'UE

1.2.1. Directives

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18)

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12)

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326 du 13.12.2005, p. 13)

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98)

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (directive contre la traite des êtres humains) (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1)

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9)

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (directive «Victimes de la criminalité») (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57)

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60)

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96)

1.2.2. Règlements

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3)

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11)

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31)

Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1)

1.2.3. Autres instruments de l'UE

Explications relatives à la charte des droits fondamentaux (2007/C 303/02) (JO C 303 du 14.12.2007, p. 17)

Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35)

2. Traités internationaux de portée universelle ou régionale

2.1. Organisation des Nations unies

2.1.1. Conventions et protocoles

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève), 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950)

Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976)

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967)

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 RTNU 1, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987)

Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990)

Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme), 2237 RTNU 319, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 25 décembre 2003)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2515 RTNU 3, 13 décembre 2006 (entrée en vigueur: 3 mai 2008)

2.1.2. Résolutions du Conseil des droits de l'homme

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre (adoptée le 17 juin 2011), doc. ONU A/HRC/RES/17/19

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre (adoptée le 26 septembre 2014), doc. ONU A/HRC/RES/27/32

Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (adoptée le 30 juin 2016), doc. ONU A/HRC/RES/32/2

2.2. Conseil de l'Europe

2.2.1. Conventions

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE n° 5, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953)

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n° 126, 26 novembre 1987 (entrée en vigueur: 1^{er} février 1989)

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005 (entrée en vigueur: 1^{er} février 2008)

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), STCE n° 210, 11 mai 2011 (entrée en vigueur: 1^{er} août 2014)

2.2.2. Recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe

Comité des ministres, Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée le 31 mars 2010)

Assemblée parlementaire, résolution 2020 (2014), Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants (adoptée le 3 octobre 2014)

Assemblée parlementaire, résolution 2048 (2015), La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe (adoptée le 22 avril 2015)

Assemblée parlementaire, résolution 2191 (2017), Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes (adoptée le 12 octobre 2017)

Assemblée parlementaire, résolution 2239 (2018), Vie privée et familiale: parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle (adoptée le 10 octobre 2018)

3. Jurisprudence

3.1. Cour de justice de l'Union européenne

3.1.1. Arrêts

Arrêt du 14 juillet 1998, *Bettati/Safety Hi-Tech Srl*, C-341/95, ECLI:EU:C:1998:353

Arrêt (GC) du 27 juin 2006, *Parlement européen/Conseil de l'Union européenne*, C-540/03, ECLI:EU:C:2006:429

Arrêt du 7 décembre 2006, *Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)/Rafael Hoteles SA*, C-306/05, ECLI:EU:C:2006:764

Arrêt (GC) du 13 mars 2007, *Unibet/Justitiekanslern*, C-432/05, ECLI:EU:C:2007:163

Arrêt du 7 juin 2007, *van der Weerd e.a./Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, affaires jointes C-222/05 à C-225/05, ECLI:EU:C:2007:318

Arrêt (GC) du 12 février 2008, *Willy Kempter KG/Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, C-2/06, ECLI:EU:C:2008:78

Arrêt (GC) du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat/Conseil et Commission*, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05, ECLI:EU:C:2008:461

Arrêt (GC) du 17 février 2009, *Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, ECLI:EU:C:2009:94

Arrêt du 29 octobre 2009, *Virginie Pontin/T-Comalux SA*, C-63/08, ECLI:EU:C:2009:666

Arrêt du 23 décembre 2009, *Detiček/Sgueglia*, C-403/09 PPU, ECLI:EU:C:2009:810

Arrêt (GC) du 2 mars 2010, *Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:EU:C:2010:105

Arrêt du 8 juillet 2010, *Susanne Bulicke/Deutsche Büro Service GmbH*, C-246/09, ECLI:EU:C:2010:418

Arrêt du 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH/Bundesrepublik Deutschland*, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811

Arrêt du 28 juillet 2011, *Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, C-69/10, ECLI:EU:C:2011:524

Arrêt (GC) du 21 décembre 2011, *N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform*, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, ECLI:EU:C:2011:865

Arrêt (GC) du 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012:518

Arrêt du 27 septembre 2012, *Cimade et Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)/Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, C-179/11, ECLI:EU:C:2012:594

Arrêt (GC) du 6 novembre 2012, *Europese Gemeenschap/Otis NV e.a.*, C-199/11, ECLI:EU:C:2012:684

Arrêt (GC) du 6 novembre 2012, *K/Bundesasylamt*, C-245/11, ECLI:EU:C:2012:685

Arrêt du 22 novembre 2012, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irelande, Attorney General*, C-277/11, ECLI:EU:C:2012:744

Arrêt du 31 janvier 2013, *H. I. D. et B. A./Refugee Applications Commissioner e.a.*, C-175/11, ECLI:EU:C:2013:45

Arrêt du 11 avril 2013, *HK Danmark/Dansk almennyttigt Boligselskab et Dansk Arbejdsgiverforening*, affaires jointes C-335/11 et C-337/11, ECLI:EU:C:2013:222

Arrêt du 30 mai 2013, *Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, C-528/11, ECLI:EU:C:2013:342

Arrêt du 6 juin 2013, *MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, ECLI:EU:C:2013:367

Arrêt du 7 novembre 2013, *X, Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720

Arrêt du 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, ECLI:EU:C:2014:39

Arrêt du 27 février 2014, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers/Selver Saciri e.a.*, C-79/13, ECLI:EU:C:2014:103

Arrêt (GC) du 18 mars 2014, *Z./A Government department, The Board of management of a community school*, C-363/12, ECLI:EU:C:2014:159

Arrêt du 8 mai 2014, *H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform e.a.*, C-604/12, ECLI:EU:C:2014:302

Arrêt du 5 novembre 2014, *Sophie Mukarubega/Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis*, C-166/13, ECLI:EU:C:2014:2336

Arrêt (GC) du 2 décembre 2014, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406

Arrêt du 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, C-249/13, ECLI:EU:C:2014:2431

Arrêt (GC) du 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida, C-562/13, ECLI:EU:C:2014:2453

Arrêt (GC) du 18 décembre 2014, Mohamed M'Bodj/État belge, C-542/13, ECLI:EU:C:2014:2452

Arrêt du 26 février 2015, Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland, C-472/13, ECLI:EU:C:2015:117

Arrêt du 17 décembre 2015, Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy, C-239/14, ECLI:EU:C:2015:824

Arrêt du 1^{er} mars 2016, Kreis Warendorf/Ibrahim Alo et Amira Osso/Region Hannover, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, ECLI:EU:C:2016:127

Arrêt (GC) du 7 juin 2016, George Karim/Migrationsverket, C-155/15, ECLI:EU:C:2016:410

Arrêt (GC) du 7 juin 2016, Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-63/15, ECLI:EU:C:2016:409

Arrêt du 1^{er} décembre 2016, Mohamed Daouidi/Bootes Plus SL e.a., C-395/15, ECLI:EU:C:2016:917

Arrêt du 9 février 2017, M/Minister for Justice and Equality, Ireland et Attorney General, C-560/14, ECLI:EU:C:2017:101

Arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a./Republika Slovenija, C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127

Arrêt du 9 mars 2017, Petya Mikova/Izpalnitelen direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol, C-406/15, ECLI:EU:C:2017:198

Arrêt du 26 juillet 2017, Moussa Sacko/Commissione Territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano, C-348/16, ECLI:EU:C:2017:591

Arrêt (GC) du 26 juillet 2017, A.S./Republika Slovenija, C-490/16, ECLI:EU:C:2017:585

Arrêt (GC) du 26 juillet 2017, Khadija Jafari et Zainab Jafari, C-646/16, ECLI:EU:C:2017:586

Arrêt (GC) du 26 juillet 2017, Tsegezab Mengesteab/Bundesrepublik Deutschland, C-670/16, ECLI:EU:C:2017:587

Arrêt (GC) du 25 octobre 2017, Majid Shiri, également connu sous le nom Madzhdi Shiri/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-201/16, ECLI:EU:C:2017:805

Arrêt (GC) du 23 janvier 2018, Dawid Piotrowski, C-367/16, ECLI:EU:C:2018:27

Arrêt du 25 janvier 2018, Bundesrepublik Deutschland/Aziz Hasan, C-360/16, ECLI:EU:C:2018:35

Arrêt du 25 janvier 2018, *F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36

Arrêt du 12 avril 2018, *A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16, ECLI:EU:C:2018:248

Arrêt (GC) du 24 avril 2018, *MP/Secretary of State for the Home Department*, C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276

Arrêt (GC) du 19 juin 2018, *Sadikou Gnandi/État belge*, C-181/16, ECLI:EU:C:2018:465

Arrêt du 25 juillet 2018, *ML*, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589

Arrêt (GC) du 25 juillet 2018, *Serin Alheto/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-585/16, ECLI:EU:C:2018:584

Arrêt du 4 octobre 2018, *Bahtiyar Fathi/Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-56/17, ECLI:EU:C:2018:803

Arrêt du 4 octobre 2018, *Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova et Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801

Arrêt du 21 novembre 2018, *Ayubi/Bezirkshauptmannschaft Linz-Land*, C-713/17, ECLI:EU:C:2018:929

Arrêt du 23 janvier 2019, *M.A., S.A. et A.Z./International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-661/17, ECLI:EU:C:2019:53

Arrêt du 13 mars 2019, *E./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192

Arrêt (GC) du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo/Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218

Arrêt (GC) du 19 mars 2019, *Bashar Ibrahim e.a./Bundesrepublik Deutschland et Bundesrepublik Deutschland/Taus Magamadov*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219

Arrêt (GC) du 26 mars 2019, *SM/Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, C-129/18, ECLI:EU:C:2019:248

Arrêt (GC) du 2 avril 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie/H. et R.*, affaires jointes C-582/17 et C-583/17, ECLI:EU:C:2019:280

Arrêt du 23 mai 2019, *Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-720/17, ECLI:EU:C:2019:448

Arrêt (GC) du 24 juin 2019, *Commission européenne/République de Pologne*, C-619/18, ECLI:EU:C:2019:531

Arrêt (GC) du 29 juillet 2019, *Alekszj Torubarov/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, C-556/17, ECLI:EU:C:2019:626

Arrêt du 11 septembre 2019, *DW/Nobel Plastiques Ibérica SA*, C-397/18, ECLI:EU:C:2019:703

Arrêt (GC) du 12 novembre 2019, *Zubair Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, C-233/18, ECLI:EU:C:2019:956

3.1.2. Conclusions des avocats généraux

Conclusions de l’avocate générale Sharpston du 17 juillet 2014, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2111

Conclusions de l’avocat général Bot du 13 juin 2018, *X/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-213/17, ECLI:EU:C:2018:434

Conclusions de l’avocat général Hogan du 30 avril 2020, *Secretary of State for the Home Department/OA*, C-255/19, ECLI:EU:C:2020:342

3.2. Cour européenne des droits de l’homme

3.2.1. Arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l’homme

Arrêt du 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73

Arrêt du 18 décembre 1984, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, n° 7151/75 et 7152/75

Arrêt du 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°^{os} 9214/80, 9473/81 et 9474/81

Arrêt du 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96

Arrêt du 19 février 1998, *Bahaddar c. Pays-Bas*, n° 25894/94

Arrêt du 6 avril 2000, *Thlimmenos c. Grèce*, n° 34369/97

Arrêt du 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98

Arrêt du 3 avril 2001, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95

Arrêt du 24 septembre 2002, *Posti et Rahko c. Finlande*, n° 27824/95

Arrêt du 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01

Arrêt du 20 octobre 2005, *Romanov c. Russie*, n° 63993/00 (en anglais)

Arrêt du 17 janvier 2006, *Aoulmi c. France*, n° 50278/99

- Arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03
- Arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04
- Arrêt du 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, n° 25389/05
- Arrêt du 6 septembre 2007, *Koutcherouk c. Ukraine*, n° 2570/04
- Arrêt du 20 septembre 2007, *Sultani c. France*, n° 45223/05
- Arrêt (GC) du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05
- Arrêt du 20 janvier 2009, *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06
- Arrêt du 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02
- Arrêt du 11 juin 2009, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07
- Arrêt du 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04
- Arrêt du 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07
- Arrêt du 9 juin 2010, *R.C. c. Suède*, n° 41827/07 (en anglais)
- Arrêt (GC) du 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07
- Arrêt (GC) du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09
- Arrêt du 31 mars 2011, *Nowak c. Ukraine*, n° 60846/10 (en anglais)
- Arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08
- Arrêt du 21 avril 2011, *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, n° 42310/04 (en anglais)
- Arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°^{os} 8319/07 et 11449/07 (en anglais)
- Arrêt du 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10
- Arrêt du 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n°^{os} 39472/07 et 39474/07
- Arrêt du 31 juillet 2012, *Mahmundi et autres c. Grèce*, n° 14902/10
- Arrêt du 8 novembre 2012, *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11 (en anglais)
- Arrêt du 29 janvier 2013, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, n° 60367/10 (en anglais)
- Arrêt du 23 juillet 2013, *Aden Ahmed c. Malte*, n° 55352/12 (en anglais)
- Arrêt du 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, n° 10466/11
- Arrêt du 3 décembre 2013, *Ghorbanov et autres c. Turquie*, n° 28127/09 (en anglais)

Arrêt du 27 mars 2014, *W.H. c. Suède*, n° 49341/10 (en anglais)

Arrêt du 3 avril 2014, *A.A.M. c. Suède*, n° 68519/10 (en anglais)

Arrêt (GC) du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12

Arrêt du 11 décembre 2014, *Mohamad c. Grèce*, n° 70586/11

Arrêt du 2 avril 2015, *Aarabi c. Grèce*, n° 39766/09

Arrêt du 30 juin 2015, *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13 (en anglais)

Arrêt du 5 novembre 2015, *A.Y. c. Grèce*, n° 58399/11

Arrêt du 26 novembre 2015, *Mahamed Jama c. Malte*, n° 10290/13 (en anglais)

Arrêt du 19 janvier 2016, *M.D. et M.A. c. Belgique*, n° 58689/12

Arrêt du 3 mai 2016, *Abdi Mahamud c. Malte*, n° 56796/13 (en anglais)

Arrêt du 5 juillet 2016, *O.M. c. Hongrie*, n° 9912/15 (en anglais)

Arrêt (GC) du 23 août 2016, *J.K. et autres c. Suède*, n° 59166/12

Arrêt (GC) du 17 novembre 2016, *V.M. et autres c. Belgique*, n° 60125/11

Arrêt du 22 novembre 2016, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, n°s 25794/13 et 28151/13 (en anglais)

Arrêt (GC) du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10

Arrêt du 24 janvier 2017, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*, n°s 60367/08 et 961/11

Arrêt du 4 avril 2017, *Thimothawes c. Belgique*, n° 39061/11

Arrêt du 7 décembre 2017, *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16 (en anglais)

Arrêt du 25 janvier 2018, *J.R. et autres c. Grèce*, n° 22696/16

Arrêt du 15 mars 2018, *A.E.A. c. Grèce*, n° 39034/12

Arrêt du 10 avril 2018, *Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75157/14 (en anglais)

Arrêt du 31 janvier 2019, *Rooman c. Belgique*, n° 18052/11

Arrêt du 28 février 2019, *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16

Arrêt du 28 février 2019, *Khan c. France*, n° 12267/16

Arrêt du 21 mars 2019, *O.S.A. et autres c. Grèce*, n° 39065/16

Arrêt du 13 juin 2019, *Sh.D. et autres c. Grèce et autres*, n° 14165/16

Arrêt du 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres c. Norvège*, n° 37283/13

Arrêt du 1^{er} octobre 2019, *Savran c. Danemark*, n° 57467/15

Arrêt du 3 octobre 2019, *Kaak et autres c. Grèce*, n° 34215/16

Arrêt du 10 octobre 2019, *M.D. c. France*, n° 50376/13

Arrêt du 21 novembre 2019, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, n° 47287/15

Arrêt du 2 juillet 2020, *N.H. et autres c. France*, n° 28820/13

Décision du 4 octobre 2016, *Jihana Ali et autres c. Suisse et Italie*, n° 30474/14 (en anglais)

Décision du 14 mars 2017, *Ojei c. Pays-Bas*, n° 64724/10 (en anglais)

Décision sur la mesure provisoire du 16 avril 2020, *E.I. et autres c. Grèce*, n° 16080/20 (en anglais)

3.2.2. Affaires communiquées à la Cour européenne des droits de l'homme

Exposé des faits, 2 février 2017, *Sadio et autres c. Italie*, n° 3571/17

Exposé des faits, 5 juillet 2017, *Bacary c. Italie*, n° 36986/17 (en anglais)

Exposé des faits, 11 janvier 2018, *Bodiang c. Italie*, n° 47523/17 (en anglais)

Exposé des faits, 11 janvier 2018, *Diakité c. Italie*, n° 44646/17 (en anglais)

Exposé des faits, 26 février 2019, *AL H. et autres c. Grèce et F.J. et autres c. Grèce*, n°s 4892/18 et 4920/18

3.3. Constatations et décisions d'organes des traités des Nations unies

3.3.1. Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées le 28 octobre 2016, *R. A. A. et Z. M. c. Danemark*, communication n° 2608/2015, CCPR/C/118/D/2608/2015

Constatations adoptées le 10 mars 2017, *Raziye Rezaifar c. Danemark*, communication n° 2512/2014, CCPR/C/119/D/2512/2014

Constatations adoptées le 7 novembre 2017, *O. A. c. Danemark*, communication n° 2770/2016, CCPR/C/121/D/2770/2016

3.3.2. Comité contre la torture

Décision du 1^{er} juin 2012, *Combey Brice Magloire Gbadjavi c. Suisse*, communication n° 396/2009, CAT/C/48/D/396/2009

Décision du 23 novembre 2012, *K. H. c. Danemark*, communication n° 464/2011, CAT/C/49/D/464/2011

Décision du 28 avril 2017, *S.S.B. c. Danemark*, communication n° 602/2014, CAT/C/60/D/602/2014 (en anglais)

Décision du 3 août 2018, *A. N. c. Suisse*, communication n° 742/2016, CAT/C/64/D/742/2016

Décision du 6 décembre 2018, *Adam Harun c. Suisse*, communication n° 758/2016, CAT/C/65/D/758/2016

3.3.3. Comité des droits de l'enfant

Constatations adoptées le 27 septembre 2018, *N.B.F. c. Espagne*, communication n° 11/2017, CRC/C/79/D/11/2017 (en anglais)

Constatations adoptées le 27 septembre 2018, *Y. B. et N. S. c. Belgique*, communication n° 12/2017, CRC/C/79/D/12/2017

Constatations adoptées le 31 mai 2019, *A. L. c. Espagne*, communication n° 16/2107, CRC/C/81/D/16/2017

Constatations adoptées le 31 mai 2019, *J.A.B. c. Espagne*, communication n° 22/2017, CRC/C/81/D/22/2017

Constatations adoptées le 18 septembre 2019, *M.T. c. Espagne*, communication n° 17/2017, CRC/C/82/D/17/2017 (en anglais)

Constatations adoptées le 18 septembre 2019, *R.K. c. Espagne*, communication n° 27/2017, CRC/C/82/D/27/2017 (en anglais)

3.3.4. Comité des droits des personnes handicapées

Constatations adoptées le 11 avril 2014, *X. c. Argentine*, communication n° 8/2012, CRPD/C/11/D/8/2012

Constatations adoptées le 2 septembre 2016, *Noble c. Australie*, communication n° 7/2012, CRPD/C/16/D/7/2012

Constatations adoptées le 18 août 2017, *X c. Tanzanie*, communication n° 22/2014, CRPD/C/18/D/22/2014

Constatations adoptées le 31 août 2018, *Y c. Tanzanie*, communication n° 23/2014, CRPD/C/20/D/23/2014

3.4. Juridictions des États membres et du Royaume-Uni

3.4.1. Autriche

Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), arrêt du 5 décembre 2011, [U 2018/11](#) (en allemand)

Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), arrêt du 26 juin 2013, [U1343/2012](#) (en allemand)

Haute Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof), arrêt du 4 mars 2010, [2006/20/0832](#) (en allemand)

Haute Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof), arrêt du 15 septembre 2010, [2008/23/0463](#) (en allemand)

Sénat indépendant pour l'asile (Unabhängiger Asylsenat), décision du 9 juillet 1998, [203.332/0-VIII/22/98](#) (en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), jugement du 10 mars 2015, [L506 1438704-1](#) (en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), jugement du 22 octobre 2015, [W119 1434517-1](#)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), jugement du 15 mai 2016, [W205 2104654-1](#) (en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), jugement du 8 mars 2017, [W165 2135349-1](#) (en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), jugement du 28 mars 2017, [W161 2149727-1/5E ua](#) (en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), jugement du 3 avril 2017, [W169 2112518](#) (en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), jugement du 10 avril 2017, [W268 2127664-1](#) (en allemand)

Tribunal du droit d'asile (Asylgerichtshof), jugement du 24 février 2011, [A4 213.316-0/2008/11E](#) (en allemand, résumé en anglais)

Tribunal du droit d'asile (Asylgerichtshof), jugement du 29 janvier 2013, [E1 432.053-1/2013/5E](#) (en allemand, résumé en anglais)

3.4.2. Belgique

Cour constitutionnelle, arrêt du 26 juin 2008, n° 95/2008

Conseil d'État (Raad van State), arrêt du 4 avril 2019, *L'ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a./Belgique*, n° 244.190

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt 18 octobre 2012, n° 90 024

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 21 avril 2015, n° 143 740

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 12 mai 2015, n° 145 367

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 10 novembre 2015, n° 156 326

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 29 juin 2016, n° 170 821 (en néerlandais)

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 24 octobre 2016, n° 176 766

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 15 mai 2018, n° 203 815 (en néerlandais)

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 18 septembre 2018, n° 209 550 (en néerlandais)

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 11 avril 2019, n° 219 682

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 24 juin 2019, n° 223 104 (en néerlandais)

Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE), arrêt du 26 novembre 2019, n° 229 288

Tribunal du travail francophone de Bruxelles, jugement du 13 décembre 2017, 17/5651/A

3.4.3. Tchéquie

Cour administrative suprême, arrêt du 17 juin 2015, 1 Azs 39/2015-56 (en tchèque)

Cour constitutionnelle (Ústavní soud České republiky), arrêt du 12 avril 2016, I.ÚS 425/16 (en tchèque)

3.4.4. Estonie

Cour d'appel de Tallinn, arrêt du 23 décembre 2015, n° 3-15-2383

Cour d'appel de Tallinn, arrêt du 18 août 2017, n° 3-17-1361

Cour d'appel de Tallinn, arrêt du 8 novembre 2018, n° 3-18-808

3.4.5. France

CNDA, arrêt du 13 février 2014, Mme K, n° 12022774

CNDA, arrêt du 24 mars 2015, Mlle J.E. F., n° 10012810

CNDA, arrêt du 9 juin 2016, Mme D., n° 16001323

CNDA, arrêt du 21 juin 2016, M. Q., n° 15004692 C

CNDA, arrêt du 5 octobre 2016, Mme Y., n° 14012645 C

CNDA, arrêt du 13 février 2017, M. E., n° 16017097 C

CNDA, arrêt du 30 mars 2017, Mme F., n° 16015058 R

CNDA, arrêt du 19 avril 2017, Mme C., n° 16034664

CNDA, arrêt du 30 mai 2017, M. S., n° 16015675 C

CNDA, arrêt du 1^{er} décembre 2017, Mme M. N., Mme D., Mme M. N. et M. K. N.,
n^{os} 17033719, 17033718, 17033841 et 17033840 C

CNDA, arrêt du 22 janvier 2018, M. X., Mme C. épouse X., M. X., Mme T., M. X., M. X.,
n^{os} 17030975-17031078-17035295-17031240-17031077-17030908 C

CNDA, arrêt du 2 février 2018, Mlle A., n° 17034030 C

CNDA, arrêt du 20 mars 2019, Mme K., n° 18030347 C

CNDA, arrêt du 28 juin 2019, OFPRA c. M. T. alias M. S. et Mme K. épouse T. alias S.,
n^{os} 18024910-18024911 C

CNDA, arrêt du 2 octobre 2019, Mme L., n° 19003209 C

CNDA, arrêt du 3 octobre 2019, M. H., n° 18031476 C

CNDA, arrêt du 13 janvier 2020, M. A., n° 17016120 C

Conseil constitutionnel, décision du 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC,
ECLI:FR:CC:2019:2018.768.QPC

Conseil d'État (Assemblée), arrêt du 21 décembre 2012, Mme AB et Mlle CD-B, n° 332491,
ECLI:FR:CEASS:2012:332491.20121221

Conseil d'État, arrêt du 6 novembre 2019, n° 422017, ECLI:FR:CECHR:2019:422017.20191106

Cour de cassation, première chambre civile, arrêt du 3 octobre 2018, n° 18-19.442,
ECLI:FR:CCASS:2018:C101020

Cour administrative d'appel de Douai, 19 septembre 2017, n° 17DA00024

Tribunal administratif de Toulouse, arrêt du 9 novembre 2018, n° 1805185

3.4.6. Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), arrêt du 18 juillet 2012,
1 BvL 10/10 (traduction en anglais)

Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), arrêt du 17 septembre 2014,
2 BvR 939/14 (en allemand)

Cour fédérale (Bundesgerichtshof), arrêt du 11 octobre 2012, V ZB 154/11 (en allemand)

Cour fédérale (Bundesgerichtshof), ordonnance du 13 septembre 2017, XII ZB 497/16 (en allemand)

Tribunal administratif de Bayreuth (Verwaltungsgericht Bayreuth), arrêt du 7 mai 2019,
B 4 K 17.33417 (en allemand)

Tribunal administratif de Münster (Verwaltungsgericht Münster), arrêt du 23 juillet 2019,
11 K 3969/16.A (en allemand)

Tribunal administratif de Münster (Verwaltungsgericht Münster), ordonnance du
20 décembre 2018, 2 L 989/18.A (en allemand)

Tribunal administratif de Potsdam (Verwaltungsgericht Potsdam), arrêt du 27 avril 2017,
6 K 338/17.A (en allemand, résumé en anglais)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), arrêt du 29 mai 2008, 10 C 11.07
(en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), arrêt du 19 avril 2018, 1 C 29.17
(en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), arrêt du 8 mai 2019, [8 C 3.18](#), ECLI:DE:BVerwG:2019:080519U8C3.18.0 (en allemand)

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), ordonnance du 18 juillet 2001, [1 B 118.01](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgerichtshof), arrêt du 16 août 2016, [12 CS 16.1550](#) (en allemand, [résumé en anglais](#))

Tribunal administratif supérieur de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgerichtshof), arrêt du 23 mars 2017, [13a B 17.30111](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgerichtshof), arrêt du 5 avril 2017, [12 BV 17.185](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur de Hambourg (Hamburgisches Obergerverwaltungsgericht), arrêt du 9 février 2011, [4 Bs 9/11](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur de Hesse (Hessischer Verwaltungsgerichtshof), arrêt du 27 septembre 2019, [7 A 1637/14.A](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), arrêt du 7 mars 2013, [A 9 S 1872/12](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), arrêt du 14 septembre 2016, [A 11 S 1125/16](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), arrêt du 16 octobre 2017, [A 11 S 512/17](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), arrêt du 29 juillet 2019, [A 4 S 749/19](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), arrêt du 29 octobre 2019, [A 11 S 1203/19](#) (en allemand)

Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), arrêt du 29 novembre 2019, [A 11 S 2376/19](#) (en allemand)

3.4.7. Grèce

Cour administrative d'appel du Pirée, arrêt du 10 mai 2018, [DEFPIR 231/2018](#) (en grec, [résumé en anglais](#))

Tribunal administratif de première instance (Corinthe), arrêt du 19 août 2013, n° [223/2013](#) ([résumé en anglais](#))

Tribunal administratif, arrêt du 26 octobre 2018, [AK \(Syrie\) c. Ministre de l'ordre public et de la protection des citoyens](#) (en grec)

3.4.8. Irlande

Haute Cour, arrêt du 5 février 2010, *O. (a minor) v Minister for Justice, Equality and Law Reform and Another*, [2010] IEHC 151 (en anglais)

Haute Cour, arrêt du 30 mars 2012, *S.U.N. (South Africa) v Refugee Applications Commissioner*, [2012] IEHC 338 (en anglais)

Haute Cour, arrêt du 5 mars 2019, *X and Y v Minister for Justice and Equality*, [2019] IEHC 133 (en anglais)

Haute Cour, arrêt du 3 avril 2019, *X and Y (a minor) v Minister for Justice and Equality (N° 2)*, [2019] IEHC 226 (en anglais)

3.4.9. Italie

Tribunal administratif régional de Campanie (Tribunale Amministrativo Regionale della Campania), arrêt du 20 mars 2019, n° 03927/2018 (résumé en anglais)

Tribunal administratif régional du Piémont (Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte), arrêt du 31 décembre 2018, *Requérant (Nigeria)/Ministère de l'Intérieur (Prefettura di Novara)* (en italien, résumé en anglais)

Tribunal de Bologne (Tribunale di Bologna), arrêt du 20 janvier 2020, 8957/2018 (en italien)

Tribunal de Gênes (Tribunale di Genova), arrêt du 13 mai 2016, 15023/15 (en italien, résumé en anglais)

3.4.10. Lituanie

Cour suprême (Aukščiausiasis Teismas), arrêt du 13 juillet 2015, *Q. N. et G. M. c. État de la République de Lituanie*, affaire civile n° e3K-3-412-690/2015, procédure judiciaire n° 2-68-3-39174-2013-9 (en anglais)

3.4.11. Pays-Bas

Tribunal de La Haye (Rechtbank Den Haag), arrêt du 9 juin 2016, NL 16.1136 et NL 16.1138 (en néerlandais)

Tribunal régional d'Amsterdam, décision du 13 juillet 2016, 16/13578 (résumé en anglais)

3.4.12. Pologne

Cour d'appel (Varsovie), arrêt du 22 juin 2016, II Aka 59/16 (en polonais et résumé en anglais)

Cour suprême, arrêt du 2 mars 2017, *S.C., Z.C. et F.C.*, Sygn. akt II KK 358/16 (résumé en anglais)

Haute Cour administrative, arrêt du 8 mai 2008, *X. c. Ministère de l'intérieur*, II OSK 237/07 (résumé en anglais)

3.4.13. Slovénie

Tribunal administratif, arrêt du 17 janvier 2013, I U 1921/12 (résumé en anglais)

3.4.14. Espagne

Tribunal supérieur de justice (Tribunal Superior de Justicia), arrêt du 22 novembre 2018, *Fermín/Ministerio de Empleo y Seguridad Social* (en espagnol)

3.4.15. Suède

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 11 février 2014, *MIG 2014:1* (en suédois)

Cour d'appel en matière de migrations, arrêt du 1^{er} juillet 2016, *MIG 2016:16* (résumé en anglais)

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 26 octobre 2016, *MIG 2016:20* (en suédois)

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 17 mars 2017, *MIG 2017:6* (en suédois)

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 10 avril 2018, *MIG 2018:6* (en suédois)

3.4.16. Royaume-Uni

Asylum and Immigration Tribunal, jugement du 29 janvier 1998, *Orman v Secretary of State for the Home Department* (15173), IAT [1998] INLR 431 (en anglais)

Chambre des Lords, arrêt du 25 mars 1999, *Islam (AP) v Secretary of State for the Home Department and Regina v Immigration Appeal Tribunal and Another ex parte Shah (AP) (Conjoined Appeals)*, [1999] UKHL 20 (en anglais)

Chambre des Lords, arrêt du 18 octobre 2006, *Secretary of State for the Home Department v K (FC) and Fornah v Secretary of State for the Home Department*, [2006] UKHL 46 (en anglais)

County Court (Central London), jugement du 23 octobre 2015, *Toussaint v Home Office*, 2YL74948 (en anglais)

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile), arrêt du 20 mai 2008, *Gichura v Home Office*, [2008] EWCA Civ 697, [2008] ICR 1287 (en anglais)

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile), arrêt du 28 janvier 2014, *R (Das) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWCA Civ 45 (en anglais)

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile), arrêt du 27 juillet 2017, *AM (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department and Lord Chancellor*, [2017] EWCA Civ 1123 (en anglais)

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile), arrêt du 18 janvier 2018, *R (RSM, a child) v Secretary of State for the Home Department*, [2018] EWCA Civ 18 (en anglais)

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (section civile), arrêt du 23 mai 2019, *BF (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, [2019] EWCA Civ 872 (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 17 novembre 2005, *R (Mlloja) v Secretary of State for the Home Department*, [2005] EWHC 2833 (Admin) (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 18 juillet 2007, *S and Others v Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWHC 1654 (Admin) (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 23 mars 2011, *R (BE) v Secretary of State for the Home Department*, [2011] EWHC 690 (Admin) (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 17 mai 2013, *R (EO, RA, CE, OE and RAN) v Secretary of State of the Home Department*, [2013] EWHC 1236 (Admin), [2013] WLR (D) 190 (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 28 janvier 2014, *R (S) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWHC 50 (Admin) (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 9 avril 2014, *R (Refugee Action) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWHC 1033 (Admin) (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 9 juillet 2014, *Detention Action v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWHC 2245 (Admin), [2014] 1 WLR(D) 310 (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 10 octobre 2014, *R (DK) v Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWHC 3257 (Admin) (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 3 juillet 2015, *R (RE, JM, KW, MY) v Secretary of State for the Home Department*, [2015] EWHC 2331 (Admin) (en anglais)

High Court (tribunal administratif) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 13 juillet 2018, *R (KG) v Secretary of State for the Home Department*, [2018] EWHC 1767 (Admin) (en anglais)

High Court (Queen's Bench) d'Angleterre et du pays de Galles, jugement du 12 janvier 2017, *Arf v Secretary of State for the Home Department*, [2017] EWHC 10 (QB) (en anglais)

Upper Tribunal, jugement du 29 juillet 1994, *Tiganov* (11193) (en anglais)

Upper Tribunal, jugement du 10 mars 1997, *Aga* (14632) (en anglais)

Upper Tribunal, jugement du 25 mars 1997, *Akyol* (14745) (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), décision du 8 avril 2010, *AZ (Trafficked women) Thailand v Secretary of State for the Home Department*, CG [2010] UKUT 118 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), décision du 24 juin 2011, *SW (lesbians — HJ and HT applied)*, CG [2011] UKUT 251 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 6 janvier 2012, *AA (unattended children) Afghanistan*, CG [2012] UKUT 16 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 18 juin 2012, *Rawofi (age assessment — standard of proof)*, [2012] UKUT 197 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 24 juillet 2014, *AK and SK (Christians: risk) Pakistan CG v Secretary of State for the Home Department*, [2014] UKUT 569 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 19 juin 2015, *NA and VA (protection: Article 7(2) Qualification Directive)*, [2015] UKUT 432 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 17 octobre 2016, *HD (Trafficked women) Nigeria*, CG [2016] UKUT 454 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 11 novembre 2016, *R (on the application of ZM and SK) v The London Borough of Croydon (Dental age assessment)*, [2016] UKUT 559 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 24 novembre 2016, *JA (child — risk of persecution) Nigeria*, [2016] UKUT 560 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 12 décembre 2016, *DD v Secretary of State for the Home Department*, AA 12842 2015 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 29 juin 2017, *R (FA) v London Borough of Ealing*, JR/12123/2016 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 14 septembre 2017, R (on the application of AS (by his litigation friend Francesco Jeff)) v Kent County Council (age assessment; dental evidence), [2017] UKUT 446 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 6 septembre 2018, ES (s82 NIA 2002, Negative NRM), [2018] UKUT 335 (en anglais)

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), jugement du 4 décembre 2018, R (SM and Others) v Secretary of State for the Home Department (Dublin Regulation — Italy), [2018] UKUT 429 (en anglais)

3.5. Juridictions des pays tiers

Canada, Cour fédérale (Federal Court), arrêt du 14 juillet 1999, Griffith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 171 FTR 240

Canada, Cour fédérale (Federal Court), arrêt du 29 juillet 2007, Streanga c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 792

Canada, Cour fédérale (Federal Court), arrêt du 20 février 2008, Streanga c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 231

Suisse, Bundesgericht/Tribunal fédéral/Tribunale federale/Tribunal federal, arrêt du 26 avril 2017, 2C_1052/2016, 2C_1053/2016 (principaux extraits en allemand, résumé en anglais)

Suisse, Bundesverwaltungsgericht/Tribunal administratif fédéral/Tribunale amministrativo federale/Tribunal amministrativ federal, arrêt du 18 juillet 2016, D-6806 (en allemand)

Suisse, Tribunal administratif fédéral, arrêt du 11 mai 2017, BVGE 2017 VI/5

Suisse, Tribunal administratif fédéral, arrêt du 24 août 2017, D-5920/2016 (en allemand)

Suisse, Tribunal fédéral, arrêt du 14 février 2019, 2C_373/2017 (en allemand)

Annexe C — Bibliographie sélective

1. Documents officiels

1.1. Union européenne

Bureau de la convention, Explications relatives à la charte des droits fondamentaux, 14 décembre 2007 (2007/C 303/02)

Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [COM(2001) 510 final], Bruxelles, 12 septembre 2001

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres [COM(2008) 815 final], Bruxelles, 3 décembre 2008

Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial [COM(2014) 210 final], Bruxelles, 3 avril 2014

Commission européenne, Décision (UE) 2018/753 de la Commission du 22 mai 2018 confirmant la participation de l'Irlande à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 126 du 23.5.2018, p. 8)

Commission européenne, Communication de la Commission — COVID-19: orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation (2020/C 126/02), 17 avril 2020

EASO, Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe, décembre 2013

EASO, Article 15, point c), de la directive Qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire, 2014

EASO, Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale, 2016

EASO, An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals — A judicial analysis, 2016

EASO, Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs, 2016

EASO, Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), 2018

EASO, Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification (2011/95/UE), 2018

EASO, Analyse juridique — Les procédures d’asile et le principe de non-refoulement, 2018

EASO, Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d’asile européen commun, 2018

EASO, Guide pratique d’EASO sur l’évaluation de l’âge, deuxième édition, 2019

EASO, Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d’asile européen commun, 2019

EASO, Guide pratique sur l’intérêt supérieur de l’enfant dans les procédures d’asile, 2019

EASO, Reception of applicants for international protection (Reception Conditions Directive 2013/33/EU) — Judicial Analysis, 2020

EASO, Judicial analysis — Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive, 2^e édition, 2020

FRA, Manuel de droit européen en matière d’asile, de frontières et d’immigration, 27 juin 2014

FRA, La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu’ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, 2015

FRA, European legal and policy framework on immigration detention of children, 22 juin 2017

Outil de l’EASO pour l’identification des personnes ayant des besoins particuliers

Parlement européen, commission des droits de la femme et de l’égalité des genres, réunion de la commission interparlementaire, «Women refugees and asylum seekers in the EU: Current legislation and situation at national level», 3 mars 2016

Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C: droits des citoyens et affaires constitutionnelles, libertés civiles, justice et affaires intérieures, The Implementation of the Common European Asylum System, mai 2016

Parlement européen, Résolution du Parlement européen du 3 mai 2018 sur la protection des enfants migrants [2018/2666(RSP)], 3 mai 2018

Parlement européen, Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité [2016/2328(INI)], 14 mai 2018

1.2. Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), adoptée le 3 mai 1996 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1999)

Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005 (entrée en vigueur: 1^{er} février 2008)

Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), STCE n° 210, 11 mai 2011 (entrée en vigueur: 1^{er} août 2014)

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 — Rév. 2010

1.3. Organisation des Nations unies

1.3.1. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Comité exécutif du HCR, Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR, n° 110 (LXI), 12 octobre 2010

HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV. 4, 1979, réédité en février 2019

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006

HCR, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008

HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009

HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012

HCR, Beyond Proof — Credibility assessment in EU asylum systems, mai 2013

HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), avril 2015

HCR, UNHCR observations on the use of age assessments in the identification of separated or unaccompanied children seeking asylum — Case No. CIK-1938/2014 — Lithuanian Supreme Court, 1^{er} juin 2015

HCR, Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the case of M.S. v Slovakia and Ukraine (Appl. N° 17189/11) before the European Court of Human Rights, 1^{er} juin 2016

HCR, Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations, janvier 2017

HCR, Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant: évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2021

HCR et International Detention Coalition, Outil d'examen de la vulnérabilité — Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité: outils pour les systèmes d'asile et de migration, 2016

1.3.2. Autres organes de l'ONU

Assemblée générale des Nations unies, Déclaration des droits de l'enfant, A/Res/1386(XIV), 20 novembre 1959

Assemblée générale des Nations unies, Les principes des Nations unies pour les personnes âgées, résolution 46/91 du 16 décembre 1991

Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2012) — Application de l'article 14 par les États parties, CAT/C/GC/3, 13 novembre 2012

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 (2003) — Mesures d'application générales de la convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013

Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 1 (2014): Article 12 — Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, CRPD/C/GC/1, 19 mai 2014

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, CEDAW/C/GC/32, 14 novembre 2014

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle n° 8/Rév.1, 2005

Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Harmful traditional practices and implementation of the law on elimination of violence against women in Afghanistan, 9 décembre 2010

ONU Femmes, Unicef et Programme des Nations unies pour le développement, Informal Justice Systems — Charting a course for human rights-based engagement, 2012

Unicef (R. Hodgkin et P. Newell), Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, 3^e édition, 2007

Unicef (T. Smith et L. Brownlees), La détermination de l'âge: note technique, janvier 2013

1.4. Publications de l'International Association of Refugee and Migration Judges

EASO, An introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals — A judicial analysis, 2016

EASO, Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE), 2018

EASO, Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, 2018

EASO, Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement, 2018

2. Autres publications

Asylum and Immigration Tribunal/Immigration Appellate Authority (Royaume-Uni), *Immigration Appellate Authority — Asylum Gender Guidelines*, 1^{er} novembre 2000

Base de données sur l'asile et Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), *The Concept of Vulnerability in European Asylum Procedures*, 2017

CERE, *Not There Yet: An NGO perspective on challenges to a fair and effective Common European Asylum System*, 2013

CERE et Réseau juridique européen pour les questions d'asile, *ECRE/ELENA case law note on the application of the Dublin Regulation to family reunion cases*, février 2018

Crock, M., Ernst, C., et McCallum, R., «Where disability and displacement intersect: Asylum seekers and refugees with disabilities», *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 4, 2013, p. 735-764

Greulich, W. W., et Pyle, S. Idell, *Radiographic atlas of skeletal development of the hand and wrist*, 2^e édition, Stanford University Press, Californie (États-Unis), 1959

Hasselbacher, L., «State obligations regarding domestic violence: The European Court of Human Rights, due diligence, and international legal minimums of protection», *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 8, n° 2, 2010

Herlihy, J., «Evidentiary assessment and psychological difficulties», dans Noll, G. (éd.), *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2005, p. 123-137

Hôpital universitaire d'Oslo, département de médecine légale, division de la médecine de laboratoire, *Manual — BioAlder: A tool for using biological tests to assess the age of unaccompanied minor asylum-seekers*, version 1.0, 19 juin 2017

Institut européen du droit, *Statement of the European Law Institute: Detention of asylum seekers and irregular migrants and the rule of law*, 2017

International Protection Appeals Tribunal (Irlande), *Chairperson's guideline N° 2019/1 on taking evidence from appellants and other witnesses*, 28 janvier 2019

Krill, F., «La protection de la femme dans le droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 249, 1985

Organisation mondiale de la santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine et programme Daphné de la Commission européenne, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women*, 2003

Panel international d'experts en législation internationale des droits humains et de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, *Les principes de Jogjakarta — Principes sur*

l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007

Panel international d'experts en législation internationale des droits humains et de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, Les principes de Jogjakarta plus 10 — Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les principes de Jogjakarta, 10 novembre 2017

Pobjoy, J., *The Child in International Refugee Law*, Cambridge University Press, Londres, 2017

Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Practice Direction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses

Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010: Child, vulnerable adult and sensitive appellant guidance

University of Sussex, «Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum: A European human rights challenge — SOGICA»

Annexe D — Exemples de bonnes pratiques dans les procédures de protection internationale devant les juridictions au titre de la DPA (refonte)

La présente annexe présente des exemples de bonnes pratiques suivies par les juridictions dans les procédures judiciaires concernant les demandeurs vulnérables dans des affaires ayant trait à la protection internationale. Après avoir répertorié quelques points concernant la vulnérabilité en général, elle fournira ensuite des exemples de bonnes pratiques pertinents pour :

- les demandeurs mineurs;
- les demandeurs dont l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre sont en cause;
- les demandeurs handicapés;
- les demandeurs souffrant de maladies graves;
- les demandeurs atteints de troubles mentaux;
- les demandeurs souffrant de graves conséquences psychologiques ou physiques de la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants;
- les demandeurs subissant les conséquences d'un viol ou de violences sexuelles;
- les victimes de la traite des êtres humains.

La pratique dépend du système judiciaire national. Les juridictions de certains États membres abordent la question de la vulnérabilité dans des orientations pratiques. Au Royaume-Uni, par exemple, il existe une note d'orientation présidentielle conjointe pertinente de 2010 ⁽⁷⁵⁴⁾, à laquelle est jointe une directive pratique de 2008 ⁽⁷⁵⁵⁾. Celle-ci concerne le système judiciaire britannique et s'applique aux enfants, aux adultes vulnérables ⁽⁷⁵⁶⁾ et aux témoins sensibles ⁽⁷⁵⁷⁾.

⁽⁷⁵⁴⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010*, op. cit. (note 719 ci-dessus), d'où sont extraits certains conseils de la présente annexe. Cette note a été «élaborée pour la Chambre de première instance chargée de l'immigration et de l'asile à la suite des directives publiées par le président principal des tribunaux concernant les enfants, les adultes vulnérables et les témoins sensibles» [à savoir Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Practice Instruction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses*]. Cette note a été publiée par l'Upper Tribunal et le First Tier Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber pour application dans ces enceintes.

⁽⁷⁵⁵⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Practice Direction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses*, 2008.

⁽⁷⁵⁶⁾ En vertu de la législation britannique, le terme «adulte vulnérable» désigne ici, conformément à l'article 59 de la loi de 2006 sur la protection des groupes vulnérables (*Safeguarding Vulnerable Groups Act 2006*), «une personne [qui] a atteint l'âge de 18 ans et a) est hébergée en institution, b) est hébergée dans un logement protégé, c) reçoit des soins à domicile, d) reçoit toute forme de soins de santé, e) est détenue légalement, f) est en vertu de l'ordonnance d'un tribunal sous la supervision d'une personne exerçant des fonctions aux fins de la première partie de la loi de 2000 sur la justice pénale et les services judiciaires [...], g) reçoit un service de protection sociale d'une description prescrite, h) reçoit un quelconque service ou participe à une quelconque activité prévue spécifiquement pour les personnes relevant du paragraphe 9, i) reçoit des paiements (ou ces versements sont effectués à une autre personne en son nom) en vertu des modalités arrêtées en vertu de l'article 57 de la loi de 2001 sur la santé et la protection sociale [...], ou j) a besoin d'assistance dans la conduite de ses propres affaires».

⁽⁷⁵⁷⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Practice Direction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses*, op. cit. (note 755 ci-dessus), paragraphe 1, point c) : «un témoin adulte lorsque la qualité de la déposition du témoin est susceptible d'être diminuée en raison de la peur ou de la détresse du témoin dans le cadre de sa déposition en l'espèce».

Vulnérabilité en général

- En vertu des directives du Royaume-Uni en matière de pratique, les personnes vulnérables ne devraient être appelées à témoigner que lorsque le tribunal détermine que ces éléments de preuve sont nécessaires pour permettre un procès équitable de l'affaire et que leur bien-être ne sera pas compromis par cette décision ⁽⁷⁵⁸⁾. Une telle décision doit être prise en se référant à tous les éléments de preuve disponibles et aux observations des parties ⁽⁷⁵⁹⁾.
- Si possible, les problèmes et les solutions devraient être répertoriés avant l'audience ⁽⁷⁶⁰⁾.
- Il peut être approprié d'ordonner que le témoignage d'une personne vulnérable soit donné par téléphone, par liaison vidéo ou par d'autres moyens, ou d'ordonner qu'une personne nommée aux fins de l'audience ait les compétences ou l'expérience appropriées pour faciliter la déposition d'un enfant, d'un adulte vulnérable ou d'un témoin sensible ⁽⁷⁶¹⁾.
- Il peut être approprié d'inviter les personnes intéressées, telles que les parents d'un enfant, à faire part de leurs commentaires ⁽⁷⁶²⁾.
- Il peut être conseillé d'épargner à un témoin vulnérable l'épreuve de témoigner une deuxième fois en direct. Lorsque la présentation d'un témoignage à une deuxième occasion est reconnue comme une épreuve potentielle, il pourrait être envisagé de renvoyer la demande à un groupe spécial constitué différemment pour réexamen, sous réserve que la transcription du témoignage du demandeur recueilli lors de la première audience soit acceptée comme preuve sans qu'il soit nécessaire que le demandeur témoigne de nouveau oralement, sauf en ce qui concerne les questions ou autres éléments de preuve qui pourraient être exigés de lui, d'une autre partie ou de la juridiction ⁽⁷⁶³⁾.
- Au Royaume-Uni, un tribunal peut exclure tout ou partie du public d'une audience ou d'une partie d'audience s'il est nécessaire, entre autres, de protéger la vie privée d'une partie ou les intérêts d'un mineur ⁽⁷⁶⁴⁾. Les tribunaux britanniques peuvent également, dans des circonstances exceptionnelles, exclure tout ou partie du public de toute audience ou partie d'audience pour s'assurer que la publicité ne porte pas atteinte aux intérêts de la justice, mais seulement si et dans la mesure où il est strictement nécessaire de le faire ⁽⁷⁶⁵⁾. Dans certains États membres, l'audition se déroulera, par défaut, à huis clos.
- Parfois, une juridiction devra être proactive dans le dialogue avec les demandeurs vulnérables pour s'assurer qu'ils disposent d'une représentation effective. Par exemple, si un demandeur vulnérable n'a pas de représentation juridique et, bien qu'il ait droit à une audience orale, choisit de faire appel uniquement sur papier, la juridiction peut juger bon de lui écrire pour lui expliquer que son appel se déroulera néanmoins dans le cadre d'une audience orale et qu'il a la possibilité, s'il le souhaite, de faire appel à un représentant juridique.
- Un requérant vulnérable devrait avoir suffisamment de temps avant l'audience pour se familiariser avec la salle d'audience ⁽⁷⁶⁶⁾.
- Un cas impliquant une personne vulnérable devrait être inscrit en premier à l'ordre du jour de la journée, avant les autres dossiers ⁽⁷⁶⁷⁾.
- Si la personne vulnérable n'est pas représentée légalement, il faut déterminer si un ajournement lui permettrait ou non d'obtenir une représentation ⁽⁷⁶⁸⁾.
- Une introduction bien formulée aide à réduire l'anxiété. Prendre des mesures simples telles que saluer tout le monde avec le sourire lorsque vous entrez, vous présenter et présenter tout le monde, et expliquer le rôle de la cour ou du tribunal peut vous aider à cet égard. L'ordre de la procédure peut être important pour créer des conditions permettant à une personne vulnérable de témoigner efficacement.

⁽⁷⁵⁸⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Practice Direction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses*, op. cit. (note 755 ci-dessus), point 2.

⁽⁷⁵⁹⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Practice Direction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses*, op. cit. (note 755 ci-dessus), point 3. La note d'orientation présidentielle conjointe fournit des orientations supplémentaires concernant les enfants, les adultes vulnérables et les demandeurs sensibles devant le First Tier Tribunal du Royaume-Uni [Presidential Guidance Note N° 2 of 2010, op. cit. (note 719 ci-dessus)].

⁽⁷⁶⁰⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010*, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 4.

⁽⁷⁶¹⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Practice Direction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses*, op. cit. (note 755 ci-dessus), point 7.

⁽⁷⁶²⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Practice Direction — First Tier and Upper Tribunal: Child, vulnerable adult and sensitive witnesses*, op. cit. (note 755 ci-dessus), point 4.

⁽⁷⁶³⁾ Voir par exemple Cour fédérale (Federal Court, Canada), arrêt du 14 juillet 1999, *Griffith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 171 FTR 240.

⁽⁷⁶⁴⁾ C'est ce que prévoit le droit dérivé au Royaume-Uni. Voir *Statutory Instruments 2005/230*, r. 54(3)(b).

⁽⁷⁶⁵⁾ C'est ce que prévoit le droit dérivé au Royaume-Uni. Voir *Statutory Instruments 2005/230*, r. 54-4.

⁽⁷⁶⁶⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010*, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 7.

⁽⁷⁶⁷⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010*, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 5.1(iv).

⁽⁷⁶⁸⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010*, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 5.1(vi).

Vulnérabilité en général

- Ne présumez pas qu'un requérant vulnérable en particulier voudra des dispositions précises ou particulières ⁽⁷⁶⁹⁾.
- Signalez une question difficile en indiquant que la cour est consciente qu'il n'est pas agréable de parler de soi et qu'elle a juste quelques questions très particulières concernant les sujets en question.
- Modérez le ton ou le contenu des questions, le cas échéant.
- Si un requérant est jugé vulnérable en cours d'audience, un ajournement peut être nécessaire pour permettre une expertise et/ou la prise d'instructions ⁽⁷⁷⁰⁾.

Mineurs

- Les enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et à leur dépendance, mais aussi à leur statut de demandeur d'asile ⁽⁷⁷¹⁾.
- La CNUDE exige des États qu'ils «prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié [...], qu'il soit seul ou accompagné [...], bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire» ⁽⁷⁷²⁾.
- Compte tenu de la vulnérabilité potentielle des mineurs, il convient de traiter leurs cas en priorité et avec une attention particulière, en restant très attentif à leur bien-être à tout moment.
- Soyez guidé en permanence par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Une formation spécialisée est souvent une condition préalable pour qu'un tribunal puisse entendre les recours formés par des mineurs. En Irlande, par exemple, un module de formation de deux jours du HCR est obligatoire pour les décideurs.
- Assurez-vous que l'audience est moins formelle que les audiences ordinaires.
- Assurez-vous que le représentant du mineur est présent.
- Permettez au mineur d'avoir autant d'adultes appropriés (y compris des travailleurs sociaux) à l'audience qu'il le souhaite.
- Déterminez s'il est approprié qu'un mineur fasse une déclaration en présence d'une personne qui, bien qu'agissant en tant qu'adulte responsable, est réputée avoir une forte influence sur le mineur ⁽⁷⁷³⁾. Ne présumez pas qu'un enfant veut une personne spécifique, même un tuteur ou un parent, avec lui pendant l'audience ⁽⁷⁷⁴⁾.
- La juridiction doit garder à l'esprit que «l'on ne peut attendre d'un enfant, en raison de son manque de connaissances, d'expérience et de maturité, qu'il se conforme aux procédures de la même manière qu'un adulte. Bien sûr, un enfant peut mentir ou dire la vérité, mais il peut aussi trouver plus difficile de répondre aux questions avec la compréhension et la perspicacité nécessaires» ⁽⁷⁷⁵⁾.
- L'audience devrait être aussi informelle que possible.
- Le TSPT et le blocage du développement émotionnel qui en résulte peuvent avoir des répercussions sur la capacité d'un mineur à rendre compte de faits passés pénibles ⁽⁷⁷⁶⁾.
- La juridiction devrait veiller à ne pas nourrir d'attentes vis-à-vis d'un demandeur mineur sans tenir compte de sa maturité ou de la question de savoir si ces attentes sont réalistes compte tenu de sa maturité et de sa situation particulière ⁽⁷⁷⁷⁾.
- Explorez les problèmes avec les représentants légaux/adultes responsables concernés avant d'entendre le témoignage d'un mineur ou en lieu et place de celui-ci ⁽⁷⁷⁸⁾.

⁽⁷⁶⁹⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 4.

⁽⁷⁷⁰⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 10.2(viii).

⁽⁷⁷¹⁾ CouEDH (GC), 2014, Tarakhel c. Suisse, op. cit. (note 47 ci-dessus), point 99.

⁽⁷⁷²⁾ Article 22, paragraphe 1, de la CNUDE: voir également CouEDH, 2012, Popov c. France, op. cit. (note 335 ci-dessus), cité dans CouEDH (GC), 2014, Tarakhel c. Suisse, op. cit. (note 47 ci-dessus), point 99.

⁽⁷⁷³⁾ Cour d'appel de Tallinn (Estonie), arrêt du 23 décembre 2015, affaire n° 3-15-2383.

⁽⁷⁷⁴⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 10.1(iv).

⁽⁷⁷⁵⁾ High Court (tribunal administratif) (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), jugement du 17 novembre 2005, R (Mlloja) v Secretary of State for the Home Department, [2005] EWHC 283 (Admin), point 33 (en anglais).

⁽⁷⁷⁶⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 6 janvier 2012, AA (unattended children) Afghanistan, CG [2012] UKUT 16, point 11 (en anglais).

⁽⁷⁷⁷⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 5 février 2010, O. (a minor) v Minister for Justice, Equality and Law Reform and Another, [2010] IEHC 151 (en anglais).

⁽⁷⁷⁸⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), jugement du 31 mai 2013, ST (Child asylum seekers) Sri Lanka, [2013] UKUT 292 (en anglais).

Mineurs

- Bien qu'il puisse sembler improbable qu'une juridiction soit aidée par le témoignage d'un mineur de 12 ans ou moins, les jeunes enfants ont également le droit d'exprimer leurs opinions sur les questions qui les concernent directement et peuvent très bien être en mesure de le faire ⁽⁷⁷⁹⁾.
- Un changement de vocabulaire et de ton peut être nécessaire (selon l'âge). Évitez le jargon. Souriez plus pendant la procédure.
- Si possible, portez autre chose qu'un costume ou une robe entièrement noir/anthracite/marine si cette tenue peut être intimidante pour un jeune enfant.
- Vérifiez le confort du mineur avant qu'il témoigne (a-t-il froid/chaud, voudrait-il de l'eau, etc.).
- La juridiction doit toujours demander au mineur comment il souhaite qu'on l'appelle. «Monsieur» ou «Madame» est susceptible d'être trop formel dans ce contexte. Normalement, il sera approprié de désigner un mineur par son prénom.
- Assurez-vous que le déroulement de l'audience a été clairement expliqué au début de celle-ci.
- Expliquez souvent ce qui se passe en termes simples.
- Il peut être utile d'avoir du papier et des stylos à la disposition des plus jeunes pour leur permettre de dessiner.
- N'attendez pas que le mineur demande une pause. Proposez d'en faire une. Faites régulièrement des pauses.
- Donnez à l'enfant une idée du moment où il peut attendre la décision et expliquez-lui qu'il ne doit pas s'en inquiéter.
- Le cas échéant, si cela semble approprié et dans des cas bien précis, donnez au mineur une indication verbale de la décision positive pour lui éviter une angoisse supplémentaire.
- La juridiction devrait alerter les représentants légaux si elle entend s'écarter d'une évaluation favorable de la crédibilité à l'égard d'un mineur ⁽⁷⁸⁰⁾.
- Des dispositions particulières peuvent devoir être prises pour les mineurs non accompagnés qui assistent à une audience orale.
- Les tribunaux britanniques tiennent une audience préalable au réexamen pour tous les demandeurs qui avaient moins de 18 ans à la date de la demande d'asile ⁽⁷⁸¹⁾.
- Des orientations jurisprudentielles du Royaume-Uni ⁽⁷⁸²⁾ établissent la liste de contrôle suivante des points à prendre en compte pour l'audition de recours d'un mineur:
 - Quel était l'âge de l'enfant à la date de la demande d'asile?
 - L'audience devrait-elle se tenir à huis clos ou être ouverte au public? Le représentant a-t-il demandé que le public soit exclu?
 - Le lieu de l'audience devrait-il être modifié afin d'offrir un environnement plus accueillant pour les enfants?
 - Les règles nationales applicables et les principes directeurs du HCR concernant le témoignage des enfants ont-ils été pris en considération?
 - Est-il possible pour l'enfant de témoigner par vidéo?

⁽⁷⁷⁹⁾ *Contraste v Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni)*, 2013, ST (Child asylum seekers) Sri Lanka, op. cit. (note 778 ci-dessus), avec Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14, op. cit. (note 87 ci-dessus), section V.A.1.a), deuxième paragraphe: «Le très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues ni ne réduit le poids à leur attribuer lors de la détermination de son intérêt supérieur»; et Comité des droits de l'enfant, 2018, Y. B. et N. S. c. Belgique, op. cit. (note 365 ci-dessus), point 8.8, concernant un enfant âgé de «[5] ans lorsque la décision de la deuxième procédure d'examen de la demande de visa pour motifs humanitaires déposée par les auteurs a été rendue, et [...] aurait été capable de se forger une opinion sur la possibilité d'habiter de manière permanente en Belgique avec les auteurs».

⁽⁷⁸⁰⁾ *Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni)*, 2013, ST (Child asylum seekers) Sri Lanka, op. cit. (note 779 ci-dessus).

⁽⁷⁸¹⁾ *Asylum and Immigration Tribunal (Royaume-Uni)*, jugement du 29 janvier 1998, *Orman v Secretary of State for the Home Department*, IAT [1998] INLR 431 (en anglais).

⁽⁷⁸²⁾ *Asylum and Immigration Tribunal (Royaume-Uni)*, 1998, *Orman v Secretary of State for the Home Department*, op. cit. (note 781 ci-dessus).

Orientation sexuelle et/ou identité de genre

- Il conviendra d'examiner au cas par cas les mesures procédurales nécessaires en ce qui concerne les demandes de personnes LGBTI. Il peut être approprié de les entendre à huis clos.
- Il est interdit de poser des questions détaillées sur les pratiques sexuelles d'un demandeur de protection internationale ⁽⁷⁸³⁾.
- Les agents responsables de la décision doivent adopter une approche objective et impartiale afin de ne pas formuler des conclusions fondées sur des perceptions du genre stéréotypées, superficielles, erronées ou inopportunes ⁽⁷⁸⁴⁾.
- Le modèle «différence, stigmatisation, honte et violence» (DSSH) ⁽⁷⁸⁵⁾ peut vous aider. Il fournit une méthodologie aux décideurs interrogeant un demandeur afin d'obtenir des preuves efficaces à l'égard des allégations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- Le HCR recommande les mesures de procédure suivantes dans les affaires relatives à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre ⁽⁷⁸⁶⁾:
 - «i. Un environnement ouvert et rassurant est souvent crucial pour établir une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et le demandeur et facilitera la divulgation complète d'informations délicates et personnelles. Au début de l'entretien, la personne chargée de l'entretien doit assurer le demandeur que tous les aspects de sa demande seront traités de façon confidentielle. Les interprètes sont aussi tenus de respecter le principe de confidentialité.
 - ii. Les personnes qui mènent les entretiens et celles chargées de l'éligibilité doivent maintenir une approche objective afin de ne pas tirer de conclusions basées sur des perceptions stéréotypées, inexacts ou inappropriées des personnes LGBTI. La présence ou l'absence de certains comportements ou apparences stéréotypés ne doit pas les conduire à conclure qu'un demandeur possède ou ne possède pas une orientation sexuelle ou une identité de genre donnée. Il n'existe pas de caractéristiques ou de qualités universelles qui soient typiques des personnes LGBTI plus que des hétérosexuelles. Les expériences qu'ont vécues ces personnes peuvent être extrêmement différentes même si elles viennent du même pays.
 - iii. Les personnes chargées de l'entretien et les interprètes doivent éviter d'exprimer, verbalement ou par le langage corporel, tout jugement sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le comportement sexuel ou le schéma relationnel du demandeur. Celles qui sont mal à l'aise face à la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre peuvent avoir malgré elles des réactions physiques de distanciation ou rabaisant le demandeur. La conscience de soi et une formation spécialisée (voir iv.) sont donc des aspects cruciaux d'une juste détermination du statut.
 - iv. Il est crucial que les personnes chargées de statuer, celles qui mènent les entretiens, les interprètes, les avocats et les représentants juridiques suivent une formation spécialisée sur les aspects particuliers de demandes de statut de réfugié de personnes LGBTI.
 - v. Il est essentiel d'employer un vocabulaire non offensant et témoignant d'une disposition favorable à l'égard de la diversité d'orientations sexuelles et d'identités de genre, en particulier dans la propre langue du demandeur. L'utilisation d'une terminologie inappropriée peut empêcher les demandeurs d'exposer la nature véritable de leur crainte. L'emploi de termes offensants peut faire partie des persécutions, par exemple sous forme de brimades ou de harcèlement. Même des termes apparemment neutres ou scientifiques peuvent avoir le même effet que des termes péjoratifs. Par exemple, bien qu'il soit largement utilisé, "homosexuel" est considéré comme un terme péjoratif dans certains pays.
 - vi. Il convient d'accéder à la demande faite par des requérants concernant le genre des personnes chargées de mener les entretiens ou des interprètes. Cela peut aider le demandeur à témoigner le plus ouvertement possible sur des questions sensibles. Par ailleurs, le fait que l'interprète vienne du même pays ou du même contexte culturel ou religieux que le demandeur peut intensifier le sentiment de honte de ce dernier et l'empêcher d'exposer entièrement tous les aspects pertinents de sa demande.

⁽⁷⁸³⁾ CJUE (GC), 2014, A, B et C, op. cit. (note 31 ci-dessus), point 72; et CJUE, 2018, Fathi, op. cit. (note 357 ci-dessus), point 89.

⁽⁷⁸⁴⁾ HCR, Beyond Proof — Credibility assessment in EU asylum systems, op. cit. (note 484 ci-dessus), p. 28.

⁽⁷⁸⁵⁾ Le modèle DSSH a été créé par l'avocat britannique S. Chelvan et est mentionné par le HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, op. cit. (note 156 ci-dessus). Voir aussi EASO, Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun, op. cit. (note 5 ci-dessus), p. 180.

⁽⁷⁸⁶⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, op. cit. (note 156 ci-dessus), point 60.

Orientation sexuelle et/ou identité de genre

vii. Les interrogatoires sur les incidents de violence sexuelle doivent être menés avec la même sensibilité que pour les autres victimes d'agressions sexuelles, que celles-ci soient des hommes ou des femmes. Le respect de la dignité humaine du demandeur d'asile doit être un principe directeur en tout temps.

viii. Des garanties supplémentaires sont exposées dans les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre pour les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre. Les femmes demanderesses d'asile devraient par exemple être entendues séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas.

ix. Des garanties procédurales spécifiques s'appliquent dans le cas de demandeurs enfants, y compris le traitement prioritaire et la désignation d'un tuteur qualifié ainsi que d'un représentant juridique.»

Handicap

- Veillez à ce que les détails précis de la déficience d'un demandeur soient connus, afin de permettre des dispositions appropriées pour la salle d'audience concernant, par exemple, la mobilité ou l'espace pour les soignants. Assurez-vous que la salle est aménagée avant la séance ⁽⁷⁸⁷⁾.
- Déterminez si un témoignage d'expert concernant l'invalidité est nécessaire et si un ajournement est nécessaire à cette fin ⁽⁷⁸⁸⁾.
- Eu égard au principe de dignité humaine, assurez une aide juridictionnelle et une protection aux personnes qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure de défendre efficacement leurs intérêts ⁽⁷⁸⁹⁾.
- Un tribunal ne devrait pas exiger d'un demandeur aveugle qu'il fasse une déclaration écrite ⁽⁷⁹⁰⁾.
- Lors d'une audience avec un requérant aveugle, le tribunal irlandais a jugé utile, afin d'orienter le requérant et de le mettre plus à l'aise, de lui décrire en détail la salle d'audience, par exemple la forme des bureaux et la distance qui le sépare du membre du tribunal et des autres personnes présentes. Le membre du tribunal a également brièvement présenté les personnes présentes.
- Conformément à l'obligation énoncée à l'article 12, paragraphe 3, de la convention relative aux droits des personnes handicapées de «[prendre] des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique», l'aide peut «prendre diverses formes, y compris la reconnaissance de diverses méthodes de communication, la possibilité dans certaines situations de témoigner par vidéoconférence, des aménagements procéduraux, des services d'interprétation professionnels en langue des signes et d'autres modes d'assistance» ⁽⁷⁹¹⁾.

⁽⁷⁸⁷⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 5.1(ii).

⁽⁷⁸⁸⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 5.1(vii).

⁽⁷⁸⁹⁾ Cour d'appel de Tallinn (Estonie), arrêt du 18 août 2017, affaire n° 3-17-1361.

⁽⁷⁹⁰⁾ Cour d'appel de Tallinn (Estonie), 2017, affaire n° 3-17-1361, op. cit. (note 789 ci-dessus).

⁽⁷⁹¹⁾ Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 1 (2014) — Article 12 — Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, CRPD/C/GC/1, 19 mai 2014, point 39.

Maladie grave

- Assurez-vous que les détails exacts d'un problème de santé sont connus, afin de permettre des dispositions appropriées pour la salle d'audience, par exemple en ce qui concerne la mobilité, l'espace pour les soignants. Assurez-vous que la salle est aménagée avant la séance ⁽⁷⁹²⁾.
- Les demandeurs peuvent souffrir de certains problèmes de santé qu'ils peuvent ne pas penser à divulguer sans y être incités, mais qui peuvent être importants pour apprécier leur vulnérabilité dans le contexte de la procédure de recours, par exemple un diabète de type 1, un TSPT, de l'anxiété, des symptômes dépressifs (n'atteignant pas le TSPT), la migraine, des maux de tête ou des problèmes de tension artérielle. Vérifiez d'emblée si un requérant souffre ou non d'une telle maladie.
- En présence d'un problème médical sur lequel il n'existe pas ou pas suffisamment de renseignements, la juridiction pourrait envisager de donner une directive accordant un délai pour l'obtention de renseignements médicaux, ou de renseignements médicaux mis à jour, selon le cas, si le problème médical a une incidence particulière sur l'affaire.
- Si un rapport médical a été versé au dossier, la juridiction devrait prévenir qu'elle en a été informée et demander au requérant s'il aimerait ajouter quelque chose. Selon la réponse, la juridiction peut demander si le requérant est sous traitement médical et faire remarquer qu'il peut faire une pause à tout moment. Faire régulièrement de courtes pauses peut être approprié.
- Il est essentiel de gérer l'audience avec des pauses, en étant attentif à l'état du requérant pendant l'audience, en surveillant, par exemple, le déclenchement du souvenir des événements pour les victimes de TSPT, les niveaux d'anxiété excessifs qui entravent le témoignage (lorsque le requérant «se ferme» ou devient larmoyant), et en dialoguant avec son représentant légal à l'égard de toute demande spécifique.
- Soyez conscient de l'effet de la stigmatisation découlant de la maladie dans le pays d'origine d'une personne. Dans une affaire en Belgique, un demandeur séropositif a demandé avec insistance un interprète amharique d'un pays autre que son pays d'origine (l'Éthiopie), en raison de la discrimination à l'égard des personnes séropositives. Le tribunal n'a pas accédé à cette demande et la décision a été annulée ⁽⁷⁹³⁾.

⁽⁷⁹²⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 5.1(ii).

⁽⁷⁹³⁾ Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE, Belgique), arrêt du 15 mai 2018, n° 203 815 (en néerlandais).

Troubles mentaux

- Si un requérant a des antécédents de maladie mentale, un rapport médical devrait être produit à propos de ses antécédents mentaux, dans le but de déterminer spécifiquement son aptitude à témoigner oralement. En outre, le rapport devrait si possible expliquer si ces éléments de preuve sont susceptibles d'être influencés par son état ⁽⁷⁹⁴⁾.
- Si aucun rapport n'est disponible, déterminez si des témoignages d'experts sur la santé mentale sont nécessaires et si un ajournement est nécessaire à cette fin ⁽⁷⁹⁵⁾.
- Lors de l'évaluation des témoignages verbaux, tenez compte de la maladie ou du trouble, de ses effets sur la mémoire du requérant et de sa pertinence par rapport au stress normal d'un témoignage ⁽⁷⁹⁶⁾.
- Examinez au cas par cas les mesures procédurales nécessaires dans les recours impliquant des personnes souffrant de troubles psychologiques dus à un traumatisme, une maladie mentale, etc. Il peut être approprié d'entendre le recours à huis clos.
- Dans le contexte du Royaume-Uni, le pouvoir de statuer sur les recours sans audience doit être exercé avec la plus grande prudence. Ce pouvoir ne devrait être invoqué qu'après enquête et prise en compte de tous les arguments, et sur la base d'un rapport médical ⁽⁷⁹⁷⁾.
- Si un requérant présente des problèmes médicaux évidents à la lecture de courriers de médecins ou de rapports médicolégaux, en particulier en ce qui concerne des questions comme le TSPT ou la dépression/l'anxiété, la juridiction devrait demander et vérifier s'il est apte à poursuivre. Le requérant sera ainsi également informé que la juridiction est au courant de son état de santé. La juridiction pourrait aussi juger bon de demander s'il y a quoi que ce soit dans le témoignage qu'il s'apprête à donner qui causera une contrariété particulière au requérant, afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer la façon dont ce témoignage est apporté.
- Si une personne souffrant de maladie mentale n'est pas représentée, une juridiction peut juger bon de la diriger vers l'agence de l'État membre qui fournit l'aide juridictionnelle pour les recours.
- Bien qu'il puisse être nécessaire de mettre à l'épreuve la crédibilité des déclarations d'un requérant, cela ne devrait pas se faire de façon sarcastique par le biais de déclarations remettant en question sa santé mentale ⁽⁷⁹⁸⁾.

Personnes souffrant de graves séquelles psychologiques ou physiques de la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants

- En ce qui concerne les demandeurs qui ont des problèmes médicaux pertinents évidents à la lumière des documents versés au dossier, par exemple un TSPT, de l'anxiété ou des facteurs de stress social, à la suite de tortures ou d'autres traitements inhumains ou dégradants, la juridiction peut juger bon de faire davantage de pauses pendant l'audience.
- Les survivants de la torture peuvent, par exemple, se sentir faibles ou nauséux lorsqu'ils témoignent. La juridiction devrait demander s'ils souhaiteraient faire une pause, se dégourdir les jambes, boire un peu d'eau, etc., avant de reprendre l'audience.

⁽⁷⁹⁴⁾ Upper Tribunal (Royaume-Uni), arrêt du 10 mars 1997, *Aga* (14632).

⁽⁷⁹⁵⁾ Tribunals Judiciary (Royaume-Uni), *Joint Presidential Guidance Note N° 2 of 2010*, op. cit. (note 719 ci-dessus), point 5.1(vii).

⁽⁷⁹⁶⁾ Upper Tribunal (Royaume-Uni), 1997, *Aga*, op. cit. (note 794 ci-dessus).

⁽⁷⁹⁷⁾ Upper Tribunal (Royaume-Uni), 1997, *Aga*, op. cit. (note 794 ci-dessus).

⁽⁷⁹⁸⁾ Cour d'appel de Tallinn (Estonie), arrêt du 8 novembre 2018, affaire n° 3-18-808.

Personnes victimes de viols ou de violences sexuelles

- Il peut être nécessaire d'envisager, d'office si nécessaire, des mesures spécifiques pour garantir un véritable accès à la justice à un requérant pour lequel il existe des preuves de traumatisme. Ces mesures peuvent inclure l'adoption d'une procédure plus informelle, la présentation de preuves sensibles par liaison vidéo ou par écrit, et le huis clos ⁽⁷⁹⁹⁾.
- Un requérant peut être traumatisé en racontant les violences sexuelles qu'il a subies. Examinez si une audience est nécessaire ou s'il n'est nécessaire d'en convoquer une qu'aux fins des observations juridiques ⁽⁸⁰⁰⁾. Prenez contact avec les représentants légaux à ce sujet et demandez-leur de clarifier les instructions du requérant.
- La sensibilité à l'égard de ceux qui témoignent de formes particulières de violences passées peut exiger qu'une juridiction soit composée de personnes dont le sexe est le plus susceptible de mettre un témoin à l'aise et de favoriser ainsi les intérêts de la justice. Le Tribunal supérieur du Royaume-Uni a reconnu qu'une femme victime d'abus sexuels a droit à une audition menée exclusivement par des femmes ⁽⁸⁰¹⁾.
- Il peut être avisé de s'assurer que l'interprète est du même sexe.
- L'avis d'appel type peut ne pas indiquer si le requérant préférerait ou non un interprète d'un sexe particulier. Il peut être prudent de vérifier si c'est le cas. Si nécessaire, une audience peut être ajournée pour permettre à un interprète du sexe choisi d'y assister.
- Toutefois, toutes les femmes victimes de viols ou de violences sexuelles ne voudront pas nécessairement d'un représentant légal, d'un interprète ou d'un agent de décision de sexe féminin; l'agent de décision doit respecter les souhaits de la requérante à cet égard.
- Si cela est compatible avec les règles de procédure nationales, il peut être souhaitable de transmettre un recours à un membre de juridiction d'un autre sexe si un requérant exprime une préférence pour un agent de décision d'un autre sexe. S'il ressort des renseignements versés au dossier (par exemple un rapport médical) que le sexe d'un agent de décision risque réellement d'empêcher d'obtenir les meilleurs éléments de preuve, il peut être judicieux d'écrire au représentant légal du requérant pour attirer son attention sur ce document et lui demander de confirmer les instructions concernant toute préférence quant au sexe des membres de la juridiction.
- Si les audiences sont normalement ouvertes au public, d'autres dispositions peuvent être judicieuses lorsque le requérant a été victime de viols ou de violences sexuelles. Par défaut, certains États membres, comme l'Irlande, ont recours à des audiences à huis clos, de sorte que cette question ne se posera pas dans ces États membres.
- Si cela n'a pas déjà été fait, donnez au requérant le temps d'assister à une séance de soutien et de conseil. Ce soutien peut, entre autres, lui permettre d'instaurer un environnement sûr et de raconter son histoire, notamment en étant mieux à même de compléter le rapport écrit par des témoignages oraux plus courts.
- Examinez si un rapport devrait être demandé à un organisme spécialisé pour aider à évaluer la mesure dans laquelle le requérant peut fournir un témoignage efficace.
- Au début de l'audience, il peut être approprié d'inviter le représentant légal du requérant à demander à tout juriste stagiaire ou observateur de sexe masculin présent de quitter la salle.
- Il sera judicieux d'expliquer quelles garanties de confidentialité s'appliquent au sein de la juridiction.
- Il est avisé de prévenir le requérant qu'il est libre de demander une pause à tout moment et qu'il n'a pas à s'en justifier.
- Si un requérant témoigne au sujet de violences sexuelles et qu'il semble en détresse, il peut être sage de lui accorder une courte pause.
- Assurez au requérant que l'audience est confidentielle (le cas échéant).
- Il se peut qu'un requérant révèle qu'il a été violé seulement lorsqu'il estime qu'il peut faire suffisamment confiance à la juridiction pour le divulguer. Si tel est le cas, il peut être approprié d'ajourner une audience pour permettre au requérant d'être dirigé vers un service de soutien et de conseil approprié. La juridiction devrait éviter de causer un préjudice supplémentaire à une personne en la poussant à témoigner et à revivre une expérience traumatisante alors qu'elle n'est pas prête.

⁽⁷⁹⁹⁾ Asylum and Immigration Tribunal/Immigration Appellate Authority (Royaume-Uni), Immigration Appellate Authority — Asylum Gender Guidelines, 1^{er} novembre 2000, point 5.6, tel que reconnu et appliqué par Upper Tribunal (Royaume-Uni), arrêt du 29 juillet 1994, *Tiganov* (11193), et Upper Tribunal (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 1997, *Akyol* (14745).

⁽⁸⁰⁰⁾ International Protection Appeals Tribunal (Irlande), Chairperson's guidelines N° 2019/1 on taking evidence from appellants and other witnesses, 28 janvier 2019, point 4.2.

⁽⁸⁰¹⁾ Upper Tribunal (Royaume-Uni), 1994, *Tiganov*, op. cit. (note 799 ci-dessus); et Upper Tribunal (Royaume-Uni), 1997, *Akyol*, op. cit. (note 799 ci-dessus).

Personnes victimes de viols ou de violences sexuelles

- Lorsqu'il existe des affaires connexes, par exemple concernant un couple marié, et qu'il y a des témoignages relatifs à des faits sensibles et dont l'autre requérant n'a pas connaissance (par exemple au sujet d'un viol), des mesures pratiques peuvent être nécessaires pour gérer cet aspect à la fois lors de l'audience et lors de la prise de décision.
- Dans le contexte d'un recours introduit par le mari et la femme, la femme peut être réticente à témoigner au sujet du viol ou des violences sexuelles, car il peut s'agir d'un tabou pour le mari et/ou celui-ci peut ne pas être au courant de la situation. Assurez-vous que, dans ce cas, la requérante est en mesure de témoigner en l'absence de son mari/partenaire.
- Veillez à ce que les questions de nature personnelle soient posées avec délicatesse. Lorsqu'un tel problème se pose, la juridiction peut juger bon d'intervenir pour faire avancer les choses, ou souligner que le sujet est très grave/délicat et que le mode d'interrogatoire est inapproprié.

Victimes de la traite des êtres humains

- Demandez d'emblée des éclaircissements aux parties, si nécessaire, sur le fait qu'une question délicate particulière n'est pas contestée, puis expliquez, le cas échéant, qu'il n'y aura pas de questions à ce sujet, afin de faire savoir au requérant que le sujet ne sera pas abordé.
- Les victimes de la traite peuvent ne pas être en mesure de révéler leur histoire personnelle avant un certain temps après leur arrivée dans l'État membre ⁽⁸⁰²⁾.
- La jurisprudence canadienne souligne que le fait de témoigner en audience publique contre des trafiquants de personnes doit générer un risque réel que l'identité du témoin leur soit révélée. Ces trafiquants peuvent avoir le bras long et être désireux de se venger ⁽⁸⁰³⁾.
- La juridiction peut juger bon de permettre à une victime de la traite de ne pas témoigner oralement, tout en veillant à ce qu'elle puisse participer à une audience si elle le souhaite, y compris, le cas échéant, sur des questions confidentielles.
- L'article 12, paragraphe 4, de la directive 2011/36/UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains (ainsi que des dispositions relatives à l'assistance et à la représentation juridiques, garantissant la confidentialité de la victime et la préférence de genre pour l'examineur et l'interprète) protège les victimes de la traite des êtres humains contre tout préjudice secondaire en exigeant des États membres qu'ils évitent:
 - «a) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;
 - b) tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communication adaptées;
 - c) toute déposition en audience publique; et
 - d) toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes.»

⁽⁸⁰²⁾ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber, Royaume-Uni), 2010, *AZ (Trafficked women) Thailand v Secretary of State for the Home Department*, op. cit. (note 487 ci-dessus), point 116, notant en particulier le HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, point 48. Voir aussi Organisation mondiale de la santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine et programme Daphné de la Commission européenne, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women*, 2003.

⁽⁸⁰³⁾ Voir par exemple Cour fédérale (Federal Court, Canada), arrêt du 29 juillet 2007, *Streanga c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 792; et Cour fédérale (Federal Court, Canada), arrêt du 20 février 2008, *Streanga c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 231.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— en utilisant le formulaire suivant: https://european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (<https://european-union.europa.eu>).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (<https://eur-lex.europa.eu>).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail <https://data.europa.eu> donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.

